



L'Europe investit dans les zones rurales

2007 - 2013 DOCUMENT REGIONAL DE DEVELOPPEMENT RURAL



24 février 2010
Version 4



UNION EUROPEENNE

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

S o m m a i r e

1	- Etat des lieux des territoires ruraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur	page 5
1.1	Diagnostic Régional	page 5
1.1.1	Description des territoires	page 6
1.1.2	Contexte socio-économique général	page 10
1.1.3	Secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire	page 12
1.1.4	Gestion des terres et qualité de l'environnement	page 13
1.1.5	Economie rurale et qualité de vie	page 14
1.1.6	Organisation des Territoires	page 15
1.1.7	Conclusions : objectifs de la programmation 2007-2013	page 16
1.2	Politiques d'intervention des pouvoirs publics	page 18
1.2.1	Impact de la programmation 2000/2006 en région et principaux enseignements	page 18
1.2.2	Le projet d'action stratégique de l'Etat en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PASER PACA)	page 18
1.2.3	Politiques d'intervention au titre de la Région	page 20
1.2.3.1	Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADT)	page 20
1.2.3.2	Le Schéma régional de développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRDE)	page 20
1.2.4	Les politiques contractuelles entre l'Etat et la Région	page 21
1.2.4.1	Le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013	page 21
1.2.4.2	Convention interrégionale pour le Massif des Alpes (CIMA)	page 22
2	- Stratégie régionale pour la mise en œuvre du FEADER	page 22
2.1	Principales priorités d'action	page 22
2.2	Déclinaison des objectifs en mesures et en dispositifs	page 24
2.3	Orientations indicatives pour LEADER	page 27
2.3.1	Introduction - LEADER et les enjeux du développement rural en 2007-2013	page 28
2.3.2	Objectifs régionaux de la démarche de l'appel à projets	page 29
2.4	Pour l'efficacité de la mise en œuvre, une communication indispensable, ciblée en fonction des bénéficiaires	page 31
3	- Description des dispositifs	page 33
3.1	Liste des dispositifs	page 33
3.2	Fiches descriptives du Document Régional de Développement Rural	page 37
3.2.1	Fiches descriptives des dispositifs du volet régional bénéficiant du FEADER	page 37
3.2.2	Fiches descriptives des dispositifs du volet régional en Top Up	page 37
3.2.3	Fiches descriptives du dispositif national (pour information)	page 37
4	- Tableaux financiers	page 38
4.1	Maquette financière du volet régional	page 38
5	- Articulation entre FEADER, FEDER, FSE et FEP	page 38
5.1	Complémentarité entre fonds en faveur du développement rural	page 38
5.2	Lignes de partage	page 40
5.2.1	Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP	page 40
6	- Suivi de la programmation	page 42
6.1	Suivi	page 44
6.2	Programmation	page 45
6.3	Circuits de gestion	page 48
6.3.1	L'aide au montage	page 48
6.3.2	La composition du dossier de demande	page 48
6.3.3	Le dépôt du dossier	page 48
6.3.4	L'instruction	page 49
6.3.5	Les spécificités des dispositifs relevant des CPER	page 50

6.3.6	La programmation	page 50
6.3.6.1	Le passage en Commission Technique Régionale	page 50
6.3.6.2	Les Commissions Techniques Régionales	page 50
6.3.6.3	Le passage en Commission Régionale de Programmation (CRP)	page 51
6.3.7	La notification	page 52
6.3.8	L'engagement et le conventionnement	page 52
6.3.9	Le suivi de l'opération pendant son exécution	page 53
6.3.10	Le paiement des subventions	page 53
6.3.11	La reprogrammation	page 54
6.3.12	La Clôture	page 55
6.3.13	Circuit de gestion spécifique à l'axe 4 LEADER	page 56
6.4	Clé de répartition des crédits FEADER par financeur et par dispositif	page 56
6.5	Cas des dossiers ou dispositifs ne bénéficiant pas de FEADER	page 59
7	- Réseau rural régional	page 59
7.1	Les objectifs et missions du réseau	page 59
7.2	Une structuration nationale et régionale	page 59
7.2.1	L'organisation nationale	page 59
7.2.2	Les actions nationales à décliner au niveau régional	page 60
7.3	Un réseau partenarial	page 61
7.3.1	Dans son élaboration	page 61
7.3.2	Dans ses travaux	page 61
7.4	Le budget prévisionnel	page 61
7.5	Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural	page 62
8	- Communication	page 62
9	- Dispositions prises pour assurer l'égalité des chances	page 62
9.1	Egalité	page 63
9.2	non discrimination	page 63
10	- Partenaires consultés	page 64
	Dispositif 111 A- Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire	page 65
	Dispositif 111 B- Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	page 71
	Dispositif 112 : Installation des jeunes agriculteurs	page 76
	Dispositif 121 A - Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)	page 82
	Dispositif 121 B - Plan végétal pour l'environnement (PVE)	page 92
	Dispositif 121 C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation	page 103
	Dispositif 121 C 1 1 Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles- PPE	page 111
	Dispositif 122 - Amélioration de la valeur économique des forêts	page 135
	Dispositif 122 A - Amélioration des peuplements existants	page 136
	Dispositif 122 B - Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie	page 138
	Dispositif 123 A - Investissements dans les industries agro-alimentaires	page 140
	Dispositif 123 B - Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	page 153
	Mesure 124 - Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies	page 156
	Dispositif 125 A - Soutien à la desserte forestière	page 160
	Dispositif 125 C - Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	page 165
	Dispositif 125 C bis - Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles - PPE	page 168
	Mesure 131 - Respect des normes fondées sur la législation communautaire	page 172
	Mesure 132 - Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	page 174
	Mesure 133 - Activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	page 180
	Dispositif 211 - Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et qui visent à compenser des handicaps naturels.	page 185

Dispositif 212 - Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne	page 192
Mesure 214 - Paiements agroenvironnementaux – cadre général	page 199
Dispositif 214 A - Prime herbagère agroenvironnementale	page 217
Dispositif 214 B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2	page 226
Dispositif 214 D - Conversion à l'agriculture biologique	page 229
Dispositif 214 F - Protection des races menacées	page 236
Dispositif 214 G - Préservation des ressources végétales menacées de disparition	page 249
Dispositif 214 H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	page 253
Dispositif 214 I 1 - Mesures agroenvironnementales territorialisées Enjeu Natura 2000	page 262
Dispositif 214 I 2 - Mesures agroenvironnementales territorialisées - Enjeu DCE	page 270
Dispositif 214 I 3 - Mesures agroenvironnementales territorialisées	page 277
Mesure 216 : aide aux investissements non productifs	page 287
Dispositif 226 B - Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection	page 290
Dispositif 226 C - Défense des forêts contre les incendies (DFCI)	page 292
Dispositif 227: Aides aux investissements non productifs	page 295
Mesure 311 - Diversification vers des activités non agricoles	page 297
Mesure 312 - Aide à la création et au développement des micro-entreprises	page 301
Mesure 313 - Promotion des activités touristiques	page 304
Mesure 321 - Services de base pour l'économie et la population rurale	page 307
Dispositif 323 A - Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	page 310
Dispositif 323 B - Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)	page 313
Dispositif 323 C - Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	page 316
Dispositif 323 D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel - lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation des captages	page 320
Dispositif 323 E - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	page 322
Mesure 341 A - Les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	page 324
Dispositif 341 B - Les stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois	page 327
Mesure 341 B1 - Projets collectifs de territoire d'aménagements agricoles et paysagers	page 329
Mesures 411, 412 et 413 - Stratégies locales de développement	page 331
Mesure 421 - Mise en œuvre de projets de coopération	page 333
Mesure 431 - Fonctionnement du groupe d'action locale (G.A.L.), acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire	page 336
Mesure 511 - Assistance technique	
511 1 Réseau rural régional	page 338
511 2 Plan de communication	page 340
511 3 Autres opérations d'assistance technique	page 342

1 - Etat des lieux des territoires ruraux de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Introduction : de la diversité au contraste

- **Le cadre de vie de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est d'une grande richesse**

Qu'il s'agisse de l'environnement naturel, du patrimoine bâti, de la diversité des paysages ou des composantes de son climat et de ses ressources (eau, sol, ...), il représente le premier facteur d'attractivité des ménages et des entreprises, l'élément premier du développement économique (notamment du tourisme).

Sa grande fragilité résulte de la nature du système économique et des consommations d'espaces dans les zones urbaines et péri-urbaines, en particulier sur la bande littorale et la Vallée du Rhône.

Elle impose des mesures de protection contraignantes.

A l'inverse, l'enjeu des zones de Piémont et de montagne sèche réside dans l'indispensable maintien des activités économiques. L'arrière pays à la limite de la désertification (< 10 hab./km²), dépend des activités touristiques, de l'activité forestière, et de l'activité pastorale, siège d'un élevage ovin fragilisé où les cultures et les activités de diversification sont indispensables au maintien des exploitations agricoles.

- **Les régions françaises les plus urbanisées comme la Provence-Alpes-Côte d'Azur** disposent d'un avantage comparatif déterminant (90 % de la population est urbanisée). Les métropoles de l'aire de Marseille et de Nice Côte d'Azur sont les moteurs du développement régional, mais ne travaillent pas en réseau.

- **Le solde migratoire est positif** avec toutes les régions françaises. Cette vitalité démographique n'a pas contrarié le poids de l'histoire et les déséquilibres de peuplement opposant une périphérie de campagne et de montagnes à un vaste croissant fertile qui, d'Avignon à Menton concentre 90 % de la population sur 30 % du territoire.

La population vieillit plus vite qu'au niveau national : les plus de 65 ans représentent déjà dans la région 18 % de la population totale contre 15 % au niveau national et l'INSEE estime que "si la population de la région va augmenter de 25 % d'ici 2020, celle des personnes âgées va s'accroître de 85%".

1.1 Diagnostic régional

- **Un bilan démographique qui progresse**

Avec 4,7 millions d'habitants en 2005, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur affiche une croissance démographique comparable à la moyenne nationale depuis 1999. Entre 1975 et 2005, la région a gagné 1 million d'habitants essentiellement en raison d'un bilan migratoire très positif.

L'essor démographique est à la fois porteur de développement économique (accroissement de la consommation, développement de la construction notamment) mais pèse également sur le marché de l'emploi, le foncier constructible et crée de nouveaux besoins (création de structures d'accueil, de service, ...).

- **Un bilan économique nuancé**

- ♦ Provence-Alpes-Côte d'Azur produit environ 7 % de la richesse nationale, ce qui la situe en troisième position assez loin derrière l'Île de France (28 %) et immédiatement après Rhône-Alpes (9 %).

A l'échelle européenne, la région fait partie des vingt premières en terme de produit intérieur brut.

- ♦ Le revenu régional par habitant (15.600 € en 2001) se rapproche de plus en plus de la moyenne nationale. Il reste plus élevé que dans la moyenne des autres régions françaises hors Ile de France.

L'éventail des ressources est le plus large, notamment en raison de bas revenus plus faibles qu'ailleurs.

Entre 1997 et 2001, le revenu disponible par habitant couvrait un rythme de progression soutenu avec + de 5 % d'augmentation annuelle mais s'infléchit légèrement depuis 2003.

- ♦ Une région tournée vers le tertiaire avec 80 % des emplois et des établissements allant de l'offre de services très diversifiée à la vocation touristique affirmée en passant par l'importance traditionnelle des transports en commun. Le tissu économique est essentiellement composé de petites structures, la majorité n'employant pas de salarié et seulement 6 % comptent plus de 10 salariés.

La région se caractérise par un renouvellement important du tissu productif : la création et la disparition d'entreprises y sont nombreuses.

- **Un potentiel d'innovation s'appuyant sur l'excellence de la formation et de la recherche**

Près de 157.000 étudiants y suivent une formation supérieure.

La valorisation de ce potentiel vers le tissu économique mérite d'être renforcée afin de pérenniser et accroître le potentiel d'innovation des entreprises régionales. Les pôles de compétitivité au nombre de 10 en Provence-Alpes-Côte d'Azur y contribueront.

- **Un patrimoine naturel et paysager remarquable, facteur d'attractivité**

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur présente une biodiversité remarquable : 30,5 % du territoire est occupé par des sites NATURA 2000 représentant 120 territoires et 958.000 ha du domaine terrestre et 51.000 ha du domaine marin.

- **La concentration des activités sur la partie littorale et vers le moyen pays** a fortement détérioré la qualité du cadre de vie qu'il soit urbain ou rural : le phénomène de péri-urbanisation, la surfréquentation de certains espaces naturels, l'augmentation de la vulnérabilité du territoire, la pollution de l'air, la saturation des infrastructures de communication.

Le fort développement urbain a renforcé l'urgence des questions de l'alimentation en eau et en énergie qui devront être résolues par la maîtrise des consommations et le développement des énergies renouvelables par un maillage des infrastructures à consolider et par une modification des comportements des citoyens et des collectivités.

- Aux disparités territoriales et conflits d'usages vient s'ajouter une difficulté majeure : celle **des risques naturels, sanitaires et technologiques** auxquels la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est nettement plus exposée que la moyenne du territoire. Inondations, feux de forêts, mouvements de terrains, séismes et avalanches, sans parler des risques industriels, nucléaires, ruptures de barrages qui constituent une menace aggravée sur une proportion importante du territoire et concernent immédiatement une part prépondérante de la population.

1.1.1 **Description des territoires**

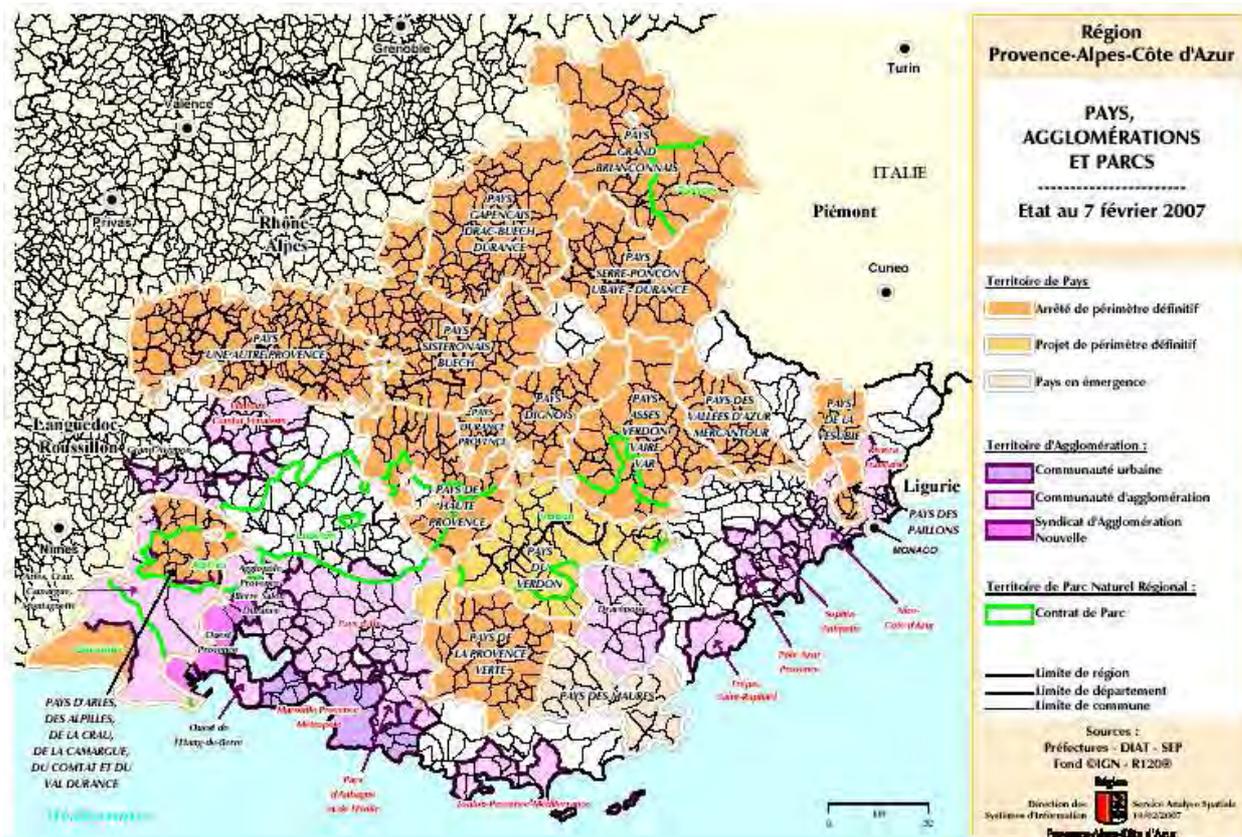
Des Alpes à la Méditerranée, la variété des paysages et la lumière qui les baigne attirent tous les ans un grand nombre de visiteurs qui font de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PACA), la première région française pour sa capacité d'accueil.

Provence-Alpes-Côte d'Azur (31.400 km², 4.743.000 habitants) doit son dynamisme démographique à un taux migratoire positif mais supporte un retard important en matière d'infrastructures et d'investissements et qui n'est pas sans rapport avec le taux de chômage élevé.

La création du T.G.V méditerranéen en 2001 a marqué un tournant décisif.

L'adaptation du port de Marseille aux conditions du transport maritime a été engagée.

6 départements, 10 communautés d'agglomération, 14 pays et 76 communautés de communes structurent la région Provence-Alpes-Côte d'Azur et constituent un atout pour maîtriser le développement. Les regroupements communaux concernent 66 % de la population régionale dont 48,7 % pour les seules agglomérations. Ce nouveau paysage de la gouvernance territoriale est une opportunité qui permet de fédérer les initiatives et les moyens et rendre plus efficace l'action publique sur les territoires : TIC, coordination des politiques d'urbanisme, mise en place de politiques volontaristes de zones d'activités, de déplacements, d'implantation des équipements, gestion des ressources, prise en compte des risques.



La prévention de la dégradation et la sauvegarde des milieux sont un enjeu régional fort, représenté notamment par l'évolution du réseau NATURA 2000.

Les zones désignées au titre de la directive "Oiseaux" appelées Zone de Protection Spéciale (Z.P.S.) et celles désignées au titre de la directive "Habitats", zones spéciales de conservation (Z.S.C.) constituent le réseau NATURA 2000.

56% des sites ont un DOCOB (67/120)		
<p>P.A.C.A.</p> <p>120 sites</p> <p>NATURA 2000</p>	<p>37,5 % des sites ont un DOCOB en cours (45/120)</p> <p>30 % du territoire régional</p> <p>72 % des communes</p> <p>81 % de la population régionale</p>	<p>18,3% des sites sont dotés de DOCOB achevés (22/120)</p> <p>15,8% des sites sont dotés de DOCOB approuvés (19 parmi les 22/120)</p> <p>11,7% des sites sont dotés de DOCOB en animation</p> <p>8,3 % des sites font l'objet d'un contrat (10/120)</p>
<p>FRANCE</p> <p>1704 sites</p> <p>NATURA 2000</p>	<p>26,3 % des sites ont un DOCOB en cours (448/1704)</p>	<p>34,9% des sites ont un DOCOB approuvé (595/1704)</p>

La région Provence-Alpes-Côte d'Azur possède trois parcs nationaux (Port Cros, Ecrins, Mercantour), cinq parcs régionaux et près de 15 % de la population est désormais concernée par la mise en œuvre de la politique de "pays" soit 650.000 habitants.



Le tableau ci-après permet de faire un inventaire de la situation régionale.

Nom	Type	Année de création	Adresse	Gestion	Département	Communes	Superficie	Population
Port Cros	Parc National	1963	Parc National de Port Cros Castel Sainte Claire 83418 - HYERES Cédex	Etablissement public à caractère administratif	Var	1 commune	700 ha + 1288 ha de surfaces marines	50 hab. permanents sur l'île
Camargue	Parc Régional	1970	Parc de Camargue Mas du pont de Rousty Route des Saintes Maries de la Mer 13200 - ARLES	Syndicat mixte	Bouches-du-Rhône	2	86.300 ha (20 % espace marin)	7.200 hab.
Les Ecrins	Parc National	1973	Parc des Ecrins Domaine de Charance 05000 - GAP	Etablissement public à caractère administratif	Hautes-Alpes (43 communes) et Isère (18 communes)	61	91.800 ha zone centrale 180.000 ha zone périphérique	-
Lubéron	Parc Régional	1977	Maison du Parc Naturel Régional du Lubéron B.P. 122 60, Place Jean Jaurès 84404 - APT Cédex	Syndicat mixte	Vaucluse et Alpes-de-Haute-Provence	71 en 2004	165.000 ha	155.000 hab.
Queyras	Parc Régional	1977	Parc du Queyras La Ville 05350 - ARVIEUX	Syndicat mixte	Hautes-Alpes	11 communes	60.330 ha	2.300 hab.
Verdon	Parc Régional	1997	Maison du Parc Domaine de Valx - B.P. 14 04360 - MOUTIERS SAINTE MARIE	Syndicat mixte	Alpes-de-Haute-Provence et Var	45 + 10 candidates en 2007	180.000 ha	230.760 habitants
Mercantour	Parc National	1979	Parc National du Mercantour 23, Rue d'Italie 06000 - NICE	Etablissement public à caractère administratif	Alpes-Maritimes et Alpes-de-Haute-Provence	28	68.500 ha zone centrale 146.300 ha aire d'adhésion	17.700 hab.
Alpilles	Parc Régional	1 ^{er} février 2007	Agence publique du Massif des Alpilles 10-12, Avenue Notre Dame du Château 13103 - SAINT ETIENNE DU GRES	Syndicat mixte	Bouches-du-Rhône	16 communes	51.000 ha	42.000 hab.

1.1.2 Contexte socio-économique général

- Repères chiffrés

	PACA	France
<u>Contexte socio-économique</u>		
▪ Superficie de la région à prédominance rurale	40,0 %	48,0 %
▪ Population à prédominance rurale	6,0 %	17,0 %
▪ Développement économique PIB/hab.	104,0 %	114,0 %
▪ Taux de chômage	11,3 %	9,4 %
<u>Agriculture</u>		
▪ Taille moyenne des exploitations (en ha)	26,7 %	45,3 %
▪ Part des terres arables dans la SAU régionale	19,0 %	57,2 %
▪ Part des cultures permanentes dans la SAU régionale	14,8 %	3,8 %
<u>Environnement et occupation de l'espace</u>		
▪ Part des zones défavorisées	56,0 %	44,0 %
▪ Part des zones NATURA 2000	30,1 %	11,8 %
▪ Part de la SAU en zone vulnérable	2,5 %	49,2 %
<u>Diversification</u>		
▪ Part des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que ceux de l'exploitation	19,0 %	24,0 %

Située dans un espace de transition entre Europe et Méditerranée, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur est la troisième région de France par sa population (4,7 millions d'habitants) et accueille chaque année 40.000 personnes supplémentaires.

La hausse de la population concerne l'ensemble du territoire régional, aussi bien les aires urbaines que les petites communes rurales. La région compte dix villes de plus de 50.000 habitants qui forment un continuum urbain peu hiérarchisé mais dense, du littoral méditerranéen à la Vallée du Rhône.

Six universités et une dizaine d'écoles d'Ingénieurs accueillent 157.000 étudiants. Les capacités de recherche placent la région au troisième rang des régions françaises. Dix pôles de compétitivité ont été labellisés.

Des secteurs industriels de pointe (sidérurgie, pétrochimie, pharmacie, construction d'hélicoptères, défense, agro-alimentaire, micro-électronique, ...), principalement regroupés dans quatre pôles économiques majeurs (Marseille/Aix/Fos – avec le port de Marseille, premier port français et de la Méditerranée – Sophia-Antipolis et l'est des Alpes-Maritimes, aires toulonnaise et avignonnaise), sont fortement créateurs de richesses.

Le taux de progression de l'emploi régional est près du double du taux national.

Plusieurs grands équipements et projets d'envergure nationale et internationale contribuent à renforcer l'attractivité du territoire : ITER à Cadarache, la LGV, l'opération d'intérêt national Euroméditerranée et la zone industrielle de Fos ...

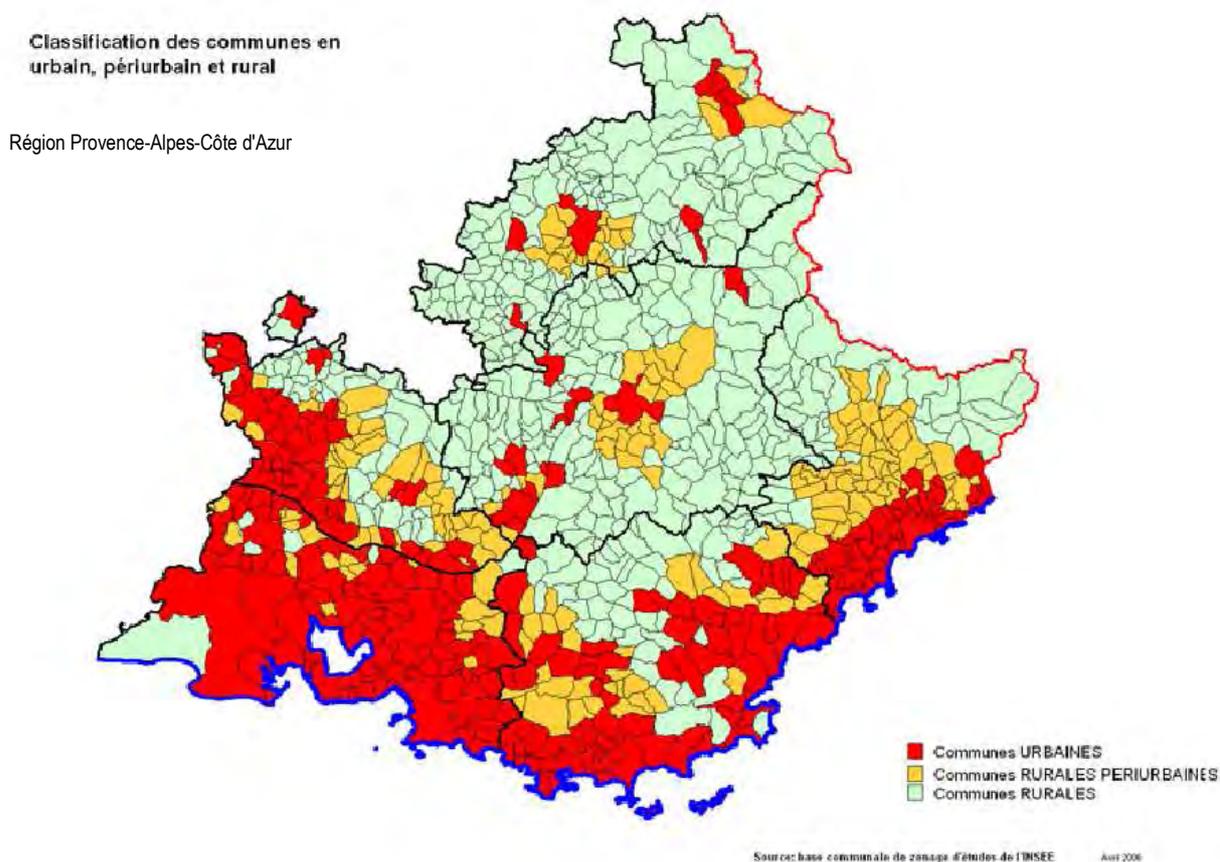
Les paysages "identitaires", les grands espaces alpins, les manifestations et sites culturels (350 festivals, 103 musées ...) contribuent largement à l'image et à l'attractivité du territoire ainsi qu'au développement de l'activité touristique : avec **34 millions de touristes par an**, Provence-Alpes-Côte d'Azur est la première région d'accueil des touristes français, deuxième pour les touristes étrangers.

La région possède la plus grande étendue d'espaces naturels des régions françaises (75 % du territoire). Les mesures de protection des sites couvrent près de 11 % du territoire. La diversité des milieux naturels constitue une richesse biologique exceptionnelle. La forêt représente 38 % du territoire régional.

Favoriser la croissance durable suppose pourtant de relever dans les toutes prochaines années plusieurs défis majeurs :

- Les **infrastructures de transports**, sur les axes majeurs comme sur les relations internes à la région, sont souvent saturées et parfois très insuffisantes. La région accuse un retard important en matière de transports collectifs et ferroviaires.
- **La région est nettement plus exposée aux risques** que la moyenne du territoire national : risques technologiques (une soixantaine de sites SEVESO), risques naturels (85 % des communes exposées au risque inondation), pollutions atmosphériques.
- **L'organisation urbaine est encore défailante** malgré les progrès incontestables de la coopération intercommunale et l'émergence de trois dispositifs de coopérations métropolitaines sur le littoral ces cinq dernières années.
Des efforts sont encore à faire, qu'il s'agisse des stratégies foncières des agglomérations, de la fluidité des déplacements au sein des aires urbaines et vers les territoires environnants (transports collectifs notamment), de la cohérence des implantations d'activité, de la protection de l'environnement, de l'agriculture périurbaine, de l'intégration sociale ou encore de la répartition des services et équipements publics.
- **L'espace rural et le massif des Alpes du sud** apparaissent toujours comme des territoires fragiles auxquels doivent être appliquées des politiques spécifiques de diversification du tissu socio-économique, de gestion de l'espace et de maîtrise foncière, d'organisation des services publics, de renouvellement des produits touristiques.
- **Provence-Alpes-Côte d'Azur est marquée par un taux de chômage historiquement élevé.** Le taux d'activité est encore faible même si les migrations résidentielles et l'augmentation du taux d'activité féminin contribuent à réduire ce handicap. 57 % des actifs ont une qualification inférieure au niveau CAP-BEP.
- **La part de l'industrie est inférieure à la moyenne nationale :** elle ne représente que 14,4 % de la valeur ajoutée contre 20 % en France. Des secteurs industriels ont connu de grandes difficultés ou sont encore soumis à des risques. Les entreprises moyennes sont en nombre insuffisant. Les centres de décision se trouvent souvent à l'extérieur de la région. La recherche est concentrée à 85 % dans les grands établissements de plus de 500 salariés.
La région n'a pas une image économique suffisamment lisible, faute d'un système régional coordonné (enseignement supérieur recherche et production, acteurs et territoires), capable de mettre en évidence des pôles d'excellence de taille critique suffisante.
- **La recherche finalisée des entreprises** et surtout les projets de recherche publics-privés sont très en dessous des besoins au regard des enjeux de la compétitivité mondiale.
- **L'agriculture régionale** éprouve des difficultés d'adaptation structurelle à la concurrence. Elle est duale : la partie intensive, relativement puissante, est confinée sur un espace restreint. Elle y est cependant fortement contestée par le développement des agglomérations, qui lui dispute son accès à l'eau et crée des tensions sur le foncier ; la partie la plus extensive est indispensable à l'entretien, la mise en valeur et la réduction des risques de très grands espaces naturels, à forts enjeux environnementaux.

- La région connaît une tension forte sur l'utilisation des ressources naturelles : l'eau, l'énergie, l'espace. De plus, les conflits d'usage devraient s'amplifier avec les conséquences du changement climatique et la pression foncière.



1.1.3 Secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire

Située dans un espace privilégié entre l'Europe et la Méditerranée, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur dispose d'un grand nombre d'atouts qui permettent d'atteindre en même temps, pour les secteurs agricoles, sylvicoles et agro-alimentaires, l'augmentation de revenus, l'amélioration du cadre de vie et de la solidarité, en d'autres termes, d'inscrire la région dans une perspective de développement durable et de tirer parti de sa position géographique.

Favoriser la croissance durable suppose de relever trois défis majeurs :

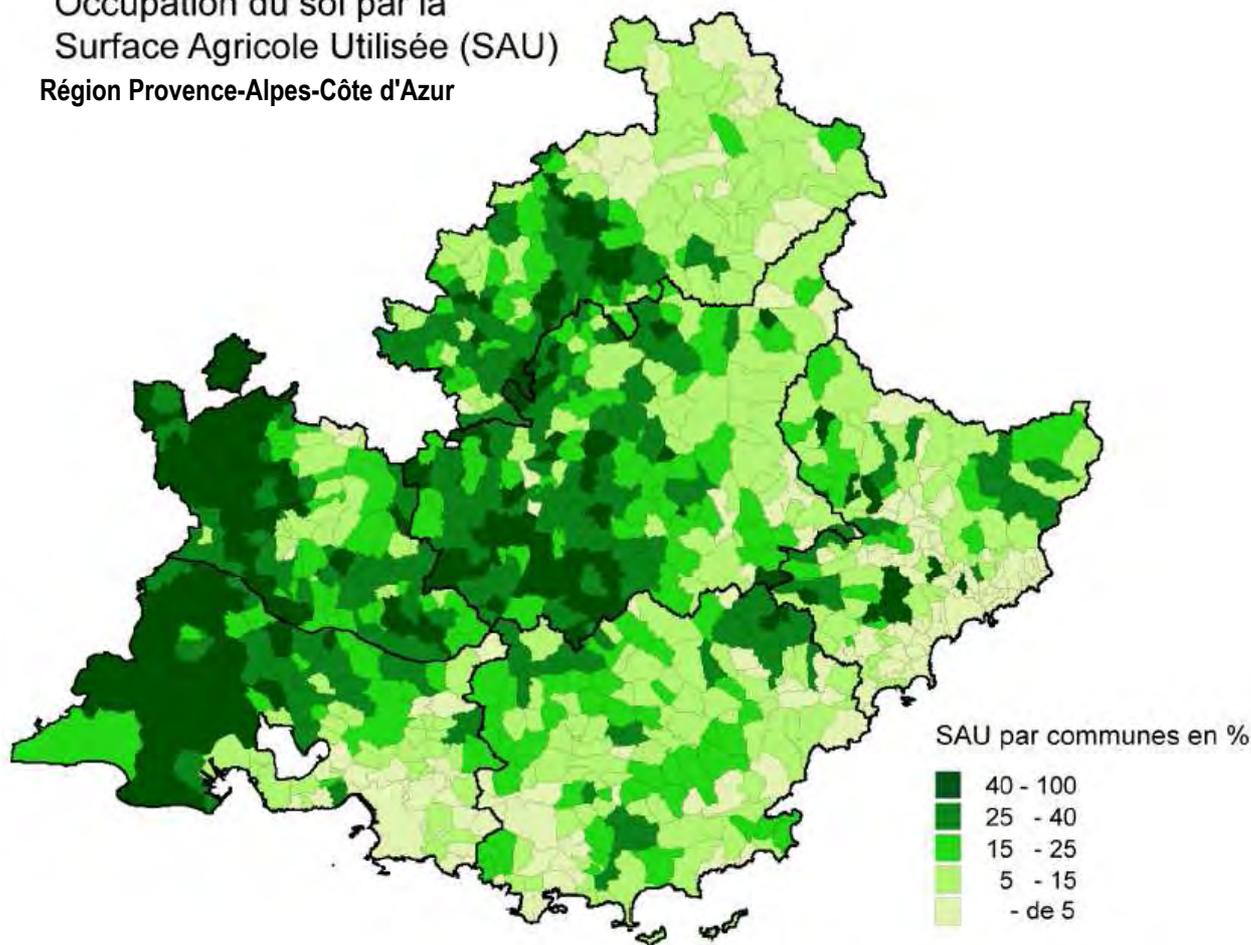
- conforter une politique de l'emploi pour redresser une relative fragilité de l'économie rurale,
- éviter les déséquilibres et les risques sur les espaces notamment ruraux auxquels doivent être appliquées des politiques spécifiques de diversification du tissu socio-économique, de gestion de l'espace et de la maîtrise foncière, d'organisation des services publics, de renouvellement des produits touristiques,
- réduire les inégalités et la précarité d'une partie importante de la population.

Pour ces trois défis, une grande priorité doit être retenue : la compétitivité et l'attractivité des territoires : une stratégie pour la recherche, développer la chaîne de l'innovation pour accroître la compétitivité des entreprises, améliorer l'environnement des entreprises, etc. ...

S'agissant de l'agriculture, de la forêt et de l'agro-alimentaire, concurrence, dépendance vis à vis de la main d'œuvre et de la ressource en eau, menace de crises sanitaires, faible qualité de la forêt comme facteur économique, conduisent à proposer trois orientations stratégiques principales :

- consolider l'accès aux ressources : hydraulique, foncier menacé par les conflits d'usage, ...
- rendre les filières réactives aux attentes des marchés aussi bien de proximité (circuits courts et alternatifs, ...) que nationaux et étrangers pour les productions qui ont fait le renom de la région (vins prestigieux et de terroir, fruits et légumes méridionaux, etc. ...),
- gérer le développement concerté des territoires ruraux véritables poumons d'évasion des populations urbaines et sources d'échanges entre les espaces concernés.

Occupation du sol par la Surface Agricole Utilisée (SAU) Région Provence-Alpes-Côte d'Azur



1.1.4 Gestion des terres et qualité de l'environnement

Plusieurs enjeux sont évoqués comme étant primordiaux en région **Provence-Alpes-Côte d'Azur** :

- la **qualité de l'air** est dégradée principalement par les secteurs de l'industrie et des transports à l'origine de **Gaz à Effet de Serre** (GES). A l'échelle planétaire, la production de GES contribue au réchauffement climatique, et peut avoir des conséquences très fortes sur la région : une augmentation du niveau de la mer, ce qui entraînerait une immersion d'une partie de la Camargue, une diminution du niveau d'enneigement des stations de sport d'hiver (et donc une perte d'attractivité), une augmentation des aléas climatiques entraînant une augmentation de leur niveau et de leur fréquence, une augmentation des risques d'incendie en milieu forestier, etc. ...

- la **ressource en eau** est répartie de façon inégale sur le territoire, canalisée pour partie (Durance), et utilisée pour de multiples usages. Cela engendre une nécessaire réflexion globale de la part de tous les usagers pour assurer une disponibilité de la ressource, en alimentation en eau potable notamment, pour l'ensemble de la population. Par rapport à d'autres régions françaises et au regard de l'importance de sa population, la qualité des eaux superficielle en région PACA est globalement satisfaisante, surtout vis à vis des nitrates, ce qui témoigne d'une pression agricole globalement faible (très faible zone vulnérable). L'évolution des valeurs entre 1990 et 2000 révèle d'assez importantes fluctuations inter-annuelles mais ne permet pas de déceler une tendance.
- la **consommation d'espace** : la population est nombreuse en PACA et concentrée sur la frange littorale. La très forte attractivité de la région, résultant en grande partie de ses atouts naturels, induit une consommation irrémédiable des espaces naturels et agricoles. De plus, les espaces naturels et agricoles répondent à une demande sociale forte induite par une densité de population élevée. La préservation d'espaces non urbanisés est le support de paysages de qualité constitutifs de l'attractivité de la région sur le plan touristique et économique.
- la **gestion des risques**, de type industriel autour du pôle industriel de l'étang de Berre. De plus, la région est en grande majorité concernée par le risque sismique, les risques d'incendie en milieu forestier, le risque d'inondation, de glissement de terrain en montagne. Le cumul de ces risques est susceptible d'entraîner un effet domino : un aléa naturel pouvant accroître un risque industriel par exemple.
- la **biodiversité** : PACA est riche sur le plan faunistique et floristique du fait de ses caractéristiques géographiques. Les surfaces incluses en ZNIEFF et sites NATURA 2000 en témoignent : PACA est la région française qui compte le plus de surfaces classées dans le réseau NATURA 2000. La pollution de l'eau au niveau du littoral est un facteur de dégradation des milieux marins. Par contre, l'activité agricole, reposant sur des productions variées et adaptées au contexte régional, joue un rôle multifonctionnel dont le maintien de la richesse floristique et faunistique.
- la **maîtrise de la dépense énergétique** : PACA est située à l'extrémité du réseau de transport de l'électricité, elle est donc tributaire de la capacité de ce réseau, et fragilisée par l'unicité de cette source. En parallèle, ce contexte est favorable à la recherche de solutions de production d'énergie à partir d'énergies renouvelables, ce qui permettrait de réduire la dépendance énergétique de la région.

1.1.5 Economie rurale et qualité de vie

- **Une diversité croissante des activités économiques**

Si la France est assez nettement en dessous de la moyenne européenne pour le nombre des exploitants agricoles ayant d'autres revenus que l'agriculture (agritourisme, accueil à la ferme, ...) la région **Provence-Alpes-Côte d'Azur se tourne résolument vers la diversification de ses activités agricoles afin de répondre à la demande sociétale croissante pour des produits de terroirs typiques et de qualité, des paysages entretenus et variés, des activités récréatives ... Près d'un agriculteur qui s'installe aujourd'hui sur deux développe une activité diversifiée. Le tourisme en milieu rural et la vente de produits locaux sont encore en plein développement.**

- **Des dynamiques de population porteuses mais hétérogènes**

L'espace rural régional représente une part importante soumise à une déprise agricole dans les zones montagnardes et périurbaines, face à une pression foncière d'origine urbaine très forte sur les territoires ruraux du littoral et de la Vallée du Rhône.

La tendance démographique constatée depuis 1975 dans l'espace à dominante rurale se confirme, avec une offre de services souvent hétérogène et trop limitée sur les bassins de vie

ruraux pour leur permettre d'être autonomes, que ce soit en nombre d'équipements ou de variétés de services.

La répartition des revenus au niveau spatial confirme la prédominance des zones périurbaines par rapport aux zones urbaines et celles à dominante rurale.

- **Des initiatives de développement local qui se croisent**

L'espace rural est devenu multifonctionnel et les territoires ruraux sont multiples.

La diversité des fonctions et des types de campagne appelle des stratégies différenciées.

Le développement rural fait l'objet depuis plusieurs décennies d'initiatives visant à prendre en compte l'ensemble des activités sur un territoire dans le cadre d'approches intégrées et participatives.

Deux types de territoires organisés témoignent de cette approche : les pays et les parcs naturels régionaux ; d'autres formes de démarches territoriales peuvent exister, soutenues par les collectivités territoriales. En parallèle, la coopération internationale s'est renforcée.

Aujourd'hui, compte tenu des enjeux budgétaires des financeurs (Etat, collectivités locales, ...) qui se profilent dans l'avenir, les démarches territoriales connaissent des évolutions qui militent vers un rapprochement des dynamiques locales lorsqu'elles concernent des territoires communs.

1.1.6 Organisation des territoires

Pour assurer une certaine équité territoriale et favoriser l'émergence d'opérations pertinentes et cohérentes avec le territoire, le législateur français a encouragé depuis 1999, à la fois la coopération intercommunale (qui a considérablement progressé dans la région) et la construction de projets de territoire.

Cette politique a porté ses fruits en Provence-Alpes-Côte d'Azur. En effet, le volet territorial a constitué un axe fort du contrat de plan Etat-Région 2000-2006 et représenté une réelle innovation.

14 pays, 10 agglomérations, 4 parcs naturels régionaux (5 à partir de 2007), en concertation entre élus et société civile, ont choisi leurs priorités et les projets à mettre en œuvre. De ce point de vue, le volet territorial qui affichait clairement une volonté de « bâtir des projets de territoire » a atteint ses objectifs.

Dans le même temps, ont émergé et se sont structurés progressivement des partenariats locaux, une prise de conscience plus collective des enjeux des territoires et des stratégies d'intervention plus concertées.

Ces démarches et initiatives qui ont acté une organisation territoriale nouvelle où prévaut le principe de concertation, jouent un rôle essentiel dans le renouvellement de la pratique de l'aménagement du territoire. Avec elles s'expérimente et se diffuse l'application des principes du développement durable : démocratie participative (création de 25 conseils de développement sur le territoire régional), équité, aménagement économe respectueux des ressources de tous ordres reçues en héritage, développement équilibré et solidaire producteur d'emplois et de progrès.

L'approche globale qui prévaut dans les politiques territoriales nécessite une connaissance partagée, la définition partenariale des principaux enjeux et l'appréciation des effets des différentes interventions qui, combinées, interagissent à l'échelle d'un territoire donné.

Région PACA

	Nombre	Population 1999	
		nombre de personnes	% de la population totale
Communautés d'agglomération	10	2 193 127	48,7
Communautés de communes	76	780 037	17,3
Pays	14	656 666	14,6
Parcs naturels régionaux	5		
Total région		4 506 000	100

Ce nouveau paysage de la gouvernance territoriale est une opportunité qui permet de fédérer les initiatives et les moyens, et rendre plus efficace l'action publique sur les territoires : TIC,

coordination des politiques d'urbanisme, mise en place de politiques volontaires de zones d'activité, d'implantations des équipements, de gestion de ressources, etc. ...

Parallèlement, les 10 Groupes d'action locale (G.A.L.) issus du programme européen LEADER+ en Provence-Alpes-Côte d'Azur ont contribué à structurer le territoire régional et surtout à expérimenter autour d'un thème fédérateur et de la notion centrale d'innovation, le partenariat privé/public et la gestion d'une enveloppe globale (budget participatif) par G.A.L.

1.1.7 Conclusions : objectifs de la programmation 2007-2013

Domaine	Forces	Faiblesses	Objectifs	Finalité globale
Agriculture	Un tissu dense de petites entreprises. Une densité d'activités agricoles et touristiques.	Vieillesse des exploitants et difficultés de renouvellement des chefs d'entreprises.	Assurer la relève des générations.	Promouvoir des unités de production agricoles modernisées et transmissibles.
	Un taux de productivité élevé en secteurs fruits, légumes et horticulture.	Besoin de soutien aux filières en terme d'organisation commerciale. Modernisation des outils de productions.	Moderniser les exploitations agricoles et soutenir les infrastructures agricoles collectives.	
	Un niveau de formation initiale qui s'élève.	Un besoin en formation continue à améliorer.	Favoriser l'adaptation des actifs agricoles aux nouveaux contextes.	Développer la capacité d'innovation et d'adaptation des actifs agricoles (formation, diffusion de connaissances, ...).
	Un bon taux de pénétration des régimes de qualité alimentaire notamment en secteurs viticole, oléicole, ...	Un taux de pénétration inégal selon les populations. Une mobilisation en faveur des agriculteurs s'engageant dans la démarche Agriculture Biologique.	Promouvoir la qualité.	Notamment en Agriculture Biologique.
	Un secteur agricole et dérivé économiquement important..	Une concurrence extérieure accrue en productions méditerranéennes (fruits et légumes, viticulture, ...).	Promouvoir l'innovation.	Adapter la production et l'agro-alimentaire en intégrant l'innovation et la qualité.
Industries agro-alimentaires	Un secteur agro-alimentaire économiquement important et structurant le territoire.	Une concurrence extérieure accrue. Des PME insuffisamment présentes sur les marchés extérieurs.	Promouvoir l'innovation et l'adaptation des outils industriels aux attentes des marchés.	
Sylviculture et industries connexes	Un territoire forestier vaste et diversifié	Un éclatement de la propriété forestière. Des problèmes de gestion.	Mobiliser et valoriser la ressource en aidant la mécanisation forestière. Encourager la gestion durable de la forêt.	Améliorer la compétitivité de la filière bois.
Environnement	Un environnement naturel régional représentant 70 % de zones naturelles, 40 % de territoire classé en zones naturelles d'intérêt écologique,	Un environnement soumis à de nombreux risques naturels. Des risques de déprises réelles dans les zones défavorisées.	Soutenir l'agriculture dans les zones défavorisées tout en améliorant les pratiques agricoles en vue d'une présentation de la biodiversité et par l'état	<ul style="list-style-type: none"> - Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable, - Concourir à l'occupation équilibrée du

	faunistique et floristique.		de la ressource en eau.	territoire en conciliant valorisation des espaces et protection de l'environnement.
Domaine	Forces	Faiblesses	Objectifs	Finalité globale
Environnement	Une biodiversité remarquable importante soutenue par : 3 parc nationaux 5 parcs régionaux 13 réserves naturelles régionales.	Une faiblesse financière des structures de gestion des bassins versants.	Protéger la biodiversité remarquable à travers le réseau NATURA 2000.	Préserver l'état des ressources naturelles en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau NATURA 2000.
	Une ressource en eau en quantité et qualité satisfaisante (très faible zone vulnérable).	Définir un plan régional de mobilisation de la ressource et de maîtrise de la demande.	Concourir aux objectifs de la directive cadre sur l'eau	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable.
	Une valeur patrimoniale et paysagère exceptionnelle, un rôle social très fort pour les espaces naturels et forestiers.	<ul style="list-style-type: none"> - des risques incendies, - un territoire de montagne soumis à des aléas (avalanches, éboulements, crues, ...), - des problèmes de gestion des ressources naturelles et énergétiques. 	Intégrer la gestion des risques naturels, sanitaires, des risques d'incendies dans la gestion des espaces forestiers.	Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.
Aménagement du territoire	Un maillage de l'espace régional par des territoires organisés (Pays, PNR, ...).	Une métropolisation envahissante sur les territoires urbains. Un manque de solidarité territoriale.	Moyens à mettre en œuvre pour pérenniser les territoires organisés.	Conforter les relations entre les milieux ruraux et urbains en vue d'une gestion coordonnée du territoire régional.
Diversification de l'économie rurale et qualité de la vie	Rôle structurant des exploitations agricoles et des petites industries en zones rurales habitées. Une agriculture répartie sur l'ensemble du territoire régional. Un tissu artisanal présent.	Une offre de services inégale selon les territoires. Hétérogénéité du niveau des services.	Diversifier les activités des exploitants au delà du rôle de production. Maintenir et développer l'offre de services aux populations.	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi.
	Un patrimoine naturel abondant. Un patrimoine culturel riche et varié.	Une valorisation inégale entre les territoires.	Préserver et valoriser le patrimoine culturel et naturel.	Gérer et valoriser le patrimoine rural.
	Un regain démographique des zones rurales.	Un niveau de formation moindre qu'en zone urbaine.	Former les acteurs professionnels.	

	Une longue expérience d'organisation de certains territoires.	Ingénierie de développement territorial encore insuffisamment structurée.	<ul style="list-style-type: none"> - Prise en compte du caractère multifonctionnel de l'espace rural et de la diversité des territoires, - animer les territoires et élaborer des projets de territoires. 	
Approche LEADER	Une expérience 2000-2006 positive.	Une meilleure articulation avec les structures déjà organisées à rechercher.	Assurer l'élaboration et l'animation des stratégies locales en cohérence avec les projets des territoires organisés et l'ensemble du développement rural	Améliorer la gouvernance locale.

1.2 Politiques d'intervention des pouvoirs publics

1.2.1 Impact de la programmation 2000/2006 en région et principaux enseignements

Lors du programme 2000-2006, la région Provence-Alpes-Côte d'Azur a bénéficié en moyenne de 30 M€ par an du FEOGA Garantie au titre du RDR dont 16 % environ au titre du volet de développement rural du DOCUP Objectif 2. Outre l'ICHN, les mesures agro-environnementales ont représenté le poste principal de dépenses, puis les aides aux industries agro-alimentaires et aux exploitations agricoles, et l'hydraulique régionale.

Le volet de développement rural du DOCUP Objectif 2 (30,85 M€ programmés au final) a consacré des montants importants :

- aux services à la population et aux exploitations agricoles,
- au patrimoine rural,
- aux infrastructures en agriculture,
- à l'hydraulique agricole.

De son côté, le FEDER a financé au titre du DOCUP, les politiques territoriales également accompagnées par les deux financeurs du Contrat de Projet Etat-Région. En particulier, les investissements touristiques, l'appui à des opérations innovantes de service à la population.

1.2.2 Le projet d'action stratégique de l'Etat en région Provence-Alpes-Côte d'Azur (PASER PACA)

Le PASER Provence-Alpes-Côte d'Azur s'articule autour de cinq orientations :

- desservir le territoire régional et loger les populations,
- promouvoir l'activité économique,
- assurer une meilleure santé et une meilleure qualité de vie aux habitants,
- renforcer la cohésion sociale,
- moderniser l'administration de l'Etat.

Parmi ces enjeux, les secteurs de l'agriculture et de la forêt ainsi que les politiques menées sur les territoires ruraux se trouvent concernés notamment sur :

- l'élaboration d'une politique foncière respectant l'usage des territoires,
- l'accroissement de l'offre de logements pour tous, notamment pour les salariés agricoles, pour l'orientation 1
- l'accompagnement des mutations économiques et le suivi des entreprises en difficulté,
- le développement des pôles d'excellence et de compétitivité et les SPL,

pour l'orientation 2

- la valorisation des richesses environnementales, notamment dans le plan pour une Durance multi-usages,
- le maintien du sylvopastoralisme pour l'entretien des espaces naturels et la lutte contre les incendies et le développement des mesures agri-environnementales,
pour l'orientation 3
- l'amélioration de l'accès à l'emploi, en priorité des jeunes, en milieu rural,
- la proposition d'un plan d'action identifiant les besoins des entreprises agricoles (notamment en fruits et légumes) pour une offre de service cohérente,
pour l'orientation 4

1.2.3 Politiques d'intervention au titre de la Région

1.2.3.1 Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADT)

La Région a élaboré le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADT) en prévoyant les besoins futurs afin de répondre au mieux aux exigences de ses populations en terme de services publics, de transport, de logement, de protection et valorisation des espaces naturels et des paysages, de développement économique, d'emploi, de culture, sans compromettre pour autant la possibilité pour les générations à venir de pouvoir répondre à leurs propres besoins. Pour être réellement maîtrisé, ce développement doit être réalisé en lien avec les régions voisines et ouvert aux autres régions européennes et méditerranéennes.

Le Schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire retient :

- **4 principes**

- l'ouverture et le rayonnement de la région au niveau mondial et européen,
- la recherche d'une solidarité sociale et territoriale,
- une dynamique de développement durable,
- une démarche participative.

- **7 grands enjeux**

- gérer l'attractivité du territoire tout en préservant le cadre de vie,
- concilier la valorisation des espaces et la protection de l'environnement,
- favoriser le développement économique dans une dynamique de développement durable,
- favoriser les transports publics et organiser la mobilité,
- accompagner le développement solidaire et favoriser les dynamiques d'innovation,
- maîtriser les conflits d'usage et la pression foncière,
- accompagner le renouvellement urbain.

1.2.3.2 Le Schéma régional de développement économique de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur (SRDE)

Le développement économique de Provence-Alpes-Côte d'Azur passe, comme partout ailleurs, par l'accompagnement des entreprises dans la voie de la performance et de la compétitivité au service de l'emploi.

Mais c'est aussi le développement de tous les territoires de la région et de tous les habitants visés, pas seulement celui de quelques îlots particulièrement dynamiques sur lesquels se concentreraient les entreprises les plus performantes, aux perspectives les plus prometteuses et les compétences les plus pointues.

C'est enfin un développement qui doit se faire avec un objectif de préservation des ressources naturelles.

L'objectif général de ce schéma est de définir et de mettre en œuvre une stratégie partagée de développement économique en s'appuyant sur une solidarité forte entre les acteurs impliqués dans sa mise en œuvre :

- en renforçant les entreprises pour développer l'emploi,
- en développant une attractivité économique durable,
- en favorisant une intelligence collective des enjeux et la mise en œuvre de solutions partenariales.

1.2.4 Les politiques contractuelles entre l'Etat et la Région

1.2.4.1 Le Contrat de Projets Etat-Région 2007-2013

Avec le Contrat de Projets 2007-2013, s'ouvre une nouvelle génération d'engagements contractuels entre l'Etat et la Région. Plus ciblé et plus sélectif que le précédent Contrat de Plan, le Contrat de Projets est concentré sur des investissements d'intérêt régional ou national, structurants pour le territoire d'accueil et prêts à être engagés.

Les choix réalisés sont le fruit de réflexions menées par l'Etat préalablement à la préparation du contrat du projet stratégique voté par le Conseil Régional en juin 2006.

Dès lors, quatre grandes priorités ont guidé les interventions du Contrat de Projets :

- l'amélioration de l'accessibilité de la région et de ses relations internes

Face au retard accumulé que PACA accuse dans les transports collectifs et ferroviaires, à l'insuffisance des infrastructures sur les axes majeurs aussi bien dans les relations internes que dans les zones métropolitaines, le CPER soutiendra notamment le développement du mode ferroviaire, le transport combiné, ...

- le renforcement de l'attractivité du territoire régional, l'innovation et la création d'emploi

Il s'agit d'augmenter la compétitivité de l'économie régionale en lien étroit avec l'enseignement supérieur et la recherche. Il s'agit également de faire du développement, de la technologie, de l'information et de la communication, un moteur essentiel du développement économique de la cohésion du territoire.

Dans cette période d'augmentation de la compétitivité régionale, le CPER **compte adapter et moderniser l'agriculture et accompagner les mutations économiques**.

- l'optimisation de la gestion des ressources naturelles et la lutte contre les risques
- tirer partie du processus de métropolisation dans la perspective de rayonnement international et de qualité de vie des habitants, tout en favorisant la participation accrue des territoires ruraux à la compétitivité régionale.

Pour cela, l'Etat et les Collectivités territoriales s'engagent sur cinq axes d'actions :

- ♦ Promouvoir l'innovation et l'économie de la connaissance,
- ♦ Développer les T.I.C au service de l'économie et de la société de l'information,
- ♦ Soutenir les entreprises dans une démarche de développement territorial,
- ♦ Protéger l'environnement, prévenir les risques et adapter les pratiques énergétiques dans une perspective de développement durable,
- ♦ Développer les modes de transports alternatifs à la route pour les particuliers et les activités économiques.

En raison de la limitation des montants de fonds européens alloués pour le Programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, et pour rechercher le meilleur effet de levier communautaire, les partenaires régionaux ont été invités à sélectionner leurs priorités dans les thématiques proposées. Ces choix opérés, il conviendra à l'intérieur de chaque priorité retenue, de veiller à ce que les opérations sélectionnées aient un réel impact sur le développement économique et social et la réduction des disparités.

Par sa contribution à la richesse, par les emplois directs et indirects qu'elle génère, par son rôle en matière d'équilibre de l'occupation du territoire et la préservation du patrimoine paysager, l'agriculture est un vecteur vital pour le tissu économique régional.

Elle s'insère dans les préoccupations pour renforcer et promouvoir l'attractivité du territoire, l'innovation et la création d'emploi avec :

- la mise en place des pôles de compétences pour l'enseignement supérieur et la recherche,
- la valorisation de la forêt méditerranéenne,
- l'optimisation de la ressource en eau,
- la prévention et la gestion des risques (défense de la forêt contre les incendies, renforcement des actions de protection contre les risques naturels, ...).

1.2.4.2 Convention interrégionale pour le Massif des Alpes (CIMA)

La vitalité économique du Massif des Alpes est directement dépendante des performances du secteur touristique qui constitue un enjeu majeur pour le massif.

Dans un environnement concurrentiel qui s'intensifie et face aux évolutions climatiques, l'offre touristique des Alpes devient vulnérable et doit s'adapter à ce nouveau contexte. Dans ce but, une valorisation du capital paysager et naturel sera l'objet d'une attention particulière.

Les interventions porteront à ce titre sur :

- le repositionnement des territoires et des stations de moyenne montagne du massif,
- le rôle des stations touristiques, moteur économique des bassins de vie montagnarde,
- le tourisme associatif et social,
- l'effet de positionnement et de mise à niveau du réseau des refuges de montagne au sein de leur territoire,
- le rayonnement international du massif à travers des grands équipements sportifs.
-

La CIMA contient par ailleurs des dispositions intéressant les secteurs :

- de la forêt (rôle de protection) et du bois (spécificités de l'exploitation en montagne, bois énergie, qualité des bois) intitulés :
 - protection contre les risques naturels (mesure 3 de la CIMA)
 - performance des filières forestières (mesure 4.2 de la CIMA)
- du pastoralisme, avec ses particularités en zones de montagne alpine

2 - Stratégie régionale pour la mise en œuvre du FEADER

2.1 Principales priorités d'actions des 3 axes thématiques

- Justification des priorités relevant du volet régional

Certaines actions relevant des volets régionaux sont mises en œuvre dans l'ensemble de la région mais font l'objet d'adaptations spécifiques. De plus, les forces et faiblesses de la région justifient la conduite d'actions adaptées.

Axe 1 - Renforcer et dynamiser le secteur agricole, agro-alimentaire et sylvicole

Les priorités régionales en PACA portent sur **la modernisation des exploitations agricoles**, tout particulièrement le plan végétal pour l'environnement et le plan de modernisation des bâtiments d'élevage, **le soutien des IAA et des micro-entreprises forestières, la coopération**

pour la mise au point de nouveaux produits et la participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire.

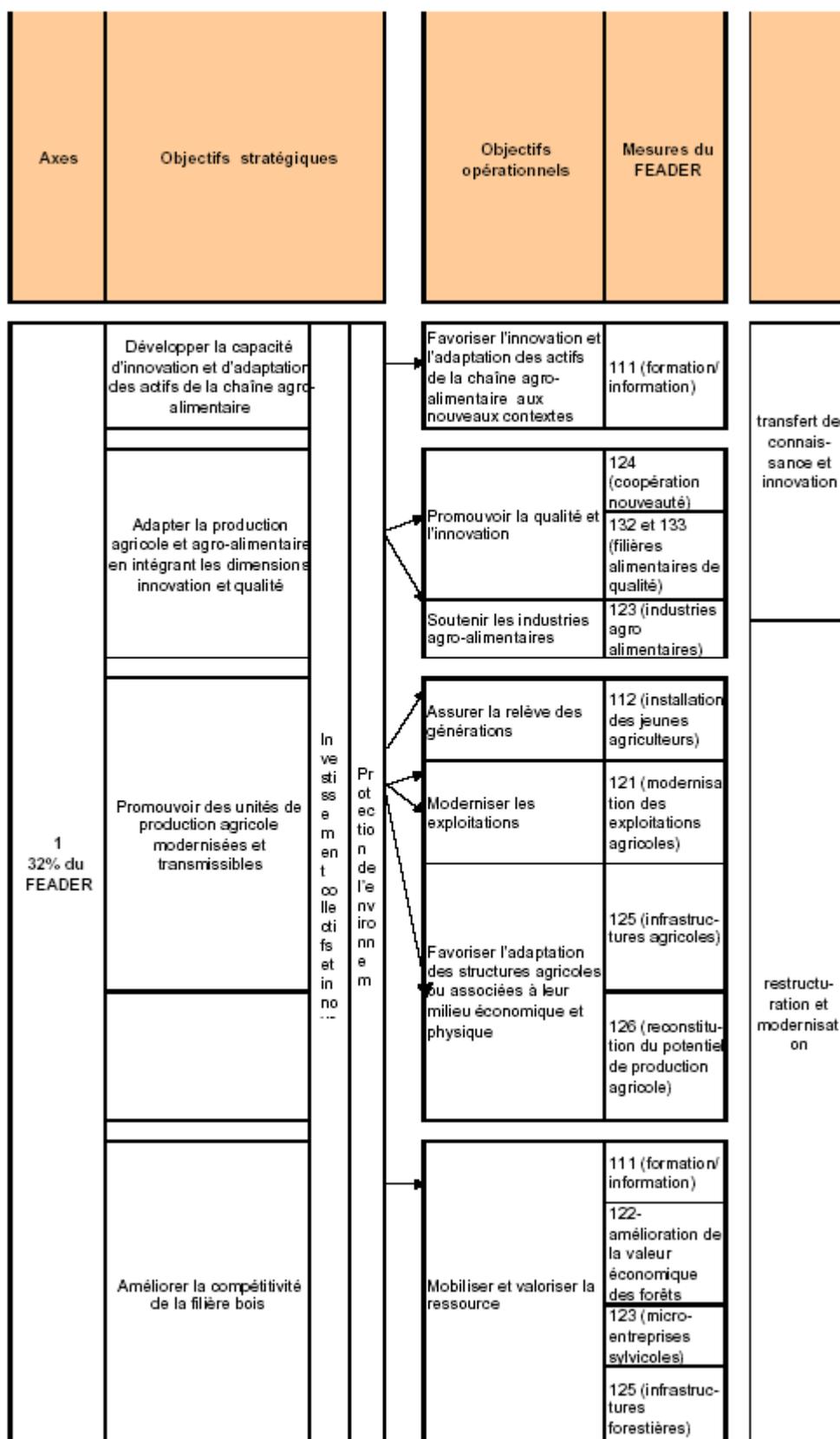
Axe 2 – Préserver l'espace rural agricole et forestier de qualité en recherchant un équilibre entre activités humaines et utilisation raisonnée des ressources naturelles

- par l'accompagnement des exploitations agricoles vers une agriculture plus respectueuse de l'environnement avec la mise en place de mesures agro-environnementales ayant pour objectifs l'amélioration de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau et de sa qualité, ainsi que des enjeux régionaux spécifiques tels que l'ouverture de milieux par le pâturage participant à la défense contre l'incendie, ou le maintien des paysages,
- par le soutien aux mesures de prévention et de reconstitution du potentiel forestier.

Axe 3 – Maintenir et développer l'attractivité des territoires ruraux pour les positionner comme des pôles de développement en s'appuyant sur la diversité des ressources, des activités et des acteurs

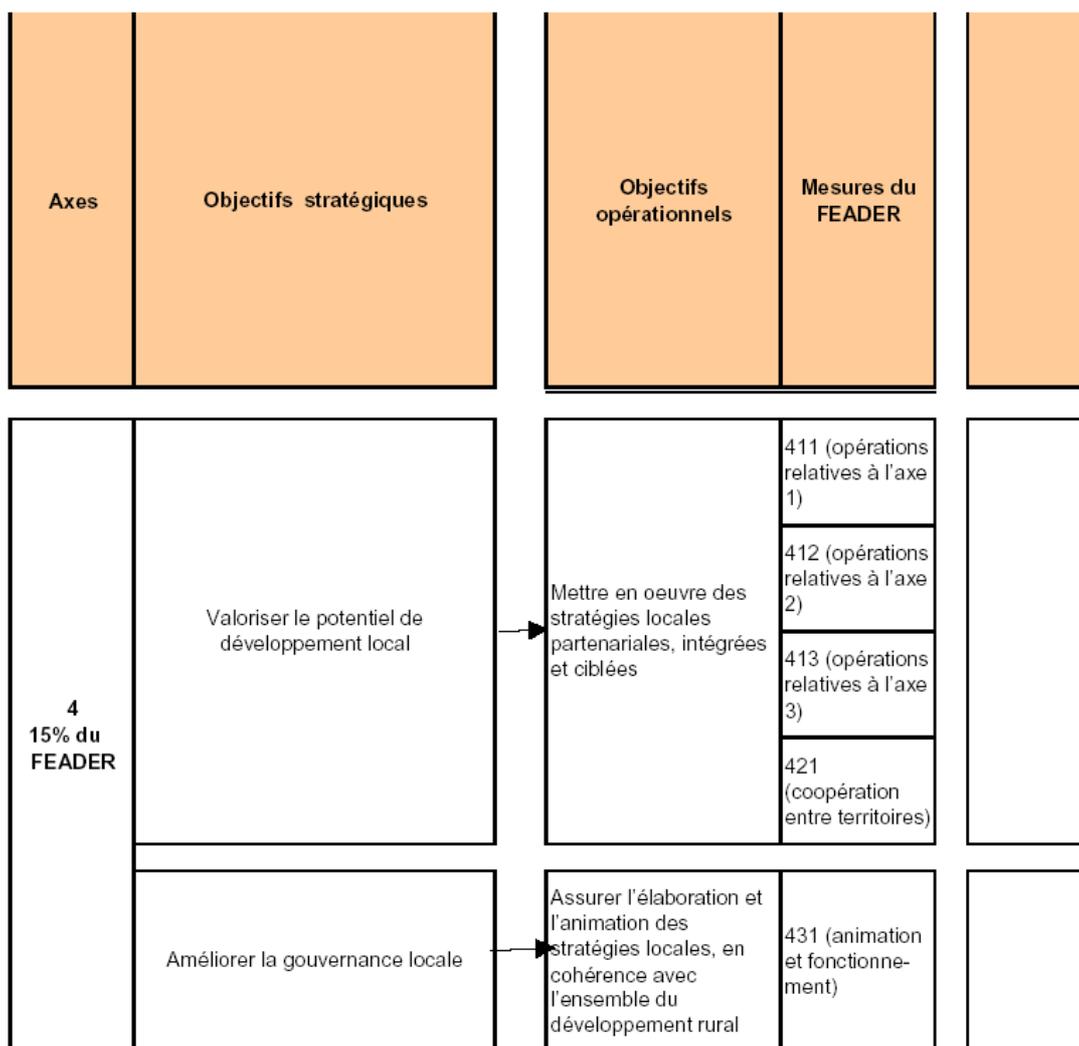
Les enjeux identifiés en PACA ont trait à la **diversification de l'économie rurale**, la qualité de vie et les **stratégies de développement**. Sera proposée une programmation passant par des **actions émanant de territoires de projets organisés en cohérence avec leur charte**, écartant l'approche sectorielle au profit d'une **analyse partagée** par les acteurs économiques et sociaux.

2.2 Déclinaison des objectifs en mesures et en dispositifs



Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER	
2 30% du FEADER	Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace	Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise	211 et 212 (ICHN)	soutien aux zones défavorisées
	Préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable en particulier de façon à atteindre les objectifs du réseau Natura 2000 et de la directive cadre sur l'eau	Dans certaines conditions, améliorer les pratiques agricoles en vue d'un effet global sur la préservation de la biodiversité et de l'état des ressources en eau	214 (MAE)	agro-environnement et gestion des terres sylvicoles
		Protéger la biodiversité remarquable à travers le réseau Natura 2000	214 (MAE) 216 (investissements non productifs - agriculture) 227 (investissements non productifs - forêt)	
		Concourir aux objectifs de la directive cadre sur l'eau par une action ciblée : préservation et restauration du bon état des eaux	214 (MAE)	
		Protéger les sols	214 (MAE)	
		Contribuer à la limitation des gaz à effet de serre	214 (MAE)	
Promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace	Pérenniser la production et prévenir les risques naturels	221 (boisement des terres agricoles) 226 (reconstitution et protection de la forêt)		

Axes	Objectifs stratégiques	Objectifs opérationnels	Mesures du FEADER		
3 21%	Maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi	Diversifier les activités des exploitations au-delà du rôle de production	311 (diversification des exploitations agricoles)	création d'emplois	
		Maintenir et développer des micro-entreprises	312 (micro-entreprises)		
		Maintenir et développer des activités touristiques	313 (activités touristiques)		
		Assurer un environnement favorable à l'activité économique	312 (micro-entreprises) 321 (services)		
		Développer et gérer l'attractivité résidentielle pour les populations dans leur diversité	Développer et adapter l'offre de services aux populations	321 (services)	qualité de la vie
		Gérer et valoriser le patrimoine rural	Préserver et valoriser le patrimoine naturel	323 (préservation et mise en valeur du patrimoine rural)	
			Valoriser le patrimoine culturel	322 (rénovation et développement des villages)	
				323 (préservation et mise en valeur du patrimoine rural)	
		Favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés	Animer les territoires	341 (acquisition des compétences et animation)	le développement local et la formation contribuent à la fois à la création d'emploi et à la qualité de vie
			Elaborer des projets de territoire	341 (acquisition des compétences et animation)	
			Former les acteurs professionnels	331 (formation/information)	



2.3 Orientations indicatives pour LEADER

L'approche LEADER vise principalement à mettre en œuvre les mesures du développement rural dans le cadre de stratégies intégrées bâties par les acteurs locaux. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie a été bâtie autour d'une priorité bien ciblée.

L'approche LEADER vise également à améliorer la gouvernance locale. Une cohérence maximale a été recherchée entre les territoires organisés existants dans la région et les GAL retenus au titre de l'approche LEADER.

En complément, l'approche LEADER permet d'encourager l'innovation en veillant à ce qu'elle puisse être valorisée pour bénéficier à l'ensemble du développement rural.

Procédure et calendrier pour la sélection des groupes d'action locale

Les GAL de l'hexagone ont été sélectionnés au niveau régional par appel à projet. Les appels à projets ont été préparés sur la base d'un cadre national élaboré en collaboration par le MAAP et la DIACT.

Un comité de sélection régional, co-présidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional, sera chargé de sélectionner les GAL. La constitution de ce comité de sélection régional LEADER se fera en accord avec le comité régional de suivi interfonds.

Les décisions du comité de sélection régional se fonderont sur l'analyse préalable d'un groupe régional d'experts. Un expert national participera aux travaux du groupe régional d'experts afin de garantir l'application des règles communautaires et du cadre national.

Une note globale sera attribuée à chaque candidat à l'appel à projet LEADER, fondée sur une grille de notation régionale élaborée dans le cadre du partenariat entre le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional. Cette grille de notation comprendra a minima les rubriques du cadre national suivant :

- Contenu et pertinence du diagnostic territorial
- Contenu et pertinence de la stratégie
- Composition du partenariat local
- Cohérence avec les territoires organisés
On entend ici par territoire organisé, un territoire reposant sur un périmètre bien défini, qui a élaboré un projet global de développement pluriannuel. C'est le cas notamment des pays, des parcs naturels régionaux et des territoires engagés dans des projets de ce type de démarche
- Cohérence avec les autres dispositifs d'aide permettant un soutien au développement rural
- Place de l'innovation
- Coopération
- Participation à la mise en réseau
- Actions prévues en matière d'animation et de gestion

La sélection des GAL se fera en une fois suivant le calendrier indicatif suivant :

- **Début 2007** : communication sur l'approche LEADER et la procédure de sélection
- **Septembre 2007** : lancement de l'appel à projet
- **4 mois après le lancement de l'appel à projet** : date butoir pour le dépôt des candidatures
- **2 mois, au plus tard, après la date butoir pour le dépôt des candidatures** : sélection des GAL

Tous les GAL seront donc sélectionnés 8 mois au plus tard après l'approbation du PDRH.

2.3.1 Introduction - LEADER et les enjeux du développement rural en 2007-2013

Une part des moyens mis en œuvre dans le cadre du volet régional sera programmée au travers des démarches LEADER qui constituent l'axe 4. Par cette analyse est la volonté d'encourager à la mise en place de démarches ascendantes, qui privilégient des approches au plus près du territoire et des besoins des acteurs locaux.

Complémentaire et cohérente avec la stratégie régionale, l'approche LEADER, développée par les Groupes d'Action Locale (GAL) sera mise en place à l'issue d'un processus de sélection de territoires qui se déroulera dans les 8 mois suivant l'approbation du PDRH.

Les GAL constitués à la base par un partenariat public/privé représentatifs de l'échelon local concerné seront sélectionnés au moyen d'un appel à projet répondant à un cahier des charges régional élaboré conjointement par les services de l'Etat et du Conseil Régional.

L'appel à projet a été lancé conformément aux consignes nationales en 2007 et s'est déroulé en une seule étape conduisant à labelliser les GAL début 2008.

Une attention particulière a été donnée à la cohérence des objectifs avec la stratégie régionale et à la participation des conseils de développement qui ont présidé aux orientations stratégiques locales. Il a également été veillé à l'articulation des démarches de projets sur un même territoire géographique lorsque existaient à la fois Pays, GAL, candidats à l'appel à projets LEADER, Communautés de Communes, Parcs naturels régionaux par exemple.

Le regroupement de territoires organisés a été privilégié.

2.3.2 Objectifs régionaux de la démarche de l'appel à projets

Il était prévu à ce stade de retenir 8 à 12 projets pour un montant de 13,1 M€ de FEADER soit en moyenne 1,31 M€ par projet LEADER.

Cet objectif portait, selon le nombre définitif (de 8 à 12), le montant de leur dotation adapté aux ambitions des projets territoriaux de 1 à 1,5 M€.

Les porteurs de projets LEADER ont élaboré leur stratégie en fonction du diagnostic de leur territoire et de la stratégie régionale dans laquelle ces territoires s'inséraient.

Ainsi, leur intervention était attendue plus particulièrement sur des stratégies ciblées sur l'axe 3 du PDRH et du DRDR et notamment sur les questions :

- d'économie locale : maintenir et développer les activités économiques et favoriser l'emploi, diversifier les activités des exploitations agricoles, maintenir et développer des micro-entreprises, des activités touristiques, assurer un environnement favorable à l'activité économique par de nouvelles formes de partenariat : coopératives de services, économie sociale et solidaire et de nouvelles filières : énergies renouvelables,
- de services : gérer et structurer l'économie résidentielle pour les populations, développer et adapter l'offre de services,
- de patrimoine : gérer et valoriser le patrimoine rural, naturel et culturel

Aussi, ont été retenus les projets qui portaient une démarche stratégique multi-sectorielle globale et qui, compte tenu de l'état d'avancement des territoires de projet en Provence-Alpes-Côte d'Azur, ont pu mettre en œuvre des réalisations sur le terrain.

La coopération a été intégrée à la stratégie globale du GAL et a représenté un atout supplémentaire pour les territoires qui s'y sont engagés. Elle était présente dans le dossier de candidature sur la base d'une fiche "coopération" qui présentait le projet global de coopération, les partenaires potentiels et les actions possibles ainsi qu'une proposition d'enveloppe FEADER. L'objectif recherché pour les territoires était d'initier ou de conforter des partenariats avec les pays de l'Union Européenne et/ou de la rive sud de la Méditerranée. LEADER devait permettre de renforcer l'efficacité de ce volet coopération ainsi que l'articulation avec les autres programmes de coopération (objectif 3 notamment), les modalités pratiques devant être précisées dans un document de gestion ultérieur. Les comités de programmation des GAL, une fois leur dispositif de coopération approuvé, sont devenus responsables de la sélection des opérations de coopération qu'ils mènent.

Les projets, tant au niveau de la démarche que des problématiques concernées, ont intégré, de façon systématique, les exigences du développement durable et de l'égalité des chances ainsi que la modernisation des territoires ruraux par les technologies de l'information déjà engagée dans cette région par la démarche "territoires numériques".

Justification de la sélection des zones dont la population est inférieure à 10.000 habitants ou supérieure à 150.000 habitants

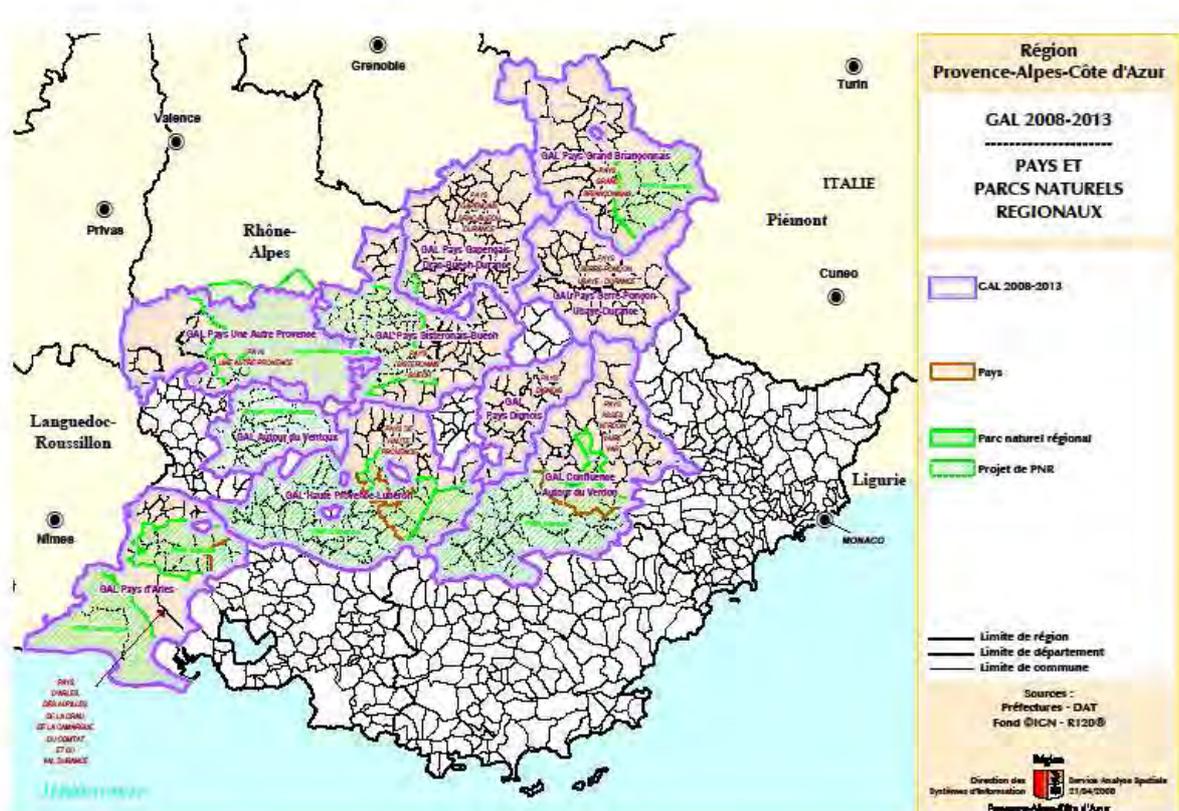
Il n'était pas prévu de sélectionner des zones dont la population était inférieure à 10.000 habitants.

Il existait dans la période 2000-2006 10 GAL sur le territoire de la région répartis sur les 6 départements de la région. Ce maillage semblait assez bien adapté en terme de dimension.

Coordonnées des GAL sélectionnés en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2007-2013

Nom – Priorité ciblée	Adresse
GAL Ventoux Priorité ciblée : Fédérer et structurer à l'échelle du Ventoux	SMAEMV 830, avenue Mont Ventoux 84200 CARPENTRAS
GAL Pays d'Arles Priorité ciblée : Renforcer durablement l'identité rurale du Pays d'Arles	Syndicat mixte du pays d'Arles B.P. 90196 13637 ARLES Cedex
GAL Pays Serre-Ponçon – Ubaye- Durance Priorité ciblée : Une terre d'accueil, des montagnes de services	Maison de la Vallée Avenue des trois frères Arnaud 04400 BARCELONNETTE
GAL Entreprendre Pays Grand Briançonnais Priorité ciblée : Entreprendre	19, avenue de Beauregard 05120 L'ARGENTIERE LA BESSEE
GAL Pays Sisteronais-Buech Priorité ciblée : Le Sisteronais-Buech : un éco-territoire en marche	1, place de la République – B.P. 100 04200 SISTERON
GAL Pays Gapençais Priorité ciblée : Objectif haute qualité rurale	Association Comité de suivi du Pays Gapençais 40, rue Carnot 05000 GAP
GAL Pays Dignois Priorité ciblée : Entreprendre durablement en Pays Dignois	L'Etoile des Alpes Traverse des eaux chaudes 04000 DIGNE
GAL Confluences autour du Verdon Priorité ciblée : Ensemble pour dynamiser durablement notre économie	Maison de la Nature et des Patrimoines Place Marcel Sauvaire 04120 CASTELLANE
GAL Pays de Haute Provence Luberon Priorité ciblée : Habiter un territoire haute qualité de vie	Le Grand Carré – B.P. 41 04300 FORCALQUIER

Carte des GAL sélectionnés en Provence-Alpes-Côte d'Azur pour la période 2007-2013



2.4 Pour l'efficacité de la mise en œuvre, une communication indispensable, ciblée en fonction des bénéficiaires

L'expérience a montré que la bonne information des bénéficiaires conditionnait l'avancement du programme. Ainsi, après année 2000 à blanc, la programmation très faible de 2001 et 2002, l'année 2003 fut la 1^{ère} année de programmation et surtout de paiement au niveau satisfaisant grâce à une forte mobilisation des porteurs de projets par les services instructeurs.

Le retard a commencé à se résorber au bout de la 4^{ème} année.

L'adoption des règles du FEADER (dégagement d'office à l'année n + 2) oblige à prévoir une forte communication auprès des partenaires du monde rural.

C'est pourquoi, un travail conséquent doit être réalisé pour l'élaboration rapide des manuels de procédure de chacun des dispositifs qui seront cofinancés. La tâche sera particulièrement ardue et délicate pour les dispositifs nouveaux, en particulier de l'axe 3 et d'initiative régionale.

Il s'avère nécessaire de prévoir des déclinaisons opérationnelles de la mise en œuvre technique, en particulier pour permettre une instruction homogène par les gestionnaires des différents départements, et par là, l'équité de traitement des bénéficiaires dans la mesure du possible.

Un site INTERNET est élaboré pour mettre à disposition de façon permanente les dossiers types de demande d'aide, les procédures, règlements techniques, la jurisprudence, les informations sur l'avancement du programme, les réunions de partenariat, Comités de Programmation et de Suivi, le calendrier des réunions du réseau rural régional, ... Cet élément nouveau de communication participe à une amélioration significative pour l'appropriation du dispositif par les partenaires ainsi que les échanges d'expérience.

Enfin, une campagne de communication doit s'attacher en début de programme comme en cours à informer et faire connaître le potentiel que l'Union Européenne peut apporter au développement des territoires ruraux régionaux.

Face à ces exigences mobilisatrices, le risque est de donner une importance trop grande au respect des formes par rapport à la finalité du programme. C'est pourquoi, une attention particulière doit être prêtée à la simplification des procédures tout en respectant le cadre de la jurisprudence et des contrôles.

3 - Description des dispositifs

3.1 Liste des dispositifs

Liste des dispositifs du PDRH

VR = programmé dans le volet régional du PDHR (avec FEADER)

VR = programmé dans le volet régional du PDRH (sans FEADER)

soCLE = programmé dans le socle national du PDRH

non retenu = pas de nouveaux engagements programmés (mais stocks possibles)

Axe	Mesure du FEADER	programmation	Dispositifs du PDRH		Abréviations pour maquettes régionales	
axe 1	111	formation, information des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agro-alimentaire	VR	111-A	Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et	formation
			VR	111-B	Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	information/diffusion
	112	aide à l'installation des jeunes agriculteurs	soCLE	112	Aide à l'installation des jeunes agriculteurs	
	113	retraite anticipée des agriculteurs et des travailleurs agricoles	non retenu			
	114	utilisation des services de conseil par les agriculteurs et les sylviculteurs	non retenu			
	115	instauration des services d'aide à la gestion agricole	non retenu			
	121	modernisation des exploitations agricoles	VR	121-A	Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) (y compris mécanisation en zone de montagne)	PMBE
			VR	121-B	Plan végétal pour l'environnement	PVE
				(121-C)	Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation	
			VR	121-C1	Développement des énergies renouvelables et économies d'énergie	énergies
			VR	121-C2	Aide aux investissements collectifs (CUMA)	invest collectifs (CUMA)
			VR	121-C3	Aide à l'investissement pour des jeunes agriculteurs	jeunes agriculteurs
			VR	121-C4	Investissements de transformation à la ferme	transformation
			VR	121-C5	Investissements nécessaires à une démarche de qualité	qualité
			VR	121-C6	Aides aux cultures spécialisées	cultures spécialisées
VR	121-C7	Aide à la diversification de production	diversif. production			
122	amélioration de la valeur économique des forêts	soCLE	122-A	Amélioration des peuplement existants : élagage, dépressage, éclaircie		

Axe	Mesure du FEADER	programmation	Dispositifs du PDRH		Abréviations pour maquettes régionales
		socle	122-B	Travaux de reboisement d'anciens taillis, taillis sous futaie ou de qualité médiocre, travaux de conversion de taillis ou taillis sous futaie en futaie	
	123	VR	123-A	investissements dans les industries agroalimentaires	IAA
		VR	123-B	aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière	mécanisation récolte bois
	124	VR	124	coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire	coopération nouveaux produits
	125	socle	125-A	Soutien à la desserte forestière	
		VR	125-B	Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution	retenues d'eau
		VR	125-C	Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole	autres infrastructures agricoles
	126	socle			
	131	non retenu			
	132	VR	132	participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	qualité (aide individuelle)
	133	VR	133	Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	qualité (aide groupements)
axe 2	211	socle	211		
	212	socle	212		
	213	non retenu			
	214	socle	214-A	Prime herbagère agroenvironnementale	
		socle	214-B	Mesure agroenvironnementale pour la diversification des assolements en cultures arables	
axe 2	214	non retenu	214-C	Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants	polyculture-élevage

Axe	Mesure du FEADER	program- mation	Dispositifs du PDRH		Abréviations pour maquettes régionales
		VR	214-D	Conversion à l'agriculture biologique	agribio conversion
		non retenu	214-E	Maintien à l'agriculture biologique	agribio maintien
		VR	214-F	Protection des races menacées	racas menacées
		VR	214-G	Préservation des ressources végétales menacées de disparition	végétaux menacés
		VR	214-H	Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité	apiculture
			(214-I)	Mesures agroenvironnementales territorialisées	
		VR	214-I1	Mesures agroenvironnementales territorialisées Natura2000	MATER Natura 2000
		VR	214-I2	Mesures agroenvironnementales territorialisées DCE	MATER DCE
		VR	214-I3	Mesures agroenvironnementales territorialisées autres enjeux	MATER autres enjeux
	215 paiements en faveur du bien-être animal	non retenu			
	216 aide aux investissements non productifs (agricoles)	VR	216	aide aux investissements non productifs (agricoles)	invest. non productifs agri
	221 premier boisement de terres agricoles	non retenu	221	premier boisement de terres agricoles	BTA
	222 première installation de systèmes agroforestiers sur des terres agricoles	non retenu			
	223 aide au premier boisement de terres non agricoles	non retenu			
	224 paiements Natura 2000	non retenu			
	225 paiements sylvoenvironnementaux	non retenu			
	226 reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	sofle	226-A	Aide aux travaux de reconstitution des peuplements forestiers sinistrés par les tempêtes de 1999 (plan chablis) et par d'autres événements naturels	
		VR	226-B	Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection	RTM
		VR	226-C	Défense des forêts contre les incendies (DFCI)	DFCI
	227 aide aux investissements non productifs (forêt)	VR	227	Investissements non productifs en milieux forestiers	Natura 2000 contrats forêt
axe 3	311 diversification vers des activités non agricoles	VR	311	Diversification vers des activités non agricoles	diversification non agricole
	312 aide à la création et au développement des micro-entreprises	VR	312	aide à la création et au développement des micro-entreprises	micro-entreprises
	313 promotion des activités touristiques	VR	313	promotion des activités touristiques	tourisme
	321 services de base pour l'économie et la population rurale	VR	321	services de base pour l'économie et la population rurale	services de base

Axe	Mesure du FEADER	programmation	Dispositifs du PDRH		Abréviations pour maquettes régionales	
	322	rénovation et développement des	non retenu	322	rénovation et développement des villages	rénovation villages
	323	conservation et mise en valeur du patrimoine rural	VR	323-A	Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	Natura 2000 - DOCOB
			VR	323-B	Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)	Natura 2000 - contrats autres
			VR	323-C	Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	pastoralisme
			VR	323-D	Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel	autre patrimoine naturel
			VR	323-E	Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	patrimoine culturel
	331	formation et information des acteurs économiques	non retenu	331	formation et information	formation/information
	341	acquisition de compétences, animation pour élaboration et mise en	VR	341-A	Stratégies locales de développement de la filière forêt-bois	stratégies locales dévpt forêt
			VR	341-B	Stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois	stratégies locales dévpt hors forêt
	LEADER	411	mise en œuvre des	VR	411	mesures de l'axe 1
412		stratégies locales de	VR	412	mesures de l'axe 2	mesures de l'axe 2
413		développement	VR	413	mesures de l'axe 3	mesures de l'axe 3
421		coopération entre GAL	VR	421	coopération entre GAL	coopération entre
431		animation/fonctionnement	VR	431	animation/fonctionnement	animation/fonctionnement
Ass. Tech.	511	assistance technique	VR	511-1	Réseau rural	réseau rural régional
			VR	511-2	Plan de communication	plan communication
			VR	511-3	Autres actions d'assistance technique	autres actions AT
			socle	511	AT nationale	

3.2 Fiches descriptives du Document Régional de Développement Rural

3.2.1 Fiches descriptives des dispositifs du volet régional bénéficiant du FEADER
(Cf. voir document en annexe ci-joint).

3.2.2 Fiches descriptives des dispositifs du volet régional en Top Up
En cours de rédaction

3.2.3 Fiches descriptives du dispositif national (pour information)

Dans le cadre de la préparation des PO FEDER, FSE, FEADER et FEP, différentes commissions thématiques ont été mises en place afin d'alimenter la réflexion sur la mise en œuvre des futurs programmes et sur l'articulation entre les fonds (ligne de partage).

En effet, la programmation de la politique de cohésion financée par le Fonds Européen de Développement Régional (FEDER) ainsi que par le Fonds Social Européen (FSE) et le Programme Hexagonal de Développement Rural financé par le FEADER, poursuivent des finalités communes :

- un développement économique basé sur le potentiel humain et l'innovation,
- un développement économique respectueux des principes du développement durable dans ses aspects tant environnementaux que territoriaux et humains : protection des ressources naturelles, équilibre territorial, préservation des identités, cohésion sociale, participation des populations, gouvernance,
- un développement économique basé sur les potentialités et les spécificités des territoires,
- une croissance économique riche en emplois, qui passe par des objectifs opérationnels parfois très proches (soutenir les TPME par exemple) ou complémentaires (promouvoir les énergies renouvelables pour le FEDER et préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable pour le FEADER) et des principes d'action partagés, telle l'importance accordée aux projets de développement des acteurs locaux par exemple.

Dans la mise en œuvre des programmes, cette complémentarité se traduira par :

- des actions de même nature dans des zones d'intervention différentes ; alors que le FEDER et le FSE ont vocation à intervenir sur l'ensemble du territoire, le FEADER est dédié à l'espace rural. Ainsi les trois programmes permettront des actions similaires concomitantes sur l'ensemble des zones à enjeux du territoire régional, par exemple aide au développement de micro-entreprises en zones urbaines (FEDER) et en zones rurales (FEADER),
- des actions complémentaires dans des zones d'intervention communes : par exemple aide à la reconversion économique (FSE) des personnes de l'espace rural à la recherche d'un emploi et formation continue des acteurs économiques de ce même espace (FEADER),
- dans le cadre des DOCOB, le FEADER interviendra pour l'élaboration et l'animation des DOCOB avant publication, le FEDER après publication.

Le Comité de Suivi commun a pour mission de faire vivre et d'optimiser ces complémentarités dans le respect de la réglementation communautaire, c'est-à-dire en évitant tout double financement d'une même opération. Il s'appuie autant que de besoin sur les systèmes informatiques dédiés à la gestion de ces fonds (PRESAGE pour les fonds structurels, OSIRIS pour le FEADER).

5.2 Lignes de partage

5.2.1 Lignes de partage entre les interventions du FEADER, du FEDER, du FSE et du FEP

Il existe des synergies entre les fonds FEADER, FEDER, FSE et FEP mais il importe pour chacune des mesures ouvertes dans le volet régional du PDRH de préciser les lignes de partage entre les divers instruments financiers.

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
111-A Formation	Financements d'actions courtes de formation portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables	-	Actions individuelles notamment sur l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveau supplémentaire de qualification	
111-B Diffusion de connaissances	Elaboration de références et diffusion de résultats / multifonctionnalité de l'agriculture et de la forêt en lien avec les territoires	-	Diffusion de connaissances / évolutions socio-économiques de l'agriculture et de la forêt	
123-A Investissements IAA de stockage, conditionnement, transformation des produits agricoles	Produits agricoles (définition annexe 1 du traité)	Pas d'intervention en faveur des investissements en entreprise	-	
124 Coopération	Cofinancement par les Conseils Généraux hors PRIDES	Cofinancement par le Conseil Régional dans le cadre des PRIDES	-	
125 Infrastructures	Pas de dossier soutenu avec cofinancement FEADER (éventuellement en Top Up pur)	Approche « ressources en eau multi-usages »	-	
214-I2 MAE DCE	Contrats	Définition des projets agroenvironnementaux territorialisés à enjeu DCE	-	
323-A DOCOB NATURA 2000	Elaboration et animation des DOCOB et MAE agroenvironnementales pour l'ensemble des dispositifs Natura 2000 avant publication	Mise en œuvre des DOCOB sur site Natura 2000 et définition des projets agroenvironnementaux territoriaux à enjeu biodiversité après publication	-	
323-C Pastoralisme	Totalité du dispositif intégré pastoralisme prévu par le P.D.R.H.	-	-	
312 – 313 – 321 – 323E	Maintien du tissu socio-économique en milieu rural par le soutien à des petits investissements et/ou le soutien ponctuel à	Projets intégrés et opérations structurantes ayant pour objectifs l'innovation et la recherche de la performance	-	

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
312 micro-entreprises	<p>l'animation, aux études et conseils dans les domaines ci-après :</p> <ul style="list-style-type: none"> - investissements en faveur de la création, la modernisation, le développement ou la transmission-reprise sur la seule ou dernière activité de même nature dans les communes de moins de 2000 habitants, moins de 10 salariés – Chiffre d'affaire annuel inférieur à 2 millions d'euros 	<p>économique dans une logique de compétitivité et d'attractivité des territoires ruraux.</p> <ul style="list-style-type: none"> - création ou modernisation d'activités économiques dont les activités artisanales (hors BTP) ou commerciales participant aux conditions d'accueil des actifs ; actions collectives qui s'inscrivent au sein d'une stratégie régionale ou à l'échelle du territoire organisé 	-	
313 tourisme	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration de l'organisation et de la promotion des activités touristiques et de l'offre en hébergement -gîtes ruraux et chambres d'hôtes- portée par des acteurs privés, résidents permanents du territoire 	<ul style="list-style-type: none"> - création ou adaptation de produits et produits touristiques de qualité (hors promotion et hébergement), contribuant à soutenir la performance des filières économiques locales ou émergentes qui s'inscrivent au sein d'une stratégie à l'échelle du territoire organisé 	-	
321 services	<ul style="list-style-type: none"> - amélioration et adaptation en vue de leur maintien des services de proximité par des études, l'aide au conseil et les investissements dans les communes de moins de 3.500 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - projets d'investissement et d'accompagnement pour la réhabilitation rurale en cohérence avec l'échelle du territoire organisé 		
323 E patrimoine culturel	<ul style="list-style-type: none"> - développement de l'attractivité par la préservation et la valorisation du petit patrimoine rural et le soutien aux événements culturels originaux dans des communes de moins de 2.500 habitants 	<ul style="list-style-type: none"> - création ou adaptation de produits et de projets culturels de qualité (y compris certains équipements) contribuant à soutenir la performance des filières économiques locales ou émergentes à l'échelle du territoire organisé 		
331 Formation des actions économiques du monde rural	Pas de financement d'action de formation	-	Soutien à l'ingénierie de projets pour l'animation des réseaux de création d'activités ainsi que l'expérimentation et le développement d'une offre d'insertion de qualité	

Mesure	FEADER	FEDER	FSE	FEP
341 Stratégies locales de développement	- Acquisition de compétences en vue d'une stratégie locale prioritairement pour des territoires de projets en émergence - Actions d'animation de massifs forestiers	Appui à l'ingénierie de projets de territoires	-	

6 - Suivi de la programmation

L'autorité de gestion

Le Préfet de Région est le représentant de l'autorité de gestion pour l'ensemble des dispositifs mis en œuvre dans la région. Il est responsable de l'instruction, de la programmation, de l'engagement et du service fait des opérations ainsi que des suites à donner aux contrôles. Il peut si besoin est, et dans les limites autorisées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche, par convention, déléguer ces tâches à d'autres organismes.

Le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche pourra décider de procéder à des audits de l'autorité de gestion.

L'organisme payeur

L'Agence des Services et des Paiements (ASP) est l'organisme payeur unique du programme. Il réalise les contrôles sur place et procède, sur la base d'échantillons, à des contrôles de procédures. L'exACOFA réalise les contrôles a posteriori.

Un outil informatique intégré dénommé OSIRIS piloté par l'ASP est mis en place pour permettre une gestion intégrée du programme entre l'autorité de gestion, ses éventuels délégataires, les financeurs et l'organisme payeur. Afin d'assurer la cohérence entre les fonds ainsi qu'une lisibilité globale sur les interventions et d'écartier les risques de double financement, dès le démarrage des programmes et dans l'attente d'une convergence des outils PRESAGE et OSIRIS, un système d'échanges d'informations approprié est mis en place.

La notion de guichet unique partenarial

D'un commun accord entre l'ensemble des cofinanceurs participant au volet régional du PDRH en région Provence-Alpes-Côte d'Azur, sera désigné pour chaque mesure un service de l'Etat (sauf délégation accordée par le Préfet de Région à un organisme dans les limites autorisées par le Ministre de l'Agriculture et de la Pêche) ayant l'ensemble des missions allant de la réception des dossiers (responsable de l'engagement juridique et comptable) à la certification de service fait pour la demande de paiement à l'ASP ainsi que des suites à donner aux contrôles effectués par l'organisme payeur et le contrôle extérieur dont l'exACOFA et la Commission.

Pour cela, le guichet unique partenarial désigné selon les mesures, au niveau départemental ou régional par l'autorité de gestion, devra s'appuyer sur les procédures de programmation des collectivités territoriales concernées pour faire cheminer les dossiers éligibles au financement FEADER dans le circuit de gestion adopté en région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Cas particulier de la programmation des actions de l'axe 4

Cf. paragraphe 6.3.13

Tableau de désignation des guichets uniques partenariaux

PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL HEXAGONAL VOLET REGIONAL PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR		Guichet unique partenarial
Axe 1	Amélioration de la compétitivité des secteurs agricole et forestier	
Mesure 111	Formation professionnelle et actions d'information	
	111 A - Formation	Services de la DRAAF
	111 B - Information/Diffusion	
Mesure 121	Modernisation des exploitations agricoles	
	121 A - Plan de modernisation bâtiments d'élevage	DDT(M)
	121 B - Plan végétal environnement	
Mesure 123	Accroissement de la valeur ajoutée des produits agricoles et sylvicoles	
	123 A - Investissements dans les industries agro-alimentaires	Conseil Régional
	123 B - Equipement des entreprises d'exploitation forestière	Services de la DRAAF
Mesure 124	Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et alimentaire	DDT(M)
Mesure 125	Infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation des secteurs agricole et forestier (p.m. uniquement report stock DOCUP Objectif 2)	Mesure non ouverte
Mesure 132	Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire	DDT(M)
Mesure 133	Activités d'information et de promotion des produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire	Services de la DRAAF
Axe 2	Amélioration de l'environnement et de l'espace rural	
Mesure 214	Mesures agro-environnementales	
	214 D - Conversion à l'agriculture biologique	DDT(M)
	214 E - Maintien de l'agriculture biologique	
	214 F - Protection des races menacées	
	214 H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles pour la préservation de la biodiversité	
	214 I 1 - Natura 2000	
	214 I 2 - Directive Cadre Eau (D.C.E.)	
	214 I 3 - Enjeux régionaux	
Mesure 216	Investissements non productifs (p.m. uniquement report stock DOCUP Objectif 2)	Mesure non ouverte
Mesure 226	Reconstitution du potentiel forestier et adoption de mesures de prévention	
	226 B - Restauration de terrains en montagne (R.T.M.)	DDT(M)
	226 C - Défense des forêts contre l'incendie (D.F.C.I.)	
Mesure 227	Aide aux investissements non productifs	DDT(M)
	Aide aux investissements forestiers en zone Natura 2000	
Axe 3	Qualité de vie en milieu rural et diversification de l'économie rurale	
Mesure 311	Diversification vers des activités non agricoles	DDT(M)
Mesure 312	Aide à la création et au développement des entreprises	DDT(M) (Préfecture en 04, 05 et 84)
Mesure 313	Promotion des activités touristiques	DDT(M) (Préfecture en 04, 05 et 84)
Mesure 321	Services de base pour l'économie et la population rurale	DDT(M) (Préfecture en 04, 05 et 84)
Mesure 323	Conservation et mise en valeur du patrimoine rural	
	323 A - Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)	DDT(M)
	323 B - Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)	
	323 C - Dispositif intégré en faveur du pastoralisme	
	323 E - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel	DDT(M) (Préfecture en 04, 05 et 84)
Mesure 341	Acquisition de compétences, animation et mise en œuvre	

	341 A - Aide à l'émergence et à la mise en œuvre de stratégies locales de développement pour la forêt et la filière bois	DDT(M)
	341 B - Acquisition de compétences et animation en vue de l'élaboration et la mise en œuvre d'une stratégie locale de développement (hors forêt et filière bois)	DDT(M) (Préfecture en 04, 05 et 84)
Axe 4	LEADER	
	Le service instructeur est le GAL en mobilisant les compétences du service référent désigné selon les modalités du PDRH	

6.1 Suivi

Comité de Suivi régional commun inter-fonds

Ce Comité est coprésidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional. Le secrétariat est assuré par le Secrétariat Général pour les affaires régionales.

La composition de ce Comité est arrêtée en concertation avec les autorités de gestion régionales des programmes. Les organismes payeurs, les représentants des divers financeurs, les partenaires sociaux, le monde de l'entreprise et le monde associatif sont représentés au sein de ce Comité.

Il comprendra au moins, au titre du programme de développement rural :

- le représentant de la Direction Générale de la Forêt et des Affaires Rurales,
- le représentant de la Délégation Interministérielle à l'aménagement et à la compétitivité des territoires,
- un représentant de la Direction Générale de l'Agriculture de la Commission Européenne,
- les six Préfets de Départements,
- les six Présidents des Conseils Généraux,
- un représentant des Maires,
- le Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts,
- le Directeur Régional du Ministère en charge du travail et de la formation professionnelle,
- le Directeur Régional du Ministère en charge de l'équipement et du tourisme,
- le Directeur Régional du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises,
- un représentant de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse,
- un représentant par groupe d'action locale,
- un ou des représentants des territoires de projet organisé,
- le représentant du Ministère en charge de la cohésion sociale et de la parité,
- le représentant du Ministère en charge de la promotion de l'égalité des chances,
- le Délégué Régional de l'ASP,
- un représentant des trois Chambres Régionales Consulaires,
- le Président du Centre Régional de la Propriété Forestière,
- le représentant régional de la Fédération Nationale des Communes Forestières,
- un représentant par Organisation Syndicale d'exploitants agricoles représentative au niveau régional,
- un représentant de l'Interprofession de la filière forêt-bois,
- un représentant régional des associations de consommateurs,
- un représentant régional des associations de protection de l'environnement,
- le Délégué aux Droits des Femmes,
- un représentant régional des associations de lutte contre les discriminations,
- un représentant régional des associations oeuvrant en faveur de la parité.

6.2 Programmation

Composition du Comité Régional de Programmation inter-fonds

Commun à tous les fonds, le Comité Régional de Programmation est mis en place pour coordonner les travaux de programmation liés aux différents fonds afin d'assurer la complémentarité et la cohérence de l'intervention des fonds et la bonne information du partenariat

Ce Comité est co-présidé par le Préfet de Région et le Président du Conseil Régional.

Il comprendra au moins au titre du volet régional du programme de Développement Rural Hexagonal (PDRH) :

au titre de l'Etat

- les six Préfets de départements,
- le Trésorier Payeur Général de région,
- le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt,
- le Directeur Régional de l'Environnement,
- le Directeur Régional du Ministère en charge de l'équipement et du tourisme,
- le Directeur Régional du Ministère en charge des petites et moyennes entreprises,
- le Délégué aux Droits des Femmes,
- le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales,
- le Directeur Régional du Ministère en charge du travail et de la formation professionnelle.

au titre des établissements publics

- le Délégué Régional de l'ASP,
- le Directeur de l'Agence de l'Eau Rhône-Méditerranée-Corse.

Collectivités

- les six Présidents des Conseils Généraux,
- un représentant des Pays et des PNR,
- un représentant des GAL,
- le Président du CESR.

Profession

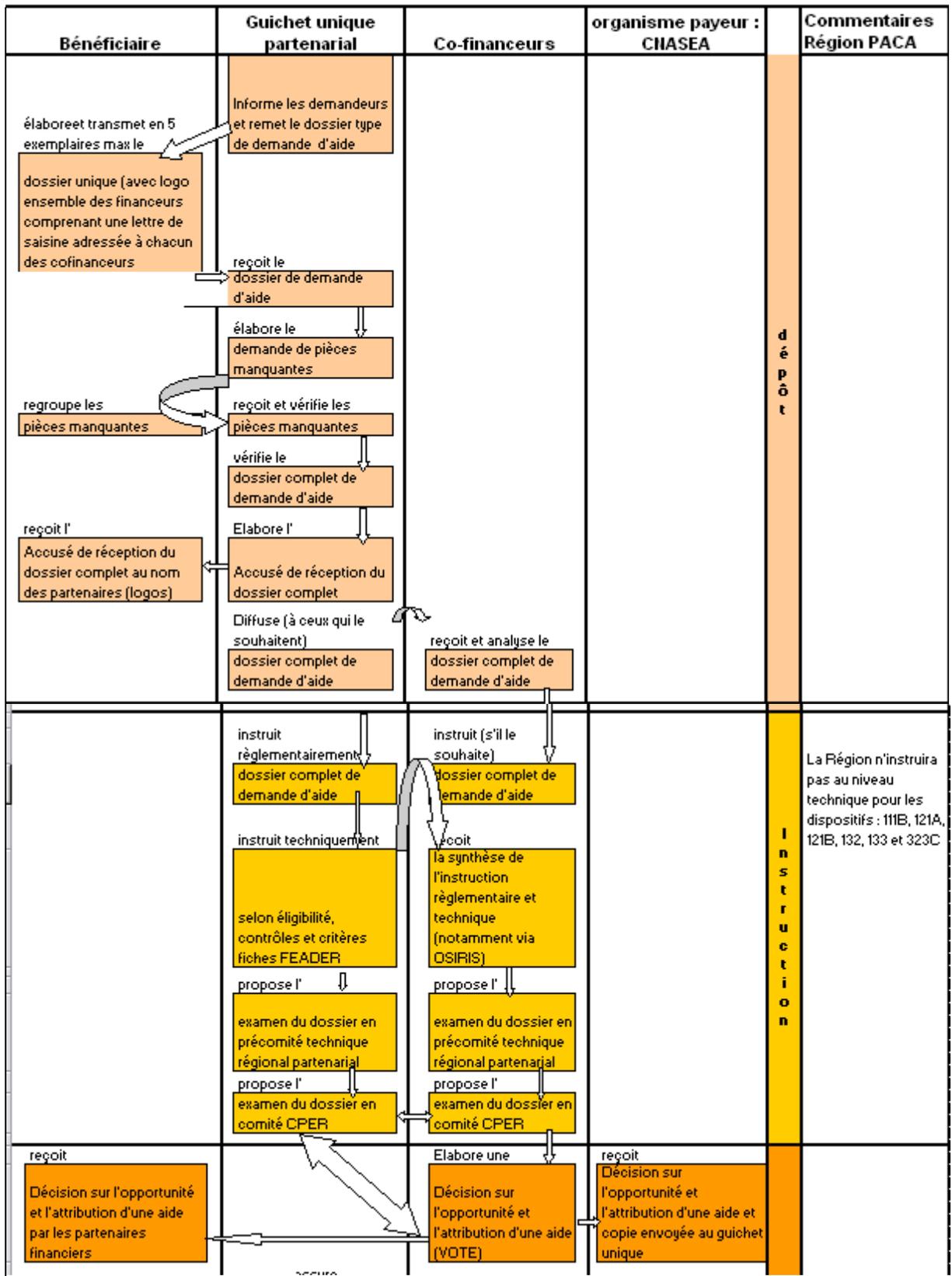
- le Président de la Chambre Régionale d'Agriculture,
- le Président de la Chambre Régionale des Métiers,
- le Président de la Chambre Régionale de Commerce et d'Industrie.

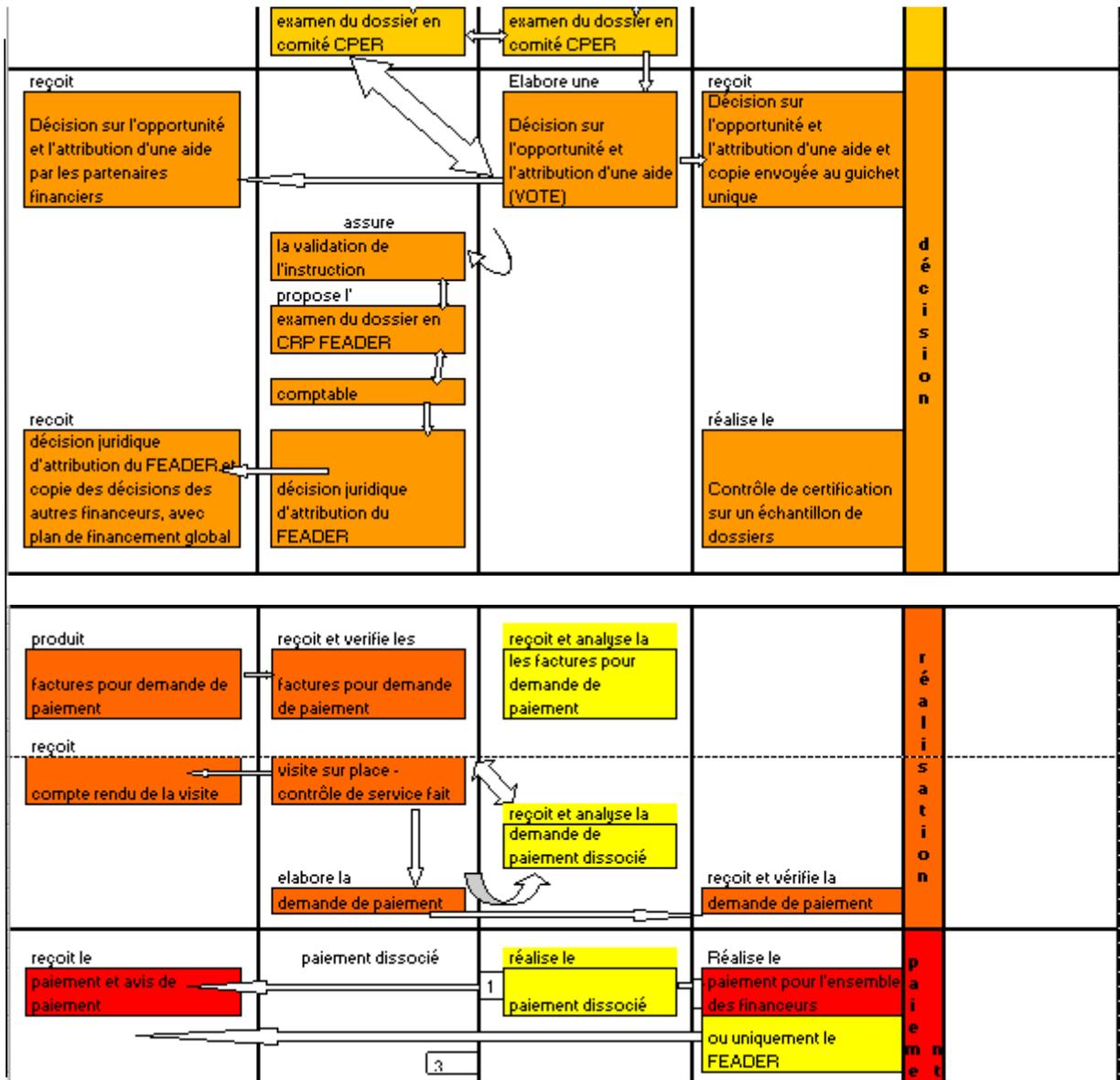
Autres

- représentants du secteur Forestier : le CRPF, l'ONF, et l'Union des Communes Forestières,
- un représentant des associations de protection de la nature,
- un représentant des consommateurs,
- un représentant des associations de lutte en faveur de l'égalité des chances.

Au niveau de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, il sera désigné sous le vocable "Comité Régional de Programmation" (CRP).

Traitement des dossiers susceptibles de mobiliser du FEADER





6.3 Circuits de gestion

L'outil informatique OSIRIS est désigné pour gérer le FEADER. Il demeure accessible à l'ensemble des cofinanceurs nationaux du programme pour saisir leurs interventions et les renseigner sur leurs dossiers.

6.3.1 L'aide au montage

Afin de diminuer le taux d'échec, soit d'avis défavorable, il est recommandé au porteur de projet de prendre l'attache du guichet unique partenarial de son département (ou de la Région : 111 A et 111 B, 123 B, ...) afin de vérifier l'éligibilité de son opération. Cette étape amont permet de réduire très fortement le temps d'attente du porteur de projet entre le dépôt de son dossier complet et la programmation de l'aide européenne.

6.3.2 La composition du dossier de demande

L'ensemble des pièces constitutives du dossier de demande de subvention européenne est contenu dans un document unique remis par le guichet, et qui concerne les démarches de l'ensemble des financeurs.

6.3.3 Le dépôt du dossier

Le dossier complet doit être déposé en cinq exemplaires originaux auprès du guichet unique partenarial s'il mobilise (ou non) des subventions d'Etat (MAAP, DREAL, Agence de l'Eau, ...) à partir du moment qu'il sollicite des subventions européennes FEADER. Dans le cas particulier de l'axe 3 (mesures 311, 312, 321, 323 E), le dossier déposé devra comporter en outre, un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé.

Le guichet unique partenarial, service instructeur sera :

- pour une opération départementale, précisé dans chaque département par l'autorité de gestion,
- pour une opération couvrant plusieurs départements, le guichet unique partenarial du département du siège du porteur de projet,
- pour les opérations régionales (ex: la 111 A, la 123 B, etc. ...), précisé au niveau régional par l'autorité de gestion.

Dès la réception du dossier, le guichet unique partenarial devra, dans un délai d'un mois, en vérifier la complétude et dans le cas où il manquerait des pièces, les demander formellement par courrier au porteur de projet.

Dès complétude du dossier, le guichet unique partenarial devra :

- transmettre un accusé de réception au porteur de projet comportant l'ensemble des logos des financeurs potentiels du dispositif. Celui-ci précisant d'une part, qu'il ne vaut pas promesse de subvention, et d'autre part, que le service instructeur pourra dans le cadre de son instruction, demander un complément de pièces,
- diffuser le dossier complet à chacun des financeurs potentiels du dispositif, sauf avis contraire,
- saisir le dossier sur OSIRIS.

6.3.4 L'instruction

Le guichet unique partenarial est également désigné en qualité de service instructeur. A ce titre, il devra :

- vérifier que le dossier de demande comporte l'ensemble des pièces techniques lui permettant d'émettre son avis ; dans le cas contraire, il devra, dans un délai d'un mois, les demander formellement au porteur de projet. Il est à noter qu'afin de clarifier les relations entre l'administration et le porteur de projet, ce dernier n'aura qu'un seul interlocuteur, le guichet unique partenarial,
- transmettre un exemplaire du dossier complet à tous les services techniques qu'il juge nécessaire en précisant qu'il souhaite obtenir un avis de leur part dans un délai d'un mois,
- sur la base de son instruction et des réponses des services consultés, formaliser son avis d'instruction par écrit. Cet avis devra comporter :

- une description du demandeur et son éligibilité au programme,
- l'objet de la demande,
- l'échéancier réaliste d'exécution de l'opération indiquant à minima la date de démarrage et de fin d'éligibilité des dépenses,
- le calcul et le détail de la dépense éligible en tenant compte des critères d'éligibilité des dépenses tels que définis par le Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 N°,
- le plan de financement détaillé respectant les taux d'aides applicables et indiquant précisément l'autofinancement du maître d'ouvrage et les différentes contreparties publiques nationales mobilisées sur la base des pièces justificatives (délibérations, arrêtés attributifs, conventions ou lettre d'intention précises et complètes),
- le respect des objectifs prévus par le programme et en particulier au respect des politiques communautaires (environnement, développement durable, concurrence, égalité des chances entre les hommes et les femmes),
- les critères d'éligibilité de l'opération au programme,
- son avis motivé (favorable, favorable avec réserves, défavorable),
- dans le cas d'un avis favorable ou avec réserves, les annexes techniques et financières qui seront annexées à la convention attributive de subvention (ces annexes revêtent un caractère primordial car elles constituent les premiers éléments fondateurs du dossier et seront la référence lorsqu'il s'agira de certifier et de contrôler l'opération. Elles assurent la première étape de la "piste d'audit")

Si besoin, le guichet unique partenarial pourra réunir dans un Comité Départemental, l'ensemble des cofinanceurs (Préfecture, DDT(M), Conseil Régional, Conseils Généraux, ...) et selon le cas, à titre d'experts, des organisations professionnelles agricoles, en vue de confirmer et/ou d'infirmier l'opportunité et le montage financier des dossiers saisis sur OSIRIS.

- transmettre cet avis à l'ensemble des cofinanceurs avant l'examen du dossier par la Commission Technique Régionale, le cas échéant, par le Comité Thématique CPER "Agriculture, Forêt, Mer". Le service instructeur propose l'inscription du dossier à la Commission Régionale de Programmation FEADER en utilisant l'outil OSIRIS. Les dispositifs CPER concernés sont : 121 A, 121 B, 123 B, 124, 132, 226 B et C, 227, 323 A, B et C.

L'avis des cofinanceurs porte sur l'opportunité des dossiers par rapport à leurs orientations politiques mais aussi sur leurs intentions de les soutenir financièrement.

la Commission Technique Régionale est composée des différents cofinanceurs potentiels et si besoin des représentants socio-professionnels des secteurs concernés.

Elle aura pour mission d'étudier l'opportunité des dossiers et leur mode de financement. Elle établira la liste des dossiers proposés à l'examen de la Commission Régionale de Programmation.

En ce qui concerne l'avis économique de la Trésorerie Générale :

- 1 - Pour les dossiers dont le montant de FEADER est compris entre 50.000 € et 200.000 €, l'avis est donné par la cellule économique départementale.
- 2 - Pour les dossiers dont le montant de FEADER est > 200.000 €, l'avis est donné par l'échelon régional.

6.3.5 Les spécificités des dispositifs relevant des CPER

Suite à l'examen du dossier en Commission Technique Régionale, les cofinanceurs confirment leur avis sur l'opportunité d'attribuer leurs interventions financières.

Après validation par leurs instances décisionnelles, ils transmettent au guichet unique partenarial la délibération décidant l'octroi de l'aide.

6.3.6 La programmation

Il est rappelé que tout dossier déposé doit passer en Commission Technique Régionale puis en Commission Régionale de Programmation afin de recevoir un avis qui sera notifié au maître d'ouvrage.

6.3.6.1 Le passage en Commission Technique Régionale

Après saisie dans l'application OSIRIS, le guichet unique partenarial est en mesure de sélectionner l'opération au sein de l'ordre du jour de la Commission Technique Régionale la plus proche.

Cette Commission présidée par l'Etat et le Conseil Régional auxquels participent les guichets uniques partenariaux, les services des collectivités territoriales (Région, Départements), les Trésoreries Générales, et si besoin les Organisations Professionnelles Agricoles à titre d'experts, en fonction du rythme des dossiers déposés., a vocation à débattre de l'opportunité des dossiers présentés en vérifiant notamment la maquette financière, mobilisant les financements nationaux requis pour induire le FEADER.

A l'issue de chaque Commission Technique Régionale, un avis est donné pour chacun des dossiers présentés :

- **Favorable**
- **Favorable sous réserves**
- **Ajourné**
- **Rejeté**

avec mémo explicatif, par le guichet unique partenarial.

6.3.6.2 Les Commissions Techniques Régionales

- le Comité régional de la formation

111A et B

- la Commission régionale agro-environnementale (CRAE) 125 C, 214, 227, 323 A ,B et D
- la Commission régionale "pastoralisme" 323 C
- la Commission régionale de la forêt et des produits forestiers (CRFPF) 123 B, 226 B et C, 341 A
- la Commission régionale des financements aux industries agro-alimentaires 123 A et 124
- la Commission régionale des signes de qualité 132 et 133
- la Commission régionale relative à la modernisation des exploitations agricoles 121A et B et C
- la Commission régionale des financements d'opérations présentées par des territoires organisés 311, 312, 313, 321, 323 E et 341 B

6.3.6.3 Le passage en Commission Régionale de Programmation (CRP)

Les dossiers présentés en Commission Technique Régionales sont ensuite sélectionnées à l'ordre du jour de la Commission Régionale de Programmation la plus proche (passage du statut P au statut C, 8 jours avant la date de la CRP), par le guichet unique partenarial.

Le non respect du délai de sélection entraînera le report de l'examen du dossier à la Commission Régionale de Programmation suivante (la base OSIRIS est bloquée par l'autorité de gestion 8 jours avant la date de la CRP).

Chaque dossier sera présenté en CRP par le service instructeur ; l'ensemble des avis sera entendu.

La CRP constitue le seul organe habilité à programmer les opérations au titre du programme DRDR et à ce titre, en assure la cohérence. A ce titre, toutes les opérations doivent passer par elle.

Pour chaque dossier présenté, elle doit constater que :

- le dossier déposé est complet,
- l'opération respecte les règles d'éligibilité communautaires et propres au programme,
- tous les cofinanceurs figurant dans le plan de financement prévisionnel se sont bien prononcés sur leur aide.

En outre, elle doit vérifier que :

- l'opération répond aux critères de priorités définis pour la mesure concernée,
- le calendrier prévisionnel permet de garantir une réalisation rapide.

Elle assure un suivi attentif de la réalisation des opérations et procède, à la demande des guichets uniques ou de l'autorité de gestion soit à des modifications (plan de financement, échéancier, ...), soit à des déprogrammations pour les "projets dormants" (projets n'ayant pas démarré dans les six mois suivant leur programmation).

Les CRP se réuniront selon un calendrier qui sera validé en Comité de Suivi. Les dates et lieux de réunion sont fixés d'un commun accord par la co-présidence. Les réunions se tiennent en principe de manière alternative à la Préfecture de Région ou au Conseil Régional.

Ce même jour, une réunion des assistants techniques se tient dans la matinée pour aborder les questions qui seront développées l'après-midi et débattre de problèmes propres au travail de chacun (OSIRIS, nouvelles instructions de travail, ...).

L'ordre du jour de la CRP est établi par le SGAR par le biais d'OSIRIS. Il est transmis à l'ensemble des participants 8 jours avant la date de la CRP avec les documents (notes, rapports, ...) par voie électronique.

La CRP rend ses avis sur les dossiers selon la règle du consensus (4 avis possibles) :

- ⇒ **Favorable (O)**
- ⇒ **Ajourné (A)**
- ⇒ **Rejeté (N)**
- ⇒ **Abandon/Déprogrammation (Z)**

A l'issue de la CRP, le service de l'autorité de gestion :

- A J + 2 jours : valide les avis de la CRP sur OSIRIS,
- A J + 1 semaine : rédige le compte-rendu de la réunion pour ce qui le concerne et le transmet pour avis aux membres de la CRP,
- A J + 2 semaines : après correction éventuelle du compte-rendu, le transmet pour signature au Conseil Régional qui le renvoie au SGAR,
- A J + 4 semaines : le compte-rendu signé Etat-Région ainsi que la liste des opérations validées sur OSIRIS sont transmis par voie électronique à l'ensemble des membres de la CRP. Il vaut décision de programmation.

Dans le cas d'un ajournement, le service instructeur n'a pas besoin d'attendre la notification de la CRP, dès le lendemain de la CRP, il informe le maître d'ouvrage de l'ajournement et l'invite par téléphone et par courrier à fournir les compléments d'information nécessaires afin que l'opération puisse être examinée lors de la prochaine CRP.

6.3.7 La notification

Quelque soit la décision de la Commission, à l'exception de l'ajournement, le guichet unique partenarial devra notifier par courrier au maître d'ouvrage la décision motivée de la CRP.

6.3.8 L'engagement et le conventionnement

Lorsque la Commission Régionale de Programmation a émis un avis favorable sur une opération, la procédure de financement peut être engagée. Elle se traduit par un engagement comptable par le biais d'OSIRIS et une décision attributive de subvention, ou convention, qui fixe les conditions de l'attribution de l'aide du FEADER.

Le guichet unique partenarial pour les dossiers qui le concernent, établira la convention selon le modèle type joint en annexe, convention qui définit les engagements du bénéficiaire et les modalités d'exécution du projet, et en particulier :

- le calendrier prévisionnel d'exécution de l'opération avec les dates limites de commencement des travaux, l'obligation d'en informer le service instructeur, et la date d'achèvement,
- le montant des dépenses éligibles et le taux d'intervention,
- la proratisation de la subvention en cas de dépenses partiellement réalisées,
- les règles de gestion du projet (comptabilité séparée, ...),
- les obligations en matière de publicité,

- les modalités de paiement de la subvention (acomptes versés / justificatifs et solde),
- les obligations en matière de contrôles,
- les clauses qui seront appliquées en cas de non respect des dispositions de la décision attributive de subvention,
- la clause de déprogrammation,
- les clauses de révision,
- les annexes techniques et financières élaborées par le service instructeur.

Après établissement de la convention

- le guichet unique partenarial transmet 4 exemplaires de la convention au bénéficiaire pour signature,
- le bénéficiaire retourne au guichet unique partenarial les 4 exemplaires signés,
- signature des 4 exemplaires par le Préfet ou son représentant,
- le guichet unique partenarial transmet un original à l'ASP, organisme payeur et archive les autres dans le dossier.

6.3.9 Le suivi de l'opération pendant son exécution

Le guichet unique partenarial doit s'organiser de manière à répondre aux exigences de bonne gestion et à la nécessaire information de l'autorité de gestion, coordonnateur de l'ensemble du programme.

Pour ce faire, il doit s'assurer de l'avancement régulier des opérations par un suivi technique, administratif et financier de celles-ci.

Pour cela, le guichet unique doit contacter régulièrement le bénéficiaire afin de se tenir informé sur l'avancement technique de l'opération et à contrario, le bénéficiaire doit informer le guichet unique partenarial de toute modification de celle-ci.

Le suivi technique est d'autant plus important qu'il conditionne le versement des acomptes prévus par la décision attributive de subvention, au fur et à mesure de l'avancement des opérations. Il s'agit donc pour le guichet unique partenarial de mettre en perspective les justificatifs d'avancement (dépenses effectuées par rapport au contenu technique du dossier) avec l'échéancier et le montant des acomptes.

Afin de s'assurer que la piste d'audit est respectée par les services instructeurs, des contrôles qualité gestion seront réalisés par l'autorité de gestion, qui auront pour but de corriger les éventuelles défaillances.

6.3.10 Le paiement des subventions

Pour les opérations qui ont obtenu une aide FEADER d'un faible montant, il est souhaitable d'effectuer le versement de la subvention en une seule fois. Pour les autres, les paiements s'effectueront par acomptes d'au moins 20 % de la dépense éligible, sachant que le solde doit représenter au moins 20 %.

Le bénéficiaire souhaitant le versement d'un acompte de la subvention FEADER devra transmettre au guichet unique partenarial une demande qui comprendra :

- un courrier demandant formellement le versement d'un acompte,
- un état récapitulatif des dépenses acquittées par postes de dépenses visé du bénéficiaire et de l'agent comptable dans le cas d'un bénéficiaire public, d'un expert comptable ou du commissaire aux comptes dans le cas d'un privé si la convention le prévoit, qui mentionnera la référence, la date et le montant de la facture ainsi que la référence, la date et le montant du mandat correspondant,

- la copie de toutes les factures mentionnées sur l'état récapitulatif.

Il est rappelé que pour toute demande de nouvel acompte, l'état récapitulatif des dépenses acquittées devra mentionner les nouvelles factures ainsi que celles déjà justifiées lors des précédents acomptes.

Le bénéficiaire souhaitant le versement du solde de la subvention FEADER devra transmettre au guichet unique partenarial, service instructeur, un demande qui comprendra :

- un courrier demandant formellement le versement du solde et précisant que l'opération est terminée,
- un état récapitulatif final des dépenses acquittées par postes des dépenses visé du bénéficiaire et de l'agent comptable dans le cas d'un bénéficiaire public, d'un expert comptable ou du commissaire aux comptes dans le cas d'un privé si la convention le prévoit, qui mentionnera la référence, la date et le montant des factures ainsi que la référence, la date et le montant des mandats correspondants,
- la copie de toutes les nouvelles factures mentionnées sur l'état récapitulatif,
- le compte-rendu sur la quantification des indicateurs de réalisation, de résultat et transversaux et présentant un argumentaire qualitatif,
- la copie des pièces de marchés si passation d'un marché,
- les mesures prises en matière de publicité et d'information (compte-rendu, photos, ...),
- l'état de perception de l'ensemble des aides des cofinanceurs du projet visé du bénéficiaire

Dans le cadre d'un acompte ou d'un solde, le guichet unique partenarial service instructeur doit :

- contrôler l'ensemble des pièces transmises,
- demande un complément d'information au bénéficiaire si nécessaire,
- dans le cadre du solde, réaliser une visite sur place et rédiger un compte-rendu,
- établir un certificat de service fait selon le modèle (annexé) en vue du paiement de l'acompte ou du solde de la subvention et le transmettre à l'ASP, organisme payeur,
- renseigner OSIRIS.

Dans le cas d'une procédure d'un paiement associé avec un conventionnement entre l'ASP et le cofinancier national, le versement de l'aide nationale suivra le schéma précité.

6.3.11 La reprogrammation

Le bénéficiaire, conformément à la convention, doit informer le service instructeur de toute modification de l'opération :

1. non démarrage de l'opération dans un délai de 6 mois à compter de sa notification : le bénéficiaire, dans un délai de 6 mois à compter de sa notification, doit informer par écrit le guichet unique partenarial service instructeur et lui donner une raison valable de ce retard.
2. délai de réalisation qui dépasse les deux ans (non respect de la convention) : le bénéficiaire, pendant la durée de validité de la convention, doit informer par écrit le service instructeur et lui demander une prorogation des délais de réalisation en indiquant la nouvelle date d'achèvement qui ne pourra excéder un an supplémentaire ainsi que les raisons motivées de la demande.
3. modification de la nature ou de la destination de l'opération programmée : le bénéficiaire, pendant la durée de validité de la convention, doit informer par écrit le

service instructeur en indiquant le détail des modifications ainsi que les raisons motivées.

4. abandon de l'opération : le bénéficiaire doit en informer par écrit le service instructeur.

Quelque soit la situation, l'opération devra repasser en programmation. Le guichet unique partenarial resélectionnera l'opération sous OSIRIS (passage du statut O au statut D), puis après passage en Pré-Comité (statut P), elle sera sélectionnée pour la CRP (statut C). Cette dernière émettra un avis soit sur la poursuite de l'opération, soit sur son abandon conduisant à une déprogrammation de l'opération (versement de l'aide) ou à une clôture partielle.

Dans le cas d'une clôture partielle, si l'opération n'a connu qu'une réalisation partielle ou nulle, elle sera déprogrammée et fera l'objet d'un versement de l'aide déjà mandatée.

Si le bénéficiaire n'informe par le service instructeur dans les délais mentionnés ci-dessus, l'opération pourra être purement et simplement déprogrammée en CRP.

6.3.12 La Clôture

Après paiement du solde et éventuellement reprogrammation suite sous-réalisation, le guichet unique partenarial service instructeur s'assurera d'une part qu'il possède un dossier complet (dans le cas contraire, il demandera copie des pièces manquantes) et d'autre part, que le dossier complet est cohérent avec les informations contenues dans OSIRIS (dans le cas contraire, il corrigera OSIRIS).

Le guichet unique partenarial service instructeur devra archiver le dossier complet dans un lieu bien défini où il sera accessible à tout moment, pendant une durée d'au moins 6 ans à compter de la clôture de l'opération.

6.3.13 Circuit de gestion spécifique à l'axe 4 LEADER

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER sont sélectionnées par les G.A.L. eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le G.A.L. des opérations sont les suivantes :

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		Assurée par le G.A.L.
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assurées par le G.A.L.
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	Le G.A.L. analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Analyse réglementaire et technique	Le service référent, chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER, donne un avis réglementaire et technique, qui est bloquant en cas de non respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques. L'autorité de gestion veille au respect de délais d'instruction raisonnables.
	Coordination de l'analyse réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les G.A.L. et les services référents pour les différentes mesures et garantir la fluidité des circuits
Programmation		Les opérations sont programmées par le comité de programmation du G.A.L., sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique. L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération

Les paiements aux bénéficiaires sont effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service réalisé par le service référent approprié avec l'appui du G.A.L. Un engagement de rapidité est demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

6.4 Clé de répartition des crédits FEADER par financeur et par dispositif

Il est ressorti de la négociation entre financeurs qu'il convenait de limiter le niveau du Top-Up et de répartir le FEADER par dispositif en fonction des compétences de chacun des cofinanceurs et de la complémentarité des dispositifs. Cette disposition est à l'origine de la proposition de répartition entre financeurs :

Les cellules techniques recensées par dispositif auront pour rôle de définir les taux d'intervention et par conséquent la répartition du FEADER entre cofinanceurs.

- sur l'axe 1 :

mesures 111 A et B

Le FEADER sera mobilisé par les cofinanceurs nationaux (Région et Départements) à la hauteur de leur participation aux programmes soutenus.

mesures 121 A et B et C 11

Le FEADER interviendra prioritairement en contrepartie des crédits de l'Etat et de la Région.

mesure 123 A

Le FEADER sera mobilisé selon les dispositions retenues dans la mesure 123 A par les collectivités territoriales concernées.

mesure 123 B

Le FEADER sera prioritairement mobilisé par les crédits de l'Etat et de la Région.

mesure 124

Le FEADER sera mobilisé par les cofinanceurs nationaux (Région et Départements) à la hauteur de leur participation dans les programmes soutenus.

Mesure 125 C

Le FEADER sera prioritairement mobilisé par les crédits de l'Agence de l'Eau .

mesure 132

Le FEADER sera mobilisé prioritairement par la Région en faveur du soutien à la participation des agriculteurs engagés dans la démarche Agriculture Biologique.

mesure 133

Le FEADER sera mobilisé par les cofinanceurs nationaux (Région et Départements) à la hauteur de leur participation dans les programmes soutenus.

- **sur l'axe 2 :**

mesure 214

Le FEADER sera mobilisé par les cofinanceurs en fonction de leur implication dans les programmes.

mesure 216

Le FEADER sera prioritairement mobilisé par les crédits de l'Agence de l'Eau .

mesure 226 B et C

Le FEADER sera prioritairement mobilisé par les crédits de l'Etat et de la Région.

mesure 227

Le FEADER sera mobilisé par les cofinanceurs nationaux (MEEDDEM et Départements) à la hauteur de leur participation dans les programmes soutenus.

- **sur l'axe 3 :**

mesures 311, 312, 313 et 321

Le FEADER sera mobilisé prioritairement par les Départements à la hauteur de leur participation dans les programmes retenus. Exceptionnellement, les contreparties nationales de ces mesures sont ouvertes à l'Etat et au Conseil Régional, en substitution ou en complément des Conseils Généraux qui demeurent prioritaires à hauteur de leurs engagements initiaux, dès lors que ces dotations n'alimentent pas le Top Up d'une part et que les contreparties sont conformes aux modalités d'intervention des dits partenaires.

mesure 323 A

Le FEADER sera mobilisé par les cofinancements de MEEDDEM.

mesure 323 B

Le FEADER sera mobilisé par les cofinancements de MEEDDEM et du département des Hautes-Alpes en fonction de leur implication dans les programmes.

mesure 323 C

Le FEADER sera mobilisé comme suit :

- par le Conseil Régional et les Conseils Généraux dans le volet "infrastructures pastorales" à hauteur des 2 000 000 € issus de la maquette initiale pour le Conseil Régional et à hauteur de 500 000 € issus de l'abondement bilan de santé PAC pour les Conseils Généraux
- par l'Etat dans le volet "protection contre la prédation" à hauteur de 8 250 000 €
- par le Conseil Régional dans le volet "sensibilisation environnementale, communication, accueil et études" à hauteur de 950 000 €

mesure 323 D

Le FEADER sera prioritairement mobilisé par les crédits de l'Agence de l'Eau et du MAAP

mesure 323 E

Le FEADER sera mobilisé prioritairement par les Départements à la hauteur de leur participation dans les programmes retenus. Exceptionnellement, les contreparties nationales de cette mesure sont ouvertes à l'Etat et au Conseil Régional, en substitution ou en complément des Conseils Généraux qui demeurent prioritaires à hauteur de leurs engagements initiaux, dès lors que ces dotations n'alimentent pas le Top Up d'une part et que les contreparties sont conformes aux modalités d'intervention des dits partenaires

Dispositif 341 A

Le FEADER sera mobilisé par les cofinanceurs nationaux (Région et Départements) en proportion à leur participation dans les programmes retenus.

Dispositif 341 B

Le FEADER sera mobilisé prioritairement par les Départements à la hauteur de leur participation dans les programmes retenus. Exceptionnellement, les contreparties nationales de ce dispositif sont ouvertes à l'Etat et au Conseil Régional, en substitution ou en complément des Conseils Généraux qui demeurent prioritaires à hauteur de leurs engagements initiaux, dès lors que ces dotations n'alimentent pas le Top Up d'une part et que les contreparties sont conformes aux modalités d'intervention des dits partenaires

- **sur l'axe 4 :**

Le FEADER sera mobilisé prioritairement par les cofinancements de la Région.

- **assistance technique :**

- réseau rural
- activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique.

6.5 Cas des dossiers ou dispositifs ne bénéficiant pas de FEADER

- **les dossiers en Top Up "additionnel" doivent être saisis sur le circuit OSIRIS précité**
Il s'agit de dossiers qui bien qu'appartenant à des dispositifs prévoyant l'attribution possible de FEADER ne disposent pas de crédits européens.
- **les dossiers entrant dans les dispositifs en Top Up "pur"**
Ils relèvent des circuits de gestion habituel des cofinanceurs nationaux. Bien qu'entrant dans le DRDR, ils ne bénéficieront pas de FEADER.
Ils peuvent utiliser l'outil OSIRIS, si la collectivité en manifeste le souhait.

7 - Réseau rural régional

7.1 Les objectifs et missions du réseau

Le réseau rural sera centré sur la mise en œuvre du FEADER, tant en termes de réflexion développée en son sein qu'en termes d'actions menées auprès des acteurs du développement rural puisque le réseau mobilisera les acteurs concernés par des mesures du FEADER.

Les missions générales retenues pour le réseau sont :

- L'identification, la capitalisation et la diffusion d'éléments d'information existants utiles aux acteurs du développement rural,
- L'échange et la mise en relation permettant de créer le lien entre acteurs,
- L'appui à l'ingénierie sur des thèmes précis comme la coopération des GAL,
- La formation,
- La réflexion transversale sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, qui pourra revêtir un caractère prospectif,
- L'organisation d'animations spécifiques pour les GAL LEADER,
- La réflexion et études autour des problématiques inhérentes à la mise en œuvre du FEADER,
- L'articulation avec le réseau rural européen.

Les missions sont déclinées en actions qui seront mises en œuvre dans le cadre soit du socle national du PDRH, soit des volets régionaux du PDRH. Les missions, au niveau national comme au niveau régional, se structureront autour de l'identification et de la capitalisation, de l'information et de la formation, des échanges et de la mise en relation, de l'appui à l'ingénierie.

7.2 Une structuration nationale et régionale

Le Ministère de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Pêche (MAAP) est l'autorité de gestion du RDR II. Il copilote le réseau national avec la Délégation Interministérielle à l'Aménagement et à la Compétitivité des Territoires (DIACT).

7.2.1 L'organisation nationale

Les membres du réseau rural national sont organisés en une assemblée regroupant des organismes et, en particulier, des têtes de réseau nationales. Cette assemblée est un lieu d'échanges, de propositions et de validation des travaux conduits au nom du réseau. Elle peut s'organiser selon des modalités propres, en accord avec les copilotes.

Les actions nationales du réseau rural ont vocation à couvrir l'ensemble du territoire national bien qu'elles soient inscrites dans le socle commun du Programme de

Développement Rural de l'Hexagone ; elles résulteront d'actions des réseaux ruraux régionaux financées sur enveloppes régionales.

Les copilotes s'assureront :

- du bon fonctionnement du réseau rural,
- de la représentation du réseau rural français dans les réunions du réseau rural européen.

Il pourra être fait appel à des **prestataires** extérieurs de façon ponctuelle pour réaliser des études sur les thèmes du réseau ou des actions prévues dans le plan d'action qui pourra être adapté en tant que de besoin, notamment :

- le plan de communication,
- la diffusion des publications,
- l'organisation d'échanges,
- la mise en place et l'actualisation des outils nationaux mobilisés,
- l'appui à la coopération dans le réseau rural français,
- la remontée d'information des relais régionaux.

Concernant l'animation, il pourra être fait appel à un ou plusieurs **opérateurs permanents** et leur confier les missions de gestion logistique du réseau, de gestion des appels d'offre lors de la réalisation d'études mais aussi d'identification des thèmes de réflexion et de synthèse des bonnes pratiques...

Des appels à projets pour le traitement d'actions pourront être émis en direction des organismes participant au réseau. Cette formule permettrait d'ouvrir à la prise en charge partenariale de sujets transversaux par la réunion d'acteurs recouvrant divers horizons (territoires, environnement, agriculture, forêt). Ils pourraient ainsi se voir confier des formations, des études, des séminaires.

7.2.2 Les actions nationales à décliner au niveau régional

Réalisation d'un site Internet

- Actualisation des données du site Internet National
- Lien avec le site européen

Regroupement des responsables régionaux du réseau

- Suivi des animations régionales
- Echange entre les animateurs régionaux sur les méthodes d'animation
- Possibilité de formation des animateurs régionaux en début de programmation

Appui aux actions interrégionales

- Proposition aux régions de réflexions interrégionales thématiques
- Organisation de rencontres interrégionales selon les demandes régionales

Séminaires

Communication

- Plan de communication (bilan des actions réalisées, préconisation pour l'année à venir)

- Conception d'une charte graphique

Gestion et suivi

- Restitution comptable, financière et bilan trimestriel

Actions spécifiques pour Leader

- Formation des GAL en voie de constitution
- Appui à la coopération

7.3 Un réseau partenarial

7.3.1 Dans son élaboration

Le public concerné par le réseau rural comprend "les organisations et les administrations travaillant dans le domaine du développement rural" (art. 68 § 1, règlement CE N° 1698/2005) dans la mesure où les membres ont un lien avec la mise en œuvre du FEADER.

Il s'agit globalement des organisations représentant les catégories de bénéficiaires du programme par axe ou les tiers-parties associées dans les domaines de :

- la formation professionnelle,
- les groupements de producteurs,
- le conseil agricole,
- les différentes propriétés forestières,
- les agences de développement,
- la protection et de la gestion de l'environnement,
- le développement local et rural,
- les instituts techniques et scientifiques de l'agroenvironnement,
- les consulaires,
- le tourisme rural,
- le patrimoine,
- les territoires de projet.

Le réseau rural regroupe aussi les administrations locales et régionales impliquées dans le suivi des programmes et celles concernées par les politiques rurales.

7.3.2 Dans ses travaux

Le principe de consultation et de concertation prévalant à la construction du réseau rural devra se poursuivre dans les travaux menés par le réseau rural, tout au long de la programmation, de sorte qu'il corresponde effectivement à une adhésion volontaire de la part des acteurs et que ses productions soient bien le reflet de la diversité de ses membres.

7.4 Le budget prévisionnel

Financement des actions régionales

Le réseau régional est financé par l'assistance technique des volets déconcentrés du Programme de Développement Rural Hexagonal.

Le montant prévisionnel global est estimé à 570.000 € de FEADER pour la période pour les actions régionales du réseau rural et la prise en charge de l'animateur régional.

7.5 Liste provisoire des organisations et administrations impliquées dans le développement rural

- Organisations de formation professionnelle (agricole et forêt)
- Associations de coopératives (agriculture et forêt)
- Syndicats agricoles
- Réseaux de conseil agricole
- Associations de propriétaires forestiers
- Associations de transformation agro-alimentaire et forestière
- Agences de développement
- Organisations d'agriculture de montagne
- Réseau Natura 2000
- Associations environnementales
- Instituts techniques de l'agro-environnement et instituts scientifiques
- Associations pour le bien-être animal
- Organismes consulaires
- Organisations du tourisme rural
- Organisations dans le domaine du paysage et de la protection de la nature
- Organisations dans le domaine du patrimoine
- Organisations dans le domaine des services
- Organisations dans la formation professionnelle
- Réseau des GAL
- Territoires de projet
- Administrations locales et régionales impliquées dans les programmes
- Associations d'élus
- Organisations en conseil et appui au développement local et rural

8 - Communication

(voir fiche 512).

9 - Dispositions prises pour assurer l'égalité des chances

Le principe de non discrimination est au cœur du système juridique français. L'égalité de tous les citoyens devant la loi est inscrite dans la Constitution. La législation a progressivement réprimé les agissements discriminatoires fondés sur la race, le sexe, la situation de famille, les mœurs, l'appartenance ethnique, la religion, le handicap. La loi du 30 décembre 2004 a fixé le principe général de non discrimination en raison de l'origine en matière civile et administrative et institué une autorité administrative indépendante pour lutter contre les discriminations : la Halde (Haute autorité de lutte contre la discrimination et pour l'égalité).

La législation nationale sera donc le premier outil pour lutter contre les discriminations sous toutes leurs formes. L'autorité de gestion complètera ce dispositif de lutte contre les discriminations et pour l'égalité par des actions spécifiques visant à s'assurer du respect de ces principes tout au long des phases d'élaboration, de mise en œuvre et de suivi du programme.

Pour une approche intégrée de l'égalité entre les hommes et les femmes.

Jusqu'à ces dernières années, les politiques publiques d'égalité ont le plus souvent privilégié une logique d'actions spécifiques, ou "de rattrapage" en faveur des femmes. Cette logique certes nécessaire a montré ses limites, dans la mesure où les actions spécifiques sont des mesures correctrices qui n'interviennent qu'en aval de la création des inégalités.

L'intérêt de la méthode de l'approche intégrée de genre est de compléter les mesures classiques destinées aux femmes en agissant en amont de toutes les politiques afin que ces dernières ne reproduisent pas les inégalités.

Forts de ce constat, l'Etat et la Région ont exprimé la volonté de privilégier cette nouvelle approche dans le cadre du CPER et de l'Objectif 2 2000-2006 en PACA. Or ces premières tentatives de mise en œuvre d'une approche intégrée de genre se sont souvent soldées par des échecs. Pourquoi ?

Pour le comprendre, il faut revenir à ce qu'est l'approche intégrée de genre : elle consiste à mobiliser explicitement en vue de l'égalité hommes-femmes l'ensemble des actions et politiques générales, l'impact selon le genre devant être apprécié aux stades de la planification, de la mise en œuvre, du suivi et de l'évaluation.

A la lecture de cette définition, il apparaît clair que l'approche intégrée de genre suppose un changement culturel important : il s'agit d'une nouvelle manière de concevoir les politiques publiques. La bonne volonté ne suffisant pas à la réalisation d'un changement aussi profond, sa mise en œuvre impliquait la mise en place en amont d'un dispositif d'accompagnement, au minimum incitatif.

Or le rôle stratégique d'un tel dispositif a été manifestement sous estimé dans les programmes précédents. Conséquence : aujourd'hui comme en 2000, tout reste à faire pour rendre effective l'approche intégrée de genre.

Cette fois, à la lumière du bilan critique des derniers programmes, l'Etat et la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur souhaitent se doter d'une véritable stratégie et des moyens de mettre en œuvre cette approche dans la nouvelle génération de politiques régionales.

9.1 Egalité

L'autorité de gestion veillera à ce que les services administratifs en charge de la parité et les associations actives en ce domaine soient partie intégrante du partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du programme. Elle encouragera également, dans le respect de la législation en vigueur, les candidatures féminines aux différentes instances de pilotage et de suivi.

Trois types d'actions permettront en outre de promouvoir l'égalité entre hommes et femmes et de s'assurer de leur mise en œuvre :

- l'information : une information *ad hoc* permettra de cibler les bénéficiaires féminines potentiels,
- la formation : la formation visera d'une part à sensibiliser le personnel administratif et décisionnaire à la problématique de l'égalité, et, d'autre part, à répondre aux besoins en formation spécifiques des femmes, quand de tels besoins sont manifestés,
- l'évaluation : les évaluations in itinere, à mi-parcours et ex-post s'attacheront à dresser un bilan de l'action entreprise au regard du principe d'égalité entre les hommes et les femmes. Sur la base des conclusions rendues, des actions correctrices pourront être entreprises.

9.2 non discrimination

Les mêmes principes d'action seront retenus dans la lutte contre les discriminations. L'autorité de gestion associera au partenariat chargé de l'élaboration, de la mise en œuvre et du suivi du

programme les services administratifs en charge de la promotion de l'égalité des chances ainsi que des associations actives en ce domaine.

L'information, la formation et l'évaluation seront au cœur du dispositif mis en place pour faire respecter le principe de non discrimination.

10 - Partenaires consultés

La consultation préalable à la définition des orientations du volet régional du PDRH a été très large au sein de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Depuis le printemps 2006, une série de réunions plénières du partenariat auxquelles ont été associés les représentants des territoires ont été l'occasion d'exprimer régulièrement par étape les attentes et les propositions des acteurs locaux et des financeurs sur la présentation du dispositif, les orientations stratégiques et de la maquette financière et la validation du projet final.

Ainsi ont été consultés :

- les services de l'Etat en interministériel au niveau régional et au niveau des départements,
- les collectivités locales notamment le Conseil Régional et les Conseils Généraux,
- les structures de coopérations locales : Pays, PNR, GAL,
- les Chambres Consulaires (agriculture, commerce, métiers),
- les associations de consommateurs, de protection de l'environnement, ...
- les organisations professionnelles des secteurs économiques,
- les syndicats professionnels : agricoles, patronaux, salariés,
- les organismes paritaires de la formation,
- les Agences de l'Etat : Agence de l'Eau RMC, ADEME, ...,
- autres établissements publics (agricoles, forêt, aménagement rural, ...),
- l'organisme payeur unique : ASP.

De nombreuses réunions thématiques portant sur chaque axe, voire sur certaines actions précises ont permis de formaliser les propositions des différents partenaires pour aboutir au projet final.

Une série de réunions spécifiques aux cofinanceurs du programme a permis de valider les orientations stratégiques. Les perspectives de leur accompagnement financier sont en cours de précision.

Dispositif 111 A- Formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire

Bases réglementaires communautaires

- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.1.1..
- Règlement (CE) n°1857/2006
- Règlement (CE) n°68/2001 , en articulation avec le R.(CE) n°800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie)

Textes nationaux de référence

Régime XT 61/07

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 du MAAP relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices.
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.
- Circulaire DGER/DGPAAT du 20/11/2008,
- Arrêté préfectoral relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices en région. (à paraître).

Enjeux de l'intervention

Le principal enjeu de l'intervention est d'accroître le niveau de formation des actifs des secteurs agricole, sylvicole et agroalimentaire, afin de les accompagner dans l'exercice de leur métier, d'assurer la mise à jour de leurs connaissances tant au regard des évolutions économiques que scientifiques et techniques, de les sensibiliser aux problématiques de qualité des produits, de gestion durable des ressources et de changement climatique, et ce, dans le but de préserver une agriculture compétitive, adaptée à la demande et respectueuse de l'environnement.

Cet enjeu s'inscrit dans les récentes évolutions législatives et réglementaires (notamment la loi n°2004-391 du 4 mai 2004 sur la formation tout au long de la vie) qui ont réformé le système de formation professionnelle, afin de lui permettre de répondre aux enjeux de la formation tout au long de la vie et offrent de nouvelles perspectives en matière de formation continue, notamment dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de la transformation des produits agricoles.

Objectifs

Le soutien relève à la fois de l'objectif de compétitivité de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire et de l'objectif de gestion de l'espace rural et de l'environnement.

A ce titre, l'intervention vise à structurer une offre de formation cohérente en direction des actifs des secteurs agricole, alimentaire et forestier afin de:

- promouvoir des unités de production agricole et forestière modernisées et transmissibles,
- adapter la production agricole et agroalimentaire à l'évolution de la demande,
- développer la capacité d'innovation et d'adaptation dans la chaîne agroalimentaire,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture durable,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire.

Le dispositif pourra par ailleurs contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

Champ de la mesure

Le dispositif concerne la formation des actifs dans les secteurs de l'agriculture, de la sylviculture et de l'agroalimentaire. (y inclus certains actifs du secteur aquacole et piscicole dans la mesure où ces derniers ont le statut social agricole matérialisé par l'affiliation à la mutualité sociale agricole).

Les programmes de formation viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux. En particulier, ils doivent contribuer à la mise en œuvre de la mesure 214, notamment les formations obligatoires en apportant une offre de formation permettant de répondre aux attentes des agriculteurs souscrivant des mesures agro-environnementales pour lesquelles une formation préalable est obligatoire.

La formation porte sur l'amélioration ou l'acquisition, dans le cadre de la formation professionnelle continue, des connaissances et des compétences professionnelles essentielles.

Sont donc exclus de la mesure les cours ou les formations relevant des programmes ou des systèmes normaux d'enseignement agricole et forestier de niveau secondaire ou supérieur ainsi que les programmes de formations concernant les personnels des entreprises agro-alimentaires et des coopératives agricoles ou forestières ne répondant pas à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises.

Ces stages sont réalisés en vue de l'amélioration ou de l'acquisition de connaissances et de compétences professionnelles dans les champs suivants :

- socio-économique
- qualité des produits et des productions
- structuration de la filière agroalimentaire
- sécurité sanitaire des aliments
- agro-environnemental, dont pratiques de l'utilisation des produits phyto-sanitaires,
- sylvicole et forestier,
- bien-être animal,
- énergies renouvelables,
- santé, sécurité au travail,
- aquaculture et pisciculture.

Par ailleurs, le conseil individuel ne relève pas de ce dispositif.

Modalités de mise en œuvre

Le dispositif est mis en œuvre sous la forme d'un appel à projet annuel.

1/ L'appel à projet est organisé par le comité technique régional de la formation en charge de la mesure 111 du PDRH sur proposition de la DRAAF.

Ce comité, présidé par l'autorité de gestion, réunit toutes les parties prenantes intéressées, notamment les organisations professionnelles agricoles et forestières, financeurs potentiels des programmes de formation, représentants des associations de protection de l'environnement et des associations de développement agricole et rural.

2/ L'appel à projets est ouvert aux bénéficiaires tels que définis ci-après. Les organismes de formation ne pourront être bénéficiaires de subventions pour les actions de formation que dans le cas où ces dernières ne peuvent pas souscrire dans un programme porté par un organisme coordonnateur.

L'appel à projets doit indiquer notamment les thèmes généraux à traiter et pour les projets portés par un organisme coordonnateur, les coûts unitaires pour l'achat des sessions de formation. Le coût d'achat de ces stages doit être inférieur ou égal à un coût unitaire à l'heure par stagiaire fixé par le comité de gestion sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local.

Les offres en retour doivent préciser les thématiques et les volumes de formations envisagées et le budget prévisionnel de l'action.

L'autorité de gestion, après avis du Comité technique régional de la formation, arrête le ou les bénéficiaires retenus, au(x)quel(s) elle précise le contenu définitif du programme de formation à mettre en œuvre.

Les organismes ainsi retenus doivent s'engager à faire réaliser les sessions de formation par des organismes de formation déclarés auprès du ministère en charge de la formation professionnelle.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont notamment les fonds d'assurance formation, les organismes paritaires collecteurs (OPCA) agréés au sens de l'article L 951-3 du code du travail, les organismes collecteurs agréés (OCA), les chambres d'agriculture, le centre national de la propriété privée forestière, la fédération nationale des communes forestières, les Organismes de formation professionnelle continue publics et privés déclarés auprès du ministère chargé de la formation professionnelle.

Ils peuvent, pour certains, assurer eux-mêmes les sessions de formation relevant du programme ou avoir recours à des prestataires.

Au cas où une même entité juridique intervient à la fois en formation initiale et en formation continue (cas notamment des CFPPA, centres constitutifs d'un EPLEFPA), la comptabilité doit permettre la séparation nette des deux activités.

Destinataires des formations :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- entrepreneurs de travaux agricoles ou forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires ou des coopératives agricoles ou forestières répondant à la définition communautaire des petites ou moyennes entreprises,
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles

Description des actions, dépenses et coûts éligibles

• Organisation générale de programmes de formation :

Les actions consistent en l'achat, auprès d'organismes de formation, de stages de formation sur des thématiques correspondant aux priorités régionales, dans la limite d'un coût unitaire maximal fixé par arrêté préfectoral. Le coût d'acquisition de ces stages est calculé sur la base d'un coût unitaire à l'heure/stagiaire fixé par l'autorité de gestion, sur la base des statistiques des coûts de formation constatés au niveau local. Les actions de formation peuvent être réalisées sous forme d'actions de formation ouvertes à distance.

Les programmes de formation porteront sur les thèmes prioritaires indiqués dans le paragraphe « objectifs » ci dessus et appartenant aux deux thèmes suivants :

- compétitivité des entreprises
- amélioration de l'environnement et de l'espace rural

Ces thématiques feront l'objet de priorités et /ou de déclinaisons précisées dans l'appel à projet annuel.

- **Actions d'ingénierie** en relation avec les thématiques retenues au niveau régional, constituant une étape de construction ou d'évaluation d'un dispositif (plusieurs actions contribuant à une même finalité) ou d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projet. Sont également concernées, les actions d'étude et de recherche mentionnées au b) de l'article R964-4 du code du travail lorsque le bénéficiaire est un organisme relevant dudit article, pour autant qu'elles soient en relation avec les thématiques retenues au niveau régional. Les actions d'ingénierie peuvent contribuer à la définition des problèmes de compétences des actifs au regard des objectifs de la mesure, à la définition de démarches pédagogiques adaptées à ceux-ci, à la capitalisation de bonnes pratiques en matière de formation ou de formation-action, à la conception et à la production de documents pédagogiques. Ces actions d'ingénierie constituent une étape de construction et d'évaluation d'une action de formation qui sera proposée ultérieurement dans le cadre de la réponse à un appel à projets. Seules sont éligibles les actions en relation directe avec les thématiques retenues dans les appels à projets. Ces actions peuvent également contribuer à la définition de problèmes de compétence des actifs au regard des objectifs de la mesure, en matière de formation à la conception de document pédagogique dès lors que leur résultat sera valorisé dans le cadre de formations financées ultérieurement. Les actions d'étude et de recherche mentionnées au b de l'article R964-4 du Code du travail relèvent des actions d'ingénierie.

Réalisation d'actions de formation sur les thèmes prioritaires identifiés ci-dessus.

Dépenses éligibles

Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

- pour le programmes de formation :
 - coût réel d'achat des sessions au prorata du nombre d'heures stagiaires assurées dans la limite d'un coût unitaire à l'heure stagiaire fixé dans l'arrêté préfectoral
 - le cas échéant, coût réel des prestations de service rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait de leur participation à la formation
- pour les actions de formation :
 - toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action
- pour les actions d'ingénierie
 - toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des actions seront définis annuellement dans le cadre du règlement de l'appel à projet, annexé à l'arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices.

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins. Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Cofinanceurs publics

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- Les organismes paritaires collecteurs agréés (OPCA) ou organismes collecteurs agréés (OCA) de fonds de la formation professionnelle.
- Les collectivités territoriales,
- Les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...), au travers de leurs fonds propres.
- Fonds Assurance Formation

Taux d'aide

Le taux d'aide publique par type d'action est fixé par l'autorité de gestion après avis du Comité technique régional de la formation.

Ce taux d'aide publique peut aller jusqu'à 100 % du coût réel des actions de formation lorsque celles-ci sont destinées à des actifs des secteurs agricoles, sylvicoles ou du secteur agro-alimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la communauté européenne.

Les actions de formation concernant les actifs du secteur de l'agro-alimentaire relèvent le plus souvent de la catégorie "formation générale" dans le sens du règlement CE68/2001 puisque les enseignements dispensés sont organisés au profit de plusieurs entreprises et ouverts aux salariés de ces différentes entreprises. En application du règlement pré-cité, l'intensité des aides est limitée à 70 % pour les petites et moyennes entreprises telles que définies dans ledit règlement. Pour les actions d'ingénierie quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100 %.

Territoire visé

Tout le territoire régional

Points de contrôle des engagements et régimes de sanctions

Engagement du bénéficiaire à réaliser le programme de formation ou l'action de formation pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention. Toutes ces informations figureront de façon détaillée dans la notice explicative accompagnant le formulaire de demande d'aide et seront reprises, en tant que de besoin, dans les décisions attributives.

Cet engagement est contrôlé au travers du rapport d'exécution, dont la fourniture, à chaque demande de paiement, constitue un préalable indispensable à la mise en paiement. Il est ainsi possible, le cas échéant, de réorienter l'action en cours de réalisation.

Remarque : il est également possible de compléter la remise de ces documents par des présentations orales au Comité technique régional de la formation à cette occasion.

De façon générale les contrôles administratifs et ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements pris. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs fournis aux bénéficiaires.

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le bénéficiaire fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année FEADER en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

La DRAAF (SRFD) constitue le guichet unique. Après instruction par la DRAAF, la demande de subvention est soumise pour avis au Comité technique régional de la formation puis fait l'objet d'un engagement comptable assorti d'une décision attributive (ou d'un refus). La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de participants	210
	Nombre de jours de formation	270

Articulation des interventions de la mesure 111 avec les interventions des autres mesures du FEADER, du FSE ET DU FEP

1 - Articulation entre FEADER et FSE

L'orientation générale est la suivante :

- le FEADER intervient dans une logique de cofinancement d'actions courtes de formation, portant sur des sujets techniques ou économiques relatifs au développement de l'exploitation ou de l'entreprise, à l'adaptation à leur environnement et à la politique agricole commune ainsi qu'à l'application de méthodes de production propres à favoriser le développement d'une agriculture et d'une sylviculture durables.
- le FSE intervient dans une logique de cofinancement d'actions visant notamment l'installation des publics en agriculture, leur insertion, leur reconversion, l'acquisition de niveaux supplémentaires de qualification. Il permet par ailleurs de cofinancer l'adaptation de l'appareil de formation à une meilleure individualisation des parcours.

L'articulation se fait tout d'abord sur une logique de public : les stagiaires qui sont en activité dans les secteurs agricole, sylvicole et alimentaire bénéficient des actions de formation cofinancées par le FEADER, ces actions sont en relation directe avec leur activité.

Les stagiaires qui ne sont pas encore en activité dans les secteurs agricole, sylvicole ou alimentaire et qui souhaitent y rentrer, notamment les jeunes qui veulent s'installer en agriculture, bénéficient d'actions de formation cofinancées par le FSE.

De même, les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui veulent se reconverter dans d'autres secteurs d'activité peuvent bénéficier de stages cofinancés par le FSE.

L'articulation entre les deux fonds se fait également sur le type de stage. Comme indiqué ci-dessus, le FEADER finance les stages de courte durée ; les actions de VAE et les périodes de professionnalisation relèvent du FSE.

2 - Articulation entre le FEADER, le FSE et le FEP

Le FEP finance au titre de ses articles 27 et 37 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006, les actions de formations individuelles et collectives en matière de pisciculture et qu'aquaculture des marin-pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficiant pas du statut agricole au regard de la législation française.

Ceux des aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH.

S'agissant des formations relevant du secteur alimentaire, le FEP subventionne les actions bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traitent du produit de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement CE104/2000 du 17 décembre 1999. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.

3 - Articulation au sein du FEADER, entre les mesures 111 et 331

Les actifs des secteurs agricole, sylvicole et alimentaire qui souhaitent se former sur des problématiques rurales peuvent bénéficier de ladite mesure.

Dispositif 111 B- Information et diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

Bases réglementaires communautaires

- Article 21 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.1.1..
- Règlement (CE) n°1857/2006
- Règlement (CE) n°68/2001 , en articulation avec le R.(CE) n°800/2008 (règlement général d'exemption par catégorie)

Textes nationaux de référence

Régime XT 61/07

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 du MAAP relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices. (à paraître)
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.
- Circulaire DGER/DGPAAT du 20/11/2008,
- Arrêté préfectoral relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices en région. (à paraître).

Enjeux de l'intervention

L'évolution et la spécialisation de l'agriculture et de la sylviculture exigent une formation technique et économique d'un niveau approprié ainsi qu'une prise de conscience suffisante concernant la qualité des produits, les résultats de la recherche et la gestion durable des ressources naturelles. Il y a donc lieu d'étendre les activités de formation, d'information et de diffusion des connaissances à tout adulte actif intervenant dans les domaines liés à l'agriculture, l'alimentation et la sylviculture et d'assurer la mise à jour des connaissances acquises.

Objectifs

Le soutien vise à :

- Soutenir les actions de diffusion de références spécifiques conduites à partir des systèmes d'exploitation pastoraux méditerranéens
- développer la capacité d'innovation dans la chaîne agroalimentaire et dans le domaine sylvicole,
- diffuser les innovations,
- améliorer la compétitivité de la filière bois,
- préserver l'état des ressources naturelles par une agriculture et une sylviculture durables;
- diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière,
- promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable du territoire; diffuser les connaissances scientifiques et les pratiques novatrices en la matière.

Champ de la mesure

Sont éligibles les actions d'information, de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices dans les champs suivants :

- agricole et agro-environnemental;
- sylvicole et forestier;
- agriculture et sylviculture durables,
- qualité des produits,
- socio-économique;
- sécurité sanitaire des aliments;
- bien-être animal

- aquaculture et pisciculture.

Les actions viennent en appui de l'ensemble des mesures déclinées dans la programmation des axes 1 et 2, en cohérence avec les adaptations et les choix régionaux.

Par ailleurs, le conseil individuel ne relève pas de cette mesure.

Modalités de mise en œuvre

Les dossiers de demande de subvention au titre de ce dispositif seront soumis au Comité Régional de Formation animé par l'Etat (DRAAF), composé des différents cofinanceurs et des parties prenantes intéressées.

Bénéficiaires

Bénéficiaires de l'aide :

Les porteurs des actions, attributaires de l'aide, peuvent être tout établissement public (dont les organismes consulaires) ou privé, ou toute association ou organisme intervenant dans le champ de la diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices

Destinataires de l'information et de la diffusion :

- exploitants, conjoints d'exploitants travaillant sur l'exploitation et aides familiaux,
- salariés agricoles,
- sylviculteurs,
- salariés forestiers,
- experts forestiers et gestionnaires des forêts des collectivités publiques,
- propriétaires de forêts,
- entrepreneurs de travaux agricoles et forestiers,
- agents de développement,
- formateurs et animateurs d'actions de formation et de démonstration,
- salariés des entreprises agroalimentaires et des coopératives agricoles et forestières
- répondant à la définition communautaire des petites et moyennes entreprises
- chefs d'entreprises et salariés des secteurs piscicoles et aquacoles.

Description des actions éligibles

Les actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices peuvent prendre la forme d'actions collectives, d'actions d'information, de formations-actions visant la création et la diffusion de références communes en accompagnement d'expérimentations, de création d'outils d'information et de diffusion, d'actions de démonstration.

Il ne peut en aucun cas s'agir d'expérimentations seules ne comportant aucun volet de diffusion, de formation ou de démonstration.

Pour les actions de démonstration s'inscrivant dans le cadre du transfert d'innovation, le principe repose sur l'organisation par le bénéficiaire de l'action de réunion à destinations des actifs des secteurs agricoles, sylvicoles et agro-alimentaires autour d'un dispositif expérimental en présence des personnes en charge du dispositif qui peuvent porter les explications nécessaires et commenter les résultats techniques en découlant pour l'exploitation ou l'entreprise.

La formation/action consiste à tester un dispositif chez un groupe d'actifs des secteurs agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires à leur apporter un suivi technique spécifique en relation avec le dispositif testé. Les bénéficiaires de l'action bénéficient donc d'un transfert de l'innovation. Les résultats acquis sont ensuite valorisés plus largement dans le cadre évoqué au § précédent permettant la diffusion de l'innovation auprès d'autres actifs n'ayant pas participé à d'autres dispositifs. Les résultats font en général l'objet d'une vulgarisation via des brochures pédagogiques.

Les actions d'informations peuvent consister en l'organisation de journées d'information, de séminaires ou en élaboration et la diffusion de documents pédagogiques ou de plaquettes d'information sur support papier ou multimédia.

Les actions d'ingénierie doivent être en relation avec les thèmes retenus par l'autorité de gestion et permettent ensuite la réalisation d'actions d'information et de diffusion de pratiques novatrices

Dépenses éligibles

Dans le respect des dispositions du décret sur l'éligibilité des dépenses dans le cadre du FEADER, les catégories de dépenses suivantes sont éligibles :

Pour les actions de démonstration et les formations-actions :

- les frais afférents à l'installation du dispositif de démonstration, à son entretien et à son suivi, ainsi que les dépenses afférentes à la collecte de référence dans la limite de 20 % du budget total de l'action
- les dépenses directement et exclusivement rattachées à l'action
- Le cas échéant, coût réel des prestations de services rendues nécessaires par l'absence des stagiaires du fait leur participation à la formation

Pour les actions d'information : toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Pour les actions d'ingénierie : toutes dépenses liées directement et exclusivement à l'action.

Ces dépenses devront être réellement supportées par le bénéficiaire de l'aide et être directement et exclusivement rattachées à l'action financée.

Taux d'aide

Le taux d'aides publique par type d'actions est fixé par l'autorité de gestion après avis du comité technique régional de la formation. Le taux d'aides publique sur les actions d'information et de diffusion des connaissances peut aller jusqu'à 100 % du coût réel lorsque celles-ci concernent des actifs du secteur agricole, sylvicole ou du secteur de l'agro-alimentaire quand l'activité de ce dernier relève de l'article 36 du traité instituant la communauté européenne.

Pour les actions d'ingénierie, quel que soit le secteur concerné, le taux peut aller jusqu'à 100 %

Pour les actions bénéficiant aux salariés du secteur agro-alimentaire, le plan de financement des actions devra comporter une facturation aux employeurs d'au moins 30% du coût de l'action. (R 68/2001).

L'arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices mentionnera les taux définitifs retenus.

Les cofinanceurs publics nationaux peuvent être, de façon non exhaustive :

- les collectivités territoriales,
- les établissements publics (établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricoles, organismes consulaires, agences de l'eau...) au travers de leurs fonds propres,
- l'Etat au travers du CASDAR (Compte d'Affectation Spéciale pour le Développement Agricole et Rural)...

Critères d'éligibilité

Les critères d'éligibilité des actions seront définis annuellement dans le cadre de l'arrêté préfectoral régional relatif aux modalités d'intervention du FEADER en matière de formation, information, diffusion des connaissances et pratiques novatrices. Ils porteront principalement sur les thèmes traités et les caractéristiques (nature, durée, ...) des actions.

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins. Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Territoire visé

Tout le territoire régional

Points de contrôle des engagements et régimes des sanctions

Les bénéficiaires s'engageront à réaliser le programme d'information, diffusion de connaissances et pratiques novatrices pour lequel il a reçu une décision attributive de subvention. Cet engagement sera contrôlé au travers d'un rapport d'exécution. L'ensemble des engagements seront mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations.

Les principaux points de contrôle porteront sur :

- l'éligibilité des stagiaires
- le nombre des stagiaires
- le contenu de la formation
- la justification des dépenses présentées

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Circuit de gestion

La DRAAF constitue le guichet unique.

La DRAAF, après avis du comité technique régional de la formation, définit les thématiques dont doivent relever les actions subventionnées ainsi que les orientations qu'elles doivent respecter. Les modalités précises de mise en œuvre de ces actions sont validées par le comité technique régional de la formation qui pourra en tant que de besoin, décider du recours à une procédure d'appels à projets.

Les dossiers de demande doivent notamment décrire l'objectif général de l'action d'information ou de diffusion des pratiques innovantes, les enjeux qu'elle représente pour les bénéficiaires de l'action, l'ensemble des méthodes pédagogiques et des techniques qui seront mobilisées, les modalités de capitalisation prévues en particulier les documents pédagogiques et comporter un budget prévisionnel détaillé.

Après instruction par la DRAAF la demande de subvention est soumise pour avis au Comité technique régional de la formation puis fait l'objet d'un engagement comptable assorti d'une décision attributive (ou d'un refus). La demande de paiement est également instruite par la DRAAF qui vérifie le service fait. Le paiement est réalisé par l'ASP.

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'actions de diffusion des connaissances scientifiques et des pratiques novatrices	5 par an
	Nombre d'outils de diffusion réalisés.	5 par an

Articulation des interventions du FEADER, du FSE et du FEP

1 – Articulation entre le FEADER et le FSE

S'agissant d'actions de démonstration, d'information ou de diffusion des connaissances directement liées aux activités agricoles, sylvicoles ou agro-alimentaires et destinées aux seuls actifs de ces secteurs, le cofinancement relève en totalité du FEADER.

2 – Articulation entre le FEADER et le FEP

Le FEP finance au titre de ses articles 27 et 37 du règlement (CE) n° 1198/2006 du Conseil du 27 juillet 2006 les actions de formations individuelles et collectives en matière de pisciculture et

qu'aquaculture des marin-pêcheurs et des aquaculteurs ne bénéficient pas du statut agricole au regard de la législation française.

Ceux des aquaculteurs qui bénéficient en droit français du statut social des agriculteurs peuvent bénéficier des actions relevant de la mesure 111 du PDRH.

S'agissant des formations relevant du secteur alimentaire, le FEP subventionne les actions bénéficiant aux actifs du secteur alimentaire qui traitent du produit de la pêche et de l'aquaculture tels que définis par le règlement CE104/2000 du 17 décembre 1999. Le FEADER subventionne celles bénéficiant aux actifs des secteurs relevant de la transformation ou de la commercialisation des autres produits énumérés à l'annexe 1 du traité.

Dispositif 112 : Installation des jeunes agriculteurs

Bases réglementaires communautaires

- Article 22 du Règlement (CE) n°1698/2005.
- Article 13 et annexe II points 5.3.1.1.2 du Règlement (CE) n°1974/2006.

Textes nationaux de référence

- Décret 2008-1336 du 17/12/2008 : aides à l'installation des JA.
- Décret 2009-28 du 9/01/2009 : organisation du dispositif d'accompagnement à l'installation des JA (Plan de Professionnalisation Personnalisé).
- Arrêté du 7/03/2008 : prés MTS d'installation.
- Arrêté du 17/12/2008 : conditions d'octroi de la DJA.
- Arrêtés du 13/01/2009 relatif au seuil d'installation et au Plan de Développement de l'Exploitation (PDE).
- Arrêté du 9/01/2009 : mise en œuvre du Plan de Professionnalisation Personnalisé.
- Circulaire DGPAAT du 24/03/2009 : aides à l'installation des JA (DJA et prés MTS installation).

Enjeux de l'intervention

Les aides à l'installation ont pour principal enjeu de contribuer au renouvellement des générations d'agriculteurs.

La région Provence Alpes Côte d'Azur a connu un fort déclin du nombre d'installations aidées lors des années 90 n'échappant pas à la tendance nationale. A l'heure actuelle le nombre d'installations s'est stabilisé autour de 160 par année avec de fortes variations départementales inter annuelles.

Au delà des difficultés générales rencontrées au plan national pour assurer le renouvellement des générations d'agriculteurs, l'installation se heurte dans la région à l'intense concurrence qui anime le marché foncier.

Il est donc important de soutenir l'installation dans les zones difficiles (montagne et haute montagne) pour éviter la déprise agricole, mais aussi dans les zones de plaines afin d'assurer le bon équilibre en matière d'aménagement du territoire. Ce dernier point est particulièrement sensible en milieu périurbain.

Objectifs

Les aides à l'installation ont pour objectifs de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans des conditions économiques satisfaisantes, sur la base d'un plan de développement de leur exploitation élaboré sur une période de cinq ans.

Champ de la mesure

L'aide consiste à soutenir les dépenses inhérentes à une première installation réalisée par un jeune agriculteur qui reprend une exploitation agricole existante ou crée une nouvelle structure.

Est exclue du présent dispositif cofinancé par l'Union Européenne les installations visant majoritairement la production de produits aquacoles ou piscicoles.

Le soutien à l'installation comporte deux types d'aide :

- Une dotation en capital versée après le constat d'installation
- Des prêts bonifiés pour financer la reprise du capital d'exploitation et réaliser au moins une partie des investissements nécessaires à la mise en place du projet économique.

Le dispositif d'aides à l'installation, déjà mis en place lors de la programmation précédente, comporte pour la période 2007/2013 de nouvelles adaptations qui consistent notamment en :

Une réduction de la durée des engagements pris par le jeune agriculteur de 10 à 5 ans aux fins de simplification de la procédure administrative tant pour l'autorité de gestion que pour le bénéficiaire ;

Le remplacement de l'étude prévisionnelle d'installation (EPI) d'une durée de trois ans par un plan de développement de l'exploitation établi pour 5 ans. Cette modification a pour but de mieux tracer les investissements au cours des premières années d'installation et de donner plus de cohérence au dispositif, en faisant coïncider la durée du plan de développement et celle des engagements pris par le jeune.

La réduction du délai de grâce pour effectuer la mise aux normes de 5 à 3 ans afin de répondre aux nouvelles dispositions communautaires.

Une plus grande souplesse laissée aux départements pour la prise en compte de critères locaux pour moduler le montant de la Dotation Jeune Agriculteur accordée à chaque candidat.

Une modification du rôle des établissements de crédit dans la procédure de gestion des prêts bonifiés, pour tenir compte des observations faites par la Commission lors de missions d'audit réalisées lors de la précédente programmation.

Conditions à remplir par le bénéficiaire

Le jeune agriculteur doit être âgé de moins de quarante ans à la date de l'installation constatée par l'autorité de gestion et réaliser une première installation.

Les candidats nés avant le 1^{er} janvier 1971 doivent justifier d'un diplôme agricole de niveau V. Les jeunes agriculteurs nés à compter du 1^{er} janvier 1971 doivent détenir un diplôme agricole de niveau IV complété, s'il y a lieu, par un plan de professionnalisation. Pour les candidats déjà titulaires d'un diplôme de niveau V, un plan de formation complémentaire d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV peut être mis en œuvre sous certaines conditions. Pour ces candidats les éventuels stages doivent avoir été réalisés avant le démarrage du projet

Le jeune agriculteur doit élaborer un plan de développement des activités agricoles de son exploitation sur une période de 5 ans. Pour mettre en œuvre ce plan le jeune agriculteur peut bénéficier d'un accompagnement technico-économique d'un organisme de conseil durant les trois premières années de son activité .

Définition de l'installation

Le dispositif d'aides à l'installation est mis en œuvre au profit d'un jeune agriculteur qui réalise une première installation en qualité de chef d'exploitation à titre individuel ou comme associé exploitant d'une société.. L'installation peut se réaliser à titre principal, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est au moins égal à 50% de son revenu professionnel global, ou à titre secondaire, c'est à dire lorsque le revenu agricole du bénéficiaire est inférieur à 50% de son revenu professionnel global.

L'installation doit se réaliser dans les 12 mois suivant la date de décision d'octroi des aides. Sous certaines conditions, l'installation pourra précéder de 4 mois au plus cette décision d'octroi.

Plan de développement

Le plan de développement élaboré par le candidat à l'installation comporte :

Un descriptif de la situation de l'exploitation reprise ou nouvellement constituée : la situation juridique de la structure, le mode de faire valoir, la surface et les bâtiments d'exploitation, l'orientation technico-économique principale, les droits à produire et/ou à prime, le cheptel, la main d'œuvre.

Le plan prévoit les étapes de développement des activités de l'exploitation sur une période de cinq ans, les prévisions en matière de production et de commercialisation. Le plan précise aussi le mode de production (bio par exemple), de commercialisation (vente directe ou dans le cadre d'une organisation de producteurs), les éventuels contrats avec des sociétés commerciales ou d'intégration.

Si le bénéficiaire des aides envisage de poursuivre la reprise et la mise en état de son exploitation au delà de la durée de son plan de développement, sans toutefois excéder une durée supplémentaire de cinq ans, la demande de mise en réserve du solde de son droit à prêts bonifiés devra figurer dans le plan validé par l'autorité de gestion.

Le plan prévoit le détail des investissements, de leur financement (dotation jeune agriculteur, prêts bancaires bonifiés ou autres prêts, subventions, apports personnels) et de leur réalisation sur la période correspondant aux étapes du développement des activités de l'exploitation . S'il y a lieu le plan prévoit les investissements nécessaires à la mise aux normes de l'exploitation. Le plan est agréé par l'autorité de gestion. Dans le cas où le jeune agriculteur voudrait modifier l'économie de son projet au cours du plan ,il devra établir un avenant à son plan de développement initial. Cet avenant devra être agréé par l'autorité de gestion avant sa mise en œuvre.

Pour les candidats titulaires d'un diplôme agricole de niveau V en situation d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, le plan de développement prévoit un plan de formation que le jeune doit s'engager à suivre dans les trois ans qui suivent la date de la décision d'octroi des aides.

Le bénéficiaire des aides s'engage en outre :

- A avoir effectué la mise aux normes de son exploitation dans un délai maximal de 36 mois à compter de la date d'installation ;
- A exploiter et à tenir une comptabilité de son exploitation pendant cinq ans à compter de la date de son installation ;
- Pour chaque prêt bonifié, le bénéficiaire s'engage à rester exploitant pendant au moins cinq ans à compter de la date de réalisation du prêt et à conserver pendant cette durée l'investissement objet du prêt pour un usage identique .

Au terme du plan, l'autorité de gestion vérifie systématiquement sa réalisation et sa cohérence avec les prévisions qui ont été agréées lors de l'octroi des aides à l'installation.

Pour les jeunes qui se sont engagés dans un dispositif d'acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV, l'autorité de gestion s'assure au terme des trois ans que le plan de formation a bien été suivi.

Articulation avec d' autres mesures

Le bénéfice des aides à l'installation n'entraîne aucune restriction quant à l'accès aux autres dispositifs d'aides. Le jeune agriculteur peut bénéficier d'un taux d'aide majoré ou d'un accès prioritaire à certaines mesures. C'est en particulier le cas pour les aides à la modernisation que sont le PMBE et le PVE. Les aides complémentaires sollicitées sont consignées dans le plan de développement.

Les aides à l'installation (DJA et PBA) s'inscrivent dans un ensemble plus large concourant à la politique d'installation et de renouvellement des exploitations.

On notera en particulier :

- Les actions d'accompagnement menées au titre du programme pour l'installation et le développement des initiatives locales (PIDIL) notifié à la Commission dans le cadre des aides de l'Etat et pouvant être soutenu par les Collectivités Territoriales . Dans la région, ce programme comporte notamment des aides au conseil, en amont ou durant les premières années de l'installation (audit de l'exploitation à reprendre, suivi de l'installation...) Il offre également des possibilités de bénéficier d'une période de parrainage sur une exploitation devant se libérer. Par ailleurs des mesures sont prévues pour favoriser l'orientation des terres libérées par des agriculteurs cessant leur activité ou des propriétaires fonciers vers les jeunes agriculteurs qui réalisent une première installation dans le cadre du PDRH.
- Le bénéfice de l'aide est subordonné à la restructuration des terres libérées notamment au profit des installations de jeunes agriculteurs.

Montant des aides

Les jeunes agriculteurs peuvent bénéficier de deux types d'aides, une dotation en capital et une bonification d'intérêts pour les prêts professionnels sollicités

- La dotation jeune agriculteur (DJA) voit son montant, fixé par l'autorité de gestion, dans une fourchette définie par un arrêté national et modulé selon des critères adaptés au niveau départemental.

L'encadrement du montant de la DJA dans la région est le suivant :

Arrêté du 17 avril 2005	Fourchette de la DJA
Zone de Montagne	De 16 500 à 35 900 €
Zone Défavorisée	De 10 300 à 22 400 €
Zone de Plaine	De 8 000 à 17 300 €

Le montant de la DJA est fixé par le Préfet après consultation de la CDOA sur la base des principaux critères de modulation suivants : cadre de l'installation (familiale ou hors cadre familial), démarche de qualité de la production, santé économique de la filière, création d'emploi, formation complémentaire, niveau d'endettement de la structure.....

Son montant maximum est de 40.000€, tous financements nationaux et européens confondus.

C'est dans ce cadre qu'interviennent les collectivités territoriales.

Des prêts bonifiés : la bonification d'intérêts, exprimée en équivalent-subvention pour l'agriculteur, est calculée en fonction du taux du marché sans pouvoir excéder 22.000€ en zones défavorisées et 11.800€ en zones de plaine

Si un jeune agriculteur bénéficie des deux types d'aides, leur montant global ne peut excéder 70 000 €

Paiement des aides

La DJA est payée en un seul versement après constat de la réalisation de l'installation. Les prêts bonifiés sont ouverts dès la décision d'octroi des aides.

Toutefois, le paiement des aides peut être modulé dans les cas suivants :

- Acquisition progressive d'un diplôme agricole de niveau IV : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de 50 % du plafond de prêts bonifiés à l'installation, la seconde partie des aides étant débloquée lorsque le diplôme a été obtenu .
- Installation à titre secondaire : le jeune bénéficie de 50% de la DJA et de la totalité du plafond de prêts bonifiés à l'installation

En cas de non respect des engagements pris par le jeune, y compris ceux contenus dans le plan, une sanction proportionnée à la gravité de l'anomalie constatée, pouvant aller jusqu' à la déchéance totale des aides, est prononcée par l'autorité de gestion.

Modalités de gestion spécifiques aux prêts bonifiés

Au 1er juillet 2008, les principales caractéristiques des prêts à « moyen terme spécial jeune agriculteur » sont les suivantes :

	Zones défavorisées	Zones de plaine
Taux réglementaires	1%	2,5%
Durée bonifiée	9 ans	7 ans
Durée du prêt	15 ans	
Plafond de subvention équivalente dans le respect du plafond commun avec la DJA décrit au paragraphe « Montant des aides »	22 000 €	11 800 €

Les établissements de crédit ont le rôle de guichet unique en matière de crédit vis à vis des agriculteurs mais n'ont aucune responsabilité en matière d'instruction des dossiers et de conservation des pièces justificatives d'investissements.

Pour permettre l'accès aux aides à l'installation, le plan de développement mentionnant les différents prêts prévus sur sa durée doit être examinée par l'autorité de gestion qui, après instruction du dossier, prend la décision d'octroi des aides. Cette décision comprend l'accès aux prêts bonifiés pour les investissements prévus dans le plan ou au delà si le plan prévoit une mise en réserve du droit à prêt.

Du fait de l'étalement de la réalisation des prêts au rythme des besoins de financement pendant la durée du plan de développement (ou au-delà dans le cas de mise en réserve du solde), l'autorité de gestion ré-instruit chaque demande de prêt et vérifie systématiquement, avant d'accorder chaque nouveau prêt, le respect de la cohérence avec le plan de développement.

De plus, lors de la mise en place de chaque prêt, l'agriculteur signe un contrat de prêt avec l'établissement de crédit mais aussi des engagements avec l'administration qui reprennent ceux déjà souscrits dans le plan de développement. Le respect de ces engagements est vérifié par la suite via des contrôles sur place.

La vérification et le contrôle des justificatifs de réalisation des investissements ne sont plus réalisés par les établissements de crédits mais par les services de l'organisme payeur agissant pour le compte de l'autorité de gestion, eu égard à son expertise en la matière. La conformité des justificatifs de réalisation des investissements financés par un prêt bonifié est vérifiée dans 100% des cas juste après la mise en place du prêt. En cas d'insuffisance de justificatifs le prêt est réduit à due concurrence du montant des justificatifs valides ou déclassé. Les éléments de traçabilité attestant de cette vérification sont saisis par les services de l'organisme payeur dans le système d'information partagé avec l'autorité de gestion.

Dispositions transitoires

Les jeunes agriculteurs ayant bénéficié des aides à l'installation au titre de la programmation 2000 - 2006 continueront à être soumis aux conditions fixées dans le cadre de ce programme.

Les exploitants agricoles dont l'installation date de moins de dix ans, peuvent, s'ils disposent encore d'un droit à prêts résiduel au titre des aides à l'installation octroyées dans le cadre des programmations précédentes, solliciter les prêts bonifiés à l'installation correspondants. Toutefois, si le droit à prêt qui leur est appliqué reste celui notifié au moment de leur installation, les nouveaux prêts bonifiés seront instruits selon les modalités en vigueur au moment du traitement de cette demande.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de jeunes aidés	150 par an
	Volume total d'investissement	175 M € sur 7 ans

Cadre de l'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes

Enjeux de l'intervention

Favoriser le renouvellement des générations dans un département de moyenne d'âge très élevée en conformant financièrement l'installation de jeunes agriculteurs, confrontés par ailleurs à un coût d'installation élevé en raison du coût du foncier ou des difficultés d'accès au foncier

Bénéficiaires

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une DJA, après avis de la CDOA.

Intensité de l'aide

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : montant maximal d'aides aux Jeunes agriculteurs dans le respect des plafonds communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, article 22 et annexe.

Le Conseil général des Alpes Maritimes interviendra en complément de la DJA accordée par la CDOA jusqu'à concurrence du taux maximum admis dans le département et pour la zone concernée à savoir 17 300 € pour la zone de plaine et 35 900 € pour la zone de montagne.

En cas d'octroi de prêts bonifiés, l'aide sera plafonnée, le cas échéant, afin de ne pas dépasser le montant maximum d'aides publiques admises par le Règlement (CE) n°1698/2005 modifié soit 70 000 €.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	25 dossiers
	Montant total des investissements	240 000 €

Circuits de gestion

Sous réserve de l'octroi de l'éligibilité du demandeur décidée par la CDOA, le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Dispositif 121 A - Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE)

Bases réglementaires communautaires

- Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1
- Article 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006

Textes nationaux de référence

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêté interministériel 11 octobre 2007 relatif au plan de modernisation des exploitations d'élevage bovin, ovin, caprin et autres filières d'élevage
- Circulaire du Premier ministre du 13 avril 2007 n°5210/SG
- Circulaire DGFAR/SDEA 2007 du 15 novembre 2007
- ,Arrêté Préfectoral : 2008/57 du 25 mars 2008

Enjeux de l'intervention

Une étude de l'Institut de l'Élevage, fondée notamment sur l'enquête « bâtiments » conduite par le SCEES en 2001, met en évidence la vétusté du parc de bâtiments et évalue le coût de modernisation de ce parc. L'intervention vise donc à répondre à une nécessité de rénovation importante des exploitations en favorisant le maintien d'une activité d'élevage respectueuse de l'environnement sur l'ensemble des zones rurales.

La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent les facteurs clé de la compétitivité et de la durabilité des exploitations déterminant à long terme les conditions et la pénibilité du travail ainsi que la pérennité de l'exploitation.

Bien que présentant une dimension économique modeste, la filière élevage de la région Provence Alpes-Côte d'Azur est remarquable par la diversité de ses modes de conduite et par la qualité de ses produits. Localisés d'une part dans le delta du Rhône et d'autre part dans les espaces pastoraux alpins, les élevages d'herbivores sont très majoritairement extensifs. La dominante ovine transhumante demeure bien que les composantes bovines caprines et porcines conservent des dimensions significatives. La qualité des produits issus des élevages provençaux est validée par l'existence de plusieurs signes officiels de qualité (AOC Camargue, AOC Banon IGP agneau de Sisteron...). La modernisation et l'adaptation des bâtiments et équipements d'élevage constituent des priorités manifestes tout particulièrement dans les zones de Montagne et Haute Montagne.

Objectifs et champ du dispositif

L'objectif de la mesure est d'assurer à long terme la compétitivité du secteur de l'élevage au niveau national et européen en soutenant la restructuration du capital physique par la modernisation des élevages. Elle vise également à assurer une occupation équilibrée sur l'ensemble des zones rurales en favorisant une activité d'élevage durable respectueuse de l'environnement.

Le soutien public prévu à l'investissement privé dans les exploitations agricoles concerne la construction d'un bâtiment, l'extension et/ou la rénovation d'un bâtiment existant ainsi que certains matériels de mécanisation d'exploitation située en zone de montagne

Définition des bénéficiaires

Le PMBE concerne le secteur agricole animal.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;

- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation et les indivisions.

Les CUMA seront préférentiellement éligibles à l'aide à la mécanisation en zone de montagne.

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat et de son cofinancement communautaire au titre du P.M.B.E les personnes physiques devront remplir les conditions d'éligibilité prévues par le dispositif national. Elles devront également, à la date de notification de la subvention :

- justifier d'une activité d'élevage sur l'exploitation : cette condition est remplie si le bénéficiaire détient un cheptel à la date du dépôt de la demande (dérogation peut être accordée en cas d'installation) et s'il s'engage à maintenir son cheptel en l'état de production pendant une période minimale de 5 ans à compter de la date de notification de la subvention
- retirer de l'activité de l'exploitation
 - au moins 50 % des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées hors zone défavorisée,
 - au moins 30 % des revenus professionnels globaux pour les exploitations situées en zone défavorisée et pour les jeunes agriculteurs.

Les personnes morales devront remplir les conditions d'éligibilité prévues par le dispositif national. Elle devront en particulier satisfaire aux conditions suivantes :

- L'objet social doit concerner la mise en valeur directe d'une exploitation agricole qui justifie d'une activité d'élevage de bovins, d'ovins ou de caprins
- Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants

Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production ;
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux ;
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité ;
- amélioration et réorientation de la production ;
- amélioration de la qualité des produits;
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Ils doivent respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné en l'occurrence celles requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien être des animaux.

Une attention particulière sera portée sur les améliorations concernant les conditions de travail et la qualité de la production de l'exploitation.

En préalable, sera systématiquement examinée la situation de l'exploitation au regard de la faisabilité économique du projet et en particulier l'existence d'une capacité d'auto-financement suffisante.

Types d'investissements éligibles

Le soutien public prévu à l'investissement privé dans les exploitations agricoles concerne la construction d'un bâtiment, l'extension et/ou la rénovation d'un bâtiment existant ainsi que certains matériels de mécanisation d'exploitation située en zone de montagne

Les investissements éligibles aux aides de l'Etat à l'échelle de l'exploitation agricole et au titre du plan bâtiment :

Ce sont les projets individuels ou collectifs d'un montant minimum de 15 000 €

Liste des investissements éligibles des exploitations agricoles :

- Les dépenses de rénovation, d'extension ou de construction neuve de bâtiments d'élevage destinés au logement des bovins, ovins et caprins .
- Les autres constructions nécessaires à l'activité d'élevage (locaux sanitaires et de traite, aménagement des abords, stockage de fourrage) sous certaines conditions ..
- Les équipements fixes nécessaires pour un projet opérationnel et viable.
- Les dépenses de gestion des effluents pour les investissements au-delà de la norme minimale (hors zone vulnérable et hors matériel d'épandage) des élevages de toutes les filières.
- Les investissements liés aux ateliers de fabrication de fromages des exploitations d'élevage caprin.
- Certains investissements immatériels sont éligibles et concernent la conception du bâtiment (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'oeuvre du bâtiment (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet de gestion des effluents d'élevage et sa maîtrise d'oeuvre, la conception d'un projet d'insertion paysagère des bâtiments... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.
- Les dépenses d'autoconstruction sous certaines conditions détaillées dans la réglementation nationales.

En ce qui concerne la zone vulnérable, les dépenses liées au poste de gestion des effluents d'élevage ne sont pas admissibles, excepté le cas des dérogations prévues à l'article 26 du règlement Conseil n°1698/2005 (cf. modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes).

Les investissements éligibles aux aides du Conseil Régional au titre du plan bâtiment :

Concernant le plan bâtiment, l'intervention du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur s'applique à la création d'atelier de transformation à la ferme des produits issus de l'activité de l'exploitation pour les élevages bovins, ovins et porcins. Les projets éligibles sont d'un montant minimum de 15 000 € quelle que soit la zone et quel que soit l'investissement réalisé (construction neuve ou rénovation).

Les investissements spécifiques éligibles aux interventions des financeurs autres que l'Etat au titre du plan bâtiment :

- Les investissements relatifs à la transformation à la ferme des produits issus de l'élevage bovin et ovin.
- Les dépenses d'équipement d'insertion paysagère.
- Les équipements de stockage des effluents d'élevage hors zones vulnérables .

- Certaines prestations immatérielles liées aux postes d'investissements spécifiques ci dessus
Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% du montant des travaux concernés.

Les principaux investissements et les postes inéligibles au titre du plan bâtiment :

- les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles
- les investissements ne poursuivant aucun des objectifs du PMBE, en particulier ceux concernant de simples opérations d'entretien, de renouvellement ou de remplacement à l'identique d'équipements fixes qui ne peuvent pas améliorer les conditions de production agricole ;
- les investissements directement liés à l'application d'une norme minimale réglementaire dans les domaines de l'hygiène et du bien-être animal et de l'environnement sans préjudice des dérogations prévues par l'article 26 du règlement 1698/2005 du Conseil ;
- toute construction ou tout équipement qui n'est pas en relation directe avec l'activité d'élevage ;
- les hangars à matériels, les entrepôts, les matériels destinés aux cultures et les engins mobiles ;
- l'achat de bâtiments existants ainsi que les bâtiments ou équipements d'occasion ;
- les bâtiments ou les équipements en copropriété ;
- les bâtiments d'alpage ;
- les locaux commerciaux ;
- les matériels et équipements non associés à un projet de construction ou de rénovation ;
- les matériels et équipements mobiles ;
- les citernes, puits, et clôtures de plein champ (à l'exception des clôtures situées dans le continuum du bâtiment (parcours volailles sous label,...) ;
- les voiries et accès ;
- tout investissement immatériel autre que l'accompagnement de la conception et la maîtrise d'œuvre du bâtiment ou de sa rénovation, en particulier le montage du dossier et à l'exception d'un complément d'autres financeurs que l'Etat.

Les investissements éligibles aux aides à l'échelle de l'exploitation agricole et au titre de la mécanisation en zone de montagne :

Les dépenses admissibles concernent des matériels adaptés à des conditions de forte pente ou à des conditions difficiles (accessibilité, altitude, taille du parcellaire), ce qui exclut le matériel générique non spécifique à ces zones.

- Matériel de fenaison : motofaucheuse automotrice, autofaucheuse, autochargeuse adaptée à un transporteur surbaissé.
- Matériel de traction ou de transport : transporteur surbaissé, transporteur à chenilles, tracteur de montagne surbaissé polyvalent et porte-outils, structure de sécurité anti-retournement pour les tracteurs en service, visée à l'article L.752-29-1 du Code rural.
- Débroussailleuse, broyeur adaptable sur tout support (tracteur ou matériel de traction ou de fenaison).
- Matériel spécifique laitier : salle de traite mobile pour la traite en montagne avec ou sans groupe électrogène, matériel de refroidissement du lait en alpage avec ou sans groupe électrogène.
- Equipements mobiles de manutention et de séchage du fourrage : équipements mobiles de manutention avec ou sans installation de séchage du fourrage, installation de séchage du fourrage, installation de séchage solaire.
- Matériel mobile ou transporté d'épandage des effluents d'élevage : répartiteur et enfouisseur, retourneur d'andain pour le compostage du fumier, épandeur à fumier et à lisier, canon compresseur.

Ce matériel est éligible au profit de l'ensemble des bénéficiaires tout en accordant une priorité aux CUMA.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

En complément des matériel énumérés ci dessus, les investissements éligibles sont :

- au titre du plan bâtiment : les équipements collectifs en lien avec l'activité d'élevage tels que : le matériel d'affouragement en commun, de paillage, de séchage de fourrages en granges, d'épandage des effluents d'élevage, de contention et de pesée des animaux, de manutention, ou encore la station mobile de fabrication d'aliment à la ferme...
- au titre de la mécanisation : le matériel d'entretien et d'aménagement de l'espace (fraise à neige, cureuse de fossé, gros matériel d'aménagement du sol non autoporté, matériels de lutte contre les rats taupiers)

L'ensemble des investissements éligibles au titre de la mesure 121 - Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage- est exclus de la liste des investissements éligibles au titre de tout autre mesures 121 du volet régional du PDRH

Concernant la mécanisation en zone de montagne, l'intervention du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur s'applique uniquement aux investissements proposés par les CUMA.

Les principaux investissements et les postes inéligibles au titre de l'aide à la mécanisation :

- Tout matériel qui n'est pas en lien direct avec l'activité d'élevage.
- Les investissements qui ne concernent que de simples opérations d'entretien ou de remplacement à l'identique de matériel..
- Le matériel d'occasion.
- L'achat de matériel en copropriété.

Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs »: Etat, collectivités territoriales, agences de l'eau,... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire. L'aide ne peut être versée que sous forme d'une subvention en capital.

Plan de modernisation des bâtiments d'élevage :

Un montant minimum d'investissement éligible de 15 000 € est fixé pour l'accès au dispositif pour les aides de l'Etat et du Conseil Régional. Il peut être abaissé à 4 000€ pour les autres financeurs.

Les montants subventionnables maximum aux aides de l'Etat (part Etat+ part UE) définis par zone et par type de projet varient entre 50 000€ et 80 000€.

Ces montants subventionnables maximum aux aides de l'Etat (part Etat+ part UE) sont majorés de 10000 € pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation(articles R343-3 à R343-18 du code rural), dans un délai de 5 ans suivant la date d'installation.

Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas de groupements agricoles d'exploitation en commun.

Le dispositif prévoit que certains investissements spécifiques identifiés au niveau régional sont éligibles. Un complément de montant subventionnable est fixé à 50 000€ pour cette intervention.

Les taux de subvention doivent être considérés comme des taux maximum.

Le taux plafond de base de 15% de l'aide Etat + UE varie en fonction de la zone (tableau ci dessous). Il est majoré de 2 % en cas de construction neuve en bois (charpente, menuiserie et 30 % du bardage réalisés en bois)

Il est majoré de 10 % pour un exploitant jeune agriculteur qui a perçu les aides à l'installation(articles R343-3 à R343-18 du code rural) . Pour les formes sociétaires, ces majorations se calculent au prorata du nombre d'associés-exploitants bénéficiant du statut de jeune agriculteur sur le nombre total des associés-exploitants.

Lorsque l'exploitation a bénéficié d'une aide au titre des travaux réalisés dans le cadre du Programme de Maîtrise des Pollutions d'Origine Agricole (PMPOA 1), le taux de base de l'aide Etat passe de 7,50% à 5%.

Montant de l'investissement	Type d'investissement	Montant subventionnable maximum à l'aide part Etat + part UE	Taux de subvention (part Etat + part UE)
hors zone de montagne			
minimum 15 000€ pour aide de l'Etat	construction neuve	70 000 €	15%
	rénovation	50 000 €	
zone de montagne et de haute montagne			
minimum 15 000€ pour aide de l'Etat	construction neuve	80 000 €	30% 35% haute montagne
	rénovation	60 000 €	

Concernant l'aide apportée par le Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, le taux plafond de l'aide Région + UE est de 20%, majoré de 10 points s'il s'agit d'un Jeune Agriculteur.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

L'aide au titre de la mesure 121 A – PMBE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs ».

Cette aide n'est cumulable ni avec des aides à la modernisation accordées par d'autres dispositifs inscrits dans le PDRH ni avec des aides accordées par d'autres dispositifs inscrits dans les contrats de projets Etat-Région 2007-2013 (CPER) ou hors CPER. Cette disposition ne s'applique pas aux dossiers engagés au titre du programme de maîtrise des pollutions liées aux effluents d'élevage (PMPLEE) dit PMPOA2, avant le 31 décembre 2007, lorsqu'il y a transfert sur le bâtiment neuf.

Aide à la mécanisation :

Le calcul de l'aide (part Etat+ part UE)s'effectue sur les bases suivantes :

	Montagne			Haute montagne		
	Non JA	JA	CUMA	Non JA	JA	CUMA
Taux de subvention maximum	20%	30%	35%*	30%	40%	35%*
Assiette minimale	2 000 €					
Subvention maximale sur une période de 3 ans	16 000 € pour une exploitation ou une CUMA					

* S'agissant des CUMA, le taux de subvention de 35% constitue un taux unique

Concernant l'aide apportée par le Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, le taux de subvention maximum de l'aide Région + UE, appliqué aux investissements proposés par les CUMA, est de 35%.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Il n'y a pas d'application de majoration « jeune agriculteur » lorsque le bénéficiaire est une CUMA.

Le soutien est co-financé à hauteur de 50% par le FEADER dans la limite de l'enveloppe FEADER. La subvention est calculée à partir du prix de vente HT du matériel auquel est appliqué un taux de subvention variant selon la zone géographique.

Le montant minimum d'investissement matériel pour être éligible est fixé à 2 000 € quelle que soit la zone et quel que soit l'investissement réalisé.

Le montant maximum de subvention est fixé à 16 000€ par exploitation et par période de trois ans.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 80 000€ (quel que soit la zone géographique et la nature du projet) est prévu pour les CUMA.

Territoire visé

Ensemble du territoire régional pour le PMBE

Zone montagne pour l'aide à la Mécanisation

Points de contrôle des engagements et régimes des sanctions

NB : Seuls sont repris les principaux engagements et points de contrôle ; pour plus de précision se référer aux notices et formulaires de demandes d'aide et aux textes réglementaires nationaux.

Eligibilité des demandeurs

- **Personnes physiques** : âge, être à jour de ses contributions fiscales et sociales.
 - **Sociétés** : justification d'une activité agricole, détention de plus de 50% du capital social par des associés exploitants, conditions relatives aux personnes physiques pour au moins un des associés et être à jour des contributions fiscales et sociales pour la société et ses associés.
- Pour ces deux catégories : respect des normes minimales requises (**NMR**) dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être animal attachées aux investissements aidés au titre du dispositif.

Eligibilité des exploitations agricoles

Vérification du critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats d'exploitation (Reg CE 1698/2005 art. 26).

Eligibilité des CUMA

Sont notamment vérifiés :

- Agrément coopératif, preuve de l'existence légale de la CUMA.
- Pouvoir habilitant le signataire à engager la CUMA.
- Déclaration sur l'honneur attestant de la régularité vis à vis des obligations fiscales et sociales.

Engagements du demandeur (se référer à l'arrêté du 11 octobre 2007-article 12)

- Poursuivre son activité agricole et son activité d'élevage pendant cinq ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.
- Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les constructions ayant bénéficié des aides ainsi qu'un cheptel en état de production et s'agissant de l'aide à la mécanisation en zone de montagne s'engager à ne pas revendre le matériel subventionné pendant les cinq années qui suivent la décision d'octroi de l'aide. On entend par maintien du cheptel en état de production, la continuité d'une activité d'élevage..
- Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène et du bien-être des animaux applicables à l'investissement concerné par l'aide.

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.
- *Ne pas solliciter à l'avenir, pour ce projet, d'autres crédits - nationaux ou européens -, en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement du projet.*
- Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant dix années.
- Informer la DDT(M) du siège d'exploitation préalablement à toute modification du projet ou des engagements. *Ces modifications ne pourront être acceptées qu'à titre exceptionnel.*
- apposer sur le bâtiment une plaque comportant des éléments de publicité de la participation européenne dans les conditions prévues par les textes.

Au titre de la mécanisation le demandeur doit, en outre, s'engager à conserver le siège de son exploitation dans une zone de montagne et pour les CUMA au moins 60% des adhérents qui participent au projet ayant le siège de leur exploitation situé dans cette zone.

Lorsque le demandeur est une CUMA, il est tenu de se conformer à ces engagements pluriannuels. Le demandeur s'engage à poursuivre son activité en faveur du secteur de l'élevage et à maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les équipements matériels ayant bénéficié des aides.

De façon générale les contrôles administratifs et ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements pris. Ces éléments seront précisées dans les documents administratifs fournis aux bénéficiaires.

Régime de sanction

En cas d'anomalie constatée, d'irrégularité ou de non respect des engagements une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions est définie dans l'arrêté interministériel du 11 octobre 2007 (articles 20 et 21) . Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le bénéficiaire fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année FEADER en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Afin d'assurer la bonne gestion de ce dispositif et de répondre efficacement aux priorités régionales, les demandes d'aide seront collectées par voie d'appel à candidature selon des modalités définies en concertation avec les financeurs.

Le dépôt des dossiers fera suite à deux appels à projet, les dates limites de dépôt étant fin mars pour le premier et mi août pour le second.

Les dossiers des demandeurs seront soumis à l'avis d'un comité technique regroupant en particulier les partenaires financiers. Ce comité, émanant de la COREAM, assurera la hiérarchisation des dossiers au regard des priorités définies dans l'arrêté préfectoral et des enveloppes de droits à engager disponibles

Normes requises

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraînent un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart

Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif d'aide ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Néanmoins, en application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, le plan de modernisation des bâtiments d'élevage prévoit d'apporter un soutien aux :

- éleveurs pour les dépenses d'investissements liés à l'extension des zones vulnérables, dans un délai de 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire ;
- jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements liés au respect des normes en vigueur, les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation.

En effet, dans ces deux situations particulières, l'obligation de respect des normes entraîne, pour les exploitants concernés, des dépenses substantielles, notamment pour la gestion des effluents, les travaux ou équipements liés au bien-être animal, à la configuration du bâtiment, justifiant l'aide prévue au titre de l'axe 1 du FEADER.

Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre du dispositif 121-A - PMBE sont exclues de la liste des dépenses éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 des volets régionaux du PDRH.

L'aide au titre du dispositif 121 A - PMBE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts. En revanche, s'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du PMBE peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts, telle que prévue par la mesure 112 - Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Enfin, en cas de cumul de subventions au titre de la modernisation des bâtiments d'élevage et du Programme de maîtrise de la pollution d'origine agricole (PMPOA), l'articulation entre ces deux mesures est mentionnée par les tableaux ci-dessous :

- pour l'ensemble des demandeurs, hors Jeune Agriculteur au sens de l'article 20 du règlement Conseil

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable
PMBE sans dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	Inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	inéligible	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

-pour les seuls jeunes agriculteurs installés avec les aides

	Zone Vulnérable existante	Hors zone vulnérable	Nouvelle zone vulnérable
PMBE sans dossier PMPOA	Eligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme
PMBE dont le projet est pris en compte dans un dossier PMPOA	Inéligible	inéligible	inéligible
PMBE associé à un dossier PMPOA, mais dont le projet PMBE n'a pas été intégré au dossier PMPOA	Eligible pendant les 36 mois à compter de la date d'installation	éligible	éligible pendant les 36 mois suivant la date de mise en application de la nouvelle norme

Cohérence avec le premier pilier

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

L'aide au titre du PMBE est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'exploitations aidées (hors dispositifs régionaux)	300
	Montant total des investissements (hors dispositifs régionaux)	21 M€

Dispositif 121 B - Plan végétal pour l'environnement (PVE)

Bases réglementaires communautaires

- Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1
- Article 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006

Textes nationaux de référence

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013.
- Décret n° 99-1060 du 16 décembre 1999 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- Arrêtés Interministériels du 18 avril 2007 et du 14 février 2008
- Circulaire DGFAR/SDEA/C2008-5015 du 1er avril 2008 complétant la circulaire du 30/04/2007
- Circulaire du 1/08/2008
- Arrêtés Préfectoraux 2007/295 du 27 juin 2007, 2008/81 du 28 avril 2008

Enjeux de l'intervention

L'économie agricole de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur repose en grande partie sur les productions végétales (92 % de la valeur de la production agricole), en particulier sur le maraîchage et l'horticulture (38 %), l'arboriculture (24 %) et la viticulture (22 %). L'évolution des pratiques culturales est permanente, pour une meilleure adaptation à la demande du marché en terme de qualité et de sécurité alimentaire.

Le plan végétal pour l'environnement (PVE) répond à un besoin avéré d'accompagner spécifiquement les efforts des exploitants agricoles du secteur végétal en matière de préservation de l'environnement.

Ce plan est destiné à financer des investissements environnementaux qui vont au-delà des normes et sont déclinés en fonction d'enjeux identifiés au niveau national puis définis à l'échelle du territoire de la région. L'acquisition de ce type d'équipement constitue un facteur clé de la durabilité des systèmes d'exploitation.

Objectifs

L'objectif de la mesure est de soutenir la réalisation d'investissements spécifiques permettant aux exploitants agricoles de mieux répondre aux exigences environnementales indispensables en termes de production et de durabilité des systèmes d'exploitation. Elle vise en priorité à accompagner la reconquête de la qualité des eaux. La Directive 2000/CE du 23 octobre 2000, établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau, fixe un objectif de bon état de l'ensemble des eaux à l'horizon de 2015. Elle accompagne également le plan national de réduction des risques liés aux pesticides ainsi que la directive 91/676/CEE du 12 décembre 1991 relative à la protection des eaux contre les pollutions par les nitrates à partir des sources agricoles.

En outre, elle apporte un soutien aux investissements d'économies dans les serres existantes.

Champ du dispositif

Quatre enjeux environnementaux cibles sont retenus pour l'aide attribuée au titre de la mesure :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- réduction de la pression des prélèvements existants sur la ressource en eau,
- lutte contre l'érosion,

Le soutien vise également à accompagner :

- les économies d'énergie dans les serres existantes au 31/12/2005,
- à titre exceptionnel, la protection de la biodiversité.

Des enjeux complémentaires peuvent être prévus par les autres contributeurs que l'Etat (collectivités territoriales, agences de l'eau, autres), tels que la récupération et la valorisation des déchets, la réduction des pollutions par les effluents de caves viti-vinicoles et par les effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisées.

Le Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur interviendra sur certains matériels des enjeux suivants :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires,
- réduction des pollutions par les fertilisants,
- les économies d'énergie dans les serres existantes,

Ainsi que sur l'enjeu spécifique « récupération et valorisation des déchets ».

La détermination de zones d'actions prioritaires du plan selon les enjeux prédéfinis le justifiant, eu égard en particulier à l'objectif de reconquête de la qualité des eaux, a été réalisée au niveau régional. Ces zones d'actions prioritaires sont reportées sur la carte en annexe (1).

L'aide est versée sous forme de subvention en capital.

Définition des bénéficiaires

Le PVE concerne le secteur agricole végétal.

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Pour bénéficier d'une aide de l'Etat et du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur et de leur cofinancement communautaire au titre du P.V.E :

Les personnes physiques devront remplir les conditions d'éligibilité prévues par le dispositif national.

Elles devront également, à la date de notification de la subvention justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal. (Est considéré comme chef d'exploitation à titre principal le chef d'exploitation qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA))

Les personnes morales devront remplir les conditions d'éligibilité prévues par le dispositif national.

Elle devront également satisfaire à la condition suivante :

Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants à titre principal.

NB : Le cadrage ci-dessus de l'intervention de l'Etat et du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur ne concerne pas les aides sollicitées au titre de l'enjeu « économies d'énergie dans les serres existantes ». En revanche, les règles élaborées au niveau national doivent être respectées pour toutes les actions.

Description des conditions et objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à l'objectif de préservation et amélioration de l'environnement naturel au regard des enjeux d'amélioration de la qualité des eaux et de lutte contre l'érosion notamment.

Le Plan végétal pour l'Environnement permettra aussi de financer certains équipements de maîtrise de la fertilisation et d'apporter un soutien aux investissements d'économies d'énergie dans les serres existantes.

Ces investissements ont un effet direct sur l'amélioration des performances environnementales de l'exploitation aidée.

Type d'investissements

La liste des investissements éligibles au titre de cette mesure 121 « Plan végétal pour l'Environnement » exclut les investissements répondant à une norme communautaire.

Les types d'investissements éligibles déclinés par enjeu, par zone et par financeur, fixés dans une liste positive définie au niveau national adaptée annuellement au niveau régional, figurent en annexe (2).

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles au plan doivent apporter une réponse adaptée et efficiente à une problématique environnementale de la zone géographique concernée. L'acquisition des agro-équipements environnementaux doit avoir un effet direct sur l'environnement par la simple utilisation de ce matériel spécifique.

Sont éligibles dans les conditions fixées en annexe (2):

- Les équipements et les aménagements agro-environnementaux répondant aux enjeux définis précédemment ;
- Les dépenses liées à l'implantation de haies composites non monospécifiques et de dispositifs végétalisés dans les zones sensibles au regard d'une problématique environnementale ;
- Les investissements d'économie d'énergie dans les serres existantes ;
- Les investissements spécifiques de type gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés (pruneaux,...).
- Les prestations immatérielles (de type diagnostic environnemental, étude d'impact...) sont aussi éligibles à l'aide au titre du plan végétal pour l'environnement.
- L'auto-construction constitue, sous certaines conditions, un poste finançable (sauf pour les CUMA et pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres »)..

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les CUMA, en plus des objets finançables énumérés ci-dessus, sauf l'autoconstruction, peuvent solliciter l'aide pour le financement du matériel suivant :

- les investissements liés à l'acquisition de matériel d'implantation et d'entretien des haies et des dispositifs végétalisés, de traitements phytosanitaires .
- les équipements de gestion des eaux résiduaires ;
- les installations collectives de lavage et de traitement des effluents phytosanitaires ou encore viti-vinicoles.

Concernant les aides du Conseil régional Provence Alpes-Côte d'Azur, la liste des investissements éligibles ouverte aux CUMA est identique à celle retenue pour les exploitations agricoles.

Cas particulier de l'implantation de haies et d'éléments arborés

L'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis collectivement lié à l'implantation et à l'entretien) est uniquement éligible dans le cadre du PVE, pour les 3 enjeux suivants :

- réduction des pollutions par les produits phytosanitaires (mesure 216 dans les secteurs à haute valeur environnementale)
- lutte contre l'érosion
- biodiversité : la zone d'intervention retenue au titre du PVE sera incluse dans le zonage des mesures agroenvironnementales territorialisées des dispositifs I1 (Natura 2000) et I3 (autres enjeux en lien avec la biodiversité). (mesure 216 dans les secteurs à haute valeur environnementale)
-

Les Collectivités Départementales pourront intervenir soit en s'insérant dans le cadre des priorités régionales (annexe 2), soit sur des investissements spécifiques ne figurant pas sur cette liste en fonction de leurs priorités d'action et sur les champs suivants :

- investissements spécifiques répondant aux enjeux du PVE et relevant d'une problématique locale. (exemple : gestion des effluents de caves vinicoles ou des effluents issus de la transformation de productions végétales spécialisés ...liste non exhaustive)
- investissements de type immatériel (diagnostic environnemental, ...)

Il convient de veiller aux règles d'articulation des différentes mesures afin d'interdire le double financement.

Les investissements figurant au sein de la liste nationale et qui n'ont pas été retenus dans le cadre des priorités régionales peuvent être qualifiés d'investissements spécifiques par les autres financeurs.

Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs » : Etat, Collectivités territoriales, Agence de l'eau... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Les montants seuils sont les suivants :

Le seuil minimal d'investissement de 4 000 € constitue un critère d'accès à l'aide et il inclut les seuls investissements matériels.

Montant subventionnable minimal réalisé	Montant subventionnable maximum réalisé	Montant subventionnable maximum réalisé pour les CUMA	Montant subventionnable maximum réalisé pour l'enjeu " économie d'énergie " dans les serres
4 000€	30 000 €	100 000 €	150 000 €

Pour les GAEC, le plafond de 30 000 € est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA) le montant subventionnable maximum est porté à 100 000 €.

Il est fixé à 150 000€ pour l'enjeu économie d'énergie dans les serres .

Le taux maximal de l'aide de l'Etat (part Etat + part UE) est de 20 %. L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation

Pour l'enjeu « économies d'énergie dans les serres » le taux maximal de l'aide de l'Etat (part Etat + part UE) est de 30 %. L'intensité de l'aide est majorée de 5% pour les jeunes agriculteurs bénéficiant des aides nationales à l'installation

Le taux maximal de l'aide de la Région Provence Alpes-Côte d'Azur (part Région + UE) est de 20%. L'intensité de l'aide est majorée de 10% pour les jeunes agriculteurs.

Dans la limite des taux et plafonds réglementaires, le Conseil Régional de Provence Alpes Côte d'Azur majorera ses aides de 10% pour les exploitations certifiées « Agriculture Biologique ». Cette majoration s'appliquera sur l'ensemble du territoire régional (zone A, B et C) pour les investissements éligibles aux aides du Conseil Régional mais non sur les investissements pour les économies d'énergie dans les serres existantes.

En tout état de cause, le taux de subvention tous financeurs confondus est fixé dans le respect des taux communautaires prévus par le Règlement (CE) n°1698/2005 à 40% maximum tous financeurs confondus et ce quel que soit la zone concernée (+10 % lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur).

L'aide au titre de la mesure 121 B - PVE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs » dans le respect des taux d'encadrement.

Territoire visé

Le zonage de ce dispositif est décliné en annexe (1).

Points de contrôle des engagements et régimes des sanctions

NB : Seuls sont repris les principaux engagements et points de contrôle ; pour plus de précision se référer aux notices et formulaires de demandes d'aide. Des textes nationaux préciseront ultérieurement les modalités de contrôle.

Eligibilité des demandeurs

- **Personnes physiques** : âge, être à jour de ses contributions fiscales et sociales.
- **Sociétés** : justification d'une activité agricole, détention de plus de 50% du capital social par des associés exploitants, conditions relatives aux personnes physiques pour au moins un des associés et être à jour des contributions fiscales et sociales pour la société et ses associés.

Pour ces deux catégories : respect des normes minimales requises (**NMR**) dans le domaine de l'environnement attachées aux investissements aidés au titre du dispositif. Cette vérification se fera sur la base d'échanges d'informations croisées entre les corps de contrôle spécialisés (SRPV, services de la Police de l'Eau, ...).

Eligibilité des exploitations agricoles

Vérification du critère communautaire d'amélioration du niveau global des résultats d'exploitation (Reg CE 1698/2005 art. 26).

Eligibilité des CUMA

Sont notamment vérifiés :

- *Agrément coopératif, preuve de l'existence légale de la CUMA.*
- *Pouvoir habilitant le signataire à engager la CUMA.*
- *Déclaration sur l'honneur de régularité vis à vis des obligations fiscales et sociales.*

Engagements

Pendant la durée d'engagement, soit pendant 5 ans :

1. Poursuivre une activité agricole pendant 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.

2. Maintenir en bon état fonctionnel et pour un usage identique les agro-équipements ayant bénéficié des aides pendant une période de 5 ans à compter de la décision d'octroi de l'aide.
3. Respecter les conditions minimales requises dans le domaine de l'environnement pendant 5 ans à compter de la notification de la subvention. Les points de contrôle retenus figurent dans le tableau ci-après.
4. Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs prévus par la réglementation.
5. Se soumettre à l'ensemble des contrôles sur place prévus par la réglementation
6. Informer la DDT(M) en cas de modification du projet, du plan de financement, des engagements, de la raison sociale.
7. Ne pas solliciter d'autres crédits en plus de ceux mentionnés dans le plan de financement.
8. Détenir, conserver, fournir tout document ou justificatif demandé par l'autorité compétente pendant dix années.

De façon générale les contrôles administratifs et ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements pris. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs fournis aux bénéficiaires.

ENJEU	POINTS DE CONTROLE
<p align="center">ENJEU LIE A L'UTILISATION DE PRODUITS PHYTOSANITAIRES</p>	<p align="center">Utilisation de seuls produits bénéficiant d'une Autorisation de Mise en Marché</p>
	<p align="center">Existence d'un local ou d'une armoire aménagée, réservés au stockage des produits phyto-pharmaceutiques Conformité du local en matière d'aération et de fermeture</p>
	<p align="center">Présence et complétude du registre pour la production végétale alimentaire</p>
<p align="center">ENJEU LIE A L'UTILISATION DES FERTILISANTS APPLICABLE UNIQUEMENT EN ZONE VULNERABLE</p>	<p align="center">Existence et tenue du Plan Prévisionnel de Fumure et du Cahier d'Enregistrement</p>
	<p align="center">Vérification de l'exhaustivité des informations à consigner au sein de ces deux documents</p>
	<p align="center">Vérification du respect des périodes d'interdiction d'épandage</p>
<p align="center">REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU</p>	<p align="center">Déclaration ou autorisation de prélèvements de la ressource en eau</p>
	<p align="center">Présence d'un moyen approprié de mesures des volumes d'eau prélevés</p>
	<p align="center">Respect des procédures d'autorisation des travaux</p>

Régime de sanction

En cas d'anomalie constatée, d'irrégularité ou de non respect des engagements une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie un texte spécifique . Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le bénéficiaire fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année FEADER en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet partenarial unique pour le dépôt de la demande, son instruction et son engagement.

Le dépôt des dossiers fera suite à deux appels à projet, les dates limites de dépôt étant fin mars pour le premier et mi août pour le second.

Les dossiers des demandeurs seront soumis à l'avis d'un comité technique regroupant en particulier les partenaires financiers. Ce comité, émanant de la COREAM, assurera la hiérarchisation des dossiers au regard des priorités définies dans l'arrêté préfectoral et des enveloppes de droits à engager disponibles

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins. Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Normes requises

Le contrôle du respect de ces normes se fait à la fois lors de l'instruction de la demande et au long de la période d'engagement du bénéficiaire, selon des modalités définies au plan national. Il consiste à vérifier, sur l'ensemble de l'exploitation ou de l'établissement, la conformité au regard des normes définies pour la catégorie d'investissement concerné.

Le contrôle initial repose-sur des échanges d'information avec les corps de police concernés portant sur la régularité de la situation du bénéficiaire au regard des normes.

En contrôle sur place, le respect de la réglementation est vérifié en règle générale sur la base de critères objectifs précis fixés au niveau national. A défaut, en particulier lorsque l'examen de la conformité nécessite une expertise plus approfondie réalisée par un corps de contrôle compétent spécialisé, c'est l'établissement d'un procès verbal de police qui caractérise une anomalie à la règle.

Les constats d'anomalie entraîne un ajustement de l'aide et une réfaction proportionnée à l'importance de l'écart.

Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Les investissements permettant de respecter une norme communautaire sont exclus de la liste des dépenses éligibles au titre du Plan végétal pour l'environnement.

Articulation avec les autres mesures

Une articulation simple sous forme d'exclusion, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121 en particulier.

Ainsi, les dépenses éligibles au titre du dispositif 121 - Plan Végétal pour l'Environnement – sont exclues de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du volet régional du PDRH.

Par ailleurs, l'aide au titre du dispositif 121 B – PVE - n'est pas cumulable avec une aide accordée à compter de 2007 sous forme de bonification d'intérêts, à l'exception des aides accordées au titre de la mesure « installation des jeunes agriculteurs », dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

- o Les dépenses liées au paillage pour la protection des plants de haies et d'éléments arborés et ce, au titre de l'enjeu de réduction des pollutions par les produits phytosanitaires ne sont pas éligibles au titre du PVE dispositif 121 B mais au titre du dispositif 216 exclusivement

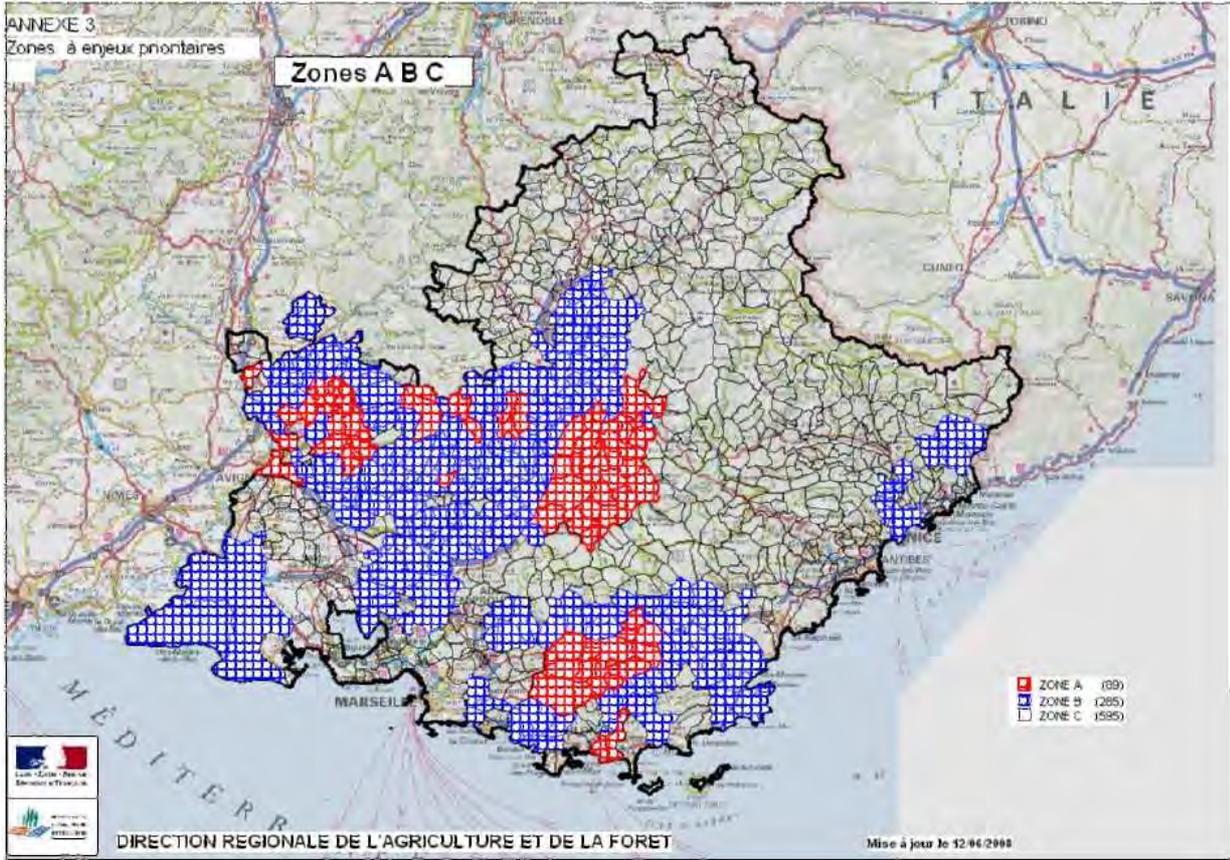
Cohérence avec le premier pilier

Des modalités simples (exclusion) d'articulation avec l'OCM fruit et légumes et l'aide nationale aux investissements dans les serres sont prévues:

- les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes.
- les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible PVE générique	Cible PVE serres
réalisation	Nombre d'exploitations aidées	525	90
	Montant total des investissements	25,4 M€	12,4 M€



ANNEXE 2 : LISTE des types d'agro-équipements A PORTEE ENVIRONNEMENTALE allant au-delà de la norme minimale

NB : Les investissements éligibles concernent soit du matériel neuf soit des agro-équipements neufs qui peuvent s'adapter sur du matériel existant ou achetés d'occasion.

ENJEUX	TYPES DE MATERIEL	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	AGENCE DE L'AURONNE Méditerranée et Corse	CONSEIL REGIONAL PACA		FEADER	
					Majoration BO		
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES PRODUITS PHYTOSANITAIRES	Équipements (buses anti-dérives...)	cf. liste publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP et figurant en annexe 1 bis	Zones A B	non	non	Zones A B	
	dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires	cf. liste publiée au Bulletin Officiel du MEDD et du MAP et figurant en annexe 1 bis	Zones A B	Zones A B actions collectives	non	Zones A B	
	Aminagement de l'aire de lavage et de remplissage machine avec système de récupération de débordement accidentelle	Aminagement de l'aire de lavage et de remplissage machine avec système de récupération de débordement accidentelle		Zones A B	Zones A B actions collectives et équipement n°2 y compris le dispositif de traitement figurant au DO MEDD/MAP	non	Zones A B
		Aminagement d'une passerelle dédiée pour franchir les boudes, matériel de pesée, outillage de stockage		Zones A B	non	non	Zones A B
		Reserve d'eau avec de la récupération des eaux pluviales- réseau correspondant		Zones A B	Zones A B actions collectives et en zone prioritaire du ZISA-DC (en cours de validation)	non	Zones A B
	Équipements sur le site de l'exploitation	codence, réserve d'eau souterraine		Zones A B	Zones A B actions collectives et équipement n°2 y compris le dispositif de traitement figurant au DO MEDD/MAP	non	Zones A B
		tableau de stockage avec bac de rétention pour le total phytosanitaire		Zones A B	non	Zone C	Zone ABC
		micro-ordinateur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve		Zones A B	Zones A B actions collectives et équipement n°2 y compris le dispositif de traitement figurant au DO MEDD/MAP	non	Zones A B
	Matériel spécifique concernant le pulvérisateur	total de 3000 euros "environnement" en cas d'acquisition d'un pulvérisateur répondant à la norme EN 12701 et en substitution d'un équipement existant qui devra être réformé (comprend les dispositifs suivants : système anti-débordement sur l'appareil, les buses anti-dérives, les rampes à boudes de systèmes anti-boudes et le cure de rinçage y compris le lot de rinçage ou automatisation. Les autres dispositifs de la présente liste peuvent être ajoutés au forfait sur le cas d'un devis.		Zones A B	non	non	Zones A B
		Cure de rinçage embarqué sur le pulvérisateur (ou sur le tracteur) avec lot de rinçage intérieur des buses (lot d'automatisation de rinçage des buses		Zones A B	Zones A B actions collectives et équipement n°2 y compris le dispositif de traitement figurant au DO MEDD/MAP	non	Zones A B
		système à injection directe des matières actives, système de circulation continue des boudes		Zones A B	non	non	Zones A B
		micro-ordinateur programmable pour éviter le débordement des cuves		Zones A B	non	non	Zones A B
		système anti-boudes (à la rampe pour la régulation de la pulvérisation)		Zones A B	non	non	Zones A B
		matrice de précision permettant de localiser le traitement		Zones A B	non	non	Zones A B
		matrice de précision permettant de réduire les doses de produits phytosanitaires (traitement local par lot)		Zones A B	non	non	Zones A B
		parois anti-débordement de boudes		Zones A B	non	non	Zones A B
		micro-ordinateur programmable embarqué sur le pulvérisateur évitant le débordement des cuves		Zones A B	non	non	Zones A B
		système anti-boudes (à la rampe pour la régulation de la pulvérisation)		Zones A B	non	non	Zones A B
	Matériel de substitution	système de confinement et de récupération des accidents de boudes sur les appareils de traitement fixe		Zones A B	non	Zone C	Zone ABC
		matrice de lutte mécanique contre les adventices (brouettes, pioches, système spécifique de tirage sur le rang, système de guidage automatisé pour binage, désherbage, herbe sèche, palloches, matériel spécifique de tirage inter-rang)		Zones A B	Zones A B actions collectives	Zone C	Zone ABC
		matrice de lutte thermique (chauffement solaire) type brouettes à gaz, traitement vapeur		Zones A B	Zones A B actions collectives	Zone C	Zone ABC
		matrice de lutte contre les prédateurs ou permettant une lutte biologique : file de file anti-insecte y compris couverture totale et support et matériel de reléage), file à râteaux, achat d'auxiliaires sur un an, capteurs ultrasoniques de température et hygrométrie, programmation de brunissement et gestion informatique du climat, équipement de brunissement)		Zones A B	non	Zone C	Zone ABC
		matrice d'éclairage mécanique (matrice de broyage, nettoiement de résidus...) en vue d'éviter les contaminations par les prédateurs		Zones A B	non	non	Zones A B
		matrice spécifique pour l'implantation de couverts herbacés "entre rang" et des zones de compensation écologique		Zones A B	Zones A B actions collectives	non	Zones A B
		matrice spécifique pour l'entretien par voie mécanique des couverts et de l'enherbement inter-rang		Zones A B	Zones A B actions collectives	non	Zones A B
		écampuses mécanique		Zones A B	non	non	Zones A B
		système de pulvérisation mobile avec traitement sur le rang et travail mécanique de l'intercoulture		Zones A B	Zones A B actions collectives	non	Zones A B
		implantation des haies composites non mono-spécifiques et dispositifs végétalisés	Matrice végétal, pallage, protection des plants et non d'autres espèces pour l'implantation de haies et d'éléments arborés		Zones A B actions collectives et en bordure de cours d'eau et de drainage	non	Zones A B
Outils d'aide à la décision	action météorologique, thermo-hygrométrie, anémomètre (matériel embarqué ou non)	Zones A B	non	non	Zones A B		

ENJEUX	TYPES DE MATÉRIEL	Ministère de l'Agriculture et de la Pêche	Ministère de l'Énergie, des Ressources naturelles et de la Sécurité publique	Ministère de l'Environnement et du Développement durable	Ministère de l'Industrie, du Commerce international et des Services	Ministère de la Santé	
REDUCTION DES POLLUTIONS PAR LES FERTILISANTS	Équipements visant à une meilleure répartition des apports	besais embarqués des engrais	Zones A B	non	non	Zones A B	
		besais sur fourche, pompe dosées	Zones A B	non	non	Zones A B	
		matériel visant à une meilleure répartition (système de débit proportionnel à l'avancement et à modulariser les apports)	Zones A B	non	non	Zones A B	
		système automatisé de préposition et de dosage des solutions nutritives avec trajectoire pour les sections horizontales et manœuvres.	Zones A B	Zones A B actions collectives	Zone C	Zone ABC	Zones A B
		localisation d'engrais sur le rang (binage, semoir ou sur panche) et système de largeur de zone.	Zones A B	non	non	Zones A B	
Outils d'aide à la décision	Acquisition d'outils d'aide à la décision (GPS - logiciel de fertilisation, logiciel de l'agriculture de précision, outil de pilotage de la fertilisation, ...)	Zones A B	non	non	Zones A B		
REDUCTION DE LA PRESSION DES PRELEVEMENTS SUR LA RESSOURCE EN EAU	Matériel de mesure en vue de l'amélioration des pratiques	Station météorologique, thermo hygromètre, anémomètre	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
		Appareils de mesure pour déterminer les besoins en eau (tensiomètres, capteurs sol, capteurs plantes, sondes capacitatives)	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
		Logiciel de pilotage de l'irrigation avec pilotage automatique	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
	Matériel spécifique économie en eau	Équipements de maîtrise des apports d'eau à la parcelle (irrigation électronique, système soléno-act, vannes programmables pour automatisation des ouvertures (vannes, ...))	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
		Système d'arrosage matriciel pour le secteur horticole, arboricole, maraîchage et viticole (système de goutte à goutte, rampes d'arrosage, poches goutte à goutte, plancheuse manuelle portable permettant de créer l'arrosage à la plantation, ...)	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
		système de régulation électronique pour l'irrigation	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
		système de collecte et de stockage en vue de la récupération des eaux pluviales et de leur utilisation	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
		Système de recyclage et de traitement (séjourneur, décolorateur, traitement biologique, ...) des eaux de lavage utilisées pour certaines productions spécialisées	non	oui actions collectives et en zone prioritaire du SDA-GE (en cours de validation)	non	oui	
machines de lavage pour certaines productions économiques en eau	non	non	non	non			
LUTTE CONTRE L'ÉROSION	Matériel spécifique pour l'implantation de couverts et de l'enrichissement inter-cultures ou pour les zones de compensation écologique	matériel de semis d'un couvert végétal des sols dans une culture en place	Zones A B C	Zones A B actions collectives	non	Zones A B C	
		matériel de semis adapté pour le semis de cultures intermédiaires dans un couvert végétal	Zones A B C	Zones A B actions collectives	non	Zones A B C	
	Implantation des haies composites non-motives spécifiques et dispositifs végétalisés	matériel spécifique pour l'arrachage par voie mécanique des couverts et de l'enrichissement inter-cultures	Zones A B C	Zones A B actions collectives	non	Zones A B C	
		matériel végétal, paillage, protection des plants et semis d'autres espèces pour l'implantation des haies et des dispositifs végétalisés	non	Zones A B actions collectives	non	Zone A	
REDUCTION DE LA POLLUTION PAR ÉLIMINATION ET VALORISATION DES DÉCHETS	Déchets plastiques	annulation réclamation de plastique et films agricoles biodégradables/agrotoiles composites de déchets	non	non	Zones A B C	Zones ABC	
	Déchets organiques	brûlage de déchets végétaux, reculture d'arbres, traitement ou recyclage des effluents épandus des effluents à point fixe, compostage, méthanisation, etc. (selon les informations disponibles de chaque cas)	non	non	Zones A B C	Zones ABC	
ECONOMIES D'ÉNERGIE dans les serres	Équipements dans les serres présentés au 30/12/2005	serres thermiques	Zones A B C	non	Zones A B C	non	
		système d'irrigation (irrigation localisée par solénovalve)	Zones A B C	non	non	Zones A B C	
		serres de stockage d'eau chaude	Zones A B C	non	non	Zones A B C	
		constructions double-pen (profilée plastique condensateur éclairage au niveau de chauffage)	Zones A B C	non	non	Zones A B C	
INVESTISSEMENTS SPÉCIFIQUES AUX CUMA en complément des investissements visés ci-dessus	Matériel à la plantation des dispositifs arborés (haies) et à leur entretien		Zones AB	non	non	Zones A B C	
	Automoteur de pulvérisation	forêt "à l'environnement" sous réserve de proposer une démarche intégrée pour l'utilisation des produits phytosanitaires. Ce forêt est exclue de tout autre dispositif de la liste ci-dessus et intitulé "Équipement spécifique concernant le pulvérisateur"	Zones A B C	non	non	Zones A B C	

Dispositif 121 C : Dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation

Ce dispositif 121 C est décliné en région en plusieurs sous-dispositifs. Les éléments ci-après constituent un cadrage qui s'applique à l'ensemble de ces sous-dispositifs. Les fiches par sous-dispositifs apportent des précisions sur le contenu de chaque sous-dispositif.

Bases réglementaires communautaires

- Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.1
- Article 3 du Règlement (CE) N° 1320/2006

Textes nationaux de référence

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.
- Arrêté du 4/02/2009
- Circulaires DGPAAT du 18/02/2009 relatives aux PPE et aux diagnostics

Enjeux de l'intervention

La prise en compte de la diversité et de la différenciation régionale des besoins structurels et territoriaux ainsi que des handicaps structurels impose une réponse appropriée au regard des stratégies décentralisées de développement rural et une intervention spécifique en matière de soutien à l'amélioration de la compétitivité du secteur agricole.

Ce dispositif régional est proposé en cohérence avec les dispositifs « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Élevage (PMBE) et Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)

La région Provence Alpes Côte d'Azur se caractérise par une grande diversité des productions même si ce sont les cultures spécialisées qui dominent. La fragilité des exploitations liée à des concurrences accrues dues à la mondialisation des échanges, aux augmentations de coûts de production et aux spécificités des filières provençales d'élevage nécessite des réponses adaptées.

Objectifs

Les politiques locales dans le domaine agricole plaident pour la mise en œuvre de stratégie de filières à combiner avec une approche territoriale. Il est par ailleurs essentiels de maîtriser les charges liées aux matériels spécialisés coûteux par la rationalisation d'une utilisation collective, de limiter les coûts de l'énergie nécessaires aux productions maraîchères, d'encourager la recherche de plus value par la transformation à la ferme et de minimiser les risques liées aux aléas climatiques fréquents en Provence.

Champ de la mesure

Le cadrage au plan national est essentiellement limité au respect des conditions communautaires (justification de l'aide publique, respect des normes minimales, des taux plafonds...) et s'articule de manière claire avec les autres dispositifs relatifs à la modernisation des exploitations (PMBE/PVE).

Le dispositif C de la mesure 121 est décliné précisément au plan régional, sur une ou plusieurs thématiques :

- les économies d'énergie et énergies renouvelables qui visent un soutien public aux investissements individuels ou collectifs liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation d'énergie solaire photovoltaïque ou géothermique et à la diminution de la dépense énergétique.

- L'encouragement des investissements collectifs portés par les CUMA qui favorise la mutualisation de certains coûts d'équipement et de mécanisation des exploitations agricoles.
- La création ou la rénovation d'ateliers de transformation à la ferme de produits issus de la ferme.
- Le développement de cultures régionales spécialisées.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide, selon les thématiques choisies :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Amélioration de la performance de l'exploitation

Les investissements éligibles répondent, selon les thématiques, à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des coûts de production
- préservation et amélioration de l'environnement naturel, des conditions d'hygiène et de bien-être des animaux,
- amélioration des conditions de travail et réduction de la pénibilité,
- amélioration et réorientation de la production,
- amélioration de la qualité,
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation,
- développer les énergies renouvelables et favoriser les économies d'énergie.

Secteurs de production concernés

L'aide concerne l'ensemble du secteur agricole.

Types d'investissements éligibles

Sont exclus du bénéfice des dispositifs 121C l'ensemble des investissements éligibles au titre des dispositifs 121A - 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles - Investissements non productifs').

La liste des investissements éligibles sera précisée par dispositif.

Sont également éligibles les frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou sa réalisation (études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire, ...). Ces frais sont éligibles dans la limite de 10 % du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels.

Les investissements immatériels (études de marché, études de faisabilité, études stratégiques, diagnostics, conseil interne dans tous domaines pertinents, acquisition de brevets et licences, participation à des foires et salon, ...) non liés à un investissement physique peut être retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.

L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Critères d'éligibilité

L'aide est accordée pour les investissements matériels et/ou immatériels qui:

- a) améliorent le niveau global des résultats de l'exploitation, et

b) respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné.

Normes requises

Les modalités de contrôle des normes des dispositifs en top up pur n'étant pas encore arrêtées, en conséquence nous vous proposons de ne pas détailler autant cette partie.

Le dispositif d'aides ne prévoit pas de financer les investissements ou dépenses liées à une norme européenne.

En référence à l'article 26 (modernisation des exploitations agricoles) du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Néanmoins, un soutien peut être apporté :

- aux jeunes agriculteurs bénéficiant de l'aide prévue à l'article 20 du règlement pour les investissements devant être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date d'installation
- aux investissements liés aux normes récemment introduites ; les travaux doivent être réalisés dans un délai de 36 mois à compter de la date où la norme devient obligatoire.

Le contrôle du respect de ces normes se fait tout au long de la vie du dossier.

Intensité de l'aide

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 euro sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Engagements et points de contrôle

Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements (notamment respect des normes minimales attachées à l'investissement concerné, maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique l'investissement pendant au moins 5 ans ...) seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Les contrôles porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que le respect des engagements afférents aux opérations.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré.

Articulation avec d'autres mesures

La liste des dépenses éligibles au titre du dispositif 121-C exclut les investissements éligibles au titre des dispositifs 121-A et 121-B. Les règles d'articulation entre dispositifs sont précisées pour chacun d'entre eux en ce qui le concerne.

S'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du dispositif C peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts telle que prévue par la mesure 112 - Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Cohérence avec le premier pilier

Pour le secteur animal, une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM animales.

Pour le secteur végétal, certaines OCM peuvent prévoir des aides aux investissements et, dans ce cas, la règle d'articulation suivante s'applique : les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du dispositif 121 C si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM.

Enfin l'aide est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par le canal des limitations de production pouvant être mises en place au titre des OCM.

Il serait pertinent d'insérer un tableau récapitulatif avec les indicateurs . Ces indicateurs obligatoires sont :

- nombre d'exploitations aidées et volume total des investissements.

- **LIGNES DE PARTAGE FEAGA/FEADER POUR LE SECTEUR VITICOLE CAS DES CAVES PARTICULIERES DE LA FICHE DISPOSITIF 121 C4**

Depuis 2008, une aide aux investissements est possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH. Les interventions des deux fonds se feront selon la ligne de partage indiquée dans le tableau intitulé « *Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole* » figurant dans la fiche dispositif 123 A.

Cette ligne de partage est appliquée à compter de la date de parution de l'arrêté du 17 avril 2009 mettant en œuvre l'aide aux investissements instituée par l'OCM. Toutefois, pour un dossier ayant fait l'objet d'une programmation au titre du FEADER avant cette date et comportant des dépenses (correspondant au dossier entier ou à une tranche) effectuées après le 9 septembre 2008, il est possible de modifier la programmation en basculant vers le FEAGA les dépenses relevant du FEAGA selon le tableau mentionné ci-dessus.

Les dossiers FEAGA et FEADER seront soumis à l'avis d'un même comité régional de programmation, qui assurera la cohérence des interventions et le respect de la ligne de partage et déterminera les assiettes relevant d'une part du FEAGA et d'autre part du FEADER.

Dispositif 121 C 1 - Développement des énergies renouvelables et des économies d'énergie

INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

Enjeux, objectifs et champs de l'intervention

Abondance de la biomasse bois dans un département fortement forestier
Existence de filières mises en place pour valoriser la ressource
Réduire les coûts énergétiques par une ressource renouvelable et de proximité afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles
Diminuer la dépendance énergétique aux énergies fossiles
Valoriser la filière bois

Bénéficiaires

- Exploitants agricoles individuels
- Sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation
- Propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole
- Fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche mettant directement en valeur une exploitation agricole

Les CUMA, éligibles à la mesure 121-C-2 pour ces investissements, sont exclues de cette mesure 121 C 1.

De même, les JA et nouveaux installés, éligibles à la mesure 121-C-3 pour ces investissements, sont exclus de la mesure 121-C-1.

Investissements éligibles et intervention du Conseil général

Investissements matériels et immatériels nécessaires à la mise en place d'une installation utilisant une énergie renouvelable, génératrice d'économies d'énergies et destinée exclusivement à la production agricole. A ce titre, la capacité de production d'énergie électrique par panneaux photovoltaïques est limitée aux besoins de l'exploitation.

Les investissements matériels concernent l'acquisition et la pose d'équipements permettant une diminution de la dépense énergétique tels que les matériels liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation d'énergie solaire ou de la géothermie.

Les investissements immatériels (étude de faisabilité, diagnostics énergétiques...) sont pris en compte dans la limite de 10% du coût éligible.

Les dispositifs pour une utilisation à titre privé sont exclus et relèvent du régime des aides aux particuliers du Conseil général (50%).

Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Dispositif 121 C 1 - Développement des énergies renouvelables et économie d'énergie

Intervention du Conseil Général du VAR

Objectifs

Réduire les coûts énergétiques afin d'accroître la compétitivité des exploitations agricoles en fonction de stratégies locales et d'enjeux de territoires.

Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Types d'investissements éligibles

Investissements matériels et immatériels (dans la limite de 10% pour les investissements immatériels) nécessaires à la mise en place d'une installation utilisant une énergie renouvelable et génératrice d'économie d'énergie.

Sont éligibles, les investissements matériels permettant une diminution de la dépense énergétique et nécessaires à la mise en place d'une installation utilisant une énergie renouvelable et génératrice d'économie d'énergie, tels que les matériels liés à la substitution d'énergies fossiles, à l'utilisation d'énergie solaire photovoltaïque, à l'utilisation de la géothermie, Les investissements immatériels (études de faisabilité, diagnostics énergétiques des exploitations, ..) sont éligibles pour les actions intéressant les démarches collectives et s'ils sont en lien direct avec les investissements matériels subventionnés et dans la limite de 10 % du montant de ces investissements.

Pour les CUMA : Sont éligibles à ce dispositif les investissements relatifs au développement des énergies renouvelables et économies d'énergies, toutefois, les investissements relatifs à la production d'agro- carburants sont uniquement éligibles dans la mesure 121 C2 CUMA.

L'acquisition de matériel d'occasion n'est pas éligible.

Seuls les dispositifs générant une énergie exclusivement consacrée à l'agriculture sont éligibles.

Sont exclus les dispositifs procédant à une revente d'énergie. (attention à la contrôlabilité des critères)

Intensité de l'aide

L'intervention du Conseil Général du VAR respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée et respectivement 50% et 60% maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

Le cas échéant et si nécessaire, des critères de priorisation des dossiers pourront être mis en place en concertation avec la profession

Objectifs quantifiés

Type d'indicateurs	Indicateurs/cible	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées :	
	Volume total des investissements	500 000 €

Engagement du bénéficiaire, point de contrôle et sanctions

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements précisés dans le formulaire de demande d'aide, notamment :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental et d'exercice de l'activité agricole
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements énumérés ci dessus afférents aux opérations.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

Circuit de gestion

Le Conseil Général du VAR assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

L'autorité de gestion du FEADER est informée à posteriori et annuellement de ces financements.

Dispositif 121 C 1 1 Plan de Performance Énergétique des Entreprises agricoles- PPE

Commentaire :Le dispositif 121 C1 concerne la thématique générale des économies d'énergie et des énergies renouvelables

Remarque préliminaire : la présente fiche fixe le cadre d'intervention du PPE dispositif national référencé sous le code 121 C 1-1. Ce cadre correspond aux dispositions de l'arrêté du 04 février 2009 relatif au Plan de performance énergétique des entreprises agricoles.

Le dispositif préexistant « dispositifs régionaux complémentaires d'aides à la modernisation » est maintenu avec le code 121 C1-2.

Bases réglementaires

- Article 26 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 17, 43 et 55 du Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux aides aux investissements
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (en cours de signature)
- Arrêté du 4 février 2009 relatif au Plan de performance des entreprises agricoles (PPE)
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au PPE
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009 - 3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009 relatifs aux appels à candidatures pour les projets de méthanisation agricole et aux bancs d'essais des engins agricoles.
- Note de service DGPAAT/SDEA/SDDRC/N2009-3011 du 1er avril 2009 relative aux règles d'articulation des aides

Enjeux de l'intervention

L'augmentation du coût de l'énergie pour les exploitations agricoles influe directement sur leur compétitivité. La raréfaction de la ressource énergétique, l'augmentation de la demande laissent augurer une situation structurelle : l'enjeu énergétique constitue l'un des enjeux majeurs de la société aujourd'hui. Les exploitations agricoles ont un rôle clé à jouer en matière d'économie d'énergie et de production d'énergie renouvelable. La maîtrise de la consommation énergétique, la production d'énergie renouvelable et la valorisation de la biomasse agricole sont les nouveaux défis qui se dessinent pour l'agriculture de demain.

Objectifs

L'objectif de la mesure est d'améliorer la compétitivité des exploitations agricoles

- en jouant sur les facteurs de production en diminuant les charges liées aux postes de consommation énergétique,
- en favorisant des actions et des investissements d'économie d'énergie.

Par ailleurs, la valorisation énergétique de la biomasse agricole offrira aux exploitations agricoles de nouvelles perspectives de développement, de diversification et permettra de renforcer leur compétitivité.

Ces objectifs ont été définis en concertation avec les autres financeurs du PPE.

Ces objectifs et critères de sélection ainsi que le mode de sélection des dossiers ont été inscrits dans l'arrêté préfectoral n°2009-56 du 25 mars 2009.

Le mode de sélection des dossiers se fait sur la base d'un appel à candidatures.

Pour l'année 2009, la sélection pourra se faire en dehors de ces appels à candidatures dès lors que les dossiers retenus répondent aux objectifs et aux critères de sélection définis dans l'arrêté préfectoral.

Champ du dispositif

Le PPE permet un accompagnement financier des exploitations agricoles pour la réalisation d'investissements liés aux économies d'énergie et à la production d'énergie renouvelable.

Le dispositif 121 C 1-1, objet de cette fiche, vise les projets portés par des exploitations agricoles (à titre individuel ou sous forme sociétaire) ou des CUMA.

Les projets collectifs liés à l'acquisition de bancs d'essais moteurs et à la méthanisation agricole ne relèvent pas de ce dispositif mais du dispositif 125 C.

Le cadre national défini par les textes cités en référence est adopté sans aucune modification.

L'aide est versée sous forme de subvention.

Définition des bénéficiaires

Peuvent bénéficier de l'aide :

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;
- Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA).

Description des conditions et des objectifs au regard de l'amélioration de la performance des exploitations

Les investissements éligibles répondent à un ou plusieurs des objectifs suivants :

- réduction des charges de l'exploitation par diminution du poste « consommation énergétique directe et indirecte de l'exploitation » ;
- production d'énergie renouvelable ;
- diversification des activités agricoles sur l'exploitation.

En diminuant sensiblement les charges d'exploitation et en augmentant la valeur ajoutée, le plan contribue à l'amélioration des revenus agricoles.

En application de l'article 26 du règlement (CE) n°1698/2005, ces investissements doivent avoir un effet direct sur l'amélioration des performances de l'exploitation et du niveau global de ses résultats. Les investissements éligibles ne relèvent pas de normes communautaires applicables. Pour accéder aux aides du PPE, les bénéficiaires ne doivent pas avoir fait l'objet d'un procès-verbal de constatation d'anomalies au titre des points de contrôle retenus au titre du domaine « environnement » dans l'année civile qui précède l'année de dépôt de la demande.

Secteur de production

Le PPE concerne l'ensemble du secteur agricole.

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles à l'échelle de l'exploitation agricole :

Les investissements éligibles concernent :

- les investissements matériels et immatériels visant à réduire la consommation énergétique des équipements, matériels et locaux de l'exploitation agricole. Exemple : isolation des locaux, systèmes de régulation, pompe à chaleur ; échangeurs thermiques, ...
- les investissements matériels et immatériels assurant une valorisation énergétique. Ex : chaudière à biomasse, méthaniseur agricole, solaire thermique...

La liste des investissements est celle fixée par la fiche 4 de la circulaire du 18 février 2009

- les diagnostics énergétiques permettant de faire une approche globale sur l'énergie dans l'exploitation,

Le diagnostic énergétique est éligible indépendamment des investissements réalisés. Le diagnostic est réalisé conformément au cahier des charges décrit au sein de la circulaire du 18 février 2009.

- Les prestations immatérielles hors diagnostic énergétique sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

Les investissements non éligibles :

Les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Les investissements collectifs éligibles à l'échelle des structures collectives : CUMA

Les investissements éligibles sont :

- les équipements collectifs permettant une économie d'énergie ou visant la production d'énergie renouvelable.
Exemples : plate-forme et équipements collectifs de valorisation de la biomasse bois (déchiqueteuse, conditionneuse,...), système d'enregistrement des consommations énergétiques des engins agricoles...

La liste des investissements est celle fixée par la fiche 4 de la circulaire du 18 février 2009

- les diagnostics énergétiques permettant de faire une approche globale sur l'énergie dans l'exploitation,
- les prestations immatérielles hors diagnostic énergétique sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

Les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles ne sont pas éligibles au présent dispositif.

Conditions communes :

L'ensemble de ces investissements éligibles au titre du dispositif 121 C 1-1.- Plan de Performance Energétique- sont exclus de la liste des investissements éligibles au titre des autres dispositifs de la mesure 121 du volet régional du PDRH (plan de modernisation des bâtiments d'élevage, plan végétal pour l'environnement, aide aux investissements collectifs CUMA,...).

Lorsque dans une région donnée le dispositif 121 C 1 -2 est maintenu (sur financement autres que le MAAP), une ligne de partage claire doit être définie entre la mesure 121 C 1-1 et la 121 C 1 -2, sachant que le cumul des aides pour le même investissement n'est pas autorisé. **(A voir avec les Alpes maritimes et le Var qui financent ce type de projet ; voir tableau joint)**

Modalités de prise en charge des investissements liés au respect des normes

Le dispositif d'aide ne prévoit pas de financer les investissements liés à une norme communautaire.

Articulation avec autres mesures

Une articulation simple, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et entre les dispositifs de la mesure 121. Ainsi, l'aide PPE est exclusive, pour un même investissement des autres dispositifs de modernisation des exploitations agricoles (mesure 121) prévus dans le PDRH, hors dossier mixte. En particulier, l'aide PPE n'est pas cumulable avec le dispositif 121 C 1-2 **(A voir plus haut avec CG 06 et 83)**

L'aide au titre du dispositif 121 C 1 - 1 - n'est pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts.

En revanche, s'agissant des jeunes agriculteurs, une aide accordée au titre du PPE peut se cumuler avec une aide sous forme de bonification d'intérêts, telle que prévue par la mesure 112 – Installation, dans la limite des taux d'encadrement communautaire.

Pour les CUMA, l'aide PPE peut se cumuler avec l'aide accordée au titre de la bonification d'intérêts dans la limite du taux maximal d'encadrement des aides.

Il est rappelé que l'aide accordée au titre de ce dispositif pour un même projet n'est pas cumulable avec l'aide accordée au titre du FEDER.(sous-mesure 125 C).

Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs » : Etat, collectivités territoriales, ADEME... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Un montant minimum d'investissement matériel éligible de 2 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Il peut être abaissé pour les financeurs autres que l'Etat.

Le montant subventionnable maximum d'investissement matériel est de 40 000 € pour l'Etat. Il peut être modifié par tous les autres financeurs (hors MAAP) intervenant dans le cadre de ce dispositif, quel que soit le mode de financement. (A voir avec CG 06 et 83)

Ces montants plafonds sont adaptés dans le cas de groupements agricoles d'exploitation en commun.

Un plafond unique d'investissements éligibles d'un montant de 150 000 € (quelles que soient la zone géographique et la nature du projet) est prévu pour les CUMA.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40 % en zone non défavorisée et 50 % en zone défavorisée et respectivement 50 % et 60 % maximum lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur bénéficiant des aides nationales à l'installation.

Cohérence avec le premier pilier

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM.

Engagements et points de contrôles

Les engagements, points de contrôles et sanctions sont ceux définis par l'arrêté du 4 février 2009 relatif au PPE aux articles 18 à 21.

Objectifs cibles

Type d'indicateurs	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	60
	Nombre de Cuma aidées	10
	Montant total des investissements	2.200.000

Investissements relevant de la mesure 121 C1 - PPE

	121 C11	121 C12	
		06	83
Investissements éligibles	cf fiche 4 de la circulaire : - équipement permettant une économie d'énergie (hors crédit d'impôt) - équipement liés à la production d'énergie renouvelable (chaudière à biomasse, pompes à chaleur hors serres, éoliennes, micro centrales,,)	- investissements matériels et immatériels utilisant une énergie renouvelable , génératrice d'économies et destinée uniquement à la production agricole '- énergie solaire ou géothermie	- investissements matériels et immatériels utilisant une énergie renouvelable , génératrice d'économies et destinée uniquement à la production agricole '- énergie solaire ou géothermie
investissements immatériels		en lien direct avec l'investissement prévu, dans la limite de 10 %	en lien direct avec l'investissement prévu, dans la limite de 10 %
éligibilité des Cuma	investissements - valorisation de la biomasse(haies, sarments de vigne ,,,) cf circulaire - module de suivi de consommation sur tracteur existant - investissements liées aux bâtiments (isolation, éclairage, échangeurs thermiques, système de régulation, séchage , chaudière et pompe à chaleur	non (mesure 121 C2)	oui sauf les investissements liés à la production d'agro-carburants (mesure 121 C2)
éligibilité des JA	oui (50 % et 60 % en ZM)	non (mesure 121 C3)	oui (50 % et 60 % en ZM)
taux maxi	40 % 50 % en ZM	40 % 50 % en ZM	41 % 50 % en ZM
plancher dépenses	2 000 €	4 000 €	
plafond dépenses	40 000 € pour les exploitations 150 000 € pour les CUMA	150 000 € par UTH par exploitation tous dispositifs confondus	-
gestion des dossiers	DDT(M) guichet unique	CG 06	-

Dispositif 121 C 2 - Aides aux investissements collectifs (CUMA) hors dépenses éligibles aux PMBE et PVE

Enjeux de l'intervention

Le dispositif régional **“acquisitions collectives par les CUMA”** doit permettre aux exploitants de réaliser des économies d'investissement pour mener leur activité de production en favorisant notamment les nouvelles énergies.

Objectifs

Par une réponse adaptée aux besoins spécifiques exprimés, le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur et les Conseils Généraux des Hautes Alpes, des Alpes Maritimes, du Var et de Vaucluse souhaitent soutenir les investissements collectifs (CUMA) hors dépenses éligibles aux PMBE et PVE.

Les achats de matériel en commun dans le cadre des CUMA permettent d'une part de mutualiser les coûts d'investissement et de fonctionnement des équipements entre plusieurs personnes, d'autre part de faciliter l'acquisition de matériel plus performant. Ils améliorent en cela la performance économique des exploitations et assurent de meilleures conditions de travail.

Cette mesure concerne les investissements réalisés par les CUMA aux fins de production agricole et de transformation fermière, hors ceux pris en charge dans le cadre des mesures 121 A et B. Les CUMA sont exclues des autres mesures 121 C.

Bénéficiaires

Les Coopératives d'Utilisation de Matériel Agricole (CUMA) respectant les conditions suivantes :

- Disposant d'un agrément coopératif
- Attestant de la régularité de leur situation au regard des obligations fiscales et sociales
- Pour bénéficier du taux majoré de la zone de montagne, disposer d'un siège social en zone de montagne et que 60 % des adhérents aient leur siège dans cette zone.

Secteurs de production concernés

L'aide concerne l'ensemble du secteur agricole.

Types d'investissements éligibles

Seules les dépenses d'équipement en matériels sont éligibles. Les dépenses liées aux études ne sont pas éligibles.

Les matériels éligibles sont :

- Les matériels de production, d'entretien et de récolte
- Le matériel nécessaire à la production d'agro-carburants à usage agricole
- Le matériel de transport frigorifique (uniquement la partie frigorifique et pas le transporteur)

Pour le département du Var, les investissements relatifs à la production d'agro-carburants par les CUMA seront éligibles à la seule mesure 121C2.

Ne sont pas éligibles :

Le matériel informatique, le matériel roulant non agricole (véhicules de tourisme, utilitaires, quads...)

Sont également exclus de cette liste l'ensemble des investissements éligibles à l'aide au titre des mesures 121 - « Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE) » et « Plan Végétal pour l'Environnement (PVE) » et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3.

Pour le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

- * Sont exclus également tous types de matériels de pulvérisation, en cohérence avec les critères de la fiche 121 B du DRDR PACA, et tous matériels de traitements chimiques pour lequel il existe un matériel alternatif correspondant (ex :épampreuse chimique,...). Cette inéligibilité ne concerne pas les demandes portées par un groupe d'utilisateurs **certifiés** en Agriculture Biologique.

Critères d'éligibilité

- Seul le financement de matériel neuf et ne faisant pas l'objet d'un simple renouvellement, sera pris en compte
- En cas de reprise, seul le différentiel avec le prix du matériel neuf sera éligible

Pour le Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur

Un même matériel ne sera éligible qu'une seule fois pour la période 2007-2013 par tranche de trois adhérents en zone défavorisée et de quatre adhérents hors zone défavorisée avec dérogation à trois adhérents pour du matériel de récolte. Les CUMA forestières ne sont pas éligibles au titre de ce dispositif

Pour le Conseil Général des Hautes Alpes

Les aides concernant les bâtiments ou les hangars ne sont ouvertes qu'aux structures propriétaires du terrain ou titulaire d'un bail emphytéotique d'une durée de 25 ans si le terrain appartient à une collectivité ou d'une durée de 50 ans si le terrain appartient à un privé. Dans ce cadre le nombre d'adhérents minimum devra être de 4 si le bail est réalisé avec une collectivité et de 6 si le bail est conclu avec un privé.

Pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes

Pour favoriser les investissements matériels réalisé dans un cadre collectif, le Conseil Général des Alpes-Maritimes souhaite soutenir les investissements collectifs en CUMA au même titre que les exploitations agricoles.

Pour le Conseil Général du Var

Un seul matériel sera éligible par tranche de 6 coopérateurs sur la période 2007-2013

Intensité de l'aide

Conseil Régional Provence-Alpes-Côte d'Azur :

Matériels	Taux d'intervention hors zone défavorisées	Taux d'intervention en zone défavorisée
Matériel de récolte	20 %	25 %
Matériel d'élevage et matériel de production de fourrages autoconsommés	15 %	30 %
Autres matériels	15 %	20 %

Le siège de la CUMA déterminera le zonage à prendre en considération.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Pour le Conseil Général des Hautes Alpes :

Matériels	Taux fixes d'intervention hors zone défavorisées
Matériel innovant : Matériels non spécifiques à l'agriculture mais répondant à un besoin de diversification ou d'augmentation de la productivité) (aide sur le premier achat uniquement)	25 %
Matériels spécifiques à l'agriculture : Matériels de travail des sols, d'élevage et de récolte.	10 %
Matériel autres : Matériel d'entretien des espaces	5 %
Bâtiments et hangars	25 % plafonné à 150 € le m2

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Pour le Conseil Général des Alpes-Maritimes :

L'intervention du Conseil Général des Alpes-Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n° 1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil Général est de 40 %, augmenté de 10 % pour la zone de montagne.

L'aide du Conseil Général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par bénéficiaire tous investissements confondus. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

Le plafond d'aides maximum est fixé à 150 000 € par bénéficiaire dans la limite d'un dossier par période de 18 mois.

Le montant minimum d'investissements est fixé à 4 000 €.

Pour le Conseil Général du Var :

Le taux maximum d'aide est de :

- 10 % pour les machines à vendanger
- 15% pour les autres matériels

L'assiette éligible pour le département sera au minimum de 4000€ HT par investissement et au maximum de 150 000€ HT par investissements.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Pour le Conseil Général de Vaucluse :

- 5 % du montant HT de l'investissement
- plafond de 3 000 € + 1 000 € par tranche de 10 adhérents

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des taux communautaires fixés par le règlement (CE) n°1698/2005, soit au maximum 40% en zone non défavorisée et 50% en zone défavorisée.

Territoires visés

Ensemble du territoire de la Région

Circuits de gestion

Demandes soumises pour une aide du Conseil Régional :

Lieu de dépôt de la demande : Conseil régional

Service instructeur du dispositif : Conseil régional

Demandes soumises pour une aide du Conseil Général des Hautes Alpes

Le Conseil Général des Hautes-Alpes assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Demandes soumises pour une aide du Conseil Général des Alpes-Maritimes

Le Conseil Général Alpes-Maritimes assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Demandes soumises pour une aide du Département du Var

Le Conseil Général du Var assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif

Demandes soumises pour une aide du Département de Vaucluse

Le Conseil général de Vaucluse assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Objectifs quantifiés

Collectivités	Nombre de bénéficiaires	Montant total de l'aide
Conseil Régional		7 000 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général des Hautes Alpes		200 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général des Alpes-Maritimes	20	300 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général du Var	100	800 000 € sur la période 2007-2013
Conseil Général de Vaucluse		504 000 € sur la période 2007-2013

Dispositif 121 C 3 - Modernisation des nouveaux installés

INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

Enjeux, objectifs et champs de l'intervention

Favoriser le renouvellement des générations dans un département de moyenne d'âge très élevée en confortant financièrement l'installation de nouveaux agriculteurs, confrontés par ailleurs à un coût d'installation élevé en raison du coût du foncier ou des difficultés d'accès au foncier

Bénéficiaires

Les jeunes agriculteurs bénéficiant d'une DJA dans les 5 années suivant leur installation
Les nouveaux installés (première installation) dans les 3 ans suivant leur installation (affiliation AMEXA).

Investissements éligibles

Investissements de modernisation de l'exploitation reprise ou créée :

- construction et aménagement des bâtiments hors bâtiments d'élevage,
- équipement individuel de stockage des récoltes,
- matériel de production, de fabrication d'intrants et d'énergie à la ferme,
- investissements développant les énergies renouvelables (dans les conditions de la mesure 121C1)
- ou encore travaux d'insertion paysagère...

Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Dispositif 121 C 4 - Investissement de transformation à la ferme

Intervention du Conseil Général des ALPES de HAUTE PROVENCE

Objectifs

Aider les exploitations qui souhaitent transformer leurs produits à la ferme afin d'augmenter leur valeur ajoutée

Champ de la mesure

L'action vise à soutenir les investissements relatifs à la création, l'extension ou la rénovation d'ateliers de transformations en articulation avec la mesure 121 A intervenant sur les ateliers de transformation des produits issus des élevages ovins, bovins, caprins et porcins.

Sont exclus du bénéfice des dispositifs 121C4 l'ensemble des investissements éligibles au titre des dispositifs 121A - 'Plan de Modernisation des Bâtiments d'Elevage (PMBE)'- et 121 B - 'Plan Végétal pour l'Environnement (PVE)' - et des autres mesures liées à l'investissement dans le cadre des axes 2 et 3 (ex : mesure 216 'Utilisation durable des terres agricoles - Investissements non productifs').

Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole.

Les CUMA sont exclues.

Types d'investissements éligibles

Opérations de gros œuvre et de second œuvre réalisées (par entreprise ou en auto construction).

L'auto construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement: pour l'électricité, une attestation de conformité du Consuel sera exigée.

Dans le cas de l'auto construction, la charge liée à la main d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Acquisition du matériel nécessaire et spécifique au processus de transformation des produits issus de l'exploitation, conforme aux exigences réglementaires en vigueur (particulièrement sur le plan sanitaire).

Seules les dépenses relatives au matériel neuf sont éligibles.

Les dépenses immatérielles sont exclues .

Intensité de l'aide

Taux maximum 40 %

Plancher d'investissement : 4 000 €

Plafond d'investissement : 30 000 €

Pour les GAEC, le plafond est multiplié par le nombre d'exploitations regroupées dans la limite de trois.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE

du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Le Conseil général des Alpes de Haute-Provence s'efforcera d'appliquer le taux maximum d'intervention de la dépense éligible pour chaque dossier dans la limite du plafond, dans la mesure de ses capacités budgétaires. En cas de besoin, une sélection des dossiers sera opérée: les exploitations ayant déjà bénéficié d'une aide du Conseil général relative aux ateliers de transformation à la ferme au titre du DOCUP objectif 2 ou au titre du DRDR sont pas prioritaires durant une période de 5 ans à compter de la date de l'octroi de cette aide (date de l'arrêté départemental).

Objectifs quantifiés

L'enveloppe d'investissement annuelle prévue par le Conseil général des Alpes de Haute-Provence s'élève à 80.000 €.

L'objectif est d'aider une dizaine d'exploitation par an.

Les dossiers réputés complets sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil général qui délibère sur l'octroi de l'aide.

Circuit de gestion

Le Conseil Général des Alpes de Haute-Provence assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif

Intervention du Conseil Général des HAUTES ALPES

Objectifs

Offrir la possibilité aux exploitations d'avoir une activité complémentaire permettant de leur apporter un complément de revenu .

Définition des bénéficiaires

Les exploitants agricoles individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole cotisant à l' AMEXA.

Les CUMA sont exclues.

Types d'investissements éligibles

Création ou modernisation d'ateliers fermier de transformation animal ou végétal dont transformation fromagère, atelier de découpe, abattage fermier, distillation de plantes aromatiques, mièlleries

Les dépenses liées à des prestations immatérielles sont éligibles et peuvent concerner la conception (plan, frais d'architecte), la maîtrise d'œuvre (conformité technique, suivi du chantier, conduite des travaux), la conception d'un projet d'insertion paysagère ... Ces prestations immatérielles sont éligibles à l'aide dans la limite de 10% des montants des travaux concernés.

L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque pour l'éleveur, pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Dans le cas de l'auto construction, la charge liée à la main d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Intensité de l'aide

Taux fixe de 30 % du montant HT des investissements plafonnés à 100 000 € sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Engagement et points de contrôle

Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements (notamment respect des normes minimales attachées à l'investissement concerné, maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique l'investissement pendant au moins 5 ans ...) seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Les contrôles porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que le respect des engagements afférents aux opérations.

Reprendre la rubrique du chapeau sans détailler les engagements classiques mais en précisant le point sur visite du chantier.

Objectifs quantifiés

L'enveloppe d'investissement annuelle prévue par le Conseil général des Hautes-Alpes s'élève à 30.000 €.

L'objectif est d'aider deux à quatre projets par an.

Les dossiers réputés complets sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil général qui délibère sur l'octroi de l'aide.

Circuit de gestion

Le Conseil Général des Hautes-Alpes assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif

L'autorité de gestion du FEADER est informée à posteriori et annuellement de ces financements.

Dispositif 121 C 4 - Investissements de transformation à la ferme

INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

Enjeux de l'intervention

Importance des circuits courts et de la vente directe dans un département touristique

Maintien des activités agricoles par la recherche de valeur ajoutée

Qualité de la production

Offrir des produits travaillés dans des conditions sanitaires optimales à des consommateurs très demandeurs de produits locaux

Bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles, mettant en valeur une exploitation agricole;

Le siège de l'exploitation doit être situé sur le département des Alpes Maritimes.

Ne sont pas éligibles notamment : les sociétés de fait, les sociétés en participation, les groupement d'intérêt économique et les indivisions.

Les CUMA étant éligibles à la mesure 121-C-2, elles sont exclues de cette mesure.

Investissements éligibles

La mesure finance la création, rénovation ou l'extension des ateliers **de transformation des produits issus de l'exploitation** (hors les projets éligibles au titre du PMBE). A titre d'exemple peuvent être pris en compte des ateliers suivants :

- Miellerie
- Distillation ou séchage de plantes aromatiques, médicinales et à parfum
- Conserverie, cuisson de confitures, préparation escargots
- Abattoirs de volailles, ateliers de découpe hors PMBE
- Ateliers de préparation de légumes ou d'herbes aromatiques prêts à la consommation
- Caves vinicoles
- Ateliers de trituration des olives
- Autres transformations à des fins cosmétiques
- ...

Les ateliers transformant d'autres produits que ceux issus de l'exploitation ainsi que les activités de restauration fermière sont exclus. Ils peuvent toutefois être éligibles sous conditions au titre d'autres mesures du régime d'aides (axe 3).

Les investissements éligibles concernent la construction, l'extension ou la rénovation du bâtiments, la réalisation des travaux d'aménagement intérieur et l'acquisition des équipements fixes et mobiles.

L'auto construction est éligible dans la mesure où les travaux ne constituent pas un risque pour l'exploitant, son personnel et son exploitation. Ainsi, les travaux d'électricité, de plomberie, de construction de charpente et de fosses doivent être confiées à des entreprises qualifiées.

Les travaux réalisés par l'exploitant doivent être conformes aux exigences réglementaires. La charge de la main d'œuvre pourra être prise en compte dans la dépense éligible dans les conditions prévues par le décret fixant les règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes cofinancés par le FEADER.

En outre, les matériaux pris en charge sont ceux nécessaires au bâti et aux aménagements. Les dépenses liées à l'équipement du chantier et des personnes (matériel et outillage de chantier, vêtements et protections...) sont exclues.

Les frais d'étude relatifs aux investissements matériels sont admissibles à concurrence de 10% du projet total.

L'acquisition d'équipements concerne uniquement le matériel nécessaire et spécifique à l'activité de transformation (y compris ceux liés au contrôle et à la conservation des produits). Les investissements destinés à la commercialisation à la ferme sont éligibles au titre de la mesure 311.

Toutefois, les investissements liés à la commercialisation des produits issus de la transformation fermière peuvent être pris en considération sous réserve que les dits investissements soient minoritaires dans le projet.

Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

Pour des opérations de transformation de produits agricoles en produits ne relevant pas de l'annexe I: aide dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions du règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.

Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Intervention du Conseil Général du VAR

Objectifs

Accroître la compétitivité des exploitation en fonction d'enjeux de territoires
Maintenir l'activité agricole
Diversifier la production

Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
 - Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
 - Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
 - Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;
- Les CUMA sont exclues.

Types d'investissements éligibles

Sont exclus les investissements de la filière élevage prévus au titre du PMBE et les investissements éligibles au PVE.

Investissements nécessaires à la rénovation ou à la création d'ateliers de première transformation (aménagement intérieur et équipements) à l'exclusion des bâtiments.

A titre d'exemples sont éligibles :

- les investissements liés à la modernisation ou la création d'ateliers de transformations viticoles
- les investissements liés à la modernisation ou la création d'ateliers de transformations de la filière fruits et légumes
- les investissements matériels liés à l'apiculture : activité de transformation : extraction, maturation, stockage et conditionnement.
-

Les investissements immatériels ne sont pas éligibles

Seuls les ateliers de transformation de productions agricoles issues de l'exploitation sont éligibles
Le matériel d'occasion est inéligible.

Intensité de l'aide

L'intervention du Conseil Général du Var respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous cofinanceurs confondus dans le respect des taux communautaire fixé par le règlement (CE) N° 1698/2005.

Le taux maximum d'intervention du Conseil Général du Var est de 15 % majorés de 5 % lorsqu'il s'agit d'un jeune agriculteur.

L'assiette éligible sera plafonnée à 80 000 € HT par type d'investissements pour la viticulture et l'oléiculture.

L'assiette éligible sera plafonnée à 100 000 € HT par projet d'atelier de transformation pour les autres filières.

Ajouter paragraphe sur annexe 1 / hors annexe 1

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	254 dossiers
	Montant total des investissements	2 000 000€

Circuit de gestion

Le Conseil Général du VAR assure la réception, l'instruction l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Les dossiers de demande de subvention de la filière viticole seront présentés dans le Comité Technique Régional mis en place par VINIFHLOR.

Dispositif 121 C6 - Investissements dans les exploitations agricoles développant des cultures spécialisées (cultures fruitières)

Intervention du Conseil Général des HAUTES ALPES

Objectifs

Accroître et préserver la compétitivité de la filière arboricole en se protégeant des aléas climatiques .

Définition des bénéficiaires

Les arboriculteurs individuels et les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation arboricole, cotisant à l' AMEXA, ayant leur siège d'exploitation dans le département adhérent ou non à une organisation de producteurs

Les CUMA sont exclues.

Types d'investissements éligibles

Filets paragrêle et filets para grêle avec structure

Filets posés et filets sur structures porteuses, la structure et l'accastillage nécessaire à la pose des filets. Seuls le premier équipement de la parcelle est éligible.

L'auto-construction peut constituer sous certaines conditions une dépense éligible pour tous travaux qui ne présentent pas un risque, pour l'éleveur, son exploitation et l'environnement.

Dans le cas de l'auto construction, la charge liée à la main d'œuvre est évaluée pour l'engagement juridique de la subvention, à partir du coût HT des matériaux et location de matériel nécessaires aux travaux dans la limite de 50%.

Intensité de l'aide

Forfait de 1700 € par ha dans la limite de 50% du montant HT de l'investissement et des plafonds réglementaires

Plafond fixé à 15 Ha (n'ayant jamais bénéficié de l'aide du Conseil général)

Engagement et points de contrôle

Les bénéficiaires des subventions s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements (notamment respect des normes minimales attachées à l'investissement concerné, maintien en bon état fonctionnel et pour un usage identique l'investissement pendant au moins 5 ans ...) seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Les contrôles porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que le respect des engagements afférents aux opérations.

Objectifs quantifiés

L'enveloppe d'investissement annuelle prévue par le Conseil général des Hautes-Alpes s'élève à 10.000 €.

L'objectif est d'aider environ 6 ha par an.

Les dossiers réputés complets sont soumis au vote de la Commission Permanente du Conseil général qui délibère sur l'octroi de l'aide.

Circuit de gestion

Le Conseil Général des Hautes Alpes assure la réception des demandes, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement.

Les dossiers de demande de subvention de la filière arboricole seront présentés dans le Comité Technique Régional afin de ne pas aider des projets déjà subventionnés par VINIFHLOR.

Intervention du Conseil Général du Var

Objectifs

- Mise en place, maintien ou relance de l'activité agricole par le développement des cultures régionales spécialisées.
- Accroissement de la compétitivité.
- Diversification de la production.
- Entretien et mise en valeur des paysages.

Définition des bénéficiaires

- Les exploitants agricoles individuels ;
- Les propriétaires bailleurs de biens fonciers à usage agricole ;
- Les sociétés ayant pour objet la mise en valeur directe d'une exploitation agricole ;
- Les fondations, associations, établissements d'enseignement et de recherche agricoles mettant en valeur une exploitation agricole ;

Types d'investissements éligibles

Investissements liés à des cultures spécialisées du type

- travaux de préparation des parcelles en vue de la rénovation et de la réhabilitation de vergers de figuiers, d'oliviers, de châtaigniers, de truffiers et d'autres arbres fruitiers
- défrichage, broyage, dessouchage, concassage remise en état de restanques

En complément du dispositif d'aide d'état N° 484/2007 relatif aux aides à l'investissement dans les exploitations agricoles du secteur des fruits, le Conseil Général pourra intervenir sur la rénovation variétale (plantation, surgreffage,) d'arbres fruitiers de type figuiers, châtaigniers,

Intensité de l'aide

La surface minimum éligible à ce dispositif est de 0,5 hectare.

Pour les travaux de préparation des parcelles l'intervention est proportionnelle à la surface, dans la limite de 2 500 € par Ha

Pour la rénovation variétale, un taux d'aide maximum de 10 % du montant de l'investissement HT sera appliqué.

Engagement et points de contrôle

Réception de chantier pour versement du solde.

Le bénéficiaire s'engage à respecter les engagements précisés dans le formulaire de demande d'aide, notamment :

- le respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental et d'exercice de l'activité agricole
- l'engagement à se soumettre à des contrôles, y compris sur place

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements énumérés ci dessus afférents aux opérations. Le versement du solde sera réalisé après réception de chantier.

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateurs	Objectifs
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées	
	Montant total des investissements	300 000€

Circuit de gestion

Le Conseil Général du Var assure la réception des demandes, l'instruction des demandes, l'engagement juridique et la mise en paiement.

Préciser si critères de sélection et comité de programmation.

Dispositif 121 C7 - Diversification des produits

INTERVENTION DU CONSEIL GENERAL DES ALPES MARITIMES

Enjeux de l'intervention et objectifs

Extrême diversité des exploitations agricoles départementales
Recherche de valeur ajoutée et de nouveaux marchés dans un département ouvert sur le tourisme rural

Bénéficiaires

Exploitants agricoles individuels ou sociétaires.

Investissements éligibles

Les investissements matériels ou immatériels liés à la création d'un nouvel atelier de production et à la modernisation d'un atelier existant créée dans ce cadre.

Au titre de cette mesure sont aussi éligibles les investissements réalisés par les exploitants sur des secteurs de l'apiculture et des petits élevages (escargots...), même s'il s'agit de leur activité principale.

Sont donc concernés les investissements matériels ou immatériels nécessaires à l'activité à créer ou existante : bâtiments, équipements et matériels spécifique, véhicules spécifiques...

Les investissements éligibles au titre du PMBE et du PVE ne sont pas éligibles à cette mesure.

Intensité de l'aide

Le montant minimum d'investissements éligibles est de 4 000 €.

L'intervention du Conseil général des Alpes Maritimes respectera l'encadrement général des aides publiques : taux de subvention tous financeurs confondus dans le respect des taux communautaires fixés par le Règlement (CE) n°1698/2005.

Le taux maximum d'aide du Conseil général est de 40%, augmenté de 10% pour les exploitations dont le siège est en zone de Montagne et de 10% pour les jeunes agriculteurs (taux maximum du règlement de développement rural).

L'aide du Conseil général est plafonnée à un plafond d'investissements éligibles de 150 000 € par UTH (dans la limite de 2 UTH) par exploitation tous investissements confondus sur l'ensemble des mesures. Ce plafond s'applique au cumul des demandes faites dans le cadre du dispositif d'aides départemental sur une période de 24 mois.

Circuits de gestion

Le Conseil général des Alpes Maritimes assure la réception, l'instruction, l'engagement juridique et la mise en paiement des dossiers relevant de ce dispositif.

Des critères de sélection seront définis par le Conseil général en tant que de besoin.

Dispositif 122 - Amélioration de la valeur économique des forêts

La mesure 122 comporte 2 dispositifs :

- le dispositif A : Amélioration des peuplements existants
- le dispositif B : Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 57 M€
- Aide communautaire : 50%

Modalités de gestion de la transition

Montant : 13,8M€

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	Nombre d'entreprises forestières aides	8 600
	Volume total d'investissements	110 M€

Garantie de gestion durable

L'existence d'une garantie de gestion durable constitue un préalable à l'attribution d'une aide à l'investissement de production.

Sont considérées comme présentant des garanties de gestion durable les forêts privées gérées conformément à l'article L8 du code forestier.

S'agissant de forêts publiques relevant du régime forestier (article L111-1 du code forestier), elles relèvent d'un aménagement forestier ou d'un règlement type de gestion.

Dispositif 122 A - Amélioration des peuplements existants

Bases réglementaires communautaires

- Article 27 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Article 18 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.2

Bases réglementaires nationales

- Décret n° 2007/951 du 15/05/2007
- Arrêté du 15/12/2008 (abrogeant l'arrêté du 15/05/2007) : subvention de l'Etat en matière d'investissements forestiers
- Circulaire du 11/06/2008 : aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts

Enjeux de l'intervention

Améliorer la forêt française en soutenant les investissements dans des peuplements en difficulté.

Objectif

Améliorer la qualité et la stabilité des peuplements.

Champ de la mesure

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha (avec dérogation possible à 1 ha pour le peuplier et le noyer) et présentant des garanties de gestion durable lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale.

Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement, sauf exceptions sus-mentionnées. En effet, ces interventions ne présentent que peu de garanties de pérennité, la mécanisation des travaux sylvicoles et de récolte y étant rendue plus aléatoire.

L'exclusion de ces projets du bénéfice des aides doit constituer, par ailleurs, une incitation à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques qui réalisent des investissements dans « *les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations* », c'est à dire:les propriétaires privés ;

- leurs associations et structures de regroupement ;les communes ainsi que les établissements publics communaux ;
- les groupements de communes ;
- les structures de regroupement des investissements : OGEC, ASA, coopératives, ASL.

Travaux éligibles

- désignation des tiges d'avenir à densité finale
- éclaircies de taillis au profit des brins désignés (balivage)
- cloisonnements culturels
- élagages
- dépressages
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux. Les investissements sont réalisés sur devis et factures acquittées.

Type d'aide

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

Taux d'aide publique

- 50% maximum dans le cas général
- 60% maximum en zone de montagne et en zones Natura 2000.

Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1000 euros.

En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.

Ce plafond temporairement être porté à 500.000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Dispositif 122 B - Conversion ou transformation d'anciens taillis, taillis-sous-futaie ou de futaies de qualité médiocre en futaie

Bases réglementaires communautaires

- Article 27 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Article 18 du Règlement (CE) n°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.2

Bases réglementaires nationales

- Décret n° 2007/951 du 15/05/2007
- Arrêté du 15/12/2008 (abrogeant l'arrêté du 15/05/2007) : subvention de l'Etat en matière d'investissements forestiers
- Circulaire du 11/06/2008 : aide à l'amélioration de la valeur économique des forêts

Enjeux de l'intervention

- optimiser la production sylvicole des peuplements d'un point économique **et** écologique afin de développer une économie forestière structurée pouvant offrir une contribution concrète au développement rural,
- adapter la sylviculture au changement climatique par des techniques propres à offrir une réponse adéquate dans ce nouveau contexte.

Objectifs

Améliorer la valeur économique et écologique par une orientation des techniques sylvicoles vers la production de bois d'œuvre de qualité en lieu et place de petits bois d'industrie ou de chauffage de très faible valeur et en incitant les propriétaires forestiers à entreprendre le renouvellement de ces peuplements en futaie.

Champ de la mesure

La mesure vise strictement les peuplements de faible valeur économique compte tenu d'une composition en espèces inadaptée à la station forestière ou d'une inadaptation de leur structure. Cette inadaptation sera appréciée au regard des connaissances scientifiques en la matière par un expert avant toute acceptation de la demande d'aide.

Les investissements liés au strict renouvellement des peuplements à l'état de futaie adaptés aux conditions de sol et de climat ne sont pas éligibles à ce dispositif

L'aide est accordée aux projets dépassant un seuil de surface de 4 ha (avec dérogation possible à 1 ha pour le peuplier et le noyer) et présentant des garanties de gestion durable lorsque celles-ci sont requises par la réglementation nationale.

Les interventions sur les projets de moins de 4 ha sont exclues du dispositif d'aides à l'investissement, sauf exceptions sus-mentionnées. En effet, ces interventions ne présentent que peu de garanties de pérennité, la mécanisation des travaux sylvicoles et de récolte y étant rendue plus aléatoire.

L'exclusion de ces projets du bénéfice des aides doit constituer, par ailleurs, une incitation à l'amélioration du foncier forestier en vue de constituer des unités de gestion viables.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires sont les personnes morales ou physiques réalisant des investissements dans les « *les forêts appartenant à des propriétaires privés ou à leurs associations ou à des communes ou à leurs associations* », c'est à dire :

- les propriétaires privés ;
- leurs associations et structures de regroupement ;les communes ainsi que les établissements publics communaux ;
- les groupements de communes
- structures de regroupement des investissements: OGEC, ASA, coopératives, ASL.

Travaux éligibles

Tous travaux et dépenses visant au renouvellement de peuplements de faible valeur économique compte tenu de leur composition en espèces ou d'une inadaptation de leur structure et notamment :

- toutes dépenses liées à la régénération
- création et entretien de cloisonnements
- travaux annexes indispensables (protection contre le gibier, lutte contre la clématite...) dans les limites des plafonds fixés au niveau régional,
- maîtrise d'œuvre des travaux et leur suivi par un expert forestier ou un homme de l'art agréé.

NB : les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

Les investissements sont réalisés sur devis et factures acquittées.

Les demandes d'aide portant exclusivement sur les entretiens sont inéligibles.

Type d'aide

Le soutien est accordé sous la forme d'une subvention.

Taux d'aide publique

- 50% maximum dans le cas général
- 60% maximum en zone de montagne et en zones Natura 2000.

Le montant minimal de l'aide publique est fixée à 1000 euros.

En cas de financement additionnel, l'octroi de l'aide est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.

Ce plafond temporairement être porté à 500.000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Dispositif 123 A - Investissements dans les industries agro-alimentaires

Bases réglementaires communautaires

- Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'Etat dans le secteur agricole et forestier 2007-2013 (2006/C 319/01 JOUE 27 12 2006).
- Règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (JOUE 21 10 2005) article 28.
- Règlement (CE) N° 1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (JOUE 23 12 2006) article 19 et point 5.3.1.2.3 de l'annexe II.
- Règlement (CE) N° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) N° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural (JOUE 23 12 2006).
- Article 4 du règlement 70/2001, modifié par R 364/2004, modifié par le règlement (CE) N° 1857/2006 notamment l'article 21 en articulation avec le règlement CE 800 :2008 de la Commission du 6 août 2008 (règlement général d'exemption par catégorie) qui abroge et remplace le règlement (CE) N° 16028/2006.
- Règlement CE N°800/2008 de la Commission du 6 août 2008 ((règlement général d'exemption par catégorie) déclarant certaines catégories d'aides compatibles avec le marché commun en application des articles 87 et 88 du Traité.
- Règlement (CE) N° 1628/2006 de la Commission du 24 octobre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides nationales à l'investissement à finalité régionale (JOUE 01 12 2006), article 4.
- Règlement (CE) N° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 concernant l'application des articles 87 et 88 du traité aux aides de minimis, article 2.

Bases réglementaires nationales

- **régimes notifiés**
 - Aide d'Etat XR 61/2007 Régime cadre d'aides publiques à finalité régionale.
 - Aide d'Etat N 215/2009 aide aux investissements en faveur des entreprises de transformation et de commercialisation du secteur agricole
- **autres textes**
 - Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 à relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013
- **texte ne concernant que les aides de l'Etat :**
 - Décret n°99-1060 du 16/12/1999 modifié relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissements.

Enjeux de l'intervention

En région Provence Alpes Cote d'Azur, l'agriculture et l'industrie agroalimentaire occupent une place prépondérante dans le tissu économique tant par la création de richesses et d'emplois qu'elles génèrent que par leur participation à l'attractivité du territoire.

L'industrie agroalimentaire est le deuxième employeur industriel de la région. Secteur très atomisé avec près de 1000 établissements de transformation, principalement composé de petites et moyennes entreprises, il est exposé aux aléas de la conjoncture internationale.

De part leur implantation sur le territoire régional, les entreprises de stockage-conditionnement et de commercialisation des produits agricoles représentent des employeurs souvent importants en zone rurale y compris par les emplois induits qu'elles génèrent.

Malgré des fragilités parfois inhérentes à leur taille, ces entreprises de transformation et de commercialisation disposent néanmoins d'atouts importants liés à la valorisation de la production agricole régionale et à une image positive de la Provence.

Pour ces entreprises soumises à une forte concurrence internationale, l'amélioration de la compétitivité en vue d'une meilleure adaptation aux marchés et la poursuite de l'amélioration qualitative des produits restent des objectifs permanents.

C'est pourquoi, la structuration des filières agricoles, le renforcement de l'organisation économique et le développement des partenariats avec l'amont agricole contribuent au développement économique du territoire et au maintien de l'activité en zone rurale.

Objectifs du dispositif

Trois objectifs principaux sont visés par cette mesure :

- Adapter et moderniser l'appareil de production afin de renforcer la compétitivité des entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles en soutenant les projets d'investissements pluriannuels des entreprises;
- Favoriser les démarches structurantes de filières associant l'amont et l'aval.
- Conforter les filières agricoles et agroalimentaires afin de renforcer leur ancrage territorial.

Champ de la mesure et priorités régionales

La mesure est principalement ciblée sur les entreprises de transformation et commercialisation des produits agricoles qui permettent un développement économique du territoire régional selon les priorités suivantes:

- **priorités de premier rang**
 - Valorisation de l'agriculture régionale , renforcement des liens et partenariats avec la production organisée, structuration de filières de production ,
 - Mise en valeur de produits sous Signes Officiels de la Qualité (S.O.Q).
- **priorités de deuxième rang :**
 - Créations d'emplois significatives,
 - Protection de l'environnement au-delà des exigences réglementaires,
 - Innovation des produits ou des process.

Définition des bénéficiaires

- Peuvent bénéficier de ce soutien les PME (selon la recommandation 2003/361/CE du 6 mai 2003) et les entreprises dites « intermédiaires » ou « médianes » (de moins de 750 salariés ou dont le chiffre d'affaire est inférieur à 200 millions d'euros) qui exercent en région une activité de stockage conditionnement transformation et commercialisation des produits agricoles relevant de l'annexe 1 du Traité instituant la Communauté Européenne (TCE).
- Les entreprises de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 en produits hors annexe 1 du Traité instituant la Communauté Européenne (TCE) peuvent également bénéficier de ce soutien, dans le respect du régime de rattachement d'aide ad hoc :
 - le régime de minimis (aide dans la limite d'un montant total d'aides publiques de 200000 euro sur 3 exercices fiscaux)
 - un régime plus favorable relevant d'un régime d'exemption ou d'un régime notifié approuvé par la Commission
 - le cas échéant le régime applicable au titre des zones AFR .

La mesure est également ouverte aux investisseurs publics (collectivités locales et leurs groupements) dans les conditions précisées ci-après ; Dans ce cas, les critères de taille sont mesurés conformément à

la lecture combinée de l'article 28 du R(CE) 1698/2005 et de l'article 2 de l'annexe de la recommandation 2003/361/CE) :

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est inférieur à 250 et le chiffre d'affaires inférieur à 50 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote.

Ces entreprises sont assimilées à des PME en ce qui concerne les plafonds d'aides publiques.

- Entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles dont le nombre de salariés est compris entre 250 et 750 ou le chiffre d'affaires compris entre 50 et 200 millions d'euros et appartenant directement ou indirectement à plusieurs collectivités publiques :

1) dont aucune ne dépasse 5000 habitants et 10 millions d'euros de budget et quel que soit le niveau ne détient plus de 50% de participation ou des droits de vote détenu

ou

2) ne répondant pas individuellement au critère de taille (5000 habitants et 10 M€ de budget) et dont aucune ne détient plus de 25 % ou plus des participations ou des droits de vote.

Ces entreprises sont alors éligibles dans la limite maximale d'aides publiques prévue pour les entreprises « médianes ».

Les entreprises de transformation ou de commercialisation de produits agricoles, partenaires ou liées à des collectivités publiques, et ne répondant pas aux critères définis ci-dessus sont inéligibles aux interventions du FEADER dans le cadre de la présente mesure. C'est en particulier le cas pour les outils dont le maître d'ouvrage est une seule collectivité, quelle que soit sa taille.

Description des secteurs concernés

Sont concernées les entreprises des secteurs de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 du TCE en produits de l'annexe 1, ainsi que les entreprises de transformation de produits agricoles de l'annexe 1 en produits hors annexe 1.

Les entreprises de stockage conditionnement de produits hors annexe 1 ne sont pas éligibles au FEADER.

Les principaux secteurs de production concernés au niveau régional sont : la filière viti-vinicole, fruits et légumes, viande, lait et produits laitiers, horticulture, oléiculture, céréales et oléo-protéagineux, plantes aromatiques et médicinales, ...)

Les aides aux investissements sont interdites dans le secteur du sucre et dans celui des substituts des produits laitiers.

Types d'investissements

Sont concernés les investissements matériels des entreprises, c'est à dire les dépenses liées aux investissements productifs des entreprises de commercialisation et de transformation des produits agricoles : investissements et travaux relatifs aux bâtiments et aux équipements de stockage-conditionnement, transformation et commercialisation de produits.

Critères d'éligibilité

Une aide est accordée dans le cas d'investissements matériels qui respectent les normes environnementales et qui améliorent le niveau global des résultats des entreprises.

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins. Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Critères généraux

Le projet devra avoir un caractère positif en matière de développement économique et une incidence favorable en matière de développement des zones rurales, dans le champ des priorités définies au paragraphe « Champ de la mesure et priorités régionales ».

Il devra par ailleurs :

- s'inscrire dans le cadre d'un projet global stratégique pluriannuel ,
- avoir un caractère collectif. On considère comme ayant un caractère collectif toute activité dont les approvisionnements en matière agricole primaire sont assurés par au moins trois producteurs dont aucun ne réalise plus de 50% des volumes livrés.

Critères propres à certaines filières

- Pour le secteur vitivinicole, la mesure 123 A est articulée avec la mesure de soutien aux investissements éligibles par les enveloppes nationales en application du règlement (CE) N° 479/2008 du Conseil du 29 avril 2008 portant Organisation du Marché vitivinicole.
Les investissements éligibles à la mesure 123 A sont exclusifs des investissements finançables au titre de l'OCM vitivinicole, en application de la ligne de partage définie entre ces deux fonds annexée à la présente fiche.
- Pour les entreprises de la filière oléicole : les moulins ou entreprises de trituration doivent être agréés depuis au moins 6 ans.

Seuils d'éligibilité : investissement plancher

Sont éligibles à ce dispositif, uniquement les projets d'investissements dont le coût total des dépenses éligibles est :

- supérieur ou égal à 100 000 € pour les TPE ou micro-entreprises¹
- supérieur ou égal à 150 000€ pour les PME¹
- supérieur ou égal à 300 000€ pour les entreprises dites intermédiaires ou médianes².

Pour le secteur vitivinicole, le projet d'investissement sera analysé sur la base des dépenses totales éligibles retenues au titre du FEAGA et au titre du dispositif 123 A.

Nature des dépenses éligibles

Le décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 les règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013.

- **cas général**
 - l'ensemble des investissements matériels neufs concourant à la mise en œuvre du processus de stockage, de conditionnement, de transformation et/ou commercialisation,
 - la construction de bâtiments et les travaux directement liés à l'outil de production et, sous certaines conditions, de commercialisation,
 - les frais immatériels directement liés aux investissements matériels du projet et nécessaires à sa préparation ou sa réalisation (étude préalable, analyse de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais d'expertise technique ...), dans la limite de 10 % des coûts éligibles de l'opération.
- **cas particulier de la filière vitivinicole :**

¹

¹ Selon la recommandation 2003/361/CE

² Au sens du règlement européen relatif au FEADER

Sont éligibles au titre de la présente mesure les investissements correspondant aux étapes aval de la vinification destinées au conditionnement, au stockage et à la commercialisation, conformément à la ligne de partage des investissements éligibles au FEAGA et au FEADER annexée à la présente fiche.

Dans le cas de la modernisation d'une ligne de conditionnement existante, l'entreprise devra justifiée d'un marché préexistant en conditionné conséquent et pérenne sur les dernières années.

Dans le cas de la création d'une première ligne de conditionnement dans l'entreprise, l'entreprise devra justifiée d'un marché préexistant représentant au minimum 50 % du chiffre d'affaires ou 40 % du volume des deux dernières années et justifier d'un projet collectif. Un projet collectif sera défini soit par le rapprochement de plusieurs entreprises par l'intermédiaire d'une convention de conditionnement voire de commercialisation, soit par la création d'une structure juridique de type SICA, SARL, Union ... La justification du marché préexistant sera établie sur la base du chiffre d'affaires vendu en conditionné ou des volumes conditionnés par les adhérents.

Les dépenses éligibles relatives à la création ou à l'aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production concernent exclusivement les aménagements de bâtiments existants et les aménagements intérieurs. L'entreprise devra présenter un projet stratégique de commercialisation via le caveau intégrant une réflexion marketing préalable et une charte de qualité ou système de référencement touristiques existants et reconnus.

○ **cas particulier de la filière oléicole** : pour les seules coopératives oléicoles, sont considérées comme des dépenses éligibles la construction ou la rénovation de bâtiment .

Dépenses inéligibles

Sont en particulier exclus des investissements éligibles :

- les équipements de simple renouvellement,
- le matériel d'occasion,
- le matériel roulant,
- les investissements financés en crédit bail,
- les constructions non liées à l'outil de production,
- le matériel et les équipements destinés à des usages non productifs (locaux administratifs, matériels de bureau, logements, ...),
- les travaux d'embellissement et d'aménagements des abords de l'entreprise.
- les investissements de mise aux normes pour des normes déjà en vigueur.

Normes requises

Les entreprises doivent respecter l'ensemble des réglementations en vigueur notamment celles liées à l'environnement, à l'hygiène et au bien être animal.

En application de l'article 28 du règlement (CE) n°1698/2005, l'aide prévue n'est accordée que pour les investissements qui respectent les normes communautaires applicables à l'investissement concerné. Les investissements éligibles sont ainsi regroupés en catégories pour chacune desquelles les normes pertinentes applicables seront définies au niveau national.

Désignation des normes nouvellement présentées par la Communauté pour lesquelles le soutien peut être accordé

Dans le cas d'une norme nouvelle présentée par la Communauté, le soutien aux investissements concernant cette mise en conformité peut être accordé exclusivement aux micro-entreprises. Dans ce cas précis, la période de grâce ne doit pas excéder 36 mois à compter de la date à laquelle la norme devient obligatoire.

Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital.

Intensité de l'aide

▪ Plafonnement :

- Cas général : Le montant maximum de l'assiette des dépenses éligibles pour le calcul de la subvention sera plafonné à 1.000.000 € HT
Sur avis du Comité Technique Régional compétent, le plafond de 1.000.000 € pourra être dépassé à titre dérogatoire pour des projets majeurs, à caractère exceptionnel et hautement stratégiques pour la filière concernée.

Taux d'aide et critères de modulation (il s'agit de taux maximum d'aide)

	Taux de base			Taux majoré 1			Taux majoré 2		
	Collectivités territoriales	FEADER	total	Collectivités territoriales	FEADER	total	Collectivités territoriales	FEADER	total
TPE/PME	10%	10%	20%	15%	15%	30%	20%	20%	40%
ENTREPRISE MEDIANES	5%	5%	10%	7.5%	7.5%	15%	10%	10%	20%

○ Taux de base :

Un taux de base de 10% pourra être accordé aux entreprises de transformation et de commercialisation des produits agricoles justifiant d'un approvisionnement agricole fidèle.

○ Taux majoré 1:

- entreprises justifiant d'un ancrage agricole territorial et présentant des liens organisés avec l'amont agricole
- entreprises s'inscrivant dans une démarche de restructuration ou de regroupement d'outils,
- entreprises traitant majoritairement des produits sous Signes Officiels de Qualité ou d'identification de l'origine.

○ Taux majoré 2 :

- entreprises issues de l'organisation économique ou conventionnées avec les organisations de producteurs régionales (filière Fruits et Légumes exclusivement) .
- projets d'entreprise s'inscrivant dans le cadre d'une filière intégrée (bigarreau industrie, tomates industrie),
- projets hautement structurants pour la filière concernée.

En tout état de cause, les taux maximum d'aides publiques tous financeurs confondus sont plafonnés à 40% du montant des investissements éligibles pour les PME et à 20 % pour les entreprises médianes.

Processus de mise en œuvre

Le projet pluriannuel d'investissement de l'entreprise devra s'insérer dans une stratégie de filière ou de développement des zones rurales. Il s'agit ici de cibler l'intervention sur les projets offrant le plus de retombées en matière économique et sur le développement des zones rurales.

Les dossiers seront sélectionnés en fonction des priorités énoncées au chapitre « champ de la mesure et priorités régionales » .

Les projets sont soumis périodiquement à l'examen du groupe technique thématique « investissements dans les industries agro-alimentaires » régional qui émet un avis en opportunité sur les projets pouvant se voir accorder une subvention et sur les financements proposés. Cet avis est émis

sur la base d'un rapport d'instruction établi par le service instructeur. Il doit s'inscrire dans le cadre des orientations générales fixées par le comité de suivi et le comité régional de programmation.

Le comité régional de programmation interfonds assure la sélection des dossiers au regard des priorités définies au niveau régional (cf le chapitre « Champ de la mesure , et priorités régionales »), et la validation du plan de financement de chaque dossier au vu des décisions attributives de subvention de tous les cofinanceurs pressentis.

C'est l'objectif du projet qui justifiera l'intervention publique et non la seule compatibilité avec les critères réglementaires d'éligibilité, même si ces critères doivent être respectés, la seule compatibilité avec les critères réglementaires n'ouvrant pas droit à l'aide publique.

Circuits de gestion

La demande de délégation de gestion du Conseil Régional a été accordée par le Préfet de Région, autorité de gestion.

Articulation entre les interventions du FEADER et celles des autres fonds (FEDER)

Le Programme Opérationnel du FEDER ne prévoit pas d'intervention en faveur des investissements en entreprise pour le secteur de la transformation et de la commercialisation de produits agricoles et agroalimentaires.

Pour des projets mixtes susceptibles de relever du FEADER et du FEP, la procédure retenue sera déterminée en fonction du volume majoritaire de matière première traitée. (par exemple, : 60% de produits agricoles et 40% de produits de la mer =FEADER ; 45% de produits agricoles et 55% de produits de la mer =FEP)

Cohérence avec le premier pilier

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et Légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.

Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :

- le programme opérationnel ne prévoit pas d'aides aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
- le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

Pour le secteur vitivinicole, les investissements éligibles au titre de la présente mesure sont exclusifs des investissements finançables au titre de l'OCM vitivinicole en application de la ligne de partage définie entre ces deux fonds annexée à la présente fiche.

Territoires visés

Ensemble du territoire de la Région Provence Alpes Côte d'Azur

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime des sanctions

▪ Engagement des bénéficiaires

Les entreprises sollicitant une subvention FEADER s'engagent à respecter les normes communautaires applicables à l'investissement concerné ainsi que l'ensemble des réglementations en vigueur, notamment celles liées au domaine de l'environnement, sanitaire et au bien être animal.

Les entreprises s'engageront, lors du dépôt de leur demande, à ce que l'investissement aidé ne connaisse pas de modification significative dans le délai de 5 ans à compter de la décision de financement, en application de l'article 72 du règlement FEADER 1698/2005.

Les entreprises s'engageront en outre, pour cette même période de 5 ans, à respecter l'ensemble des contraintes réglementaires liées aux obligations fiscales et sociales et celles relatives à l'information et à la publicité à l'intention du public. Elles ne devront pas être en situation de liquidation judiciaire au moment de la demande d'aide et du paiement de la subvention.

Des engagements plus spécifiques pourront être mentionnés en tant que de besoin dans la convention signée avec les financeurs.

▪ **Points de contrôle**

Les contrôles couvrent les demandes d'aide et le paiement. Les sanctions seront définies ultérieurement et selon les conditions prévues dans le règlement N 1975/2006.

Les contrôles administratifs sur les demandes d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité des dépenses, le respect des taux d'intervention et des plafonds, la conformité de l'opération motivant la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur.

Les contrôles administratifs sur les demandes de paiement porteront en particulier sur la réalité des dépenses par la production et la vérification des factures et décomptes de travaux acquittés ou certifiés par l'organisme comptable habilité, sur la réalité des investissements matériels et/ou immobiliers par une visite des lieux effectuée lors de la demande de versement du solde de la subvention, sur la comparaison entre les investissements prévisionnels et les investissements effectivement réalisés, sur la réalité des versements de subventions émanant des co-financeurs publics.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateurs	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de dossiers soutenus (par an)	45 à 50 dossiers
	Total des investissements (par an)	18 à 20 millions d'euros

- **Lignes de partage FEAGA/FEADER**

Si les moyens d'intervention des 1^{er} et 2nd pilier sont complémentaires, les organisations communes de marché (OCM) contiennent cependant quelques dispositions susceptibles de recouvrir le champ d'intervention du 2^e pilier. Pour ces zones de recouvrement, des règles d'articulation ont été arrêtées.

OCM et aides aux investissements dans les exploitations agricoles

Dès lors que les OCM prévoient des aides aux investissements de même nature que celles prévues dans le programme de développement rural, le principe général de primauté du 1^{er} pilier s'applique : tout projet qui peut être aidé au titre du 1^{er} pilier, qu'il le soit effectivement ou non, ne pourra bénéficier du 2^e pilier. Les investissements correspondants sont de ce fait exclus de la liste des investissements éligibles au titre de la mesure 121 du PDRH.

L'aide au titre du Plan de modernisation des bâtiments d'élevage est accordée dans des conditions garantissant le respect des équilibres de marchés notamment par les limitations de production maintenues du fait du découplage partiel des aides du premier pilier par exemple : quotas pour les primes au maintien des troupeaux de vaches allaitantes (PMTVA), quotas laitiers.

En particulier les producteurs qui adhèrent à une (ou plusieurs) organisation(s) de producteurs restent éligibles au titre du plan végétal pour l'environnement si l'investissement projeté n'est pas inscrit dans le programme opérationnel agréé mis en place dans le cadre de l'OCM fruits et légumes et cofinancable par cette OCM.

Les dépenses d'investissement pour la production sous serres sont inéligibles au plan végétal pour l'environnement à l'exception de celles relatives aux économies d'énergie dans les serres existantes.

OCM fruits et légumes et aide aux investissements dans les industries agroalimentaires

Les programmes opérationnels de l'OCM Fruits et légumes peuvent, dans certaines organisations de producteurs, prévoir des aides aux investissements collectifs dont la nature des postes est identique à celle de la mesure 123 – dispositif A.

En conséquence, la règle d'articulation entre l'aide accordée au titre de la présente mesure et certains soutiens envisagés dans le cadre de l'OCM Fruits et Légumes est définie de la manière suivante :

- Lorsque l'entreprise n'est pas une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, elle est éligible sans restriction à la présente mesure.
- Lorsque l'entreprise est une organisation de producteurs ou une filiale d'organisation de producteurs, deux cas de figure se présentent :
 - le programme opérationnel ne prévoit pas d'aide aux investissements : l'organisation de producteurs ou sa filiale est éligible sans restriction à la présente mesure,
 - le programme opérationnel prévoit des aides aux investissements : si l'investissement projeté est inscrit dans le programme opérationnel de l'organisation de producteurs, il ne peut pas être retenu au titre de la présente mesure (règle d'exclusion).

OCM fruits et légumes et mesures agroenvironnementales

Le choix de l'articulation avec le PDRH se fait au niveau de l'organisation de producteurs et non au niveau de chaque producteur.

Dans tous les cas, l'organisation de producteurs détermine si l'action environnementale est inscrite ou non dans son programme opérationnel. Dans l'affirmative, aucun des producteurs de l'organisation ne peut contractualiser, au titre du PDRH, le dispositif d'aide équivalent.

L'organisation de producteurs peut, pour des raisons dûment justifiées, adapter l'articulation en la définissant au niveau de groupes d'adhérents appartenant à une même circonscription administrative (au niveau de la région ou de chaque département de la région).

Les services du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche assurent, en collaboration avec l'organisme en charge de la coordination des programmes opérationnels des organisations de producteurs (France AgriMer, établissement public sous tutelle du ministère de l'alimentation de l'agriculture et de la pêche), la réalisation des vérifications nécessaires à la prévention de tout risque de double financement.

OCM vitivinicole et FEADER

Depuis 2008, une aide aux investissements est possible à la fois au titre du Fonds Européen Agricole de Garantie (FEAGA) dans le cadre de l'OCM vitivinicole et au titre de plusieurs mesures du PDRH. Les interventions des deux fonds se feront selon la ligne de partage indiquée dans le tableau situé à la suite de cette partie et intitulé « *Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière vitivinicole* ».

Cette ligne de partage est appliquée à compter de la date de parution de l'arrêté mettant en œuvre l'aide aux investissements instituée par l'OCM. Toutefois, pour un dossier ayant fait l'objet d'une programmation au titre du FEADER avant cette date et comportant des dépenses (correspondant au dossier entier ou à une tranche) effectuées après le 9 septembre 2008, il est possible de modifier la programmation en basculant vers le FEAGA les dépenses relevant du FEAGA selon le tableau mentionné ci-dessus.

Les dossiers FEAGA et FEADER seront soumis à l'avis d'un même comité régional de programmation, qui assurera la cohérence des interventions et le respect de la ligne de partage et déterminera les assiettes relevant d'une part du FEAGA et d'autre part du FEADER.

▪ **Articulation entre le FEADER et le FEAGA concernant la filière viti-vinicole**

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
	Terrains	Non éligible			Non retenu au financement sur OCM ni au financement sur FEADER (même dans la limite de 10% du montant de l'investissement, car difficile à instruire et à contrôler)
	Bâtiments	Construction, acquisition ou rénovation de bâtiments pour la transformation, le stockage, le conditionnement Quais de réception Terrassements Fondations Génie civil, dallages Aménagements intérieurs (cloisons, portes et fenêtres, peintures, carrelages, huisserie...) Plomberie, électricité Bardages intérieurs, extérieurs Toitures Isolation Climatisation	X		- Construction de locaux à usage de bureaux administratifs - Construction de locaux sociaux (salles de réunions, cantines...) - Autres locaux techniques non liés à l'activité de transformation, stockage, conditionnement
	Vinification/ Réception de la vendange	Postes de réception avancés (pesage, mesures diverses...) Quais de réception Conquets peseurs Pesage Egrappoirs Fouloirs Tables de tri Convoyeurs Pompes à marc Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil Matériels de mesure et d'analyse	X		- Equipement pour la dépollution des effluents correspondant à l'application de normes minimales (les équipements permettant d'aller au-delà de ces normes sont quant à eux éligibles) - Remplacement à l'identique de matériels existants - Véhicules routiers et leurs remorques
	Vinification/ Pressurage-égouttage	Pressoirs Egouttoirs Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		
	Vinification/ Traitement de la vendange : thermovinification, flash détente	Cuverie annexe Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		
	Vinification/ Traitement des vins et des moûts	Filtres Centrifugeuses Equipements de débouillage, clarification des moûts et des vins Equipements de stabilisation tartrique Agencement et équipements annexes Automatismes Electricité Génie civil	X		

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS MATERIELS					
Vinification/ Maîtrise des températures	Groupes de froid		X		
	Echangeurs				
	Chaudières				
	Agencement et équipements annexes				
	Automatismes				
	Electricité				
Vinification/ Cuverie	Génie civil		X		Foudres / barriques
	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)				
	Cuverie autovidante				
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Automatismes				
Vinification/ Stockage, assemblage, élevage	Electricité		X		Foudres / barriques
	Génie civil				
	Cuverie (béton,acier,inox,fibre polyester)				
	Cuverie thermorégulée				
	Agencement et équipements annexes				
	Electricité				
Vinification/ Transferts et divers	Génie civil		X		
	Canalisations à vendanges				
	Tuyauterie				
	Réseaux divers (oxygène,azote,eau, SO2...)				
	Extraction des marcs				
	Equipements de convoyage des marcs et lies, terres de filtration				
	Pompes				
	Automatismes				
	Electricité				
	Compresseurs				
	Transformateurs électriques				
	Générateurs				
	Rénovation cuverie par revêtement intérieur de type époxy ou inox				
	Dégorgeuse				
Conditionnement/ préparation des vins	Remuage vins		X		
	Cuverie divisionnaire (dite "de monnaie")				
	Equipement de stabilisation				
Conditionnement/ Chaînes de conditionnement bouteilles ,BIB, PET	Filtres		X (123A ou 121C)*		
	Tireuses bouteilles,BIB				
	Capsuleuses				
	Etiqueteuses				
	Matériel d'emballage				
	Matériels fixes de transfert et de tracabilité				
Conditionnement/stockage	Laveuses bouteilles		X (123A ou 121C)*		
	Equipements et agencement de rangement des produits finis et de matières sèches				
Commercialisation	Création ou aménagement d'un magasin dans les locaux de l'unité de production ou en lien direct avec cette unité de production		X (123A ou 311)*		

Type d'investissement	Atelier	Détail des investissements éligibles	FEAGA	FEADER	Détail des investissements non éligibles
INVESTISSEMENTS IMMATERIELS					
	Frais directement liés à un investissement physique et nécessaires à sa préparation ou à sa réalisation	Par exemple : études préalables, analyses de sols, honoraires d'architecte, frais d'expertise juridique, technique ou financière, frais de notaire... Ces frais sont éligibles dans la limite de 10% du coût éligible de l'opération. Ces frais sont rattachés au dossier comprenant les investissements matériels. Ils sont donc pris en charge sur le FEAGA ou sur le FEADER selon la ligne de partage établie pour les investissements matériels.	X	X (123A ou 121C ou 311)*	
	Investissements immatériels non liés à un investissement physique Ces investissements immatériels seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Etudes de marché, études de faisabilité, études stratégiques... Diagnostics Conseil externe dans tout domaine pertinent (par recours à un consultant, un laboratoire, un centre technique...) Acquisition de brevets et licences Participation à des foires et salons ...		X (123A ou 121C ou 311)*	
	Coûts salariaux des emplois directement créés ou nécessaires dans le cadre d'un projet global Ces coûts seront retenus comme éligibles s'ils sont prévus en cohérence avec une opération (réalisée ou envisagée) comportant un investissement physique. Ils seront autant que possible précédés ou suivis d'un investissement physique ou d'une modification de pratique.	Le projet global doit être clairement explicité. Seront privilégiés les projets visant à améliorer la qualité ou la prise en compte de l'environnement ou correspondant à un objectif de stratégie ou d'action commerciale. Ces coûts salariaux recouvrent essentiellement le premier recrutement de cadres ou de techniciens, en dehors des dirigeants. Sont exclus les recrutements de simple remplacement ou ceux liés au renforcement d'une fonction déjà suffisamment pourvue au sein de l'entreprise ou d'une fonction « support » (les fonctions « support » correspondent aux domaines suivants : administratif, financier, juridique, gestion des ressources humaines...).		X (123A ou 311)*	Non éligible sur la 121C
	Promotion	Rappel : les opérations aidées au titre du FEADER dont l'objectif est la promotion ne peuvent pas viser la promotion de l'entreprise ni celle d'une marque, mais uniquement la promotion générique sur le marché intérieur de l'UE d'un produit sous signe officiel de qualité. La mesure « promotion » de l'OCM vin permet par ailleurs une aide à la promotion vers les pays tiers.		X (123A ou 311)*	

* Sur le FEADER, les opérations peuvent être financées au titre de 3 dispositifs :

- 123A si le bénéficiaire est une IAA
- 121C si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de production/transformation/conditionnement
- 311 si le bénéficiaire est une exploitation agricole et qu'il s'agit d'une opération de diversification non agricole (c'est à dire hors production/transformation/conditionnement) : commercialisation, agro-tourisme...

Dispositif 123 B - Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière

Bases réglementaires communautaires

- Article 28 du Règlement (CE) N°1698/2005
- Article 19 du Règlement (CE) N°1974/2006 et annexe II point 5.3.1.2.3
- Règlement CE N° 1998/2006 « de minimis »

Bases réglementaires nationales

- Décret modifié du 16 décembre 1999 relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- Décret n° 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013
- Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière
- Circulaire C/2007-5055 du 10/10/2007 : aide en matière d'investissements des entreprises d'exploitation forestière
- Arrêté préfectoral du 5 novembre 2009

Enjeux de l'intervention

La mobilisation des bois est un enjeu stratégique pour la filière régionale. Les entreprises, le plus souvent familiales et dispersées sur le territoire, rencontrent des problèmes de modernisation.

Les matériels d'exploitation étant particulièrement coûteux, nombre d'entreprises forestières sont dans l'incapacité de faire évoluer leur outil de production. Il est donc indispensable de les soutenir afin de leur permettre d'accroître leur productivité et de les mettre ainsi en situation de répondre aux demandes du marché.

Objectifs

- Aide à l'équipement des entreprises d'exploitation forestière
- Encourager l'emploi, améliorer l'ergonomie, la productivité et la sécurité des travaux
- Soutenir la mobilisation des bois par des techniques respectueuses de l'environnement
- Favoriser la mise en place de filières locales d'approvisionnement en bois énergie

Champ et actions

L'aide est destinée à moderniser les équipements et améliorer la mécanisation des entreprises d'exploitation forestière. Elle vise à garantir le développement de la mobilisation du bois dans le respect de la sécurité au travail et des préoccupations environnementales. Seules les opérations d'exploitation précédant la transformation industrielle sont concernées.

Définition des bénéficiaires

L'aide est réservée aux micro-entreprises répondant aux critères posés par la recommandation 2003/361/CE de la Commission (entreprise occupant moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 2M€) et restreinte aux bénéficiaires suivants: ETF, exploitants forestiers, coopératives forestières.

Type d'investissements

Le financement se fera sur devis et facture acquittée. Les investissements éligibles doivent s'inscrire dans la liste suivante :

- machine combinée d'abattage et de façonnage et tête d'abattage

- pelles de type « travaux publics » sur lesquelles sont montées des têtes d'abattage et pour lesquelles le retour à un usage en travaux publics est impossible.
- matériel de débardage (porteur forestier, débusqueur, remorque forestière, cheval de fer...)
- câbles aériens de débardage de bois à l'exception des câbles d'implantation permanente ou semi-permanente
- broyeurs à plaquettes automoteurs ou tractés
- machine combinée de façonnage de bûches
- matériel informatique embarqué (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels.
- cheval et équipements divers liés à la traction animale (dont ceux utilisés pour transporter le cheval)
- équipement forestier pour tracteur agricole
- machine de mobilisation des rémanents d'exploitation forestière ou de souches (compacteur de branches, extracteurs de souches et engins de dessablage)

Nécessité de respecter les critères communautaires de l'article 28 du règlement 1698 (amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise) + engagement de ne pas modifier l'investissement pendant 5 ans prévu à l'article 72 du règlement 1698.

Sont exclus tous les matériels d'occasion ou les matériels ne présentant pas tous les dispositifs de sécurité requis par la législation en vigueur.

Le matériel roulant devra être équipé de dispositifs réduisant l'impact au sol (pneus basse pression en cas de travail hors zones rocheuses).

Le conseil général des Alpes de Hte Provence ne finance pas les matériels suivants :

- matériel informatique embarqué (ordinateur, GPS, transcodeur pour envoi de données chantier géo-référencées à disposition du chauffeur) et logiciels.
- cheval et équipements divers liés à la traction animale (dont ceux utilisés pour transporter le cheval)
- équipement forestier pour tracteur agricole

Facteurs de priorité

Une priorité sera accordée aux dossiers s'inscrivant dans une stratégie locale de développement telle que définie par l'axe 3.

Taux d'aides publiques

Taux d'aides publiques : 40 %

Montant minimal de l'aide : 1 000 €

Montant maximum subventionnable : 300 000 €. Il pourra être porté à 500 000 € pour l'aide au câble

Un arrêté régional précise les conditions de subvention en région PACA .

Financeurs : Etat, Conseil régional, Conseils généraux.

Le conseil général des Alpes de Hte Provence interviendra, en top-up, au taux de 5% d'un plafond d'investissement de 300 000 € pour les matériels autres que le câble, et de 10% d'un plafond de 200 000 € pour le câble.

L'octroi de l'aide est subordonné au respect du plafond de 200 000 € toutes aides *de minimis* cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.

Ce plafond est temporairement . porté à 500.000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Territoire

Tout le territoire régional

Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires des subventions du FEADER s'engageront à respecter un certain nombre d'engagements qui seront précisés dans le formulaire de demande d'aide et le cas échéant, dans la notice qui y est jointe. Ces engagements seront adaptés aux types d'actions conduites et seront également mentionnés dans l'engagement juridique passé avec le bénéficiaire de l'aide.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues, et notamment sur le respect des principaux points suivants :

Eligibilité du bénéficiaire et des investissements
Présence effective et état de marche du matériel
Conservation du matériel en état de marche pendant 5 ans à compter de la décision attributive d'aide
Vérification de conformité au type de matériel du devis
Conformité du numéro de série (moteur ou châssis)
Respect des dispositifs de sécurité requis par la réglementation
Amélioration du niveau global des résultats de l'entreprise

Circuits de gestion

Guichet unique partenarial DRAAF/SRFB qui instruit le financement FEADER

Objectifs quantifiés

Type d'indicateurs	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de dossiers soutenus	100
	Total des investissements	15 M€

Comité de programmation

Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers

Mesure 124 - Coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies

Bases réglementaires communautaires

- Articles 29 et 72 du règlement (CE) n° 1698/2005 du 20 septembre 2005.
- Article 20 du règlement (CE) n° 1974/2006 et point 5.3.1.2.4. de l'annexe II.
- Règlement (CE) n° 70/2001 modifié par le règlement (CE) n° 1857/2006 en articulation avec le règlement (CE) 800/2008 (régime général d'exemption par catégorie).
- Règlement (CE) n° 1628/2006 du 24 octobre 2006.
- Règlement (CE) n° 1857/2006 de la Commission du 15 décembre 2006
- Règlement (CE) n° 1998/2006 de la Commission du 15 décembre 2006
- Règlement (CE) n° 1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural
- Règlement (CE) n° 800/2008 (régime général d'exemption par catégorie) qui abroge et remplace le règlement (CE) n) 1628/2006
- Encadrement recherche, développement, innovation (RDI) 2006/C 323/01

Bases réglementaires nationales

- Régimes notifiés :
 - N446/2003 et suivant (nouvelle notification prévue en 2007) : aides directes des collectivités territoriales en faveur des projets de recherche - développement. Prochainement remplacé par un régime en cours d'approbation concernant les aides à la recherche, au développement et à l'innovation des collectivités territoriales, et de l'Etat pour ce qui concerne la gestion des fonds structurels et le secteur agricole (N520/2007)
 - Régime Anvar NN 7/87 (nouvelle notification en 2007) et N408/2007 concernant l'intervention d'OSEO innovation en faveur de la recherche, du développement et de l'innovation (notifié le 12 juillet 2007 pour adapter le régime NN7/87, en cours d'approbation).
 - Régime cadre des aides publiques à finalité régionale (AFR) XR 61/2007
 - N 520/2007 : aide à la recherche, au développement des CT (en remplacement du N 446/2003)
 - N2/99 : aide à l'emploi des cadres et au conseil externe ou FRAC long (Fonds régional d'aide au conseil) (durée illimitée)
 - N 662/99 FRAC court (durée illimitée) ou N458/2000 FRAC court agricole (jusqu'au 31 décembre 2008) pour les entreprises de transformation / commercialisation de produits agricoles (de l'annexe I du Traité UE)
 - N 553/2003 pour les entreprises de transformation / commercialisation de produits agricoles (de l'annexe I du Traité UE) jusqu'au 31 décembre 2008 (notification d'un nouveau régime en 2008 pour la période 2009-2013).
- Décret 99/1060 modifié relatif aux subventions d'Etat pour des projets d'investissement
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013.

Enjeux de la mesure

Pour favoriser le développement rural et viser une meilleure compétitivité européenne des secteurs agricoles et agro alimentaires, il est nécessaire de soutenir l'élaboration de nouveaux produits et l'innovation des moyens mis à contribution dans les processus de production et de transformation. Le

transfert de technologie et les coopérations entre acteurs ainsi qu'entre acteurs professionnels et recherche publique ont besoin d'être renforcées.

Objectifs de la mesure

L'objectif de la mesure est de favoriser les coopérations en vue de mettre au point des produits, procédés et technologies innovants pour faire face à une concurrence accrue et trouver de nouveaux marchés et débouchés aux productions agricoles.

Champ de la mesure

Le soutien accompagnera des projets innovants établis en collaboration entre au moins deux des acteurs concernés par la mesure (agriculteurs ou transformateurs ou tiers), susceptibles de développer de nouveaux marchés ou de nouveaux procédés. Peuvent être aidés par exemple des projets de collaboration issus des pôles de compétitivité, des projets permettant une meilleure compétitivité ou une meilleure structuration d'une filière, des projets favorisant le transfert de technologie et/ou la diffusion des connaissances vers le tissu industriel ou agricole. Le champ de la sylviculture est exclu.

Les projets devront faire la preuve de leur caractère coopératif et de leur caractère innovant.

Définition des bénéficiaires

Sont concernés les secteurs de la production, de la transformation et/ou de la commercialisation des produits agricoles de l'annexe 1 et des produits élaborés à partir de ces produits agricoles.

Peuvent bénéficier de ce cofinancement, dans la mesure où ils participent à un projet de coopération

- les producteurs et groupements de producteurs du secteur agricole
- les interprofessions
- l'industrie de stockage, conditionnement, transformation et commercialisation des produits agricoles
- les associations professionnelles de l'agroalimentaire
- les centres techniques, organismes et instituts de recherche et d'enseignement supérieur.
- Les pôles de compétitivité
- Les pôles d'excellence rurale
- Les systèmes productifs locaux

L'association avec des centres de recherche et développement sera favorisée.

Types de coûts éligibles

Les coûts liés à la coopération en vue de la mise au point de nouveaux produits, procédés et technologies dans les secteurs agricole et agroalimentaire qui concernent les opérations de préparation, telles que la conception, la mise au point et les tests des produits, processus ou technologies, ainsi que les investissements matériels et/ou immatériels liés à la coopération, avant toute utilisation à des fins commerciales des produits, processus et technologies nouvellement mis au point.

Intensité de l'aide

Le soutien est accordé sous forme de subvention en capital uniquement.

Le taux d'aides publiques maximum est fixé à 50 %. Ce taux sera modulé après avis du comité régional en fonction notamment l'intérêt du projet pour les filières régionales, de la taille des bénéficiaires, ainsi que son caractère innovant et coopératif (le taux d'intervention pourra être de 40% par exemple pour les entreprises intermédiaires dans une collaboration de développement expérimental).

Territoire visé

Ensemble du territoire régional

Points de contrôle des engagements et régimes des sanctions

Le contrôle portera notamment sur :

- l'éligibilité des demandeurs, des dépenses engagées et de leur justificatif, du respect des taux d'intervention publique...
- le caractère innovant du projet, et le respect de la réglementation et des normes.

Le caractère innovant et coopératif des actions soutenues sera vérifié et doit être formalisé via un conventionnement.

Les opérations d'investissement financées ne devront pas connaître, dans un délai de cinq ans à compter de la décision de financement, de modification importante :

- affectant leurs natures ou leurs conditions de mise en œuvre ou procurant un avantage indu à une entreprise ou à une collectivité publique;
- résultant soit d'un changement dans la nature de la propriété d'une infrastructure, soit de l'arrêt ou d'une délocalisation d'une activité productive.

Globalement, les contrôles sur les demandes d'aide et le paiement couvrent tous les éléments qu'il est opportun de contrôler, notamment l'admissibilité de l'opération, le respect des critères de sélection fixés dans le programme, la conformité de l'opération aux réglementations en vigueur, le caractère raisonnable des coûts proposés, la fiabilité du demandeur.

Régime de sanctions

Les sanctions sont des réductions d'aides ou des exclusions prévues dans les conditions du règlement CE n° 1975/2006.

Circuit de gestion

Guichet unique et service instructeur : DRAAF (SREDDT)

Lieu du dépôt de la demande : DDT(M) du siège social du candidat

Les projets, sont soumis à l'examen de la Commission régionale des financements des industries agroalimentaires (chargée par ailleurs d'examiner les demandes d'aides déposées dans le cadre de la mesure 123 A) au niveau régional. Ce comité a pour vocation de hiérarchiser les dossiers, de valider les critères de modulation retenus pour chaque dossier et d'approuver le plan de financement. Les critères de sélection sont notamment l'intérêt du projet pour les filières régionales, ainsi que son caractère innovant et coopératif

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins. Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Résultat	Nombre d'initiatives de coopération soutenues	20

Articulation des interventions de la mesure 124 avec les interventions des autres mesures du FEDER

Dans le cadre du FEADER sont accompagnées les actions conduites en cofinancement avec les Conseils Généraux hors des PRIDES (Pôles Régionaux d'Innovation et de Développement Economique Solidaire)

A l'inverse le FEDER soutiendra les projets proposés par le Conseil Régional dans le cadre de la procédure PRIDES.

Pour ce qui est de l'articulation avec la mesure 123 A, elle sera assurée grâce à l'examen par le même comité technique des demandes déposées au titre des deux dispositifs.

Dispositif 125 A - Soutien à la desserte forestière

Bases réglementaires communautaires

- Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
- Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.2.5.
- Règlement (CE) N° 1998/2006 « de minimis ».

Bases réglementaires nationales

- Décret N° 2007-951 du 15/05/2007 : subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.
- Arrêté du 15/12/2008 (abrogeant l'arrêté du 15/05/2007) : subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier.
- Circulaire C/2007-5056 du 10/10/2007 aide à l'amélioration de la desserte forestière.

Enjeux

La France souffre d'un déficit de mobilisation du bois, souvent par manque d'accessibilité des parcelles forestières, notamment dans des zones montagneuses. Le développement de la desserte forestière constitue donc un enjeu majeur pour permettre de "sortir" le bois et améliorer l'approvisionnement de la filière aval.

Objectif de la mesure

Amélioration de la desserte interne des massifs forestiers et intervention ponctuelle sur l'accès aux massifs dans une perspective de mobilisation immédiate d'une ressource actuellement non accessible dans des conditions économiquement supportables.

Champ de la mesure

Les forêts, propriétés de l'Etat, ne sont pas éligibles à cette mesure. La mesure doit favoriser la desserte interne des massifs en ciblant les actions sur la voirie privée communale et sur la desserte des forêts propriétés de particuliers ou de leurs groupements.

Bénéficiaires

- propriétaires forestiers privés et leurs associations ;
- syndicats intercommunaux lorsque leurs statuts prévoient que leur domaine de compétence comprend la création et/ou l'entretien des chemins forestiers et la mise en valeur des massifs forestiers,
- structures de regroupement des investissements à condition qu'ils soient titulaires des engagements liés à la réalisation de l'opération :
- OGEC ;
- ASA ;
- ASL ;
- coopératives forestières ;
- communes lorsqu'elles interviennent comme maître d'ouvrage délégué pour plusieurs propriétaires de forêt dont la leur éventuellement ;
- communes et leurs groupements ainsi que les établissements publics communaux intervenant sur leur voirie privée ou dans les forêts communales.

Description du secteur de production concerné

Propriétés privées forestières essentiellement et très morcelées.

Type d'investissements (matériels-immatériels)

Les dépenses suivantes sont éligibles :

- étude d'opportunité écologique, économique et paysagère préalable
- travaux sur la voirie interne aux massifs
 - création, mise au gabarit des routes forestières accessibles aux camions grumiers, places de dépôt, places de retournement
 - ouverture de pistes accessibles aux engins de débardage (tracteurs, porteurs)

travaux d'insertion paysagère

- travaux de résorption de « points noirs » sur la voirie communale rurale d'accès aux massifs
- maîtrise d'œuvre.

N.B: Ces travaux sont exclusivement réalisables sur devis et factures détaillés, à l'exclusion des forfaits.

Les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique, économique ou paysagère) sont éligibles dans la limite de 12% du montant hors taxes des travaux.

Désignation des normes communautaires récemment présentées au titre desquelles le soutien peut-être accordé

Sans objet

Type de soutien

Le soutien est accordé sous forme de subvention.

Intensité de l'aide

L'aide publique est plafonnée à :

- 50% dont 40% cofinancés, pour les dossiers individuels
- 80% dont 70% cofinancés, pour les dossiers s'inscrivant dans un schéma directeur de desserte, les dossiers présentés dans le cadre d'une stratégie locale de développement de l'axe 3 ou les dossiers portés par une structure de regroupement.

Le montant minimal de l'aide publique est fixé à 1000 euros.

Dans la mesure où l'aide entre dans le champ concurrentiel, son octroi est subordonné, dans le cadre du règlement (CE) n° 1998/2006, au respect du plafond de 200 000 € toutes aides de minimis cumulées perçues sur les 3 derniers exercices fiscaux, comprenant celui de l'année de l'aide octroyée.

Ce plafond temporairement être porté à 500.000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Dispositif 125 B - Soutien aux retenues collectives collinaires ou de substitution

Dispositif faisant appel à des financements nationaux sans FEADER

Base réglementaire

Bases réglementaires communautaires

- Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
- Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.2.5.

Bases réglementaires nationales

Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007/2013
(à préciser)

Enjeux de l'intervention

L'agriculture irriguée représente une part importante de la surface agricole utile de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur depuis de nombreuses années. L'irrigation est un facteur de production essentiel et de maintien des activités agricoles. L'enjeu de ce dispositif est de concilier production et préservation de l'environnement en répartissant mieux, au cours de l'année, les prélèvements d'irrigation dans les masses d'eau.

Objectifs

Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur agricole, des constructions d'ouvrages de retenues permettant de garantir la disponibilité de l'eau d'irrigation doivent être poursuivies dans les zones déficitaires, afin de réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource en eau, dans la mesure où la compatibilité environnementale de ces ouvrages aura été validée.

Champ du dispositif

Action de gestion collective, cette mesure vise à accompagner des investissements réalisés pour des **projets intégrés à une stratégie** d'ensemble de restauration d'une ressource dégradée ou en cours de dégradation.

Toute création de stockage doit s'accompagner d'une analyse préalable des économies d'eau envisageables dans la distribution d'eau vers les parcelles irriguées (réduction des fuites et pertes des réseaux de distribution par réfection et modernisation). Les économies d'eau réalisées permettent une réduction des volumes à stocker.

La compatibilité environnementale de ces ouvrages est validée grâce aux documents d'impact exigés par la réglementation nationale, en application de la Directive Cadre sur l'Eau et notamment de son article 4.7 a (atténuation de l'incidence négative des prélèvements sur l'état de la masse d'eau) et d. En effet, les alternatives à la création de retenues (économies d'eau, transfert depuis d'autres bassins, ...) doivent être envisagées sous les aspects économiques et environnementaux, afin de justifier le choix retenu s'intégrant dans une gestion collective maîtrisée de la ressource en eau.

Les ouvrages de retenue et les prélèvements d'irrigation sont autorisés dans le cadre de la réglementation en vigueur modifiée notamment par la loi sur l'eau et le milieu aquatique du 30/12/2006 portant application de la Directive Cadre sur l'Eau.

Bénéficiaires

L'aide est destinée à accompagner financièrement la réalisation d'investissements :

- soit par des structures collectives, essentiellement des associations syndicales de propriétaires (ASA) au profit d'exploitations agricoles dont les parcelles sont inscrites au sein des périmètres de ces établissements publics, ou par des collectivités territoriales ou leurs groupements,
- soit, à défaut, par des propriétaires privés, sous réserve que leur démarche de gestion collective de l'eau soit validée par les autorités administratives.

Les principales catégories de bénéficiaires du dispositif sont donc :

- les associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, parcs naturels régionaux, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales,
- les propriétaires privés, dans les conditions décrites ci-dessus.

Dépenses éligibles

Investissements éligibles :

- Constitution d'ouvrages de stockage alimentés par des prélèvements lorsque la ressource est disponible (retenues de substitution) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur une ressource localement déficitaire,
- Ouvrages de prélèvements, conduites d'amenée à la retenue et de retour aux prélèvements substitués,
- Constitution d'ouvrages de stockage interceptant un bassin versant élémentaire (retenues collinaires) visant à réduire les pressions actuellement exercées sur la ressource,
- Modernisation des réseaux de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau), jusqu'aux bornes de distribution.

Pour l'Etat et la Région, intervention au titre du CPER 2007-2013.

(à compléter)

Pour le Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence :

Travaux d'investissements relatifs aux ouvrages de prélèvement et aux réseaux de distributions pérennes aux parcelles dans le cadre de périmètre d'irrigation collective.

Pour le Conseil Général des Hautes-Alpes :

Travaux de création de réserves d'eau, de modernisation de réseaux d'aspersion, de busage de canaux d'irrigation à la raie, réfections de prise d'eau, amélioration des canaux d'arrosage, réhabilitation de réseau pour les associations dont le périmètre n'excède pas 500 ha.

Aucun financement FEADER envisagé (Top Up pur).

Articulation avec autres mesures

Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 B n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216.

Niveau d'aide

La mesure est financée sur les crédits du ministère chargé de l'agriculture, des collectivités territoriales et/ou des Agences de l'Eau et/ou d'autres financeurs locaux.

Aide de l'Etat et de la Région

(à compléter)

Aide du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence

70 % du montant hors taxe

Cette intervention concerne prioritairement les dossiers de faibles investissements et sera proposé en articulation avec les autres financeurs.

Aide du Conseil Général des Hautes-Alpes

50 % d'aide minimum pour les collectivités, sur un montant HT

60 % d'aide maximum pour les associations syndicales, avec possibilité de prise en compte du montant TTC si celles-ci ne récupèrent par la TVA

- Pour la réhabilitation de réseaux existants, cette aide aux associations passe à 30 % maximum pour un périmètre ne devant pas excéder 500 ha
- Pour les dispositifs de comptage, l'intervention est de 50 % du montant HT des travaux pour les collectivités et les associations syndicales avec possibilité de prise en compte du montant TTC si celles-ci ne récupèrent pas la TVA, la dépense subventionnable étant plafonnée à 1.500 €

Le taux maximum d'aide publique est de 80%.

Circuit de gestion

La demande de subvention est à déposer auprès des services de chacun des financeurs potentiels.

Dispositif 125 C - Soutien à d'autres infrastructures du secteur agricole

Dispositif faisant appel à des financements nationaux sans FEADER

Bases réglementaires communautaires

- Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
- Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.2.5.

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette intervention consiste à créer et maintenir un contexte favorable au développement du secteur agricole dans le cadre d'une approche collective.

Objectifs

Dans le cadre des actions d'amélioration et de développement des infrastructures liées à l'évolution et à l'adaptation du secteur notamment, des opérations liées à la gestion des eaux peuvent être poursuivies.

Champ du dispositif

Action de gestion collective sur l'ensemble du territoire régional.

Bénéficiaires

Les bénéficiaires de l'aide sont essentiellement des structures collectives publiques : associations syndicales autorisées, établissements publics, syndicats d'eau, communes, communautés de communes, autres collectivités territoriales.

Des structures privées pourront toutefois être éligibles à ce dispositif dans les trois cas suivants, dès lors que les opérations aidées relèvent d'une approche collective répondant à un enjeu environnemental :

- une aire collective de traitement des eaux résiduaires phytosanitaires issues des fonds de cuve des pulvérisateurs après application peut être mise à disposition des agriculteurs adhérents par une cave coopérative;
- une plate forme collective de lavage, de collecte et de traitement pour les eaux des machines à vendanger peut mettre à disposition des agriculteurs par une cave ou par un négociant. ;
- une unité collective de traitement des effluents

Dépenses éligibles

Les dépenses d'investissements éligibles sont :

- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de produits phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires,
- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de machines à vendanger,
- unités de traitement des effluents (mixte ou non),
- opérations de réhabilitation en lien avec l'hydraulique agricole

ex : modernisation des réseaux de distribution d'eau d'irrigation, jusqu'aux bornes de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau) lorsque la 125-B n'est pas mobilisable. La création de retenues pour développer de nouveaux besoins d'irrigation n'est pas éligible.

ex : mise en œuvre de mesures compensatoires aux effets négatifs des drainages existants sur les cours d'eau ...

Niveau d'aide

La mesure est financée sur les crédits, des Collectivités Territoriales et/ou des Agences de l'Eau et/ou d'autres financeurs locaux.

Pour le Conseil Régional, dans le cadre des dépenses éligibles

- de 0 à 40 % pour les dossiers les plus courants
- jusqu'à 60 % à titre exceptionnel pour des opérations ponctuelles d'urgence ou porteuses d'un enjeu prioritaire

Pour l'Agence de l'eau, dans le cadre des dépenses éligibles

Investissements éligibles :

- aires collectives de lavage, de collecte, de stockage ou (et) de traitement des eaux résiduaires de produits phytosanitaires issus de l'application de produits phytosanitaires ;
- unités de traitement des effluents phytosanitaires ;
- opérations de réhabilitation en lien avec l'hydraulique agricole

Taux :

- subvention de 50% ;

Critères d'intervention :

Construction de plate formes phytosanitaires et d'aires de lavage collectives et modernisation des réseaux d'irrigation pour réduire les pressions exercées sur la ressource en eau. Investissement à caractère collectif sur une zone prioritaire du SDAGE au titre des prélèvements en eau d'irrigation ou des pesticides

- l'aide de l'Agence est versée uniquement dans le cadre d'opérations collectives labellisées par l'Agence à condition d'obtenir un engagement préalable sur 50% des surfaces à enjeux ;
- les plate formes phytosanitaires collectives doivent permettre de sécuriser toutes les phases de manipulation des pesticides : remplissage, lavage et traitements des effluents phytosanitaires ;
- la modernisation ou le confortement des réseaux de distribution aux parcelles (systèmes plus performants et destinés à produire des économies d'eau), jusqu'aux bornes de distribution relève des économies d'eau.
- une gouvernance locale doit être mise en place pour les opérations de modernisation ou de confortement sur les gros canaux d'irrigation gravitaire ;

Territoire visé

Zone prioritaire du SDAGE au titre des prélèvements en eau d'irrigation ou des pesticides

Dotation

3,5 M € pour la période du 9ème programme (2007-2012)

Pour le Département des Alpes-de-Haute-Provence, dans le cadre des dépenses éligibles :

- 70 % du montant hors taxe
Cette intervention concerne prioritairement les dossiers de faibles investissements et sera proposée en articulation avec les autres financeurs.

Pour le département des Hautes-Alpes, dans le cadre des dépenses éligibles :

- 50 % d'aide minimum pour les collectivités, sur un montant HT
- 60 % d'aide maximum pour les associations syndicales, avec possibilité de prise en compte du montant TTC si celles-ci ne récupèrent par la TVA
- Pour la réhabilitation de réseaux existants, cette aide aux associations passe à 30 % maximum pour un périmètre ne devant pas excéder 500 ha

- Pour les dispositifs de comptage, l'intervention est de 50 % du montant HT des travaux pour les collectivités et les associations syndicales avec possibilité de prise en compte du montant TTC si celles-ci ne récupèrent pas la TVA, la dépense subventionnable étant plafonnée à 1.500 €

Articulation avec autres mesures

Articulation avec les mesures 121 et 216

Pour un même investissement, l'aide au titre du dispositif 125 C n'est pas cumulable avec les aides accordées au titre des mesures 121 et 216.

Articulation avec le dispositif "conservation et mise en valeur du patrimoine naturel hors sites NATURA 2000" (mesure 323)

La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), ils relèvent de la mesure 323-Dispositif D.

Intensité de l'aide

La mesure est financée sur crédits de l'Agence de l'eau, des collectivités territoriales et/ou d'autres financeurs locaux. Les crédits du FEADER pourront être mobilisés selon le taux de cofinancement de l'axe 1

Le taux maximum d'aide publique est de 80 %.

Circuit de gestion

.

Le guichet unique : DRAAF - SREDDT

Les dossiers des demandeurs seront soumis à l'avis d'un comité technique regroupant en particulier les partenaires financiers. Ce comité sera la Commission Régionale Agroenvironnementale ou une émanation de celle ci. Elle assurera la hiérarchisation des dossiers au regard des priorités définies et des enveloppes de droits à engager disponibles.

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins ainsi qu'au titre du bilan de santé de la PAC (nouveaux défis). Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Résultat	Nombre d'équipements collectifs subventionnés	6

Bases réglementaires

- Article 30 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Règlement (CE) n°1974/2006 et Annexe II point 5.3.1.2.1.
- Décret du 16 décembre 1999 modifié relatif aux aides aux investissements
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 fixant les règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013 (en cours de signature)
- Arrêté du 4 février 2009 relatif au Plan de performance des entreprises agricoles (PPE)
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3012 du 18 février 2009 relative au PPE
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009 – 3013 du 18 février 2009 relative au diagnostic énergétique
- Circulaire DGPAAT/SDEA/C2009-3036 du 2 avril 2009 relatifs aux appels à candidatures pour les projets de méthanisation agricole et aux bancs d'essais des engins agricoles
- Note de service DGPAAT/SDEA/SDDRC/N2009-3011 du 1er avril 2009 relative aux règles d'articulation des aides

Enjeux de l'intervention

L'augmentation du coût de l'énergie pour les exploitations agricoles influe directement sur leur compétitivité. La raréfaction de la ressource énergétique, l'augmentation de la demande génèrent des conséquences structurelles néfastes pour le secteur agricole et l'énergie constitue un enjeu économique et environnemental majeur pour la société d'aujourd'hui.

L'enjeu de cette intervention consiste donc à créer et maintenir un contexte favorable à la valorisation de la biomasse agricole et à la mise en œuvre de pratiques permettant de réduire la consommation énergétique des exploitations agricoles, dans le cadre d'une approche collective. Ces actions visent également à limiter l'impact des entreprises agricoles sur l'environnement : émission de CO₂, réduction des effets liés au réchauffement climatique...

Objectifs

La mise en place de bancs d'essais moteurs permet de développer le contrôle et le réglage des machines agricoles et de contribuer ainsi à une réduction sensible de la facture énergétique des exploitations.

La valorisation énergétique de la biomasse agricole permet d'offrir de nouvelles perspectives de développement, de diversification et de renforcer la compétitivité du secteur agricole via la promotion de la méthanisation agricole, afin de créer les conditions favorables à l'expansion de cette technique.

Champ du dispositif

Le dispositif permet un accompagnement financier des structures qui réalisent, sur l'ensemble du territoire national, des projets collectifs liés à l'acquisition de bancs d'essais moteurs et d'unités de méthanisation.

Les projets individuels liés à la méthanisation agricole ne relèvent pas de ce dispositif mais de la mesure 121 C1-1. Le dispositif 121 C 1-1 vise les projets portés par des exploitations agricoles (à titre individuel ou sous forme sociétaire).

Le cadre national défini par les textes cités en référence est adopté sans modification.

Le mode de sélection des dossiers se fait sur la base d'un appel à candidatures dans les conditions fixées à l'échelon national .

L'aide est versée sous forme de subvention.

Définition des bénéficiaires

Unités de méthanisation

- Peuvent bénéficier de l'aide les structures publiques suivantes porteuses de projets collectifs : établissements publics, communautés de communes, autres collectivités territoriales.
- Sont également éligibles les regroupements de plusieurs structures portant des projets collectifs, dès lors que sont remplies les deux conditions suivantes :
 - une entité juridique spécifique est créée entre ces structures. Cette entité juridique doit avoir pour activité exclusive l'exploitation d'un méthaniseur agricole collectif
 - **et** les substrats du projet proviennent d'au moins deux structures membres de cette entité, dont une met en valeur une exploitation agricole ;
- Sous les réserves précédentes (entité juridique dédiée à la méthanisation, critère « collectif » du projet), sont éligibles les structures privées suivantes : sociétés en participation, sociétés par actions simplifiées, groupements d'intérêts économiques (GIE), associations, coopératives agricoles dont les coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif et être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération, établissements d'enseignement agricole et de recherche qui ne relèvent pas d'un statut d'établissement public.

Bancs d'essais moteurs

Peuvent bénéficier de l'aide les structures publiques suivantes porteuses de projets collectifs : établissements publics, communautés de communes, autres collectivités territoriales.

- Sont également éligibles les regroupements de plusieurs structures portant des projets collectifs, dès lors que sont remplies les deux conditions suivantes :
 - une entité juridique spécifique est créée entre ces structures. Cette entité juridique doit avoir pour activité exclusive l'exploitation d'un banc d'essai moteur mobile collectif
 - **et** une des structures doit être soit une CUMA, soit un établissement public, soit une collectivité territoriale.

Peuvent enfin bénéficier de cette subvention les porteurs de projets suivants, dès lors que l'investissement aidé relève d'une gestion collective : coopératives d'utilisation de matériel agricole (CUMA), si elles déclarent disposer d'un agrément coopératif, être à jour de leur cotisation au Haut Conseil de la Coopération, associations, si elles sont déclarées en préfecture et à jour de leurs cotisations sociales et fiscales, coopératives agricoles, entreprises de travaux agricoles, ruraux et forestiers, groupements d'intérêts économiques, sociétés en participation, sociétés par actions simplifiées.

Les sociétés de fait et indivisions ne sont pas éligibles.

Pour être éligible au dispositif 125 C-PPE, la structure doit satisfaire aux conditions de l'article 9 de l'arrêté du 4/02/2009 et notamment satisfaire au cahier des charges des appels à candidature nationaux. Elle doit ensuite être sélectionnée par le comité national de sélection via une procédure d'appel à candidatures.

Secteur de production

Le PPE concerne l'ensemble du secteur agricole.

Types d'investissements éligibles

Les investissements éligibles concernent :

- les investissements matériels et immatériels de construction d'unités de méthanisation agricole utilisant des **effluents d'élevage et d'autres substrats**,
- les projets collectifs d'achat en bancs d'essais moteurs mobiles pour engins agricoles.

Sont non éligibles :

- les investissements liés aux activités aquacoles ou piscicoles,
- les exclusions mentionnées dans l'arrêté du 4 février 2009.

Les dossiers doivent répondre aux appels à candidatures nationaux.

Les projets éligibles au dispositif 125 C doivent obligatoirement être réalisés par des entreprises qualifiées. Dans ces cas, l'autoconstruction ne constitue donc pas un poste éligible.

Articulation avec autres mesures

Une articulation simple, soit au niveau des bénéficiaires, soit au niveau des dépenses éligibles, est prévue entre les différentes mesures du PDRH et notamment :

- entre les dispositifs 125 C (PPE/hors PPE),
- entre les dispositifs PPE (121 C1-1 et 125 C PPE),
- entre les dispositifs CUMA (121 C 2 par exemple et 125 C PPE).

L'aide au titre du dispositif 125 C PPE n'est pas cumulable avec une aide accordée sous forme de bonification d'intérêts. Pour les CUMA, l'aide PPE peut se cumuler avec l'aide accordée au titre de la bonification d'intérêts dans la limite du taux maximal d'encadrement des aides.

Il est rappelé que l'aide accordée au titre de ce dispositif pour un même projet n'est pas cumulable avec l'aide accordée au titre du FEDER. (rappel : de nombreuses régions peuvent avoir mobilisé du FEDER sur ce type d'investissement) : une vigilance toute particulière doit être accordée à cette question par les services instructeurs, afin de contrôler et d'éviter le double financement. En cas d'intervention du FEDER sur une partie seulement des postes éligibles au PPE (de la liste nationale), une ligne de partage claire doit être définie et mentionnée à ce niveau dans votre DRDR. Se reporter si besoin à la note d'articulation du 1^{er} avril 2009 - DGPAAT/SDEA/SDDRC/N2009 - 3011.

Intensité de l'aide

Le dispositif est « multifinanceurs » : Etat, collectivités territoriales, ADEME,... qui bénéficient d'un cofinancement communautaire.

Un montant minimum d'investissement matériel éligible de 2 000 € est fixé pour l'accès au dispositif. Il peut être abaissé pour les financeurs autres que l'Etat.

Pour l'intervention du MAAP, le montant subventionnable maximum d'investissement matériel est de 500 000 € pour la méthanisation et de 250 000 € pour les bancs d'essais moteurs. Il peut être modifié par tous les autres financeurs (hors MAAP) intervenant dans le cadre de ce dispositif, quel que soit le mode de financement.

Le taux de subvention tous financeurs confondus varie dans le respect des textes communautaires et est défini lors du comité de sélection national.

Le taux maximal d'aide est de 75% pour les bancs d'essais moteurs. Il est également au maximum de 75% pour la méthanisation agricole. Il s'agit d'un taux maximum qui varie en fonction du porteur de projet et de la nature du projet. Ce taux variera de 40% à 75%.

Cohérence avec le premier pilier

Une articulation simple par exclusion des bénéficiaires et/ou des dépenses est prévue, lorsque des aides à l'investissement sont envisagées par les OCM.

Engagements et points de contrôles

Les engagements, points de contrôles et sanctions sont ceux définis par l'arrêté du 4 février 2009 relatif au PPE aux articles 13 (hormis l'engagement de poursuite de l'exploitation agricole), 18, 20 et 21.

Procédure

Les dossiers sont déposés auprès du guichet unique identifié. Ce guichet unique vérifie les critères d'éligibilité et de sélection des dossiers. Le guichet unique établit l'engagement comptable et la décision juridique notifiée au demandeur.

Objectifs cibles (indicateurs)

Nombre d'initiatives aidées :

- pour les BEM : 1 par département
- pour les unités de méthanisation : collectif dans la zone de montagne
1 dans les Alpes de Haute Provence
1 dans les Hautes Alpes

Montant total des investissements :

- pour les BEM : $250.000 \text{ €} * 2 = 1.500.000 \text{ €}$
- pour les unités de méthanisation : 800.000 €

Mesure 131 – Respect des normes fondées sur la législation communautaire

Bases réglementaires communautaires

- Article 31 du Règlement (CE) N° 1698/2005
- Article 21 Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.3.1.

Enjeu de l'intervention

La mise en œuvre du règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 septembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine) implique d'identifier tous les animaux nés à partir du 1^{er} janvier 2010 à l'aide d'une boucle électronique.

L'utilisation de ce type de repère d'identification générera un surcoût par animal que la France désire compenser dans un premier temps pour favoriser la bonne mise en œuvre de cette réforme importante.

Objectifs de la mesure

Cette mesure a pour objectif de favoriser la mise en œuvre en France d'une mesure relative à la santé des animaux et par conséquent favorable à la qualité des productions animales concernées. A cette fin, il est nécessaire qu'un soutien financier soit apporté aux éleveurs concernés par la mise en œuvre de cette nouvelle norme, à hauteur du nombre d'animaux concernés par les opérations de débouclage et rebouclage.

Champs de la mesure

L'aide ne porte que sur le coût entraîné par l'opération de débouclage et rebouclage de petits ruminants effectuée conformément au règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 (modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine).

Définition des bénéficiaires

Sont éligibles les exploitants agricoles pratiquant l'élevage d'ovins et caprins.

Critères d'éligibilité

La nouvelle norme « identification électronique », est obligatoire pour tous les petits ruminants nés à partir du 1^{er} janvier 2010. Les références réglementaires fixant cette nouvelle obligations sont :

- l'article 9 du règlement (CE) n° 21/2004 du Conseil du 17 décembre 2003 établissant un système d'identification et d'enregistrement des animaux des espèces ovine et caprine,
- l'article 1 du règlement (CE) n° 1560/2007 du Conseil du 17 décembre 2007 modifiant le règlement (CE) n° 21/2004 en ce qui concerne la date d'introduction de l'identification électronique des animaux des espèces ovine et caprine.

La nouvelle norme « identification électronique » des animaux concerne tous les détenteurs sans exception détenant au moins un petit ruminant (chèvre ou mouton) né à partir du 1^{er} janvier 2010.

Sont éligibles les surcoûts entraînés par les opérations des animaux concernés par l'identification électronique. Ces animaux sont ceux nés à partir de janvier 2010 à l'exception des chevreaux de moins de 12 mois non destinés aux échanges intra-communautaires. Par ailleurs, les éleveurs pourront, pendant 1 an, déboucler et reboucler les animaux nés avant janvier 2010.

Modalités de mise en œuvre

La DDT(M) assure l'instruction des dossiers.

Montant de l'aide

L'aide est forfaitaire et compense à hauteur de 1€ par animal débouclé et rebouclé les surcoûts liés à cette opération. Le soutien est apporté à chaque éleveur de 2010 à 2012, selon un principe de dégressivité annuelle de l'aide.

L'aide est plafonnée à 10.000 € par exploitation.

Financement (hors aides additionnelles)

- Aide publique totale : 20,3 M€
- Aide communautaire : 50 %

Articulation avec d'autres mesures

Sans objet. Il n'y a pas d'aide visant le même type d'action dans le programme.

Cohérence avec le premier pilier

Sans objet. Il n'y a pas d'aide visant le même type d'aide dans le 1^{er} pilier.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	149 287 éleveurs

Mesure 132 - Participation des agriculteurs à des régimes de qualité alimentaire

Bases réglementaires communautaires

- Article 30 du Règlement (CE) N° 1698/2005.
- Article 22 Règlement (CE) N° 1974/2006, Annexe II, point 5.3.1.3.2.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité pour les programmes de développement rural 2007-2013.

Enjeu de l'intervention

La qualité constitue un atout majeur pour la production agricole. La politique menée en ce domaine s'appuie sur un système d'identification et de certification de la qualité et de l'origine des produits. Ces signes de qualité constituent autant d'outils de segmentation de marché, porteurs de valeurs spécifiques, et répondent aux attentes grandissantes des consommateurs en matière d'origine et de typicité.

Objectifs de la mesure

Cette mesure d'aide aux agriculteurs qui participent aux régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux a pour objectifs :

- de fournir au consommateur des garanties quant à la qualité du produit ou du processus de production utilisé dans le cadre de ces régimes,
- d'encourager les exploitants agricoles à participer aux régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux. En effet, la participation à ces régimes de qualité peut entraîner des coûts et des contraintes supplémentaires qui ne sont pas totalement rémunérés par le marché ;
- d'accroître la valeur ajoutée des produits agricoles primaires,
- de renforcer les débouchés commerciaux.

Champs de la mesure

L'aide ne porte que sur les produits agricoles destinés à la consommation humaine.

Elle est destinée aux régimes communautaires de qualité alimentaire et à ceux qui sont reconnus au niveau national (cf. paragraphe « liste des régimes de qualité communautaires et nationaux » ci-dessous).

Les régimes ayant pour seul objectif d'assurer un contrôle renforcé du respect des normes obligatoires en vertu de la législation communautaire ou nationale ne sont pas admissibles au soutien.

La région Provence Alpes Cote d'Azur bénéficie d'une bonne image auprès des consommateurs qui associent la qualité des produits régionaux aux bénéfices de la diète provençale. Cette image est confortée par l'importance de l'agriculture biologique qui fait de PACA la région française consacrant la plus forte proportion de sa SAU à ce mode de production.

L'accompagnement de l'agriculture biologique ainsi que celui des productions récemment agréées constituera une priorité.

Le Département des Alpes de Haute - Provence soutient, pour sa part, le processus de conversion des exploitations qui désirent s'orienter vers le mode de production biologique dans par une aide au diagnostic de l'exploitation pour la conversion à l'agriculture biologique

Définition des bénéficiaires

Sont éligibles les exploitants qui adhèrent à certains régimes de qualité, sous forme d'une incitation financière annuelle pendant une durée maximale de 5 ans.

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Régional Provence Alpes-Côte d'Azur et de son cofinancement communautaire :

Les personnes physiques devront également, à la date du dépôt de la demande d'aide justifier du statut de chef d'exploitation à titre principal. (Est considéré comme éligible le chef d'exploitation à titre principal qui perçoit les prestations d'assurance maladie, invalidité et maternité des personnes non salariées des professions agricoles (AMEXA))

Les personnes morales devront satisfaire à la condition suivante :

- Plus de 50 % du capital social doit être détenu par des associés exploitants à titre principal.
- Pour les GAEC le principe de transparence est retenu dans la limite de 3 exploitations regroupées.
- Sont éligibles en outre, les associations et les établissements d'enseignement agricole.

Par ailleurs, ne sont pas éligibles les sociétés de fait, les co-exploitations et les indivisions.

Pour bénéficier d'une aide du Conseil Général des Alpes de Haute - Provence et de son cofinancement communautaire, les mêmes critères s'appliquent, toutefois le chef d'exploitation peut l'être à titre principal ou secondaire.

Critères d'éligibilité

Liste des régimes de qualité communautaires et nationaux éligibles à l'aide :

Sont éligibles au titre des régimes communautaires : l'appellation d'origine contrôlée, l'appellation d'origine protégée et l'indication géographique protégée (règlement (CE) n°510/2006 du Conseil et titre VI du règlement (CE) n° 1493/1999 du Conseil) , la spécialité traditionnelle garantie (règlement (CE) n° 509/2006 du Conseil) et l'agriculture biologique (règlement (CE) n° 2092/1991 du Conseil).

Est également aidé, au titre des régimes de qualité agréés au niveau national, le Label rouge. Ce mode de valorisation de la qualité supérieure est défini dans la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006 et repose sur une certification par un organisme certificateur accrédité agréé par les pouvoirs publics.

Par ailleurs, la démarche de certification des produits qui conforte une démarche d'assurance qualité complétée de deux caractéristiques certifiées mises en avant par le demandeur est également concernée.

En revanche, les autres démarches, telles que l'agriculture raisonnée ou les cahiers des charges collectifs d'interprofession, les mentions valorisantes telles que « montagne » et « fermier », les marques « parc naturel régional » ainsi que les marques de distributeurs ne sont pas éligibles en tant que telles à la mesure.

La liste des produits sous signes officiel de qualité retenu dans la région figure en annexe.

Dépenses éligibles

L'aide est accordée sous la forme d'une incitation financière annuelle, pendant une durée maximale de 5 ans. Son montant est fixé en fonction des charges fixes résultant de la participation à un régime de qualité.

Les charges fixes sont :

- les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité
- la cotisation annuelle de participation au régime
- le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification).

Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur prendra en charge les coûts de certification concernant l'agriculture biologique .

Le Conseil Général des Alpes de Haute - Provence prendra en charge les coûts du diagnostic pour la conversion à l'agriculture biologique de l'exploitation par un organisme spécialisé (à l'exception des frais de déplacement du diagnostiqueur).

Produit transformés : l'aide au titre de la mesure 132 peut être accordée dans les deux cas suivants

- o production et transformation ont lieu sur l'exploitation
- o il existe des exigences au niveau de la production primaire impliquant une démarche de certification même si la transformation n'a pas lieu sur l'exploitation.

Dans le deux cas l'aide doit être attribuée au producteur.

Montant de l'aide

Le montant de l'aide prévue pour ce dispositif est limité à 3 000 € par exploitation et par an.

L'aide apportée par le Conseil Régional (Conseil Régional + FEADER) concernant la certification à l'agriculture biologique est plafonnée à 1 000 € par exploitation et par an .

L'aide apportée par le Conseil Général des Alpes de Haute - Provence (CG + FEADER) concernant le diagnostic de conversion à l'agriculture biologique est plafonnée à 600 € HT par exploitation

Territoire visé

Tout le territoire régional

Points de contrôle des engagements et régimes des sanctions

NB : Seuls sont repris les principaux engagements et points de contrôle ; pour plus de précision se référer aux notices et formulaires de demandes d'aide.

Engagements :

Engagement de l'agriculteur à maintenir sa participation au régime de qualité pendant une durée minimale de 3 ans à compter de la date de signature de la première décision d'octroi de la subvention. En tout état de cause l'agriculteur doit s'engager à rester dans le régime de qualité pendant la durée de versement de l'aide.

Engagement à se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place prévus par la réglementation.

Engagement au respect de la réglementation relative aux domaines fiscal, social, sanitaire, environnemental, d'exercice de l'activité agricole et s'il y a lieu, au bien-être animal.

De façon générale les contrôles administratifs et ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements pris. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs fournis aux bénéficiaires.

Eligibilité des demandeurs :

Eligibilité du demandeur par justificatif d'adhésion à un régime de qualité retenu au niveau régional.

Eligibilité relative au statut des exploitants individuels et des formes sociétaires.

Au stade du paiement, justification de la dépense , vérification des plafonds....

Au delà du paiement vérification du respect de l'engagement lié à la durée.

Sanctions :

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue

du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. . Le bénéficiaire fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année FEADER en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

Guichet unique partenarial : DDT(M)

Lieu du dépôt de la demande et service instructeur : DDT(M) du siège d'exploitation

Les dossiers sont soumis à l'examen d'un comité régional regroupant les financeurs.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'exploitations participant à un régime de qualité alimentaire aidées	1000

Articulation des interventions de la mesure 132 avec les interventions des autres mesures du FEADER

Articulation avec le dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214 : pour les produits biologiques, l'aide accordée au titre de la participation à un régime de qualité alimentaire est cumulable avec celle accordée au titre du dispositif D « conversion à l'agriculture biologique » de la mesure 214. En effet, l'aide accordée au titre de la mesure agro-environnementale ne prend pas en compte, dans sa base de calcul, le coût de participation à ce régime de qualité, c'est-à-dire les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Par contre, elle prend en compte les contraintes liées au respect du cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°2091/92 et du cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.

Dispositif 132 ANNEXE

LISTE DES PRODUITS SOUS SIGNE OFFICIEL DE QUALITE RETENUS AU TITRE DE L'ELIGIBILITE DE LEURS PRODUCTEURS A LA MESURE 132 EN REGION PACA PRODUITS CERTIFIES « AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

AOP viticoles :

Côtes de Provence avec ou sans dénomination géographique complémentaire (dénominations terroir)
Coteaux Varois en Provence
Coteaux d'Aix-en-Provence
Bandol
Bellet,
Cassis
Les Baux de Provence
Palette
Côtes du Rhône Régional
Côtes du Rhône Villages avec ou sans nom géographique
Appellations Communales des Côtes du Rhône (crus)
Côtes du Ventoux
Côtes du Lubéron
Coteaux de Pierrevert

IGP viticoles :

Méditerranée
Alpes de Haute Provence
Hautes Alpes
Alpes Maritimes
Bouches du Rhône
Alpilles
Var
Mont Caume
Maures
Argens
Sainte Baume
Coteaux du Verdon
Vaucluse
Aigues
Principauté d'Orange

AOC laitière :

Banon

AOC agro-alimentaires :

Olives cassées de la Vallée des Baux de Provence
Olives noires de la Vallée des Baux de Provence
Huile d'olive de la Vallée des Baux de Provence
Huile d'olive d'Aix-en-Provence
Huile d'olive de Haute-Provence
Olives de Nice
Huile d'olive de Nice
Figue de Solliès
Huile d'olive de Provence
Muscat du Ventoux
Taureau de Camargue

IGP :

Miel de Provence
Agneau de Sisteron
Riz de Camargue
Petit Epeautre de Haute Provence

Label Rouge :

Produits bénéficiant d'un label rouge selon les modalités relevant des articles R 641-1 à R 641-10 du code rural

- Bar *
- Miel de Lavande (associé à l'IGP Miel de Provence)
- Miel toutes fleurs (associé à l'IGP Miel de Provence)
- Pommes et poires de Haute Durance
- Herbes de Provence

* sous réserve de la non éligibilité au FEP

En revanche, les autres démarches comme l'agriculture raisonnée, les mentions valorisantes (montagne et produits fermiers), les marques « par naturel régional », ainsi que les marques distributeurs ne sont pas éligibles en tant que telles à la mesure.

Mesure 133 - Activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire

Bases réglementaires communautaires

- Article 33 du Règlement (CE) n°1698/2005
- Article 23 du Règlement (CE) n°1974/2006, annexe II, point 5-3-1-3-3

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013.

Enjeu et objectifs de la mesure

Cette mesure vise à mieux sensibiliser les consommateurs à l'existence et aux caractéristiques des produits couverts par les régimes de qualité alimentaire communautaires ou nationaux. Il convient en conséquence d'octroyer aux groupements de producteurs une aide pour l'information des consommateurs, la promotion des produits relevant des régimes de qualité soutenus par les Etats membres dans le cadre de leur programme de développement rural.

La région Provence Alpes Cote d'Azur bénéficie d'une bonne image auprès des consommateurs qui associent la qualité des produits régionaux aux bénéfices de la diète provençale. Cette image est confortée par l'importance de l'agriculture biologique qui fait de PACA la région française consacrant la plus forte proportion de sa SAU à l'agriculture biologique.

Champ de la mesure

Une aide est accordée aux groupements de producteurs dans leurs activités d'information et de promotion pour les produits faisant l'objet de régimes de qualité alimentaire retenus au titre de la mesure 132.

L'accompagnement de l'agriculture biologique ainsi que celui des productions récemment agréées constituera une priorité.

Définition des bénéficiaires

Seuls les groupements de producteurs sont éligibles.

On entend par « groupement de producteurs », toute organisation, qu'elle qu'en soit la forme juridique, qui réunit des opérateurs participant à une démarche de qualité alimentaire éligible au titre de la mesure 132.

En conséquence, peuvent être bénéficiaires de cette mesure, les organisations de producteurs reconnues au titre de l'article L. 551-1 du code rural et les organismes de défense et de gestion des signes d'identification de la qualité et de l'origine définis dans le cadre de l'ordonnance prise en application de l'article 73 de la loi d'orientation agricole du 5 janvier 2006.

Les groupements réunissant des opérateurs de l'agriculture biologique sont également éligibles.

Les organisations professionnelles et/ou interprofessionnelles représentatives d'un ou plusieurs secteurs ne peuvent être considérées comme un « groupement de producteurs ». En revanche les interprofessions « mono-produits » sont éligibles à cette mesure.

Description du type de dépenses et coûts éligibles

Pour un produit donné, l'aide aux groupements de producteurs ne peut être activée que si, pour le même produit, l'aide individuelle aux exploitants (mesure 132) a été retenue (cf annexe).

Sont éligibles les coûts liés aux activités de promotion, d'animation et d'information destinées à inciter les consommateurs à acheter des produits agricoles ou alimentaires relevant des régime de qualité concernés.

Elles visent à souligner les caractéristiques spécifiques ou les avantages des produits, en terme notamment de qualité, de méthodes de production spécifique, de bien-être des animaux et du respect de l'environnement et à vulgariser les connaissances techniques et scientifiques par rapport à ces produits. Seules les actions se limitant au marché intérieur sont éligibles.

L'organisation ou la participation à des salons ou des foires, la publicité via les divers canaux de communication ou sur les points de vente sont des actions éligibles au soutien.

Les actions financées par le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur concernent la promotion de l'Agriculture Biologique auprès du grand public.

Intensité de l'aide

L'intensité maximale de l'aide est fixée à 70% du coût éligible de l'action dans la limite des dispositions prévues par les régimes de rattachement aux aides d'Etat.

L'aide attribuée par le Conseil Régional pourra représenter jusqu'à 40 % du montant des opérations proposées. Cette aide portera en priorité sur les actions relatives à la promotion de l'agriculture biologique et de sa production

Territoire visé

Tout le territoire régional

Points de contrôle des engagements et régimes des sanctions

NB : Seuls sont repris les principaux engagements et points de contrôle ; pour plus de précision se référer aux notices et formulaires de demandes d'aide.

Le contrôle portera sur :

- l'éligibilité du demandeur (statut)
- l'éligibilité des dépenses
- le lien entre l'activation de la mesure 133 et l'activation de la mesure 132 (le produit faisant l'objet de l'action de promotion ou d'information soutenue au titre de la mesure 133 doit être éligible à la mesure 132).
- les justificatifs précisant les charges supportées relatives à la participation à des actions de promotion, d'animation et d'information : factures acquittées ou état de dépenses

La vérification des matériels de promotion, de communication et de publicité est effectuée par la DRAAF.

Sanctions :

En cas d'anomalie constatée, une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. S'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré sera exclu du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

Lieu du dépôt de la demande : DDT(M) du siège social du bénéficiaire

Nom du service instructeur : DRAAF SREDDT guichet unique partenarial du dispositif

Les projets, sont soumis à l'examen d'un comité au niveau régional. Ce comité a pour vocation de hiérarchiser les dossiers, de valider les critères de modulation retenus pour chaque dossier et d'approuver le plan de financement retenu.

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins. Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible sur la période 2007-2013
Réalisation	Nombre d'actions de promotions aidées	50

Articulation des interventions de la mesure 133 avec les interventions du premier pilier

Pas de risque de recouvrement entre le champ de la mesure 133 du développement rural et celui du Règlement n°1346/2005 « Pays tiers ».

En ce qui concerne le champ du règlement (CE) n°2826/2000 du Conseil « Marché intérieur » : la ligne de partage est déterminée de la manière suivante :

- Promotion générique et promotion multi-pays : éligible à l'aide premier pilier (cf. lignes directrices présentées en annexe 1 du règlement (CE) n°1071/2005 de la Commission)
- Promotion de produits issus d'une même région : éligible au titre de la mesure 133 du Règlement n°1698/2005.

Dispositif 133 ANNEXE

LISTE DES PRODUITS SOUS SIGNE OFFICIEL DE QUALITE RETENUS AU TITRE DE L'ELIGIBILITE DE LEURS PRODUCTEURS A LA MESURE 132 EN REGION PACA

PRODUITS CERTIFIES « AGRICULTURE BIOLOGIQUE »

AOP VITICOLES :

Côtes de Provence avec ou sans dénomination géographique complémentaire
(dénominations terroir)
Coteaux Varois en Provence
Coteaux d'Aix-en-Provence
Bandol
Bellet,
Cassis
Les Baux de Provence
Palette
Côtes du Rhône Régional
Côtes du Rhône Villages avec ou sans nom géographique
Appellations Communales des Côtes du Rhône (crus)
Côtes du Ventoux
Côtes du Lubéron
Coteaux de Pierrevert

IGP viticoles :

Méditerranée
Alpes de Haute Provence
Hautes Alpes
Alpes Maritimes
Bouches du Rhône
Alpilles
Var
Mont Caume
Maures
Argens
Sainte Baume
Coteaux du Verdon
Vaucluse
Aigues
Principauté d'Orange

AOC laitière :

Banon

AOC agro-alimentaires :

Olives cassées de la Vallée des Baux de Provence
Olives noires de la Vallée des Baux de Provence
Huile d'olive de la Vallée des Baux de Provence
Huile d'olive d'Aix-en-Provence
Huile d'olive de Haute-Provence
Olives de Nice
Huile d'olive de Nice
Figue de Solliès

Huile d'olive de Provence
Muscat du Ventoux
Taureau de Camargue

IGP :

Miel de Provence
Agneau de Sisteron
Riz de Camargue
Petit Epeautre de Haute Provence

Label Rouge :

Produits bénéficiant d'un label rouge selon les modalités relevant des articles R 641-1 à R 641-10 du code rural

- Bar*
- Miel de Lavande (associé à l'IGP Miel de Provence)
- Miel toutes fleurs (associé à l'IGP Miel de Provence)
- Pommes et poires de Haute Durance
- Herbes de Provence

* sous réserve de non éligibilité au FEP

Dispositif 211 – Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones de montagne et qui visent à compenser des handicaps naturels.

Bases réglementaires communautaires

- Articles 36 a i, 37 et 50.2 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Annexe II, point 5.3.2.1.1 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Bases réglementaires nationales

- Décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié,
- Décret n°2001-535 du 21 juin 2001,
- Décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013
- Arrêté interministériel du 26 juillet 2005 reprenant le classement des zones défavorisées,
- Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- Arrêtés préfectoraux départementaux.

Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace.
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore ou de production végétale en zone de montagne sèche.

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.
- Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une pré-retraite à la date à laquelle l'administration statue sur sa demande d'indemnité.
- Respecter les taux de chargement définis au niveau départemental et figurant en annexe (1)

Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2 du PDRH).

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité.

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont, d'une part, les surfaces fourragères et, d'autre part, les surfaces cultivées en zones de montagne et de haute montagne sèches, dont les cultures ne disposent pas d'une organisation commune de marché et sont traditionnellement pratiquées dans ces zones.

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de montagne et de haute montagne est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 10 % en zone de montagne et haute-montagne.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Plages de chargement

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale)

comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

zones défavorisées	haute montagne		montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Chargement (UGB/ha)				
Seuil minimum	0.1	0.15	0.15	0.25
Plafond	1.8	1.9	1.9	2

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en euro par hectare	haute montagne		montagne	
	Sèche	Hors sèche	Sèche	Hors sèche
Surface fourragère	223	221	183	136
Surface cultivée	172		172	

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euro/ha de SAU

Paiement maximal pour les handicaps dans les régions de montagne : 250 euro/ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

Adaptation régionale

Les plages optimales de chargement et le montant des indemnités attribuées par hectare de surfaces fourragères ou de surfaces cultivées figurent dans les arrêtés préfectoraux départementaux et sont repris en annexe de cette fiche.

Engagements du bénéficiaires, points de contrôle

Le bénéficiaire devra s'engager à :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi des aides,
- Détenir, conserver et produire tout document ou justificatif demandé par l'autorité de contrôle pendant quatre années
- Maintenir l'activité identique à son affectation initiale pendant une durée de 5 ans

Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité de l'exploitation, le respect des plafonds, la conformité de la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles sur place porteront sur les surfaces engagées et les engagements autres que surfaciques (réalité de la commercialisation sur les surfaces végétales, comptage des animaux, etc.).

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne	3 000
	Superficies aidées en zone de montagne	135 000 ha

Montant par zone et par plage de chargement de l'indemnité pour les surfaces fourragères

DEPARTEMENT	ZONE		EXCLUS	TAUX REDUIT	PLAGE OPTIMALE	TAUX REDUIT	EXCLUS
ALPES DE HAUTE PROVENCE	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.20 200 €	0.2 à =< 0.7 223 €	0.7 <tx =< 1.8 200 €	1.8 < tx 0
ALPES DE HAUTE PROVENCE	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.20 164 €	0.2 à =< 0.7 183 €	0.7 <tx =< 1.9 164 €	1.9 < tx 0
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.10 0	0.1 à < 0.30 200.7 €	0.3 à =< 1.4 223 €	1.4 <tx =< 1.8 200.7 €	1.8 < tx 0
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.15 0	0.15 à < 0.30 198.9 €	0.3 à =< 1.4 221 €	1.4 <tx =< 1.9 198.9 €	1.9 < tx 0
HAUTES ALPES	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.15 0	0.15 à < 0.30 164.7 €	0.3 à =< 1.4 183 €	1.4 <tx =< 1.9 164.7 €	1.9 < tx 0

MONTANT PAR ZONE ET PAR PLAGE DE CHARGEMENT DE L'INDEMNITE POUR LES SURFACES FOURRAGERES

DEPARTEMENT	ZONE		EXCLUS	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT	PLAGE OPTIMALE	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT	EXCLUS
ALPES MARITIMES	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 134 €	0.15 à < 0.30 179 €	0.30 à < 0.6 223 €	0.6 à < 0.75 179 €	0.75 à < 1.9 134 €	1.9 =< tx 0
ALPES MARITIMES	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 110 €	0.15 à < 0.30 146 €	0.30 à < 0.6 183 €	0.6 à < 0.75 146 €	0.75 a <1.8 110 €	1.8 =< tx 0
VAUCLUSE	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 146.4 €	0.15 à < 0.40 164.7 €	0.4 à =< 1.3 183 €	1.3 à =< 1.8 164.7 €		1.8 < tx 0
VAR	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.07 164.7 €		0.07 à =< 1.4 183 €	1.4 <tx =< 1.7 164.7 €		1.7 < tx 0

MONTANT PAR ZONE DE L'INDEMNITE POUR LES SURFACES CULTIVEES

DEPARTEMENT	ZONE	MONTANT PAR HECTARE
ALPES DE HAUTE PROVENCE	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES DE HAUTE PROVENCE	MONTAGNE SECHE	172 €
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
HAUTES ALPES	MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES MARITIMES	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES MARITIMES	MONTAGNE SECHE	172 €
VAR	MONTAGNE SECHE	172 €
VAUCLUSE	MONTAGNE SECHE	172 €

Dispositif 212 – Paiements destinés aux agriculteurs situés dans des zones qui présentent des handicaps autres que ceux des zones de montagne

Base réglementaire communautaire

- Articles 36 a ii, 37 et 50.3 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Annexe II, point 5.3.2.1.2 du Règlement (CE) No 1974/2006.

Références réglementaires nationales

Entre autres,

- Décret n°77-908 du 9 août 1977 modifié,
- Décret n°2001-535 du 21 juin 2001,
- Décret n°2007-1334 du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013
- Arrêté interministériel du 26 juillet 2005 reprenant le classement des zones défavorisées,
- Arrêté interministériel du 11 septembre 2007 fixant les conditions d'attribution des indemnités compensatoires de handicaps naturels,
- Arrêtés préfectoraux départementaux.

Enjeux de l'intervention : équilibrer l'occupation du territoire et maîtriser les inégalités économiques

Le développement rural doit contribuer à une répartition harmonieuse de la population sur le territoire. L'agriculture a un rôle majeur à jouer dans cet objectif puisqu'elle maintient une présence humaine dans les zones fragiles et permet un développement économique endogène.

Objectifs

- Concourir à l'occupation équilibrée de l'espace
- Assurer la poursuite de l'activité agricole dans les zones difficiles menacées de déprise

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole d'élevage de cheptel herbivore en zone défavorisée simple ou de piémont .

Champ et actions

Eligibilité du demandeur

- Diriger une exploitation agricole d'au moins 3 hectares de superficie agricole utilisée.
- Avoir le siège de son exploitation et au moins 80 % de la SAU en zone défavorisée.
- Détenir un cheptel d'au moins trois unités de gros bétail en production animale avec au moins trois hectares en surfaces fourragères éligibles ou détenir au moins un hectare en culture éligible.
- Retirer au moins 50 % de son revenu professionnel de l'exploitation agricole – les agriculteurs pluri-actifs qui ont une activité extérieure non agricole sont également éligibles lorsque leurs revenus non agricoles sont inférieurs à un pourcentage du SMIC défini par type de zone.
- Avoir moins de 65 ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande.
- Ne pas bénéficier d'une retraite agricole ou d'une pré-retraite à la date à laquelle l'administration statue sur sa demande d'indemnité.

- Respecter les taux de chargement définis au niveau départemental et figurant en annexe (1)

Conditionnalité

Les bénéficiaires de cette mesure sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf.5.2 du PDRH).

Engagement du bénéficiaire

Le bénéficiaire s'engage à poursuivre l'activité agricole en zone défavorisée pendant au moins 5 ans successifs à compter du premier paiement de l'indemnité.

Description des dépenses éligibles

Les surfaces retenues pour le calcul de l'indemnité sont les surfaces fourragères en zones de Piémont et zones défavorisées simples .

Le montant unitaire de l'indemnité par hectare est fixé par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, afin de s'adapter au mieux à la réalité du handicap subi. Néanmoins, afin d'éviter toute surcompensation, la moyenne pondérée des montants unitaires des différentes sous-zones relevant d'une même zone doit, au niveau de chaque département, rester inférieure ou égale au montant unitaire fixé nationalement pour cette zone.

L'indemnité est calculée à l'hectare dans la limite d'un plafond de cinquante hectares primables sur l'ensemble des deux mesures 211 et 212. Une majoration des montants versés, dont le niveau est défini par arrêté interministériel, est apportée aux 25 premiers hectares. Cette majoration vise à prendre en compte les économies d'échelle réalisées au-delà de cette superficie ainsi que les coûts fixes de structures par rapport aux coûts variables.

En outre, une compensation supplémentaire, définie par arrêté interministériel, en zones de piémont est accordée dans le cas d'exploitations ovines pratiquant une transhumance d'été et d'hiver de leur cheptel dont les animaux sont aptes à utiliser les fourrages ligneux. Ces types d'exploitations ont en effet une fonction importante en matière d'entretien de l'espace et des milieux mais ils subissent des handicaps plus importants résultant d'une conduite adaptée des troupeaux dans les territoires les plus difficiles d'accès et de charges spécifiques liées au déplacement du troupeau en transhumance. En outre, la difficulté du milieu pastoral oblige à adapter le cycle de production pour transhumer des animaux présentant moins de fragilité. Pour s'adapter aux différences de charges selon la distance à parcourir et aux différences de montants unitaires, la majoration accordée aux éleveurs pratiquant la transhumance des petits ruminants est de 30% en zone de piémont.

Les GAEC (groupements agricole d'exploitation en commun) sont éligibles à l'indemnité avec une prise en compte d'un plafond adapté.

Les autres exploitations agricoles de forme sociétaire peuvent bénéficier de l'indemnité dans la limite d'un plafond lorsque plus de 50 % du capital social est détenu par des associés exploitants et avec au moins un des associés éligibles.

Plages de chargement

Afin de s'assurer que les éleveurs des zones défavorisées respectent des pratiques favorables à l'environnement et à la bonne utilisation des terres, l'indemnité versée pour des surfaces fourragères est conditionnée au respect d'un critère de chargement. Le chargement de chaque exploitant bénéficiaire doit ainsi être compris à l'intérieur de plages définies par le préfet pour chaque zone ou sous-zone du département, en fonction de ses caractéristiques agroclimatiques.

Les plages de chargement sont constituées en forme de podium :

- une plage de charge optimale correspondant à la bonne utilisation des terres est définie. Elle est en règle générale d'une amplitude (différence entre les valeurs minimale et maximale) comprise entre 0,5 et 1 UGB/ha et correspond à la pratique de deux tiers à trois quart des exploitants de la zone ou sous-zone ;

- des plages sub-optimales sont définies pour des chargements inférieurs ou supérieurs à la plage optimale. Pour ces plages, un coefficient de réduction (d'au moins 10% par plage) est appliqué sur le montant unitaire par hectare de l'indemnité ;
- enfin, un seuil minimal et un plafond maximal de chargement sont fixés, en dessous desquels l'aide n'est pas accordée. Ces seuil et plafond doivent obligatoirement respecter un encadrement national, fixé dans le tableau ci-après :

zones défavorisées	piémont	
Chargement (UGB/ha)	Sec	Hors sec
Seuil minimum	0.35	0.35
Plafond	2	2

Ce système de plages de chargement constitue une incitation forte pour les éleveurs de se conformer à des pratiques favorables à l'environnement. Il permet en pratique d'éviter le sous et le surpâturage des zones concernées.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

L'ensemble des montants unitaires départementaux, en moyenne pondérée par zone, doivent respecter l'encadrement national suivant :

Montants en euro par hectare	piémont	
	Sec	Hors sec
Surface fourragère	89	55
Surface cultivée		

L'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005:

Paiement minimal pour les zones à handicap : 25 euro/ha de SAU

Paiement maximal pour les zones présentant d'autres handicaps que les zones de montagne : 150 euro /ha de SAU, hors majoration des 25 premiers hectares.

Dans tous les cas, le montant moyen par hectare au niveau de l'Etat-membre reste inférieur à 250 €/ha.

Adaptation régionale

Les plages optimales de chargement et le montant des indemnités attribuées par hectare de surfaces fourragères figurent dans les arrêtés préfectoraux départementaux et sont repris en annexe de cette fiche.

Engagements du bénéficiaires, points de contrôle

Le bénéficiaire devra s'engager à :

- Se soumettre à l'ensemble des contrôles administratifs et sur place qui pourraient résulter de l'octroi des aides,
- Détenir, conserver et produire tout document ou justificatif demandé par l'autorité de contrôle pendant quatre années
- Maintenir l'activité identique à son affectation initiale pendant une durée de 5 ans

Les contrôles administratifs de demande d'aide porteront notamment sur l'éligibilité des bénéficiaires, l'éligibilité de l'exploitation, le respect des plafonds, la conformité de la demande d'aide vis à vis des réglementations en vigueur. Les contrôles sur place porteront sur les surfaces engagées et les engagements autres que surfaciques (réalité de la commercialisation sur les surfaces végétales, comptage des animaux, etc.).

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'exploitations aidées en zone de montagne	3 000
	Superficies aidées en zone de montagne	135 000 ha

Montant par zone et par plage de chargement de l'indemnité pour les surfaces fourragères

DEPARTEMENT	ZONE		EXCLUS	TAUX REDUIT	PLAGE OPTIMALE	TAUX REDUIT	EXCLUS
ALPES DE HAUTE PROVENCE	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.20 200 €	0.2 à =< 0.7 223 €	0.7 <tx =< 1.8 200 €	1.8 < tx 0
ALPES DE HAUTE PROVENCE	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.20 164 €	0.2 à =< 0.7 183 €	0.7 <tx =< 1.9 164 €	1.9 < tx 0
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.10 0	0.1 à < 0.30 200.7 €	0.3 à =< 1.4 223 €	1.4 <tx =< 1.8 200.7 €	1.8 < tx 0
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.15 0	0.15 à < 0.30 198.9 €	0.3 à =< 1.4 221 €	1.4 <tx =< 1.9 198.9 €	1.9 < tx 0
HAUTES ALPES	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.15 0	0.15 à < 0.30 164.7 €	0.3 à =< 1.4 183 €	1.4 <tx =< 1.9 164.7 €	1.9 < tx 0

MONTANT PAR ZONE ET PAR PLAGE DE CHARGEMENT DE L'INDEMNITE POUR LES SURFACES FOURRAGERES

DEPARTEMENT	ZONE		EXCLUS	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT	PLAGE OPTIMALE	TAUX REDUIT	TAUX REDUIT	EXCLUS
ALPES MARITIMES	HAUTE MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 134 €	0.15 à < 0.30 179 €	0.30 à < 0.6 223 €	0.6 à < 0.75 179 €	0.75 à < 1.9 134 €	1.9 =< tx 0
ALPES MARITIMES	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 110 €	0.15 à < 0.30 146 €	0.30 à < 0.6 183 €	0.6 à < 0.75 146 €	0.75 a <1.8 110 €	1.8 =< tx 0
VAUCLUSE	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.15 146.4 €	0.15 à < 0.40 164.7 €	0.4 à =< 1.3 183 €	1.3 à =< 1.8 164.7 €		1.8 < tx 0
VAR	MONTAGNE SECHE	Plage de chargement Montant de l'indemnité par HA	0 à < 0.05 0	0.05 à < 0.07 164.7 €		0.07 à =< 1.4 183 €	1.4 <tx =< 1.7 164.7 €		1.7 < tx 0

MONTANT PAR ZONE DE L'INDEMNITE POUR LES SURFACES CULTIVEES

DEPARTEMENT	ZONE	MONTANT PAR HECTARE
ALPES DE HAUTE PROVENCE	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES DE HAUTE PROVENCE	MONTAGNE SECHE	172 €
HAUTES ALPES	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
HAUTES ALPES	MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES MARITIMES	HAUTE MONTAGNE SECHE	172 €
ALPES MARITIMES	MONTAGNE SECHE	172 €
VAR	MONTAGNE SECHE	172 €
VAUCLUSE	MONTAGNE SECHE	172 €

Mesure 214 - Paiements agroenvironnementaux - cadre général

Cadre général

En région Provence - Alpes - Côte D'Azur 5 des 9 dispositifs de la mesure 214 sont ouverts.
Ces dispositifs sont précisés dans l'arrêté préfectoral en annexe de cette fiche.

Dispositif national :

- Dispositif A - Prime herbagère agroenvironnementale 2

Dispositifs déconcentrés à cahier des charges national :

- Dispositif D - Conversion à l'agriculture biologique
- Dispositif F - Protection des races menacées
- Dispositif H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Dispositif déconcentré zoné : Dispositif I - MAE territorialisées

- I.1 : enjeu Natura 2000
- I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau
- I.3 : autres enjeux environnementaux : prévention du risque incendie, préservation du potentiel pollinisateur entomophile, paysage, biodiversité ordinaire hors Natura 2000

Base réglementaire principale

Communautaire

- Article 39 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 27 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Nationale

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007-434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

Enjeux de l'intervention

Orienter les exploitations vers une agriculture durable et multifonctionnelle

Il s'agit d'accompagner les exploitations dans l'objectif d'une agriculture plus respectueuse de l'environnement et répondant au besoin social de qualité et de sécurité sanitaire, au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Objectifs

Encourager le développement durable des zones rurales et répondre à la demande grandissante de la société envers l'environnement.

Introduire ou poursuivre le recours à des pratiques agricoles compatibles avec la protection et l'amélioration de l'environnement, en particulier la préservation de la ressource en eau, de la biodiversité remarquable et ordinaire mais aussi du paysage, du sol et de la diversité génétique.

Pour ce qui concerne les mesures territorialisées, les crédits de l'Etat seront prioritairement orientés sur les projets relevant des dispositifs :

- 214 I 1 compte tenu de la superficie très importante des territoires N 2000 et de leur biodiversité exceptionnelle.
- 214 I 2 sur les zones sensibles identifiées par l'Agence de l'Eau, la DREAL et le Service Régional de la Protection des végétaux.

Commission régionale agroenvironnementale

Les mesures agroenvironnementales territorialisées et leurs territoires d'application doivent être définis au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux, en particulier avec les collectivités territoriales et l' Agences de l'Eau, au regard de leur intérêt environnemental et des enveloppes annuelles de droits à engager. Les projets agroenvironnementaux (territoires et mesures) retenus annuellement feront faire l'objet d'un arrêté préfectoral régional. Une commission régionale agroenvironnementale est constituée pour émettre un avis sur ces projets.

Présidée par le Préfet de Région, la commission régionale agroenvironnementale (CRAE) est composée de:

Au titre des administrations intéressées et organismes sous tutelle :

Services d'Etat

- du Directeur Régional et Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou de son représentant,
- du Directeur Régional de l'Environnement ou de son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Hautes-Alpes ou de son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Alpes-Maritimes ou de son représentant,
- du Directeur Délégué Départemental de l'Agriculture et de la Forêt des Bouches-du-Rhône ou de son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt du Var ou de son représentant,
- du Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de Vaucluse ou de son représentant,

Organisme

- du Délégué de l'agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ou de son représentant

Au titre des Collectivités Territoriales :

- du Président du Conseil Régional de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur ou de son représentant,
- du Président du Conseil Général des Alpes-de-Haute-Provence ou de son représentant,
- du Président du Conseil Général des Hautes-Alpes ou de son représentant,
- du Président du Conseil Général des Alpes-Maritimes ou de son représentant,
- du Président du Conseil Général des Bouches-du-Rhône ou de son représentant,
- du Président du Conseil Général du Var ou de son représentant,
- du Président du Conseil Général de Vaucluse ou de son représentant,

Au titre des Chambres Consulaires :

- de sept représentants de la Chambre Régionale d'Agriculture de la région Provence Alpes-Côte d'Azur désignés par le Bureau de cette Compagnie,

Au titre des Organisations Syndicales d'exploitants agricoles :

- de un représentant de chacune des organisations syndicales d'exploitants agricoles représentatives de la région Provence Alpes-Côte d'Azur ,

Au titre des structures gestionnaires d'espaces naturels :

- du Président du Parc National des Ecrins ou de son représentant,
- du Président du Parc National du Mercantour ou de son représentant,
- du Président du Parc Naturel Régional du Verdon ou de son représentant,
- du Président du Parc Naturel Régional du Queyras ou de son représentant,
- du Président du Parc Naturel Régional du Luberon ou de son représentant,
- du Président du Parc Naturel Régional des Alpilles ou de son représentant,
- du Président du Parc Naturel Régional de Camargue ou de son représentant,

Au titre des représentants de structures de protections de la nature :

- du Président de la Ligue pour la Protection des Oiseaux (Délégation Provence-Alpes-Côte d'Azur) ou de son représentant,
- du Président de l'Union Régionale du Sud-Est pour la Sauvegarde de la Vie et de la Nature ou de son représentant,
- du Président du CEEP ou de son représentant.

Au titre de personnalité qualifiées :

- du Directeur de l'Office National des Forêts (Direction Territoriale Méditerranée) ou de son représentant,
- du Délégué Régional de l'ASP ou de son représentant,

Cette commission a formellement un rôle consultatif, la décision finale incombant au préfet de région, en ce qui concerne l'attribution du FEADER et des crédits de l'Etat, et à chacun des autres financeurs en ce qui concerne leurs propres fonds. Elle visera toutefois à fonctionner par consensus, de sorte que ses avis constituent des décisions collectives auxquelles chacun par la suite se conforme. La commission informera de ses travaux l'instance régionale inter-fonds de coordination de la programmation.

Les critères d'analyse des projets par la commission seront basés sur :

- l'inclusion du territoire de projet dans une des zones d'action prioritaire,
- la teneur du diagnostic par rapport à l'enjeu identifié dans le territoire,
- les enjeux environnementaux identifiés sur le territoire, en cohérence avec les enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action concernée,
- la pertinence de la mesure ou des mesures proposées au regard du diagnostic, des couverts et des pratiques agricoles habituelles de ce territoire,
- la qualité du dispositif de suivi et d'évaluation de l'action,
- la dynamique de souscription antérieure éventuelle et celle projetée pour l'année de la demande afin d'atteindre l'objectif environnemental visé,
- la mobilisation de l'opérateur pour assurer l'animation autour du projet et sur le territoire (existence d'un comité de pilotage, d'un animateur...),
- le coût global de la mesure, au regard des surfaces contractualisées, des enjeux et des résultats attendus.

La DRAAF en assurera le secrétariat et l'appui technique, en coordination étroite avec la DREAL, et préparera le travail de la CRAE, notamment en étudiant les différents projets.

La CRAE veillera à ce que les projets retenus contribuent à la bonne mise en oeuvre des politiques européennes environnementales sur lesquelles l'Etat a des objectifs de résultats, en particulier à la directive cadre sur l'eau (DCE) et aux directives Habitats et Oiseaux sur les sites du réseau Natura 2000.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Critères d'éligibilité

Les personnes physiques exerçant des activités agricoles, âgées de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau (« redevance élevage » et « redevance irrigation ») ;

Les personnes morales exerçant des activités agricoles : GAEC et autres formes sociétaires (à condition qu'au moins un des associés exploitants ou assimilé soit âgé de plus de 18 ans et de moins de 60 ans au 1^{er} janvier de l'année en cours, et que les associés exploitants ou assimilés détiennent 50% au-moins du capital social de la société), à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ;

Les autres personnes morales exerçant une activité agricole : fondations, associations sans but lucratif, établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils mettent en valeur directement une exploitation agricole, à jour de leurs redevances environnementales auprès de l'Agence de l'Eau ;

Les gestionnaires de personnes morales mettant à disposition d'exploitants des terres de manière indivise (« entités collectives », groupements pastoraux,...). Ils ont alors obligation de reverser les sommes perçues aux utilisateurs éligibles des surfaces.

Conditionnalité

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

- Articulation entre les exigences relevant des bonnes conditions agricoles et environnementales (BCAE) et les mesures agroenvironnementales (MAE)
 - **Mise en place d'une superficie minimale en couvert environnemental (SCE), en priorité en bordure de cours d'eau**

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures agroenvironnementales de transformation de couvert COUVER05 à 08, plus particulièrement avec COUVER06 (transformation d'une culture arable en prairie) et COUVER08 (amélioration d'une jachère et localisation pertinente de celle-ci).

Afin d'éviter toute rémunération d'une exigence réglementaire déjà existante, ces mesures ne peuvent être souscrites par les exploitants que sur des superficies non comptabilisées au titre des SCE (c'est à dire au-delà du seuil de 3 % de la sole en céréales et oléagineux imposé par la réglementation actuelle). En outre, si suite à une évolution la surface sous engagement devenait comptabilisée au titre des SCE (évolution du parcellaire de l'exploitant, renforcement de l'exigence réglementaire, etc.), alors elle serait systématiquement désengagée et ne bénéficierait plus d'un paiement au titre de la mesure concernée.

- **Non brûlage des résidus de récolte et irrigation : disposer d'une autorisation de prélèvement et d'un compteur aux normes**

Ces exigences n'ont pas d'interaction particulière avec les différentes mesures agroenvironnementales du programme.

- **Diversité de l'assolement**

Cette exigence BCAE a une interaction directe avec la mesure de diversification des assolements dispositif 214 B) et une interaction indirecte avec les mesures pour lesquelles un assolement de référence intervient dans le calcul des surcoûts et manque à gagner.

Pour l'ensemble de ces mesures, la ligne de base a été fixée à un niveau supérieur aux BCAE, elle prend comme référence l'assolement à trois cultures « Colza-Blé-Orge-Blé ».

- **Entretien minimal des terres**

Cette exigence est susceptible d'avoir une interaction indirecte avec les mesures de maintien de l'ouverture dans les territoires à très forte dynamique d'enfrichement (mesures OUVVER).

Cette BCAE et ces mesures sont complémentaires. En effet, la BCAE porte sur les superficies effectivement exploitées et déclarées régulièrement, alors que les mesures OUVVER portent sur des parcelles ou des parties de parcelles gagnées par l'enfrichement et à ce titre retirées progressivement de leurs déclarations surface par les exploitants concernés, de sorte qu'elles ne sont plus alors soumises à l'obligation BCAE d'entretien des terres.

- Exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques

Outre la conditionnalité de base, le règlement du Conseil prévoit, au titre des exigences propres aux MAE, le respect d'exigences appropriées dans les domaines de la fertilisation et de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Il s'agira pour le bénéficiaire de respecter, sur l'ensemble de son exploitation, les obligations suivantes

PRATIQUES DE FERTILISATION

Quatre points sont vérifiés :

- **L'existence d'un plan prévisionnel de fumure**

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, ce plan doit comprendre les données relatives aux prévisions d'apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux prévisions d'apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

- **L'existence d'un cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage**

Pour l'ensemble des îlots, **qu'ils soient situés en zone vulnérable ou hors zone vulnérable**, il doit comprendre les données relatives aux apports azotés organiques et minéraux ainsi qu'aux apports en phosphore organique. C'est la présence et la complétude de ce document qui seront vérifiées.

- **L'absence de pollution des eaux par les nitrates**

Tous les points d'eaux sont concernés, qu'ils soient de surface (cours d'eau, rivière, étang...) ou souterrains (captage d'eau potable...).

Il s'agit d'un contrôle documentaire qui s'appuie sur la recherche de procès-verbaux dressés à partir du 1^{er} janvier de l'année civile par les autorités habilitées à constater l'infraction au titre de la police des eaux et des milieux aquatiques.

Ce point de contrôle complète les points 1,2 et 4 pour permettre de vérifier l'ensemble du code des bonnes pratiques, en zone vulnérable mais également hors zone vulnérable, pour les titulaires d'engagements agroenvironnementaux.

- **En zone vulnérable, l'existence d'un bilan global de la fertilisation azotée**

Il est établi à partir du cahier d'enregistrement des pratiques d'épandage.

Il s'agit de comparer les « entrées », sous forme d'azote minéral et organique, et les « sorties », sous forme d'exportations par les productions végétales. Il s'agit d'un calcul simple, fondé à la fois sur les données du cahier d'enregistrement et sur les références du CORPEN (Comité d'ORientation pour des Pratiques agricoles respectueuses de l'ENvironnement). Toute autre méthode de calcul reconnue comme permettant l'établissement d'un bilan global azoté fiable est admise.

PRATIQUES D'UTILISATION DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Cinq points sont vérifiés :

- **L'extension aux cultures non alimentaires de l'exigence de tenue d'un registre phytopharmaceutique pour la production végétale telle que prévue dans la conditionnalité**

Ce registre doit comporter les données suivantes :

- L'enregistrement de toutes les utilisations de produits phytopharmaceutiques ;
- L'enregistrement de toute apparition d'organismes nuisibles ou de maladies ;
- Les résultats de toute analyse d'échantillons prélevés sur des végétaux ;
- L'utilisation de semences génétiquement modifiées pour les agriculteurs exerçant des activités de production primaire d'aliments pour animaux.

Le registre est considéré très incomplet si au moins 50% des données relatives aux cultures non alimentaires sont manquantes. Le caractère « incomplet » sera vérifié sur la base de l'analyse exhaustive des informations relatives aux traitements phytopharmaceutiques inscrites dans le registre pour 3 parcelles de l'exploitation prises au hasard.

- **La remise des emballages vides et des restes non utilisés de produits phytopharmaceutiques aux circuits de récupération adaptés**

Il est vérifié qu'ont été remis

- . d'une part les produits phytopharmaceutiques non utilisés (PPNU) : produits en mauvais état, interdits d'emploi...
- . et d'autre part les emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) : bidons, fûts, boîtes, sacs...

soit à une collecte ADIVALOR, lorsqu'elle est mise en place, soit à un collecteur autorisé (coopérative, négociant...). Dans les deux cas, un justificatif de remise doit être fourni. C'est la présence ou l'absence de ce justificatif qui sera vérifié.

- **Le contrôle périodique du pulvérisateur**

En application de la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006), publiée au JORF du 31 décembre 2006, le contrôle des matériels de pulvérisation en service devra être réalisé au moins une fois tous les 5 ans. La mise en oeuvre de ce point de contrôle relève d'un décret d'application de la Loi.

- **Respect des dispositions réglementaires en matière de zone non traitée (ZNT) en bordure des points d'eau pour les produits dont l'étiquette ne comporte pas de préconisations spécifiques**

Le respect d'une zone non traitée (ZNT) est une des exigences définies par l'autorisation de mise sur le marché (AMM) d'un produit phytopharmaceutique. Elle figure sur l'étiquette de celui-ci.

Selon les produits, elle est de 5, 20, 50 ou 100 mètres. En l'absence d'une prescription relative à la ZNT sur l'étiquette d'un produit phytopharmaceutique, une zone non traitée d'un minimum de 5 mètres doit être respectée lors de l'usage de ce produit par pulvérisation ou poudrage.

Le respect de la prescription figurant sur l'étiquette du produit est contrôlé dans le cadre de la conditionnalité. Il est ici contrôlé le respect d'une zone non traitée d'au minimum 5 mètres lors de l'usage de produits ne portant aucune prescription relative à la ZNT sur l'étiquette.

- **Le recours à des distributeurs agréés pour l'achat des produits phytopharmaceutiques et, si recours à des applicateurs extérieurs pour les traitements phytopharmaceutiques, agrément obligatoire de ces derniers**

L'objectif est de s'assurer que la manipulation des produits phytopharmaceutiques respecte des pratiques maîtrisées.

La vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques doivent être assurées par des distributeurs disposant d'une autorisation à cet effet délivrée par le service régional de la protection des végétaux (SRPV).

De même, en cas d'application de produits phytopharmaceutiques par une entreprise prestataire de services, cet opérateur doit disposer d'un agrément.

La référence à ces agréments doit figurer obligatoirement sur les factures remises aux exploitants. Ce sont ces factures qui leur seront demandées lors du contrôle.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%.

Les niveaux d'aide sont précisés pour chaque dispositif. La méthode se fonde sur les estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales allant au-delà d'un niveau de base défini pour chacun des dispositifs. Ce niveau de base (ou ligne de base) correspond à de bonnes pratiques habituelles, allant elles-mêmes au-delà des seules exigences réglementaires en terme d'impact favorable pour l'environnement. Ce système garantit ainsi une amélioration constante des pratiques agroenvironnementales, en ne rémunérant que le différentiel entre pratiques agroenvironnementales définies par les dispositifs et bonnes pratiques habituelles. Les estimations de ces surcoûts et/ou pertes de revenus sont réalisées sur la base de données statistiques nationales, déclinées par type de cultures ou par régions quand cela est nécessaire.

En cas de combinaison d'engagements sur une même parcelle, l'aide doit être limitée au maximum fixé dans l'annexe du règlement 1698/2005 :

- Cultures annuelles : 600 euro/ha
- Cultures pérennes spécialisées : 900 euro/ha
- Autres utilisations de terres : 450 euro/ha
- Races locales menacées d'abandon : 200 euro/UGB

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat «conversion à l'agriculture biologique» sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de «maintien en agriculture biologique» sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Toutefois, une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas s'engager dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grande cultures car le dispositif C comprend des engagements qui doivent être respectés pour toutes les surfaces en grandes cultures et en herbe de l'exploitation.

A l'inverse, les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre. Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Ainsi, comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Cependant une exploitation engagée dans le dispositif « système fourrager polyculture-élevage économe en intrants » (dispositif C) ne peut pas s'engager dans des mesures agroenvironnementales surfaciques applicables aux surfaces en herbe et aux surfaces en grande cultures.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier.

Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°12 57/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006.

En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013

et/ou

- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Evolution des modalités techniques et des modalités de rémunération des dispositifs

- Rémunération

La rémunération de certains engagements unitaires est calculée en tenant compte, notamment, des pertes de production en grandes cultures. Dans un contexte de fluctuations importantes des cours de ces produits et de ceux de certaines matières premières, il convient de prévoir la possibilité de modifier le montant des engagements unitaires servant de base aux mesures proposées aux exploitants.

A cette fin, les montants des dispositifs, en particulier ceux des engagements unitaires mentionnés dans l'annexe « Dispositions spécifiques à la mesure 214 » sont, pour chacun des engagements

concernés, susceptibles d’être modifiés afin de prendre en compte une évolution significative des éléments de calcul.

Il pourra être procédé à la modification des contrats individuels déjà signés pour que les modifications des montants opérées dans le cadre ci-dessus s’appliquent aux annuités restant à courir.

- Modalités techniques

En application de l’article 27, paragraphe 12 du règlement 1974/2006 de la Commission, les modifications apportées aux modalités techniques d’un dispositif dans le but d’en accroître l’efficacité peuvent s’appliquer à la totalité des contrats, y compris ceux qui ont été signés antérieurement à la modification des modalités techniques.

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l’exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Points de contrôle

Les contrôles porteront notamment :

à l’instruction de la demande, sur :

- l’éligibilité des bénéficiaires,
- l’éligibilité de l’exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels 214C...)
- le respect des règles d’articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
- le respect des éventuels plafonds à l’exploitation,
- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...)
- le respect de la réglementation et de la conditionnalité

chaque année, en vue du paiement, sur :

- le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Objectifs quantifiés

Type d’indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d’exploitations bénéficiaires	
	Surface totale engagée	
	Nombre total de contrats	
	Surface physique bénéficiant d’un soutien à l’agroenvironnement	

ARRÊTÉ n°

relatif aux engagements dans les dispositifs C à I en 2010 (mesures agroenvironnementales)

Le Préfet de la région PROVENCE ALPES-COTES D'AZUR
Préfet des Bouches-du-Rhône
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- ◆ *Vu le règlement (CE) n°1782/2003 du Conseil du 29 septembre 2003 modifié établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;*
- ◆ *Vu le règlement (CE) n°1290/2005 du Conseil du 21 juin 2005 relatif au financement de la politique agricole commune ;*
- ◆ *Vu le règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005 concernant le soutien au développement rural par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), notamment son article 39 ;*
- ◆ *Vu le règlement (CE) n°1974/2006 de la Commission du 15 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil ;*
- ◆ *Vu le règlement (CE) n°1975/2006 de la Commission du 7 décembre 2006 portant modalités d'application du règlement (CE) n°1698/2005 du Conseil en ce qui concerne l'application de procédures de contrôle et de conditionnalité pour les mesures de soutien au développement rural ;*
- ◆ *Vu le règlement (CE) n°796/2004 de la Commission du 21 avril 2004 modifié portant modalités d'application de la conditionnalité, de la modulation et du système intégré de gestion et de contrôle prévus par le règlement (CE) n°1782/2003 ;*
- *Vu le règlement (CE) n°73/2009 du Conseil du 19 janvier 2009 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct en faveur des agriculteurs dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs ;*
- *Vu le règlement (CE) n°1760/2000 du Parlement européen et du Conseil du 17 juillet 2000 établissant un système d'identification et d'enregistrement des bovins et concernant l'étiquetage de la viande bovine et des produits à base de viande bovine ;*
- *Vu la décision 2001/672/CE du 20 août 2001 portant modalités particulières d'application du règlement (CE) n°1760/2000 aux mouvements de bovins destinés à pâturer durant l'été dans différents lieux situés en montagne ;*
 - ◆ *Vu le code rural ;*
 - ◆ *Vu le code de l'environnement, notamment les articles L.414-1 à L.414-3, les articles L.213-10 et suivants et les articles L.212-1, L.212-2 et L.212-2-1 ;*
 - ◆ *Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec l'administration ;*
 - ◆ *Vu le programme de développement rural hexagonal ;*
 - ◆ *Vu le décret n°2007-1342 du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux et modifiant le code rural ;*
 - ◆ *Vu l'arrêté du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux ;*
 - ◆ *Vu l'avis de la commission régionale agroenvironnementale (CRAE) réunie les 15 janvier et 3 avril 2009 ;*

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : Mesures agroenvironnementales régionalisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans les mesures agroenvironnementales suivantes peut être demandé par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur :

- dispositif D (conversion à l'agriculture biologique),
- dispositif F (protection des races menacées de disparition),
- dispositif H (amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité).

Les cahiers des charges des mesures constituant les dispositifs D, F et H figurent dans les notices explicatives en annexes 1, 2 et 3 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces dispositifs.

ARTICLE 2 : Mesures agroenvironnementales territorialisées

En application de l'article 36 a) iv) du règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil du 20 septembre 2005, un engagement dans des mesures agroenvironnementales territorialisées peut être demandé par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Les territoires retenus en 2010 sont les suivants :

Au titre de l'enjeu i1 biodiversité en zone Natura 2000 :

FR 9301585 Site Natura 2000 du Massif du Luberon (départements 84 et 04)

FR 9301578 Site Natura 2000 des Sorgues

FR 9301580 Site Natura 2000 du Mont Ventoux

FR 9301592 / FR 9310019 Sites Natura 2000 de Camargue

FR 9301595 Site Natura 2000 de Crau centrale - Crau sèche

FR 9301594 / FR 9312013 Sites Natura 2000 des Alpilles

FR 9301605 / FR 9310067 Sites Natura 2000 de la Sainte-Victoire

FR 9301596 / FR 9312001 Sites Natura 2000 des Marais d'Arles, des Baux et du Vigueirat

FR 9312009 Site Natura 2000 Plateau de l'Arbois

FR 9301559 / FR 9310035 Sites Natura 2000 du Mercantour (départements 04 et 06)

FR 9301570 / FR 9312002 Sites Natura 2000 des Préalpes de Grasse

FR 9301530 Site Natura 2000 Cheval Blanc, Montagne de Boules, Barre des Dourbes – Champ Gras, Pompe/Cheval Blanc, Pic de Couard Montagne de Maurel

FR 9301535 Site Natura 2000 Montagne de Val Haut, Clues de Barles, Clues de Verdaches

FR9301537 Site Natura 2000 Montagne de Lure

FR 9301542 Site Natura 2000 Adrets de Montjustin, Les Craux, Rochers et crêtes de Volx (Luberon oriental)

FR 9312012 / FR 9302007 Sites Natura 2000 du Plateau de Valensole

FR 9301540 Site Natura 2000 Gorges de Trévans – Montdenier – Mourre de Chanier

FR 9301529 Site Natura 2000 Dormillouse-Laverqcq

FR 9301547 Site Natura 2000 Grand Coyer

FR 9301519 Site Natura 2000 le Buech

FR 9301497 Site Natura 2000 Plateau d'Emparis – Goléon

FR 9312020 Site Natura 2000 Marais de Manteyer
FR 9301509 Site Natura 2000 Piolit – Pic de Chabrières
FR 9302002 Site Natura 2000 Montagne de Seymuit – Crête de la Scie
FR 9301523 Site Natura 2000 du Bois de Morgon – Forêt de Boscodon – Bragousse
FR 9301511 Site Natura 2000 du Dévoluy – Durbon – Charance – Champsaur
FR 9301514 Site Natura 2000 de Ceüse – Montagne d’Anjour – Pic de Crigne – Montagne de St Genis
FR 9301504 Site Natura 2000 du Haut Guill – Mont Viso – Val Préveyre
FR 9301518 Site Natura 2000 des Gorges de la Méouge
FR 9301503 Site Natura 2000 Rochebrune – Izoard – Vallée de Cerveyrette
FR 9301502 Site Natura 2000 Steppique Durancien et Queyrassien
FR 9301505 Site Natura 2000 Vallon des Bans – Vallée du Fournel
FR 9301506 Site Natura 2000 Valgaudemar
FR 9310036 ZPS des Ecrins
FR 9301498 Site Natura 2000 Combeynot – Lautaret – Ecrins
FR 9310110 ZPS Plaine des Maures
FR 9301621 Site Natura 2000 Marais de Gavoty – Lac de Bonne Cougne – Lac Redon

Au titre de l’enjeu i3 DFCI (défense des forêts contre l’incendie)

- Coupures DFCI entretenues par l’élevage dans le Var
- Coupures DFCI entretenues par l’élevage dans le Vaucluse
- Coupures DFCI entretenues par l’élevage dans les Bouches du Rhône

Au titre de l’enjeu i3 biodiversité hors Natura 2000

- Bocage du Champsaur – Valgaudemar dans le Parc national des Ecrins
- Alpagnes du Parc national des Ecrins
- Parc naturel régional du Queyras

Les notices territoriales et les cahiers des charges retenus pour la mise en oeuvre des mesures territorialisées figurent dans les notices explicatives en annexes 4-1 à 4-49 du présent arrêté.

Les engagements juridiques interviendront dans la limite des crédits affectés à ces mesures.

ARTICLE 3 : Conditions d’éligibilité

Seuls peuvent solliciter une de ces mesures les demandeurs respectant l’ensemble des conditions suivantes :

Appartenir à l’une des catégories suivantes :

personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de l’article L. 311-1 du code rural, âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1er janvier de l’année de la demande ;

les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de l’article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu’elles satisfassent aux conditions de l’article L. 341-2 du code rural et qu’au moins un des associés-exploitant répondent aux conditions relatives aux personnes physiques ;

les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d’enseignement et de recherche agricoles lorsqu’ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de l’article L. 311-1 du code rural ;

les personnes morales qui mettent des terres à disposition d'exploitants de manière indivise. Elles sont dites « entités collectives ».

Etre à jour auprès de l'agence de l'eau, au 15 mai de l'année de la demande d'engagement, du paiement de la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique au titre de l'article L.213-10-2 du code de l'environnement ou de la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau au titre de l'article L.213-10-9 du code de l'environnement, s'ils sont assujettis à l'une ou l'autre de ces redevances.

Avoir déposé une demande d'engagement et un dossier de déclaration de surfaces réputés recevables.

Respecter les autres critères d'éligibilité propres à chaque mesure spécifiés, le cas échéant, dans les notices explicatives en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Engagements généraux

Par le dépôt de sa demande, le souscripteur s'engage, sous réserve que sa demande soit acceptée par un engagement juridique, durant 5 ans à compter du 15 mai 2010 :

- à respecter les exigences liées à la conditionnalité des aides ainsi que les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;
- à être en règle avec le paiement des redevances de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement ;
- à respecter, sur l'ensemble des surfaces concernées, le cahier des charges de la mesure choisie décrit dans la notice explicative figurant en annexe ;
- à ne pas diminuer la surface totale engagée dans chaque mesure agroenvironnementale, sauf à transmettre les engagements souscrits à un repreneur éligible susceptible de les poursuivre jusqu'à leur terme ;
- à adresser chaque année une déclaration annuelle de respect des engagements ainsi que les documents dont la liste est fixée par instruction ministérielle ;
- à conserver l'ensemble de ces documents sur l'exploitation pendant toute la durée de l'engagement et durant quatre ans après la fin de l'engagement ;
- à signaler, sous un mois, au préfet, toute modification de la situation de son exploitation susceptible d'avoir une incidence sur l'engagement souscrit ;
- à permettre l'accès de son exploitation aux autorités en charge des contrôles et à faciliter ces contrôles ;
- pour les gestionnaires d'entités collectives, à reverser intégralement les montants perçus au titre des mesures agroenvironnementales aux utilisateurs éligibles des surfaces de l'entité collective, selon les indications qui lui seront données par la DDT(M).

Les obligations non respectées feront l'objet de sanctions financières suivant des modalités fixées par décret et arrêté interministériels.

ARTICLE 5 : Rémunération de l'engagement

Le montant des mesures que peut solliciter un demandeur individuel est fixé, en 2010, dans les notices explicatives en annexes 1 à 4 du présent arrêté.

Le total des aides versées à un exploitant individuel dont le siège d'exploitation est situé dans la région Provence Alpes Côte d'Azur ne pourra dépasser le montant suivant :

10 000 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
7 600 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition,
7 600 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,

Concernant le dispositif des mesures territorialisées :

15 200 euros si les mesures souscrites s'appliquent sur un couvert de type « herbe » et se basent sur l'engagement unitaire SOCLE HOX avec un maximum de 7600 euros pour cet engagement SOCLE HOX
10 000 euros si les mesures souscrites s'appliquent sur d'autres couverts (grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières, autres couverts) ne comportant pas l'engagement SOCLE HOX

Les plafonds ne s'appliquent qu'aux crédits du ministère de l'agriculture ou aux crédits bénéficiant d'un cofinancement FEADER. Les aides versées en financement additionnel (« top-up ») par d'autres financeurs (notamment collectivités locales) ne sont pas prises en compte dans le calcul des plafonds.

Pour les groupements agricoles d'exploitation en commun résultant de la fusion d'exploitations autonomes préexistantes, le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'exploitations regroupées, dans la limite du nombre d'associés éligibles et dans la limite maximale de trois.

Pour les entités collectives, se reporter aux notices des mesures en annexes 4.

Les engagements ne seront pas acceptés si leur contrepartie financière annuelle est inférieure à :
300 euros par an au titre du dispositif de conversion à l'agriculture biologique,
300 euros par an au titre du dispositif de protection des races menacées de disparition
300 euros par an au titre du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques,
300 euros par an au titre de l'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées.

Chaque engagement fera l'objet d'une décision préfectorale. Après avoir pris connaissance des modalités financières définitives, le demandeur pourra renoncer en 2010 à son engagement sans pénalités, dans un délai de 15 jours.

ARTICLE 6 : Financements

Le dispositif de conversion à l'agriculture biologique est financé sur crédits de l'Etat de l'Agence de l'Eau RMC et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (55% FEADER, 45% Etat).

Le dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques est financé sur crédits de l'Etat et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (55% FEADER, 45% Etat).

Le dispositif de protection des races menacées est financé sur crédits de l'Etat et du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER) (55% FEADER, 45% Etat).

L'ensemble des mesures agroenvironnementales territorialisées est financé sur crédits de l'Etat, du fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), du Conseil régional et des Conseils

généraux des Bouches-du-Rhône, du Vaucluse et du Var selon des modalités particulières en fonction des dispositifs :

- *dispositif 214 i1 : 75% de cofinancement FEADER - 25% de contre partie nationale ;*
- *dispositif 214 i3 : 40 % de cofinancement FEADER - 60% de contre partie nationale.*

Par ailleurs, le financement des dispositifs 214 i3 à enjeux biodiversité s'effectue dans la limite des conditions exposées en annexes et de l'implication des collectivités territoriales.

Les modalités de financement de chaque mesure agroenvironnementale territorialisée sont précisées dans les notices explicatives par territoire en annexes 4 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Précisions sur le cahier des charges

La liste des races animales éligibles en 2010 au dispositif de protection des races menacées de disparition dans la région Provence Alpes Côte d'Azur et les organismes chargés de leur programme de conservation figurent en annexe 2.

Une des obligations du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques porte sur le respect d'un emplacement pour chaque tranche de 100 colonies engagées sur une zone intéressante au titre de la biodiversité pendant au moins 3 semaines entre les mois d'avril et d'octobre par année d'engagement. La liste des communes reconnues comme intéressantes au titre de la biodiversité dans la région Provence Alpes Côte d'Azur figure en annexe 3 du présent arrêté.

ARTICLE 8 :

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, monsieur le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et messieurs les directeurs départementaux de l'agriculture et de la forêt / de l'équipement et de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

FAIT A _____, LE

LE PREFET

ANNEXES A L'ARRETE REGIONAL

ANNEXE 1 : notice départementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur du dispositif de conversion à l'agriculture biologique.

ANNEXE 2 : notice départementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur du dispositif de protection des races menacées de disparition.

ANNEXE 3 : notice départementale de la région Provence Alpes Côte d'Azur du dispositif d'amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité.

ANNEXES 4-1 à 4-47 : notices départementales des territoires et des mesures agro environnementales retenues sur les territoires :

Annexe 4-1-a Notice territoire DFCI 84.pdf

Annexe 4-1-b Notice mesure DFCI 84.pdf

Annexe 4-2-a Notice territoire Luberon 84.pdf

Annexe 4-2-b Notice mesure Luberon 84.pdf

Annexe 4-3-a Notice territoire Sorgues.pdf

Annexe 4-3-b Notices mesure Sorgues.pdf

Annexe 4-4-a Notice territoire Ventoux.pdf

Annexe 4-4-b Notice mesure Ventoux.pdf

Annexe 4-5-a Notice territoire DFCI 83.pdf

Annexe 4-5-b Notice mesure DFCI 83.pdf

Annexe 4-6-a Notice territoire Camargue.pdf

Annexe 4-6-b Notice mesure Camargue.pdf

Annexe 4-7-a Notice territoire Crau.pdf

Annexe 4-7-b Notice mesure Crau.pdf

Annexe 4-8-a Notice territoire Alpilles.pdf

Annexe 4-8-b Notice mesure Alpilles.pdf

Annexe 4-9-a Notice territoire Sainte-Victoire.pdf

Annexe 4-9-b Notice mesure Sainte-Victoire.pdf

Annexe 4-10-a Notice territoire 3 Marais.pdf

Annexe 4-10-b Notice mesure 3 Marais.pdf

Annexe 4-11-a Notice territoire ZPS Arbois.pdf

Annexe 4-11-b Notice mesure ZPS Arbois.pdf

Annexe 4-12-a Notice territoire Mercantour 06.pdf

annexe 4-12-b Notice mesure Mercantour 06.pdf

Annexe 4-13-a Notice territoire PreAlpesGrasse.pdf

annexe 4-13-b Notice mesure PreAlpesGrasse.pdf

Annexe 4-14-a Notice territoire Cheval Blanc 01 et 02.pdf

Annexe 4-14-b Notice mesure Cheval Blanc 01 et 02.pdf

Annexe 4-15-a Notice territoire Cheval Blanc 03 et 04.pdf

Annexe 4-15-b Notice mesure Cheval Blanc 03 et 04.pdf

Annexe 4-16-a Notice territoire Cheval Blanc 05 et 06.pdf

Annexe 4-16-b Notice mesure Cheval Blanc 05 et 06.pdf

Annexe 4-17-a Notice territoire Val Haute 01 et 02.pdf

Annexe 4-17-b Notice mesure Val Haute 01 et 02.pdf

Annexe 4-18-a Notice territoire Val Haute 03 et 04.pdf

Annexe 4-18-b Notice mesure Val Haute 03 et 04.pdf

Annexe 4-19-a Notice territoire Val Haute 05.pdf

Annexe 4-19-b Notice mesure Val Haute 05.pdf

Annexe 4-20-a Notice territoire Val Haute 06 et 07.pdf

Annexe 4-20-b Notice mesure Val Haute 06 et 07.pdf

Annexe 4-21-a Notice territoire Mercantour 04.pdf
Annexe 4-21-b Notice mesure Mercantou r04.pdf
Annexe 4-22-a Notice territoire Montagne de Lure 01.pdf
Annexe 4-22-b Notice mesure Montagne de Lure 01.pdf
Annexe 4-23-a Notice territoire Luberon 04.pdf
Annexe 4-23-b Notice mesure Luberon 04.pdf
Annexe 4-24-a Notice territoire Valensole.pdf
Annexe 4-24-b Notice mesure Valensole.pdf
Annexe 4-25-a Notice territoire Trevans 01 02 03.pdf
Annexe 4-25-b Notice mesure Trevans 01 02 03.pdf
Annexe 4-26-a Notice territoire Trevans 04 et 05.pdf
Annexe 4-26-b Notice mesure Trevans 04 et 05.pdf
Annexe 4-27-a Notice territoire Trevans 06 et 07.pdf
Annexe 4-27-b Notice mesure Trevans 06 et 07.pdf
Annexe 4-28-a Notice territoire Dormiouse
Annexe 4-28-b Notice mesure Dormiouse
Annexe 4-29-a Notice territoire Grand Coyer.pdf
Annexe 4-29-b Notice mesure Grand Coyer.pdf
Annexe 4-30-a Notice territoire Boscodon.pdf
Annexe 4-30-b Notice mesure Boscodon.pdf
Annexe 4-31-a Notice territoire Devoluy.pdf
Annexe 4-31-b Notice mesure Devoluy.pdf
Annexe 4-32-a Notice territoire Ceuze.pdf
Annexe 4-32-b Notice mesure Ceuze.pdf
Annexe 4-33-a Notice territoire Guill.pdf
Annexe 4-33-b Notice mesure Guill.pdf
Annexe 4-34-a Notice territoire Meouge.pdf
Annexe 4-34-b Notice mesure Meouge.pdf
Annexe 4-35-a Notice territoire PNR Queyras.pdf
Annexe 4-35-b Notice mesure PNR Queyras.pdf
Annexe 4-36-a Notice territoire Rochebrune.pdf
Annexe 4-36-b Notice mesure Rochebrune.pdf
Annexe 4-37-a Notice territoire Steppique D.pdf
Annexe 4-37-b Notice mesure Steppique D.pdf
Annexe 4-38-a Notice territoire Ecrins alpages.pdf
Annexe 4-38-b Notice mesure Ecrins alpages.pdf
Annexe 4-39-a Notice territoire Fournel.pdf
Annexe 4-39-b Notice mesure Fournel.pdf
Annexe 4-40-a Notice territoire Valgaudemar.pdf
Annexe 4-40-b Notice mesure Valgaudemar.pdf
Annexe 4-41-a Notice territoire ZPS Ecrins.pdf
Annexe 4-41-b Notice mesure ZPS Ecrins.pdf
Annexe 4-42-a Notice territoire Combeynot.pdf
Annexe 4-42-b Notice mesure Combeynot.pdf
Annexe 4-43-a Notice territoire Buech.pdf
Annexe 4-43-b Notice mesure Buech.pdf
Annexe 4-44-a Notice territoire Emparis.pdf
Annexe 4-44-b Notice mesure Emparis.pdf
Annexe 4-45-a Notice territoire Manteyer.pdf
Annexe 4-45-b Notice mesure Manteyer.pdf
Annexe 4-46-a Notice territoire Piolit.pdf
Annexe 4-46-b Notice mesure Piolit.pdf
Annexe 4-47-a Notice territoire Seymuit.pdf
Annexe 4-47-b Notice mesure Seymuit.pdf

Annexe 4-48-a Notice territoire Maures.pdf
Annexe 4-48-b Notice mesure Maures.pdf
Annexe 4-49-a Notice territoire Gavoty – Bonne Cougne – Redon.pdf
Annexe 4-49-b Notice mesure Gavoty – Bonne Cougne – Redon.pdf

Dispositif 214 A - Prime herbagère agroenvironnementale

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007-434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur
- Arrêté préfectoraux départementaux relatifs à la mise en œuvre de la PHAE 2

Enjeux de l'intervention

Les systèmes d'élevage à base d'herbe offrent à la société, en plus des biens de consommation produits, un certain nombre de services :

- maintien de l'ouverture de milieux à gestion extensive,
- entretien de prairies dont le rôle est important pour l'écosystème (en particulier pour la biodiversité et la qualité de l'eau),
- protection contre l'érosion des sols en assurant un couvert végétal permanent,
- maintien d'un paysage (prairies, éléments fixes du paysage tels que les haies, ouverture et entretien de milieux).

Par ailleurs, les prairies implantées pour une durée de plus de deux ans sont généralement économes en intrants (engrais, produits phytosanitaires et énergie) et participent à la durabilité économique des exploitations. Elles contribuent également à donner aux produits une image de qualité.

Objectifs

La surface agricole utile des exploitations de la région Provence-Alpes -Côte d'Azur est constituée à 53 % par des herbages. Plus de 316 000 ha sur les 361 000 ha herbagers sont des surfaces toujours en herbe. Ces espaces, essentiellement exploités par des conduites extensives des élevages bovins, ovins et caprins constituent le support du pastoralisme. Des « coussouls » de la plaine de Crau aux alpages d'altitude, leur diversité remarquable est à préserver.

Le dispositif PHAE2 a pour objectif de favoriser la biodiversité sur les exploitations herbagères. A cette fin, il s'agit de faciliter la souscription par un grand nombre d'agriculteurs de mesures agroenvironnementales visant à la préservation des prairies et au maintien de l'ouverture des espaces à gestion extensive. L'objectif est de stabiliser les surfaces en herbe, en particulier dans les zones menacées de déprise agricole et d'y maintenir des pratiques respectueuses de l'environnement. Le dispositif s'appuie sur un chargement optimal au vu des caractéristiques locales, sur des éléments de biodiversité et sur une gestion économe en intrants.

Lignes de base

Afin d'assurer une certaine préservation de la biodiversité des exploitations herbagères, la PHAE2 vise à encourager la réduction des niveaux de fertilisation, notamment azotée, l'allongement des rotations des prairies temporaires et le maintien d'une certaine quantité d'éléments fixes intéressants au titre de la biodiversité.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une exploitation moyenne (surface en herbe représentant 50% de la SAU, dont 35% de prairies permanentes et 15% de prairies temporaires), dont les prairies sont fertilisées à hauteur de 180 unités d'azote par hectare (en 3 passages), dont 90 unités d'azote minéral, dont les prairies

temporaires sont labourées tous les cinq ans et détenant des éléments de biodiversité représentant 5 à 10% de la surface totale, soit 10 à 20 % de la surface en herbe.

La PHAE2 étant centrée prioritairement sur la préservation de la biodiversité, les obligations de réduction des niveaux de fertilisation sont localisées. Elles portent sur chaque parcelle engagée, et non sur une moyenne à l'échelle globale de l'exploitation. De ce fait, elles n'incluent pas les restitutions, qui seraient trop complexes à tracer au niveau de chaque parcelle.

Afin de garantir la justesse du niveau de rémunération, la ligne de base est par conséquent elle aussi fixée hors restitutions, tout en s'assurant que ce niveau (une fertilisation azotée de 180 unités par hectare) est au moins aussi contraignant que les obligations résultant de la directive Nitrates (fertilisation azotée globale de 210 unités d'azote en moyenne par hectare).

Le croisement de deux facteurs permet d'offrir une telle assurance. En premier lieu, les restitutions liées au pâturage peuvent être estimées à 25 à 30 UN en limite haute de chargement PHAE2 (en considérant les normes réglementaires de rejet pour les différents types d'animaux et leur durée annuelle de présence sur les parcelles).

En second lieu, le respect d'une limitation de fertilisation localisée à la parcelle est plus contraignant qu'un respect en moyenne sur l'exploitation : il impose en effet d'écarter tous les pics de fertilisation alors qu'un système de moyenne permet de compenser ces pics par des creux situés sur d'autres parcelles. De plus, au lieu d'une unique marge prise au niveau de l'exploitation pour respecter le niveau maximal, il impose de prendre une marge sur chaque parcelle engagée (l'addition de ces différentes marges à la parcelle étant nettement supérieure à la marge globale à prendre en système de moyenne). Ainsi, une fertilisation à la parcelle limitée à 180 unités d'azote par hectare correspondra-t-elle en pratique à une fertilisation en moyenne à l'exploitation de l'ordre de 160 unités d'azote par hectare, hors restitutions.

Ainsi, une fois ces deux éléments agrégés, il ressort que le niveau de la ligne de base correspond à un niveau de fertilisation totale sur l'exploitation, y compris les restitutions au pâturage, de 190 unités d'azote en moyenne environ, niveau bien inférieur à celui de la directive Nitrates.

Enfin, il convient de souligner que la concentration des obligations de réduction de fertilisation sur les seules parcelles engagées ne s'accompagne pas d'un risque de sur-fertilisation sur les autres. En effet, le cahier des charges de la PHAE2 établit également certaines obligations globale au niveau de la ferme, notamment la limitation du chargement à un maximum de 1,4 UGB par hectare. Cela garantit une gestion extensive de l'exploitation et donc une limitation globale des pratiques de fertilisation, sans qu'il soit nécessaire d'encadrer celles-ci par des contraintes redondantes.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Surfaces éligibles et critères d'éligibilité

Éligibilité des surfaces

Peuvent bénéficier de ce dispositif les prairies permanentes ou temporaires, ainsi que les surfaces en landes, estives, parcours et bois pâturés.

Les surfaces dont la productivité est significativement inférieure à la moyenne du département, sont également éligibles. Un critère permettant de les distinguer et de réduire le montant de l'aide sera fixé au niveau départemental par arrêté préfectoral. Les surfaces d'estives gérées collectivement relèvent de cette catégorie.

Département	Définition des surfaces peu productives	Montant de l'aide
Alpes de Haute	surfaces régulièrement utilisées par le troupeau, constituées par une ressource herbacée et arbustive	47,12 € par ha

Provence	consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables	
Hautes Alpes	surfaces régulièrement utilisées par le troupeau, constituées par une ressource herbacée et arbustive consommable et accessible aux animaux, y compris les surfaces boisées nécessaires au système d'exploitation et présentant une ressource fourragère ou pastorale pendant les périodes habituelles de pâturage. Ces surfaces ne sont pas mécanisables	47 € par ha
Alpes Maritimes	Estives, alpages, landes et parcours y compris sous couvert forestier	47 € par ha
Bouches du Rhône	Les « coussouls », milieux humides pâturés, prairies humides pâturées, parcours, campas et sous bois.	45 € par ha
Var	Ces surfaces pour lesquelles la récolte de fourrage n'est pas mécanisable	60 € par ha
Vaucluse		47 € par ha

Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste en annexe). Ces éléments de biodiversité retenus à l'échelle de l'exploitation agricole du bénéficiaire participent à la préservation d'espèces animales ou végétales et qu'ils ne feront pas l'objet d'une suppression ou d'une destruction.

Eligibilité du demandeur

- Justifier d'une part minimale d'herbe dans sa SAU. Ce taux minimal de spécialisation, compris entre 50 et 75 % sera fixé par arrêté préfectoral départemental.
- respecter un taux de chargement inférieur à 1,4 UGB/ha

Pour les bénéficiaires ayant souscrit un contrat PHAE au titre de la programmation 2000-2006 et pour lesquels le taux maximal était supérieur à 1,4 UGB/ha, le taux maximal autorisé est porté à 1,8 UGB/ha. En effet, ces exploitations ne peuvent structurellement pas descendre aisément en dessous du seuil de 1,4 UGB/ha, compte-tenu de facteurs locaux non maîtrisables (pression foncière notamment). Elles participent cependant à la préservation de la biodiversité, grâce au maintien de surfaces en herbe dans des zones où le recul des prairies est de plus en plus marqué.

- respecter un taux minimal de chargement exprimé en UGB/ha et fixé par arrêté préfectoral départemental

Département	Taux de spécialisation	Taux minimum de chargement
Alpes de Haute Provence	50 %	0.05 UGB par ha
Hautes Alpes	66 %	0.01 UGB par ha
Alpes Maritimes	75 %	0 UGB par ha
Bouches du Rhône	50 %	0.05 UGB par ha
Var	75 %	0 UGB par ha
Vaucluse	50 %	0.05 UGB par ha

Intensité de l'aide

Le niveau d'aide est de 76 euro /ha/an pour les surfaces normalement productives

Se reporter au tableau du paragraphe «éligibilité des surfaces» pour ce qui est des surfaces peu productives.

Pour ce dispositif national le plancher est fixé à 300 € annuels et le plafond maximal à 7 600 € annuels par exploitation .

Territoire visé

Ensemble du territoire régional

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Description des engagements

Les engagements sont consignés dans la colonne « Eléments techniques » du tableau ci dessous.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Maintien de la quantité de surfaces engagées pendant 5 ans Le labour des prairies permanentes engagées est interdit. Seul un renouvellement au cours des 5 ans est autorisé, par travail superficiel du sol. Le retournement ou le déplacement des prairies temporaires engagées est autorisé une fois au plus au cours des 5 ans de l'engagement, dans la limite de 20% de la surface engagée ⁽²⁾ engagée pour le cas général et de 35% de la surface engagée pour les exploitations	Manque à gagner : diminution de rendement sur les prairies temporaires non retournées Gain : achat des semences sur les prairies temporaires non retournées	= 9% de prairies temporaires non retournées en 5 ans x (perte de productivité passage d'une PT à une PP : 1,5 t/ha/an en moyenne x 800 UF/t MS x 0,14 €/UF = 168 €/ha - achats de semences "herbe" : 75 €/ha)	8,37 €	
Maintien de la totalité des éléments de biodiversité de l'exploitation. Obligation d'existence d'éléments de biodiversité à hauteur d'au moins 20% de la surface engagée (voir liste à suivre et coefficients de correspondance). Ceux-ci doivent être déclarés et localisés.	Non rémunéré		- €	

2 ⁽¹⁾ Dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées dans la surface engagée de l'exploitation individuelle, au pro-rata de leur utilisation.

3 ⁽²⁾ Dans le cas des exploitations pratiquant la transhumance, les surfaces d'estives collectives sont comptabilisées dans la surface engagée de l'exploitation individuelle, au pro-rata de leur utilisation. Les départements de zone de montagne sèche sont les suivants : Alpes-de-Haute-Provence, Hautes-Alpes, Alpes-Maritimes, Ardèche, Aude, Aveyron, Drôme, Gard, Hérault, Lozère, Pyrénées-Orientales, Tarn, Var et Vaucluse.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
<p>Pour chaque parcelle engagée, respecter les conditions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - fertilisation totale en N limitée à 125 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral. - fertilisation totale en P limitée à 90 unités/ha/an, dont au maximum 30 unités/ha/an en minéral - fertilisation totale en K limitée à 160 unités/ha/an, dont au maximum 60 unités/ha/an en minéral <p>La restitution au pâturage n'est pas prise en compte.</p>	<p>Manque à gagner : diminution de rendement Gain : économie d'achat et d'épandage des fertilisants minéraux</p>	<p>= perte rendement fourrager liée à l'économie de 55 UN : 2,24 € /UN économisée x 55 UN économisée/ha par rapport à un apport de référence de 180 UN total/ha</p> <p>- économie réalisée sur l'achat d'azote minéral : 0,66 € /UN x 30 UN minéral économisée par rapport à un apport de référence de 90 UN minéral /ha</p> <p>- économie d'un épandage : 1 heure/ha x (16,54 €/ha de main d'œuvre + 14,9 €/heure de matériel)</p>	71,96 €	
<p>Les apports de fertilisation sont enregistrés dans un document précisant au moins, pour chaque parcelle engagée, la date, la nature et la quantité de l'apport.</p>	<p>Non rémunéré (exigences minimales)</p>		- €	
<p>Désherbage chimique interdit, à l'exception des traitements localisés visant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A lutter contre les chardons et rumex, - A lutter contre les adventices et plantes envahissantes conformément à l'arrêté préfectoral de lutte contre les plantes envahissantes et à l'arrêté DGAL « zones non traitées » <p>A nettoyer les clôtures.</p>	<p>Non rémunéré</p>		- €	
<p>Maîtrise mécanique ou manuelle des refus et des ligneux, par gyrobroyage, ou selon les préconisations départementales, de manière à assurer le respect du taux d'embroussaillage maximal autorisé au niveau départemental</p>	<p>Non rémunéré</p>		- €	

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Écobuage dirigé suivant les prescriptions départementales, ou, en l'absence de telles prescriptions, écobuage interdit.	Non rémunéré		- €	
Interdiction de nivellement et de nouveau drainage	Non rémunéré		- €	
Total			80,33 €	76,00 €

Sources : productivité moyenne des prairies permanentes et temporaires : barèmes calamités agricoles ; valeur fourragère : INRA ; prix du fourrage : institut de l'élevage (prix du marché : 0,14 €/unité fourragère) ; semences : groupement national interprofessionnel des semences (GNIS) ; perte de rendement par unité d'azote économisée : INRA d'Avignon, modèle STICS (simulateur multidisciplinaire pour les cultures standards), 20 kg de matière sèche/ha/unité d'azote à 0,8 unités fourragères/kg de matière sèche ; coût des fertilisants : institut de l'élevage (prix du marché de l'ammonitrate) ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Les éléments retenus comme surfaces de biodiversité et le système de pondération correspondant sont décrits en annexe.

Les contrôles porteront notamment :

à l'instruction de la demande, sur :

- l'éligibilité des bénéficiaires,
- l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : taux de spécialisation taux de chargement...)
- le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
- le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements...)
- le respect de la réglementation et de la conditionnalité

chaque année, en vue du paiement, sur :

- le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Règles d'articulation avec les autres engagements

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
et/ou
- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement (cf. 5.2).

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Surface totale engagée en ha	
	Nombre total de contrats	

Dispositif 214 - A : Eléments retenus comme surfaces de biodiversité et système de pondération

Type de surface de biodiversité	Equivalence	
Landes, parcours, alpages, estives non mécanisables en vue d'une récolte Prairies permanentes humides, prairies littorales relevant d'une caractérisation définie au niveau départemental.	1 ha de surface herbacée = 1 ha de « surface biodiversité » (SB)	1 ha de SB = 1 ha de surface herbacée
PP, landes, parcours, alpages, estives situés en Natura 2000	1 ha de surfaces herbacées en Natura 2000 = 2 ha de SB	1 ha de SB = 0,5 ha d'herbe en Natura 2000
Surface en Couvert Environnemental, fixe au cours des 5 ans, implantée au titre des BCAE, dans la limite de 3% de la SCOP+gel.	1 ha de SCE = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de SCE
Jachère fixe (hors gel industriel), en bandes de 10 à 20 m de large.	1 ha de jachère = 1 ha de SB	1 ha de SB = 1 ha de jachère
Zones herbacées mises en défens et retirées de la production ⁴ .	1 m de longueur = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de longueur mise en défens
Vergers haute-tige	1 ha de vergers haute-tige = 5 ha de SB	1 ha de SB = 0,2 ha de vergers haute-tige
Tourbières sans dispositif de drainage et dont l'alimentation est exempte de rejet polluant.	1 ha de tourbières = 20 ha de SB	1 ha de SB = 5 ares de tourbières
Haies ⁵ composites non mono spécifiques	1 mètre linéaire = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de haies
Alignements d'arbres ²	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km d'alignement d'arbres
Arbres isolés y compris les arbres morts non dangereux pour la sécurité publique	1 arbre = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 arbres isolés
Lisières étagées de bois, bosquets. Les arbres morts et arbres à cavité non dangereux pour la sécurité publique seront conservés.	1 mètre de lisière = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de lisières forestières
Fossés, cours d'eau, béalières ² (et autres appellations locales) à berges et fond en matériaux naturels.	1 mètre linéaire = 10 m ² de SB	1 ha de SB = 1 km de fossés
Mares, lavognes avec au moins une berge en pente douce	1 mètre de périmètre = 100 m ² de SB	1 ha de SB = 100 m de périmètre
Murets ² , terrasses à murets, clapas non cimentés	1 mètre de murets = 50 m ² de SB	1 ha de SB = 200 m de murets

⁴ Ces zones mises en défens sont des surfaces herbacées non entretenues, ni par fauche ni par pâturage, propices à l'apparition de buissons et ronciers et disposées sous forme de bandes de 5 à 10 mètres. Du fait des BCAE, elles doivent être retirées de la SAU de l'exploitation.

⁵ Lorsque cet élément est mitoyen d'une autre exploitation (ou d'une surface non-agricole), il est comptabilisé pour moitié.

Dispositif 214 B : mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2

Base réglementaire

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de ce dispositif est de participer à l'amélioration de la qualité de l'eau et de protéger la biodiversité en favorisant la diminution de l'utilisation d'intrants en zones de grandes cultures.

Objectifs

Ce dispositif vise prioritairement à limiter le développement des bio agresseurs des cultures et l'intensité d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, en agissant à deux niveaux :

- un temps de retour d'une même culture sur une même parcelle suffisamment long pour rompre le cycle de développement de différents ravageurs et maladies, en fixant un nombre minimal de cultures à planter sur chaque parcelle au cours des 5 ans et en interdisant la reconduction d'une même culture sur une parcelle deux années successives ;
- la diversité des assolements réalisés, en fixant un nombre minimal de cultures dans l'assolement et en bornant les parts de la première culture et des trois cultures majoritaires ;

Il contribue également à limiter le ruissellement par un allongement de la rotation qui favorise la mise en place d'une mosaïque de cultures.

Ligne de base et calcul du montant

La mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (MAER2) vise à accompagner les agriculteurs dans l'amélioration progressive de leurs pratiques vers une diversité importante de leur rotation culturale.

La ligne de base de la mesure (niveau au-delà duquel commence la rémunération) est fixée à un niveau élevé : une rotation sur trois cultures différentes, de type « colza-blé-orge-blé ».

Pour les exploitants dont les pratiques actuelles s'appuient sur des rotations seulement binaires (du type « colza/blé »), l'atteinte de cette ligne de base n'est pas indemnisée au titre de la MAE. Seul l'effort allant au-delà de cette ligne de base est pris en charge.

Le cahier des charges est fixé à un niveau de diversification supplémentaire accessible à une proportion importante d'agriculteurs, afin d'obtenir une adhésion significative, garante de l'efficacité de la mesure. Ainsi, le cahier des charges institue une limitation de la part de la culture majoritaire (50 % maximum) et surtout l'implantation d'autres cultures au-delà des trois principales, pour une superficie significative de l'assolement (minimum 10 %). L'assurance que cette diversification s'applique à l'ensemble de la sole arable est obtenue par des obligations portant sur les successions culturales de chaque parcelle : au minimum trois cultures différentes en cinq années, pas de retour de la même culture deux années consécutives.

Le montant de la mesure résulte de la prise en compte des éléments suivants :

- remplacement des cultures majoritaires par d'autres cultures, moins rémunératrices, sur une partie de l'assolement
- économies de traitements phytosanitaires (réduction du nombre de doses) grâce à la diversification accrue des cultures
- temps de travail supplémentaire lié à l'augmentation du nombre de chantiers différents
- temps de travail supplémentaire lié au fractionnement plus important des parcelles

En revanche, ne sont pas pris en charge par la mesure le temps de travail supplémentaire lié au raisonnement accru de la rotation, ainsi que les coûts induits liés aux difficultés à valoriser

correctement les productions supplémentaires (nécessité de recherche des débouchés pour des cultures localement très minoritaires), aux investissements à réaliser en terme de stockage supplémentaire et enfin au coût éventuel de location de matériel spécifique pour les cultures introduites ou au recours accru à des entreprises de travaux agricoles.

Détail des différentes parties du calcul

- La rotation de référence (« colza-blé-orge-blé ») correspond à un assolement composé de 50 % de blé, 25 % de colza et 25 % d'orge. Le cahier des charges impose à l'agriculteur de limiter la part de la culture majoritaire (maximum 50 %) et d'introduire des cultures supplémentaires (à hauteur d'au moins 10 %). En pratique, l'agriculteur travaille par parcelles entières, en rotation sur plusieurs années, et prend des marges minimales pour le respect des taux, ce qui le conduit à une introduction d'au moins 12,5 % de cultures supplémentaires et à une part de culture majoritaire à maximum 47,5 %⁶.

Les cultures introduites seront en règle générale du tournesol, du pois, du seigle ou du triticale. Le manque à gagner correspond donc à la différence de marge brute entre un assolement « 50 % blé / 25 % colza / 25 % orge » et un assolement « 47,5 % blé / 20 % colza / 20 % orge / 12,5 % autre (moyenne tournesol/pois/seigle/triticale) ».

- la diversification des rotations permet une réduction des traitements herbicides et des traitements hors herbicides. L'effort supplémentaire représenté par l'introduction en pratique a minima de 12,5 % de cultures supplémentaires, la baisse de 2,5 % de la culture majoritaire et le non retour deux années consécutives de la même culture (notamment blé-blé) conduit à une économie de traitements phytosanitaires. Cette économie est prise en compte pour respectivement 10 % de la charge de traitements herbicides et de 10 % de la charge de traitements hors herbicides sur l'ensemble des surfaces.
- L'introduction en moyenne de 2 cultures supplémentaires dans l'assolement de l'exploitation conduit à une augmentation du temps de travail de préparation et de conduite des chantiers. En effet, cela impose des réglages spécifiques du semoir et du pulvérisateur (1h30 chaque fois) et surtout des sorties décalées pour réaliser semis, amendements, traitements et récoltes (perte d'économies d'échelle). Au niveau global de l'exploitation, l'augmentation du temps de travail est estimé à 8 heures supplémentaires par culture supplémentaire dans l'assolement, soit 16 heures supplémentaires pour l'introduction de deux nouvelles cultures. Ce temps de travail est réparti sur la superficie moyenne sous contrat dans l'actuel dispositif MAE rotationnelle (80 ha).
- Enfin, l'introduction de cultures supplémentaires, la baisse de la part de la culture majoritaire et le non retour deux années consécutives de la même culture imposent à l'agriculteur de fractionner davantage son parcellaire pour réaliser ces itinéraires techniques plus diversifiés. Il en résulte une augmentation moyenne de 5% du temps de travail nécessaire à la réalisation des itinéraires culturaux.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Eligibilité des surfaces

Sont éligibles les terres arables de l'exploitation, y compris le gel (jachère industrielle ou non industrielle).

Eligibilité de la demande

Engager au moins 70 % des surfaces en terres arables (SAU -STH -cultures pérennes) de l'exploitation l'année de la demande.

⁶ L'évaluation de la mesure lors de la précédente programmation, où l'introduction de cultures portait sur un minimum de 5 %, a montré qu'en pratique les agriculteurs transformaient leur assolement dans une proportion sensiblement supérieure à ce minimum.

Territoire visé

Tout le territoire hexagonal.

Description des engagements

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
<p>Diversité à l'échelle de la succession de cultures, pour chaque parcelle engagée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Présence d'un minimum de trois cultures différentes sur 5 ans - Non retour d'une même culture deux années successives sur la même parcelle <p>Le gel sans production est considéré comme une culture pour la vérification de ces obligations.</p>	<p>Manque à gagner : écart entre la marge brute moyenne de l'assolement de référence et la marge brute moyenne de l'assolement cible, moins économies de traitements phytosanitaires</p>	<p>= marge brute hors prime PAC d'un assolement moyen blé sur 50% de la surface, et colza et orge sur 25% chacun : 474,71 €/ha</p> <p>- marge brute moyenne hors prime PAC d'un assolement cible « blé (47,5% de la surface) - colza (20%) - orge (20%) - autre (12,5%, moyenne tournesol, pois, seigle, triticales) : 453,16 €/ha</p> <p>- économie de traitement phytosanitaires : 10% traitements herbicides + 10% traitements hors herbicides = 10% x 45,64€/ha + 10% x 84,75€/ha = 4,56 + 8,48 = 13,04 €</p>	<p>8,14 €</p>	
<p>Diversité à l'échelle de l'assolement, pour l'ensemble des parcelles engagées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Part de la culture principale inférieure à 45%, - Part des trois cultures majoritaires et du gel sans production inférieure à 90% 	<p>Coût : temps de travail supplémentaire liés à la conduite de chantiers différents de cultures + temps de travail supplémentaire lié au fractionnement des parcelles</p>	<p>Deux chantiers différents supplémentaires : 16 h x 16,54 €/heure de main d'œuvre / 80 ha = 3,31 €</p> <p>Fractionnement des parcelles : 5 % x 390 € = 19,50 €</p>	<p>22,81 €</p>	
Total			30,95 €	

Sources : marges brutes : RICA 2004 / SCEES / modèle « coûts de production » ; charges d'approvisionnement en traitements phytosanitaires : RICA 2004 – exploitations spécialisées en grandes cultures ; temps de travail et coûts du matériel : fédération nationale des coopératives d'utilisation de matériel agricole (FNCUMA).

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Le niveau d'aide est de 32 euros/ha/an.

Adaptation régionale

Le dispositif s'appuie sur un cahier des charges national, il n'y a pas d'adaptation régionale possible.

Dispositif 214 D - Conversion à l'agriculture biologique

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2009-326 du 20 octobre 2009 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

Enjeux de l'intervention

Du fait des contraintes liées à leurs itinéraires techniques (interdictions d'emploi de traitements phytosanitaires et de fertilisation minérale), les productions en agriculture biologique contribuent à répondre à des objectifs de protection des eaux et de maintien de la biodiversité.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, bien que fortement implantée avec 5.7% de la SAU en production biologique, il est indispensable de pouvoir soutenir les démarches de conversion afin d'obtenir des volumes de production suffisants pour assurer une structuration de la filière et par la même permettre une organisation efficace de la mise en marché. Cette évolution doit permettre à la production biologique locale d'accéder dans de meilleures conditions à un marché constitué par une population de plus de 4.7 millions d'habitants.

Objectifs

Ce dispositif vise à l'accompagnement des exploitations s'engageant pour partie ou en totalité dans une démarche de conversion à l'agriculture biologique.

Ce mode de production présente en effet un intérêt majeur pour l'environnement. Il convient donc d'en

favoriser le développement en compensant les surcoûts et manques à gagner qu'il entraîne et qui, notamment dans la phase de conversion, sont insuffisamment pris en charge par le marché.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond aux bonnes pratiques habituelles en agriculture conventionnelle : fertilisation y compris minérale, utilisation de produits phytosanitaires de type herbicides, insecticides et fongicides, en quantité adaptée par rapport aux besoins des cultures. Le montant de la mesure est calculé à partir des différences de marges brutes entre production conventionnelle et production biologique, en prenant en compte que la meilleure valorisation économique des produits bio (vente sous label) n'intervient qu'à partir de la troisième année.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Surfaces éligibles et critères d'éligibilité

Éligibilité des surfaces

- Surface n'ayant pas bénéficié des aides à la conversion à l'agriculture biologique au cours des 5 années précédant la demande.

Et

- Surface en période de conversion (en C1, en C2)

Et

- N'étant pas engagée dans une autre mesure agroenvironnementale.

Cas particulier des prairies : pour bénéficier de l'aide à la conversion respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/ ha d'herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.

Eligibilité du demandeur

- Avoir notifié son activité auprès des services de l'Agence Bio.
- Respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°834/2007, CEE n°889/2009 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.
- Fournir une étude prospective sur les débouchés envisagés.

Lorsque la date de dépôt de la demande au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est postérieure de moins d'un an à la date de début de conversion, le demandeur est éligible au titre du dispositif « conversion à l'agriculture biologique ».

Intensité de l'aide

Type de culture	Montant unitaire annuel
Maraîchage et arboriculture	900 €/ha
Cultures légumières de plein champ, et viticulture, PPAM (plantes à parfum, aromatiques et médicinales)	350 €/ha
Cultures annuelles	200 €/ha
Prairies	100 €/ha

Le plancher de l'aide est de **300 €/an**. Pour être recevable, la demande doit présenter un engagement pour un montant annuel d'au moins 300 €, y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées.

Le plafond de l'aide est de 10 000 € /an. Pour être recevable, la demande au titre de la CAB doit présenter un engagement à hauteur d'un montant annuel inférieur à 10 000 € y compris le montant annuel perçu au titre de parcelles déjà engagées.

Territoire visé

Ensemble du territoire régional

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

- S'engager à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences minimales en terme d'utilisation de produits phytosanitaires et de fertilisants.
- S'engager à respecter le cahier des charges de l'AB (règlement CEE n°834/2007, CEE n°889/2009 et cahier des charges national homologué par l'arrêté interministériel du 28 août 2000 et modifié) durant 5 ans à compter de la prise d'effet de la mesure.
- S'engager à notifier chaque année son activité auprès des services de l'Agence Bio.

Maraîchage et arboriculture

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : <i>Marge brute moyenne (hors primes)</i> - <i>marge brute moyenne conversion bio (hors primes)</i> = 2013.83 €</p> <p>3 années sur 5 (après valorisation AB) : <i>Marge brute moyenne (hors primes)</i> - <i>marge brute moyenne maraîchage bio (hors primes)</i> = 390.55 € Au total : 2/5 x 2013.83 + 3/5 x 390.55 = 1189.86 €</p> <p><i>Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 150 €</i></p>	1189.86 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		- €	
Total			1189.86 €	900.00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Cultures légumières de plein champ, arboriculture et viticulture, PPAM

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) : <i>Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM) (hors primes)</i> - <i>marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, viticulture et PPAM) conversion bio (hors primes)</i> = 542 €</p> <p>3 années sur 5 (après valorisation AB) : <i>Marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, , viticulture et PPAM) (hors primes)</i> - <i>marge brute moyenne (moyenne cultures légumières de plein champ, , viticulture et PPAM) bio (hors primes)</i> = 63 € Au total : 2/5 x 542 + 3/5 x 63 = 255 € <i>Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 100 €</i></p>	355,00 €	350,00 €
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		- €	
Total			355,00 €	350,00 €

Sources marges brutes: experts nationaux

Cultures annuelles

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>= 2 années sur 5 (avant valorisation AB) :</p> <p>Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes)</p> <p>- marge brute moyenne grandes cultures conversion bio (hors primes) = 270 €</p> <p>3 années sur 5 (après valorisation AB) :</p> <p>Marge brute moyenne grandes cultures (hors primes)</p> <p>- marge brute moyenne grandes cultures bio (hors primes) = 45 €</p> <p>Au total : 2/5 x 270 + 3/5 x 45 = 135 €</p> <p>Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 70 €</p>	205,00 €	
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		- €	
Total			205,00 €	200,00 €

Source marges brutes : Fédération nationale d'agriculture biologique (FNAB)

Prairies et châtaigneraies

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Respecter le cahier des charges de l'agriculture biologique (règlement communautaire + arrêté interministériel)	Différence moyenne de marge brute entre une conduite en agriculture conventionnelle et une conduite en agriculture biologique, en incluant pour la période de conversion une durée de non commercialisation sous label AB	<p>= 3 années sur 5 (avant valorisation AB) :</p> <p>Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) (hors primes)</p> <p>- marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) conversion bio (hors primes) = 80 €</p> <p>2 années sur 5 (après valorisation AB) :</p> <p>Marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) (hors primes)</p> <p>- marge brute moyenne (moyenne prairies et châtaigneraies) bio (hors primes) = 23 €</p> <p>Au total : 3/5 x 80 + 2/5 x 23 = 57 €</p> <p>Charges de main d'œuvre supplémentaire (rapportées à l'hectare) : 50 €</p>	107,00 €	

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant annuel
Notifier chaque année son activité à l'Agence Bio	Non rémunéré		- €	
<i>Cas particulier des prairies:</i> Pour pouvoir bénéficier de l'aide à la conversion sur les prairies, le bénéficiaire doit détenir un cheptel et des surfaces permettant de les faire pâturer : <i>Respecter un seuil minimum d'animaux de 0,2 UGB/herbage, calculé sur l'ensemble des prairies exploitées.</i>	Non rémunéré			
Total			107,00 €	100,00 €

Les contrôles porteront notamment,

à l'instruction de la demande, sur :

- l'éligibilité des bénéficiaires,
- l'éligibilité de l'exploitation (taux de chargement minimal pour la conversion des prairies...)
- le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
- le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (fournir une étude de débouchés...)
- le respect de la réglementation et de la conditionnalité

chaque année, en vue du paiement, sur :

- le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Règles d'articulation avec les autres engagements

Articulation avec la mesure 132 (soutien aux régimes de qualité): le dispositif « conversion à l'agriculture biologique » est cumulable avec la mesure 132. En effet, les montants du dispositif « conversion à l'agriculture biologique » ne pas prennent pas en compte les coûts supportés par le bénéficiaire pour entrer dans le régime de qualité, la cotisation annuelle de participation au régime et le coût des contrôles visant à vérifier le respect par le bénéficiaire des obligations liées au dit régime de qualité, lorsque ces coûts sont supportés par le bénéficiaire (exemple : coût de la certification). Ces coûts sont pris en charge par la mesure 132.

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes. Ainsi est-il possible de souscrire un contrat « conversion à l'agriculture biologique » sur une partie de l'exploitation tout en bénéficiant d'un contrat de « maintien en agriculture biologique » sur une autre partie.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
et/ou

- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre de l'OCM vins. Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Conditionnalité

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre total de contrats	500

Dispositif 214 F - Protection des races menacées

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007-434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

Enjeux de l'intervention

Il s'agit de préserver la diversité animale à usage agricole.

Objectifs

Ce dispositif vise à conserver sur les exploitations des animaux des espèces asine, bovine, équine, ovine, caprine ou porcine appartenant à des races locales menacées de disparition et conduits en **race pure** (objectif de maintien de la biodiversité).

La liste des races, l'effectif concerné et les établissements agréés se trouvent dans l'annexe relative aux mesures agroenvironnementales. Toutefois en ce qui concerne les équidés, il est admis que les juments inscrites au registre du cheval de trait puissent être engagées et conduites en croisement d'absorption.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à l'élevage d'animaux de races habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à élever des animaux de races menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres races.

Concernant les équidés, l'ensemble des races de chevaux de trait élevées en France étant menacées de disparition, l'alternative pour les exploitants concernés est l'élevage de bovins allaitants, comparable mais plus rémunérateur. C'est donc cette ligne de base qui sera utilisée pour le calcul de l'aide (voir ci-après la justification des montants d'aide « équidés race pure » et « équidés absorption »), plutôt qu'une référence à d'autres types d'élevage équin (notamment chevaux de course).

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Animaux éligibles, critères d'éligibilité

Conduite en race pure :

- Détenir un cheptel appartenant à des races locales menacées de disparition (7).

Espèces équinnes et asines : détention d'au moins 1 UGB mâle ou femelle de race pure. Les mâles ne sont éligibles que s'ils ont au moins un descendant de race pure ; les femelles ne sont éligibles que si elles sont âgées d'au moins 6 mois.

⁷ (□) Voir liste des races menacées (bovines, ovines, caprines, porcines, équinnes, asines) et des organismes de race en annexe

Espèces bovine, ovine, caprine et porcine : détention d'un nombre de femelles de la race protégée, par espèce, au moins égal au nombre suivant.

Espèce porcine : un équivalent d'1 UGB, soit 3 truies reproductrices reproduction (1 UGB)

Espèces bovine, ovine et caprine : un équivalent de 3 UGB reproductrices, soit 3 vaches de plus de 2 ans ou 20 brebis ou 20 chèvres

Le montant unitaire de l'aide sera calculé par UGB.

- Etre répertorié par l'organisme chargé de la conservation de la race en permettant au moins l'expertise de ses animaux, la collecte officielle de l'état civil et la mise en place de plans d'accouplements s'ils sont demandés.

Conduite en croisement d'absorption:

Détenir et engager au moins 3 juments inscrites au registre du cheval de trait et âgées d'au moins 6 mois.

Priorité régionale :

- Une priorité sera accordée aux races suivantes : Bovine : Raco di Biou, Ovine : Brigasque, Mourerous, Caprine : Rove, Provençale, Asine : Ane de Provence

Intensité de l'aide

Espèce	Montant annuel par UGB
Juments de trait inscrites conduites en croisement d'absorption	107 €
Equidés de race s locales menacées conduits en race pure	153 €
Autres	50 €

Pour être recevable, la demande au titre de cette mesure doit porter sur un engagement représentant un montant annuel d'au moins 300 € par an et inférieur à 7 600 €/an.

Territoire visé

Ensemble du territoire régional

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Les engagements sont consignés dans la colonne « Eléments technique » des tableaux ci dessous.

Equidés de races locales menacées de disparition conduits en race pure (PRM3)

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Adhérer à l'association ou à l'organisme agréé de la race et à son programme technique.	Non rémunéré		- €	
Détenir en permanence un nombre de mâles et de femelles, de la race menacée et répondant aux critères d'éligibilité, au moins égal au nombre de mâles et de femelles engagés de la race menacée.	Non rémunéré		- €	
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne (2) d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).		perte moyenne de productivité de 20 % par rapport aux autres alternatives (bovins viande): $20\% \times 650 \text{ €} = 130 \text{ €}$ Coûts induits (voir ci après): $18\% \times 130 \text{ €} = 23,4 \text{ €}$	153,40 €	
Les femelles engagées doivent n'être mises à la reproduction qu'en race pure au cours des 5 ans d'engagement. Les mâles engagés doivent être utilisés pour la monte en race pure au moins une fois par année d'engagement.	Non rémunéré		- €	
Inscrire cette descendance au livre généalogique de la race.	Non rémunéré		- €	
Total			125,00 €	125,00 €

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 €

(2) Selon l'âge des animaux engagés, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

Justification du montant de l'aide : l'ensemble des races de chevaux de traits françaises présentent des effectifs particulièrement bas, qui les qualifient comme races menacées de disparition. En effet, la production chevaline est structurellement moins rentable que son alternative principale : la production bovine allaitante. En conséquence, le point de comparaison considéré ici n'est pas une autre race équine (toutes les races de cette catégories étant menacées), mais la conduite d'un troupeau en race bovine. Le différentiel de marge brute est ici estimé à 20 %, car, par rapport à la mesure « croisement d'absorption » qui se fonde sur des chevaux de traits de races au départ mêlées (que la conduite en croisement d'absorption doit permettre progressivement de rattacher à une race pure), la mesure « équin race pure » ne concerne que la conduite en race pure, avec donc une perte supplémentaire de productivité de 5 %. A cette perte sont ajoutés 18 % au titre des coûts induits, afin

d'indemniser les charges diverses liées à l'inscription au programme d'élevage de la race (15 €), la tenue pour les mâles d'un cahier de saillie spécifique, l'accès à la génétique du mâle, aux contrôles de filiation et de confirmation des femelles, etc.

Juments inscrites au registre du cheval de trait conduites en croisement d'absorption (PRM2)

Éléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Détenir en permanence un nombre de juments répondant aux critères d'éligibilité au moins égal au nombre de juments engagées.	Non rémunéré		- €	
Utiliser pour les saillies uniquement des reproducteurs mâles inscrits au livre généalogique de leur race et approuvés pour produire dans leur Stud Book. Ces reproducteurs doivent en outre être issus d'une des races pures menacées de disparition suivantes : Ardennais, Auxois, Boulonnais, Breton, Cob Normand, Comtois, Percheron, Trait du Nord, Trait Poitevin Mulassier.	Non rémunéré		- €	
Obtenir au cours des 5 ans une moyenne ⁽³⁾ d'au moins 2 naissances par femelle engagée (cette moyenne est calculée sur l'ensemble des femelles engagées).		perte moyenne de productivité de 15 % par rapport aux autres alternatives (bovins viande): 15 % x 650 € = 97,50 € Coûts induits (voir ci après): 10 % x 97,50 € = 9,75 €	107,25 €	
Faire enregistrer les saillies et les naissances conformément à la législation en vigueur.	Non rémunéré		- €	
Total			107.25 €	107 €

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 €

(3) Selon l'âge des juments engagées, le nombre de naissances pris en compte pourra être inférieur à 2 pour les plus jeunes juments, et supérieur à ce chiffre pour celles plus âgées.

Justification du montant de l'aide : l'ensemble des races de chevaux de traits françaises présentent des effectifs particulièrement bas, qui les qualifient comme races menacées de disparition. En effet, la production chevaline est structurellement moins rentable que son alternative principale : la production

bovine allaitante. En conséquence, le point de comparaison considéré ici n'est pas une autre race équine (toutes les races de cette catégories étant menacées), mais la conduite d'un troupeau en race bovine. Le différentiel de marge brute est estimé à 15 %, auquel sont ajoutés 10 % au titre des coûts induits, afin d'indemniser les charges diverses liées à l'accès à la génétique du mâle, aux contrôles de filiation et de confirmation des femelles, etc.

Bovins,ovins,caprins,porcins (PRM1)

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels par UGB	Montant annuel par UGB
Etre répertorié par l'organisme de sélection compétent ou à défaut par l'organisme gestionnaire du fichier des animaux de la race, et donc permettre l'expertise de ses animaux et la collecte de l'état civil desdits animaux et de leurs produits le cas échéant.	Non rémunéré		- €	
Détenir en permanence un nombre minimum de femelles reproductrices de chaque race au moins égal au nombre de femelles reproductrices engagées de chaque race.	Non rémunéré		- €	
Faire reproduire chaque année en race pure au moins 50 % des femelles engagées.		perte moyenne de productivité de 10 % (5 % pour les caprins), par rapport aux autres alternatives, plafonnée à 50€/UGB/an	50,20 €	
Total			50,20 €	50,00 €

Références (source : institut de l'élevage) : marge brute bovins viande, par UGB : 650 € ; marge brute ovins (majoritairement viande), par UGB : 480 € ; marge brute caprins, par UGB : 1480 €.

Justification du montant de l'aide : la conduite d'une proportion importante du cheptel en race pure occasionne des pertes liées à la moindre productivité de ces races par rapport aux races habituelles de la même espèce : fertilité inférieure, croissance plus lente, rendements carcasse inférieurs, etc. Afin de conserver une bonne lisibilité de l'aide - importante en considération du public visé - et dans la mesure où les différences entre les montants calculés pour chaque espèce sont faibles, il est privilégié un montant de prime unique pour l'ensemble des espèces (alignement sur un plafond à 50€).

Les contrôles porteront notamment,

à l'instruction de la demande, sur :

- l'éligibilité des bénéficiaires,
- le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (adhésion à organisme, nombre minimum d'animaux ...)
- le respect de la réglementation et de la conditionnalité

chaque année, en vue du paiement, sur :

- le respect des engagements (pratique, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Règles d'articulation avec les autres engagements

Le dispositif « protection des races menacées » (dispositif F) n'est pas rattaché à des parcelles identifiées, ils est donc cumulable sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ce dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre total de contrats	90

Dispositif 214 - F : Liste des races menacées et organismes de race (bovine, ovine, caprine, porcine, équine, asine)

ESPECE	RACE	ORGANISME MAITRE D'ŒUVRE DU PROGRAMME RACIAL	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
BOVINE	ARMORICAINE	Syndicat des éleveurs de la race bovine Armoricaine Ecomusée de la Bentinais Route de Châtillon sur Seiche 35200 RENNES	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BAZADAISE	Herd Book Bazadais Maison du GOBA, ZI BP 15, 33430 BAZAS	Adresse ci-contre
BOVINE	Raco Di BIOU (Camargue)	Association des Manadiers des taureaux de la raço di Biou pour la course à la cocarde GIP du Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 Arles	Adresse ci-contre
BOVINE	BEARNAISE	Association pour la sauvegarde de la race bovine Béarnaise C/c Mr Bernard Mora, Arros 64600 Asasp Arros	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	BLEUE DU NORD	Union Bleue du Nord - Maison de l'Élevage du Nord Cité Administrative BP 505 59022 LILLE Cedex	Adresse ci-contre
BOVINE	PIE NOIRE	Société des Eleveurs de la race Bretonne Pie Noire 5, Allée Sully 29332 QUIMPER CEDEX	Adresse ci-contre
BOVINE	BORDELAISE	Association "Conservatoire des Races d'Aquitaine" 6 rue Masséna 33700 Mérignac	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	CASTA (Aure et St Girons)	Syndicat des races bovines des Pyrénées Centrales C/c Mr Jean-Bernard Abadie, Chemin de Castera 65190 Ozon	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	FERRANDAISE	Parc Naturel Régional des Volcans d'Auvergne Montlosier 63970 AYDAT	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	FLAMANDE	UPRA Rouge Flamande Maison de l'Élevage du Nord - Cité Administrative BP 505 59022 LILLE Cedex	Adresse ci-contre

ESPECE	RACE	ORGANISME MAITRE D'ŒUVRE DU PROGRAMME RACIAL	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
BOVINE	FROMENT DU LEON	Syndicat des éleveurs de la race Froment du Léon C/c Mr Benoît Allain, Coat Arzur 22300 Ploubezré	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MIRANDAISE (Gasconne aréolée)	Fédération Interdépartementale de la race Mirandaise Etablissement Départemental de l'Élevage Chemin de la Caillouère BP 261 32003 AUCH CEDEX	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	LOURDAISE	Syndicat des races bovines des Pyrénées Centrales C/c Mr Jean-Bernard Abadie Chemin de Castera 65190 Ozon	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	MARAICHINE	Association pour la valorisation de la race bovine Maraîchine et des prairies humides Lycée agricole Luçon Pétré 85400 Ste Gemme La Plaine	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	NANTAISE	Association pour la promotion de la race bovine Nantaise Le Clos 44630 Le DRESNY	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	SAOSNOISE	Syndicat pour la promotion et la valorisation de la race Saosnoise Génoe, La Futaie, 72700 ROUILLON	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VILLARD DE LANS	EDE - Maison des Agriculteurs 40 Rue Marcellin Berthelot BP 2608 - 38036 Grenoble cédex	Institut de l'Élevage Département Génétique 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
BOVINE	VOSGIENNE	Livre généalogique Vosgien - EDE BP 38 11, rue Mermoz 68127 Sainte Croix en Plaine	Adresse ci-contre
OVINE	AURE ET CAMPAN	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	Adresse ci-contre
OVINE	AVRANCHIN	UPRA Ovine Avranchin - Cotentin - Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	Adresse ci-contre
OVINE	BAREGEOISE	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	Adresse ci-contre

ESPECE	RACE	ORGANISME MAITRE D'ŒUVRE DU PROGRAMME RACIAL	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
OVINE	BELLE ILE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert 44480 DONGES	Adresse ci-contre
OVINE	BERRICHON DE L'INDRE	UPRA Berrichonne GENOVIN SERVICE MNE - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	Adresse ci-contre
OVINE	BIZET	UPRA Races ovines des massifs Route de Thiers - Marmilhat - BP 13 63370 LEMPDES	Adresse ci-contre
OVINE	BLEU DU MAINE	UPRA Ovine du Maine 126, rue de Baugé BP 106 72003 LE MANS Cedex	Adresse ci-contre
OVINE	BOULONNAIS	Association des Eleveurs de Moutons Boulonnais 164, rue Haute 59870 BOUVIGNIES	Adresse ci-contre
OVINE	BRIGASQUE	FDGEDA 06 6 Box 58 - MIN Fleurs 6 - 06042 NICE Cedex	Adresse ci-contre
OVINE	CASTILLONNAISE	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	Adresse ci-contre
OVINE	CAUSSENARDE DES GARRIGUES	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Causse narde des Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES	Adresse ci-contre
OVINE	CHARMOISE	UPRA Ovine de la race Charmoise 1 route de Chauvigny - Toutedjoie 86500 MONTMORILLON	Adresse ci-contre
OVINE	COTENTIN	UPRA Ovine Avranchin - Cotentin - Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	Adresse ci-contre
OVINE	LANDAISE	Conservatoire des Races d'Aquitaine Montuard 33670 CREON	Adresse ci-contre
OVINE	LANDES DE BRETAGNE	CRAPAL (Conservatoire des races animales en Pays de Loire) Maison de la nature Bois Joubert 44480 DONGES	Adresse ci-contre
OVINE	LOURDAISE	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	Adresse ci-contre
OVINE	MERINOS DE RAMBOUILLET	CEZ Bergerie Nationale Parc du Château 78120 Rambouillet	Adresse ci-contre
OVINE	MERINOS PRECOCE	Institut de l'Élevage - Département Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	Adresse ci-contre
OVINE	MONTAGNE NOIRE	UPRA des races ovines des Pyrénées Centrales 28, rue des Pyrénées 31210 MONTREJEAU	Adresse ci-contre

ESPECE	RACE	ORGANISME MAITRE D'ŒUVRE DU PROGRAMME RACIAL	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
OVINE	MOUREROUS	Syndicat de défense et de promotion de la race Mourerous Chambre d'Agriculture 66 Bd Gassendi BP 117 04004 DIGNE LES BAINS	Adresse ci-contre
OVINE	OUESSANT	Groupement des Eleveurs de Moutons d'Ouessant (GEMO) Mont Kervezec 29640 PLOUGONVEN	Adresse ci-contre
OVINE	RAIOLE	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Caussenarde des Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES	Adresse ci-contre
OVINE	ROUGE DU ROUSSILLON	Association des éleveurs de brebis de race Raïole, Caussenarde des Garrigues, Rouge du Roussillon Mas de Saporta 34970 LATTES	Adresse ci-contre
OVINE	ROUSSIN de la HAGUE	UPRA Ovine Avranchin - Cotentin - Roussin Maison de l'Agriculture Avenue de Paris 50009 ST LO CEDEX	Adresse ci-contre
OVINE	SOLOGNOTE	UPRA Berrichonne GENOVIN SERVICE MNE - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	Adresse ci-contre
OVINE	SOUTHDOWN Français	Association des Eleveurs Français de Southdown Chambre d'agriculture 9 quai Ledru Rollin 03100 MONTLUCON	Adresse ci-contre
OVINE	THONES ET MARTHOD	Association des Eleveurs de la race Thônes et Marthod EDE de Savoie - 11 rue Métropole 73000 CHAMBERY	Adresse ci-contre
CAPRINE	POITEVINE	Association pour le Développement de la Chèvre Poitevine SAINT GOARD - 79160 ARDIN	Adresse ci-contre
CAPRINE	PROVENCALE	Association de sauvegarde et de développement de la chèvre Commune Provençale Chambre d'agriculture 66 boulevard Gassendi BP 117 04004 DIGNE Cedex	Institut de l'Elevage - Dépt. Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
CAPRINE	PYRENEENNE - Région Aquitaine	Conservatoire des Races d'Aquitaine Montuard 33670 CREON	Adresse ci-contre
CAPRINE	PYRENEENNE - Région Midi-Pyrénées	Conservatoire du Patrimoine Biologique Régional - INRA BP 27 31326 CASTANET TOLOSAN	Adresse ci-contre

ESPECE	RACE	ORGANISME MAITRE D'ŒUVRE DU PROGRAMME RACIAL	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
	ROVE	Association de Défense des Caprins du Rove FRECAP Maison Régionale de l'Elevage Route de la Durance 04100 MANOSQUE	Institut de l'Elevage - Dépt. Génétique - 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12
PORCINE	CUL NOIR DU LIMOUSIN	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	ITP La Motte au Vicomte BP 3 35650 Le Rheu
PORCINE	PORC BASQUE	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	ITP La Motte au Vicomte BP 3 35650 Le Rheu
PORCINE	PORC BAYEUX	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	ITP La Motte au Vicomte BP 3 35650 Le Rheu
PORCINE	PORC BLANC DE L'OUEST	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	ITP La Motte au Vicomte BP 3 35650 Le Rheu
PORCINE	PORC GASCON	LIGERAL 149, rue de Bercy 75595 PARIS CEDEX 12	ITP La Motte au Vicomte BP 3 35650 Le Rheu
ASINE	BAUDET DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	GRAND NOIR DU BERRY	Association Française de l'Ane Grand Noir du Berry Maison de Pays B.P. N° 10 18160 LIGNIERES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU COTENTIN	M. MOUCHEL-VICHARD Gilbert Hameau de Fains 14310 VILLY BOCAGE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE NORMAND	Haras du PIN Cidex 1703 61310 LE PIN AU HARAS	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DU BOURBONNAIS	Association Française de l'âne Bourbonnais Maison de l'âne - Beauregard 03360 BRAIZE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière - BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX.
ASINE	ANE DES PYRENEES	Association Nationale des Eleveurs d'Anes des Pyrénées Maison Lapince 64410 MERACQ	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
ASINE	ANE DE PROVENCE	Haras National d'UZES Mas des Tailles 30700 UZES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME MAITRE D'ŒUVRE DU PROGRAMME RACIAL	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHER
EQUINE	POTTOK	M. DAGUERRE Chambre d'Agriculture 64240 HASPAREN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	TRAIT DU NORD	Syndicat d'Élevage du Cheval Trait du Nord C/O M. TOPART Hubert 2, Rue des Cressonnières 62820 SAUDEMONT	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	ARDENNAISE	Haras de Rosières aux Salines 54110 DOMBASLE SUR MEURTHE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	AUXOISE	Services Vétérinaires 4, Rue Hoche 21000 DIJON	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BOULONNAISE	Syndicat Hippique Boulonnais E.N.R. Ferme du Héron Chemin de La Ferme Lenglet 59650 VILLENEUVE D'ASCQ	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	BRETONNE	Syndicat des Eleveurs 22, Rue de La Libération B.P. N° 724 29207 LANDERNEAU CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CAMARGUE	M. Blaise de SANBUCY Parc Naturel Régional de Camargue Mas du Pont de Rousty 13200 ARLES	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	CASTILLON	M. Claude ANE Association Pyrénéenne Ariégeoise du Cheval Castillonnais 15, allée Ancely 31300 TOULOUSE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COB NORMAND	Syndicat National des Eleveurs et Utilisateurs de Chevaux Cob Normand Hôtel Bois Hardy 50490 ST SAUVEUR LENDELIN	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	COMTOISE	Haras de BESANCON 52, Rue de Dôle 25000 BESANCON	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

ESPECE	RACE	ORGANISME MAITRE D'ŒUVRE DU PROGRAMME RACIAL	ORGANISME GESTIONNAIRE DU FICHIER
EQUINE	LANDAISE	Madame Anne Marie HENRION Taon 40370 BEYLONGUE	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MERENS	Association Française Hippique de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite Mérens Centre National du Mérens 09240 LA BASTIDE DE SEROU	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	MULASSIERE DU POITOU	U.P.R.A. Association des Races Mulassières du Poitou 210, avenue de la Venise Verte BP 237 79007 NIORT CEDEX	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX
EQUINE	PERCHERON	SOCIETE HIPPIQUE PERCHERONNE 1, Rue de Doullay B.P. N° 32 28400 NOGENT LE ROTROU	Les Haras Nationaux Direction de la Filière BP 3 19231 ARNAC POMPADOUR CEDEX

Dispositif 214 G - Préservation des ressources végétales menacées de disparition

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005.
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles d'éligibilité des dépenses pour les programmes de développement rural 2007-2013
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise à favoriser la conservation et la réintégration dans la sole de variétés végétales anciennes, menacées d'érosion génétique.

Objectifs

L'objectif de ce dispositif est de conserver ou réintégrer des variétés (grandes cultures, cultures légumières, arboriculture), localement et régionalement adaptées et menacées d'érosion génétique, dans le système de production.

La ligne de base de la mesure correspond à la culture de variétés végétales habituelles, normalement productives. La mesure encourage les exploitants concernés à cultiver des variétés menacées de disparition car sensiblement moins productives que les autres.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Éligibilité du demandeur

Critères d'éligibilité

- Engager une surface supérieure ou égale à la surface minimale à planter exigée pour le type de culture concerné (superficie minimale fixée régionalement en fonction de pratiques habituelles).
- Une obligation minimale d'entretien (qui pourra prendre la forme d'une obligation de production), sera définie régionalement.
- L'agriculteur devra disposer d'une convention avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée, chargé de certifier l'identité de la variété engagée par l'agriculteur.
- Les références précises des variétés concernées doivent être fournies lors de la demande.
- Seules sont éligibles les variétés retenues au niveau régional parmi la liste détaillée dans l'annexe relative aux mesures agroenvironnementales.
- Une densité minimale de semis ou de plantation sera fixée régionalement conformément aux bonnes pratiques agricoles habituelles.

Intensité de l'aide

Le niveau d'aide est de 400 euro/ha/an pour les cultures légumières et l'arboriculture; 52 euros/ha/an pour les cultures annuelles.

Le plancher de l'aide est de 300 €/an. Pour être recevable, la demande doit présenter un engagement pour un montant annuel d'au moins 300 €, y compris en cas de reprise de parcelles déjà engagées.

Le plafond de l'aide est de 7 600 €/an. Pour être recevable, la demande doit présenter un engagement à hauteur d'un montant annuel inférieur à 7 600 € y compris le montant annuel perçu au titre de parcelles déjà engagées.

Territoire visé

Ensemble du territoire régional à compter de l'année 2008.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Les engagements sont consignés dans la colonne « Eléments technique » des tableaux ci dessous.

Grandes cultures

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Passer une convention pluriannuelle avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			- €	
Obligation d'entretien et/ou de production	Non rémunéré		- €	
Densité minimale de semis ou de plantation	Non rémunéré		- €	
Présence de la variété autorisée sur l'exploitation	Manque à gagner : écart de marge brute entre une variété menacée et une variété habituelle	= 10% marge brute moyenne par hectare	51,72 €	
Total			51,72 €	52,00 €

Cultures légumières - arboriculture

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels	Montant maximal annuel
Passer une convention pluriannuelle avec le réseau en charge de la conservation de la variété concernée			- €	
Obligation d'entretien et/ou de production	Non rémunéré		- €	
Densité minimale de semis ou de plantation	Non rémunéré		- €	
Présence de la variété autorisée sur l'exploitation	Manque à gagner : écart de marge brute entre une variété menacée et une variété habituelle	= 10% marge brute moyenne par hectare	550,10 €	
Total			550,10 €	400,00 €

Tout bénéficiaire de ce dispositif s'engage à respecter les exigences de la conditionnalité et les exigences complémentaires relatives aux pratiques de fertilisation et d'utilisation de produits phytopharmaceutiques.

Les contrôles porteront notamment,

à l'instruction de la demande, sur :

- l'éligibilité des bénéficiaires,
- le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (convention avec un organisme, densité de semis, obligation d'entretien ...)
- le respect de la réglementation et de la conditionnalité

chaque année, en vue du paiement, sur :

- le respect des engagements (pratique, ...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ce dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre total de contrats	

Dispositif G - LISTE DES VARIETES MENACEES DE DISPARITION

La liste des variétés éligibles est présentée par genre et pour les régions concernées par variété.

Elle a été élaborée dans le cadre d'un groupe de travail constitué du ministère de l'agriculture, du bureau des ressources génétiques (BRG), du groupe d'étude et de contrôle des variétés et des semences (GEVES), du réseau semences paysannes, de l'assemblée permanente des chambres d'agriculture (APCA), du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS), de l'institut national des ressources génétiques du Nord Pas de Calais. Cette liste a été élaborée sur la base des critères suivants : adaptation aux conditions locales et régionales (dont l'utilisation effective dans la région), menace d'érosion génétique, inscription ou non à un catalogue officiel (les variétés non inscrites devant obligatoirement répondre à un cahier de charges contraignant particulier).

OLIVIERS

Région PACA

Araban des Alpes-Maritimes	Grapié
Araban du Var	Grassois
Avellanet	Gros Ribier
Beaussaret	Melegrand
Bécu (du Var)	Montaurounenque
Belgentéroise	Nostral
Blanquetier	Pardiguié
Blavet	Petit Broutignan
Bonne Mode	Petit Ribier
Boube	Petite noire (de Puget)
Boussarlu	Pignola (Roquebrune Cap Martin)
Brun	Ponchinelle
Calian	Rapière
Cayenne	Rascasset
Cayet blanc	Reymet
Cayet bleu	Rosée du Mont d'Or
Cayet rouge	Rougeonne
Cayet roux	Rousset(te) du Var
Cerisier	Sanguin
Colombale	Saurine
Cornalière	Totivette
Coucoulle T	Tripue
Curnet	Verdale de Tourtour
Dent de Verrat	Verdale des Bouches du Rhône
Filaire noire	

Dispositif 214 H - Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007-434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

Enjeux de l'intervention

La présence d'une entomofaune pollinisatrice active est particulièrement favorable à la biodiversité, en favorisant la reproduction de nombreuses espèces végétales participant elles-mêmes à des chaînes biologiques complexes. Cette présence est encore plus particulièrement utile dans les zones spécialement intéressantes du point de vue de la biodiversité, telles que les zones Natura 2000 ou les ZNIEFF (zones naturelles d'intérêt écologique, floristique et faunistique).

L'enjeu est particulièrement fort en région Provence Alpes Côte d'Azur caractérisée par l'importance de l'activité apicole et de la pratique de la transhumance, ainsi que par la richesse de sa biodiversité. En effet Provence Alpes Côte d'Azur est la première région française en nombre d'apiculteurs de métier et plus du tiers du territoire régional est situé en zone Natura 2000.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de modifier sensiblement les pratiques apicoles pour mieux mettre cette activité au service de la biodiversité. En particulier, il s'agit d'étendre les zones habituelles de pollinisation et d'y inclure des zones intéressantes pour la biodiversité, même si les rendements en production de miel y sont inférieurs aux autres zones.

Ligne de base

La ligne de base de la mesure correspond à l'utilisation de 2 emplacements différents par tranche de 100 colonies, situés en zone favorable à la production de miel.

La mesure impose aux exploitants concernés d'accroître le nombre d'emplacements utilisés, avec la localisation d'une proportion minimale de ceux-ci dans les zones intéressantes au titre de la biodiversité. L'efficacité de la mesure est assurée par les obligations de distance minimale entre deux emplacements, de nombre minimal de colonies par emplacement et de durée minimale d'occupation.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Critères d'éligibilité

Eligibilité du demandeur

- Disposer d'au moins 75 colonies.

Intensité de l'aide

Le montant annuel de l'aide est de 17 € par ruche.

Pour être recevable, la demande au titre de cette mesure doit porter sur un engagement représentant un montant annuel d'au moins 300 € par an et inférieur à 7 600 €/an.

Territoire visé

Tout le territoire de la région

Les zones remarquables au titre de la biodiversité sélectionnées au niveau régional sont les communes dont au moins 22.% du territoire se situe en zones Natura 2000 (342 communes en PACA).

Ces zones remarquables représentent 50 % du territoire régional. La liste des communes les constituant figure en annexe.

Chaque exploitant engagé devra situer au moins un emplacement par tranche de 100 colonies, sur ces zones remarquables.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Les apiculteurs au moment d'installer leurs colonies doivent prendre connaissance des inventaires des espèces végétales présentes sur la zone de butinage quand ils existent et, pour les zones remarquables, des documents de gestion de ces zones ou des instances qui les mettent en œuvre.

Les engagements sont consignés dans la colonne « Eléments technique » du tableau ci dessous.

Les calculs sont réalisés sur une base de 100 colonies, pour lesquelles la mesure suppose d'ajouter deux emplacements supplémentaires et de localiser au moins un des emplacements en zone remarquable au titre de la biodiversité.

Eléments techniques	Méthode de calcul	Formules de calcul	Surcoûts et manques à gagner annuels, par colonie	Montant annuel, par colonie
<i>Détenir en permanence un nombre de colonies au moins égal au nombre de colonies engagées.</i>	Non rémunéré		- €	
Enregistrement des emplacements des colonies engagées.	Coût : travail d'enregistrement	= 1 heure x 16,54 €/heure / 100 ruches	0,17 €	
Présence d'au minimum de 25 colonies sur chaque emplacement	Non rémunéré		- €	

Présence d'au moins un emplacement par tranche de 25 colonies engagées, sur une année	Coût : travail, frais de déplacement, location de l'emplacement pour un emplacement supplémentaire	<u>Temps de travail et déplacement</u> : 18 heures de recherche et mise en place divisées par 5 ans + 30 heures de travail annuel + 10 heures de déplacement annuel = 43,6 heures annuelles Taux horaire : 16,54 €/heure Total : 721,14 € <u>Location emplacement</u> : 90 € <u>Total par emplacement supplémentaire</u> : 721,14 + 90 = 811,14 € <u>Total pour 100 colonies</u> : 2 emplacements suppl. x 811,14 = 1622,28 €	16,22 €	
Respect d'une durée minimale d'occupation de 3 semaines sur chaque emplacement	Non rémunéré		- €	
Respect d'une distance minimale de 1000 mètres entre deux emplacements sauf obstacles naturels (lignes de crête et cols en zone de montagne, bosquets) : distance minimale portée à 500 mètres	Non rémunéré		- €	
Respect d'un emplacement par tranche de 100 colonies, sur une zone remarquable au sein du territoire éligible pendant au moins 3 semaines, entre les mois d'avril et d'octobre	Manque à gagner : diminution des rendements en miel de 25 % pendant la durée de l'emplacement en zone remarquable	= 25 % x 8 kg miel produit par colonie x 3,6 (1) €/kg x 25 colonies = 180 € à diviser par 100 colonies	1,80 €	
Total			18,19 €	17,00 €

Sources : experts nationaux (INRA), centre national du développement apicole (CNDA)

(1) Il n'existe pas actuellement de différentiel de prix en faveur de miel produit spécifiquement dans des zones intéressantes au titre de la biodiversité. Les différenciations favorables existantes reposent en effet sur des distinctions de type de fleurs (miel de châtaignier, etc.), de zone géographique d'origine (miel de Savoie, etc.) ou de type de zone (miel de montagne, etc.). Si des valorisations supérieures fondées sur l'intérêt environnemental des zones d'origine (miel Natura 2000, miel ZNIEFF, etc.) devaient se développer, la mesure serait révisée pour tenir compte de cette évolution de nature à réduire très légèrement le manque à gagner calculé.

Les contrôles porteront notamment,

à l'instruction de la demande, sur :

- l'éligibilité des bénéficiaires,
- le respect des éventuels plafonds à l'exploitation,
- la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, ...)
- le respect de la réglementation et de la conditionnalité

chaque année, en vue du paiement, sur :

- le respect des engagements (pratique, localisation, ...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Règles d'articulation avec les autres engagements

Les apiculteurs au moment d'installer leurs colonies doivent prendre connaissance des inventaires des espèces végétales présentes sur la zone de butinage quand ils existent et, pour les zones remarquables, des documents de gestion de ces zones ou des instances qui les mettent en œuvre.

Le dispositif « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) n'est pas rattaché à des parcelles identifiées, ils est donc cumulable sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ce dispositif sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre total de contrats	120

ANNEXE :
LISTE DES COMMUNES CONSTITUANT LES ZONES REMARQUABLES

Département des ALPES de HAUTE PROVENCE

Communes	Code de la commune	Communes	Code de la commune
ALLEMAGNE-EN-PROVENCE	04004	PUIMOISSON	04157
ALLOS	04006	QUINSON	04158
ARCHAIL	04009	REILLANNE	04160
AUBENAS-LES-ALPES	04012	MEOLANS-REVEL	04161
AUZET	04017	REVEST-DES-BROUSSES	04162
BARLES	04020	RIEZ	04166
BARREME	04022	LA ROBINE-SUR-GALABRE	04167
BEAUVEZER	04025	ROUGON	04171
BEYNES	04028	ROUMOULES	04172
BLIEUX	04030	SAINTE-CROIX-A-LAUZE	04175
LA BRILLANNE	04034	SAINTE-CROIX-DE-VERDON	04176
BRUNET	04035	SAINTE-JURS	04184
LE CAIRE	04037	SAINTE-LAURENT-DU-VERDON	04186
CASTELLANE	04039	SAINTE-LIONS	04187
CASTELLET-LES-SAUSSSES	04042	SAINTE-MAIME	04188
CERESTE	04045	SAINTE-MARTIN-DE-BROMES	04189
CHAUDON-NORANTE	04055	SAINTE-MARTIN-LES-EAUX	04190
CLARET	04058	SAINTE-MICHEL-L'OBSERVATOIRE	04192
CLUMANC	04059	SAINTE-PAUL-SUR-UBAYE	04193
COLMARS	04061	SAUSSSES	04202
DAUPHIN	04068	SENEZ	04204
ESPARRON-DE-VERDON	04081	SIMIANE-LA-ROTONDE	04208
ESTOUBLON	04084	TARTONNE	04214
GIGORS	04093	THORAME-BASSE	04218
L'HOSPITALET	04095	LES THUILES	04220
JAUSIERS	04096	VACHERES	04227
LA JAVIE	04097	VALBELLE	04229
LARCHE	04100	VALENSOLE	04230
LE LAUZET-UBAYE	04102	VERDACHES	04235
LIMANS	04104	VILLEMUS	04241
MAJASTRES	04107	VOLX	04245
MANOSQUE	04112		
MEAILLES	04115		
MELVE	04118		
MONTAGNAC-MONTPEZAT	04124		
MONTJUSTIN	04129		
MORIEZ	04133		
LA MOTTE-DU-CAIRE	04134		
MOUSTIERS-SAINTE-MARIE	04135		
LA MURE-ARGENS	04136		
OPPEDETTE	04142		
ORAISON	04143		
LA PALUD-SUR-VERDON	04144		
PIEGUT	04150		
PUIMOISSON	04157		

Département des HAUTES ALPES

Communes	Code de la commune
ABRIES	05001
AGNIERES-EN-DEVOLUY	05002
AIGUILLES	05003
L'ARGENTIERE-LA-BESSEE	05006
ARVIEUX	05007
ASPRES-SUR-BUECH	05010
BARCILLONNETTE	05013
BREZIERS	05022
CEILLAC	05026
CERVIERES	05027
CHAMPCELLA	05031
CHAMPOLEON	05032
CHATEAUNEUF-DE-CHABRE	05034
CHATEAUNEUF-D'OZE	05035
CHATEAUROUX-LES-ALPES	05036
CHATEAU-VILLE-VIEILLE	05038
LA CLUSE	05042
CROTS	05045
EYGLIERS	05052
LA FARE-EN-CHAMPSAUR	05054
FREISSINIERES	05058
GAP	05061
LE GLAIZIL	05062
LA GRAVE	05063
LA CHAPELLE-EN-VALGAUDEMAR	05064
GUILLESTRE	05065
MOLINES-EN-QUEYRAS	05077
MONETIER-ALLEMONT	05078
LE MONETIER-LES-BAINS	05079
MONTMAUR	05087
LA MOTTE-EN-CHAMPSAUR	05090
NEVACHE	05093
LE NOYER	05095
ORCIERES	05096
PELVOUX	05101
POLIGNY	05104
RABOU	05112
REALLON	05114
RISTOLAS	05120
LA ROCHE-DE-RAME	05122
LA ROCHE-DES-ARNAUDS	05123
SAINT-ANDRE-D'EMBRUN	05128
SAINT-CHAFFREY	05133
SAINT-CREPIN	05136
SAINT-DISDIER	05138
SAINT-ETIENNE-EN-DEVOLUY	05139
SAINT-GENIS	05143

Communes	Code de la commune
SAINT-JULIEN-EN-BEAUCHENE	05146
SAINT-MARTIN-DE-QUEYRIERES	05151
SAINT-AURICE-EN-VALGODEMARD	05152
SAINT-SAUVEUR	05156
SAINT-VERAN	05157
LA SALLE-LES-ALPES	05161
SAVINES-LE-LAC	05164
SIGOYER	05168
VAL-DES-PRES	05174
VALLOUISE	05175
VENTAVON	05178
VEYNES	05179
LES VIGNEAUX	05180
VILLAR-D'ARENE	05181
VILLAR-SAINT-PANCRACE	05183
VITROLLES	05184

Département des ALPES MARITIMES

COMMUNE	Code Commune
ANDON	06003
AUVARE	06008
BAIROLS	06009
LE BAR-SUR-LOUP	06010
BELVEDERE	06013
BEUIL	06016
BREIL-SUR-ROYA	06023
CASTELLAR	06035
CASTILLON	06036
CAUSSOLS	06037
CHATEAUNEUF-D'ENTRAUNES	06040
CIPIERES	06041
LA COLLE-SUR-LOUP	06044
COURMES	06049
COURSEGOULES	06050
DALUIS	06053
ENTRAUNES	06056
ESCAGNOLLES	06058
EZE	06059
FONTAN	06062
GOURDON	06068
GUILLAUMES	06071
ILONSE	06072
LIEUCHE	06076
MALAUSSENE	06078
MOULINET	06086
PEILLE	06091
PEONE	06094
PIERLAS	06096
REVEST-LES-ROCHES	06100
RIGAUD	06101
RIMPLAS	06102
ROQUEBRUNE-CAP-MARTIN	06104
ROQUESTERON-GRASSE	06107
ROUBION	06110
ROURE	06111
SAINTE-AGNES	06113
SAINT-CEZAIRE-SUR-SIAGNE	06118
SAINT-DALMAS-LE-SELVAGE	06119
SAINT-ETIENNE-DE-TINEE	06120
SAINT-JEANNET	06122
SAINT-MARTIN-D'ENTRAUNES	06125
SAINT-MARTIN-VESUBIE	06127
SAINT-SAUVEUR-SUR-TINEE	06129
SAINT-VALLIER-DE-THIEY	06130
SAORGE	06132
SAUZE	06133
SOSPEL	06136
THIERY	06139

COMMUNE	Code Commune
LE TIGNET	06140
TOURRETTES-SUR-LOUP	06148
LA TRINITE	06149
UTELLE	06151
VALDEBLORE	06153
VENCE	06157
VILLEFRANCHE-SUR-MER	06159
VILLENEUVE-D'ENTRAUNES	06160
LA BRIGUE	06162
TENDE	06163

Département des BOUCHES DU RHONE

COMMUNE	Code Commune
CALLAUCH	13002
ALLEINS	13003
ARLES	13004
AUREILLE	13006
AURONS	13008
LA BARBEN	13009
LES BAUX-DE-PROVENCE	13011
BEAURECUEIL	13012
CADOLIVE	13020
CARRY-LE-ROUET	13021
CASSIS	13022
CEYRESTE	13023
CHARLEVAL	13024
CHATEAUNEUF-LES-MARTIGUES	13026
LA CIOTAT	13028
EGUILLES	13032
ENSUES-LA-REDONNE	13033
EYGALIERES	13034
EYGUIERES	13035
LA FARE-LES-OLIVIERS	13037
FONTVIEILLE	13038
GRANS	13044
ISTRES	13047
JOUQUES	13048
LAMANON	13049
LAMBESC	13050
LANCON-PROVENCE	13051
MARSEILLE	13055
MAUSSANE-LES-ALPILLES	13058
MEYRARGUES	13059
MIMET	13062
MOURIES	13065
ORGON	13067
PARADOU	13068
PELISSANNE	13069
PEYROLLES-EN-PROVENCE	13074
PLAN-DE-CUQUES	13075
PORT-DE-BOUC	13077
PORT-SAINT-LOUIS-DU-RHONE	13078
PUYLOUBIER	13079
LA ROQUE-D'ANTHERON	13084
ROQUEFORT-LA-BEDOULE	13085
ROQUEVAIRE	13086
LE ROVE	13088
SAINT-ANTONIN-SUR-BAYON	13090
SAINT-CANNAT	13091

COMMUNE	Code Commune
SAINT-CHAMAS	13092
SAINT-ESTEVE-JANSON	13093
SAINT-ETIENNE-DU-GRES	13094
SAINT-MARC-JAUMEGARDE	13095
SAINTES-MARIES-DE-LA-MER	13096
SAINT-MARTIN-DE-CRAU	13097
SAINT-MITRE-LES-REMPARTS	13098
SAINT-PAUL-LES-DURANCE	13099
SAINT-REMY-DE-PROVENCE	13100
SAINT-SAVOURNIN	13101
SALON-DE-PROVENCE	13103
SAUSSET-LES-PINS	13104
SENAS	13105
SIMIANE-COLLONGUE	13107
VAUVENARGUES	13111
VELAUX	13112
VENTABREN	13114
VERNEGUES	13115
VITROLLES	13117
COUDOUX	13118

Département du VAR

COMMUNE	code commune
ARTIGUES	83006
BAGNOLS-EN-FORET	83008
BELGENTIER	83017
CALLAS	83028
LE CANNET-DES-MAURES	83031
CARCES	83032
CHATEAUVERT	83039
COLLOBRIERES	83043
CORRENS	83045
COTIGNAC	83046
ENTRECASTEAUX	83051
EVENOS	83053
FREJUS	83061
LA GARDE-FREINET	83063
HYERES	83069
LA LONDE-LES-MAURES	83071
LES MAYONS	83075
MEOUNES-LES-MONTRIEUX	83077
MONS	83080
MONTFORT-SUR-ARGENS	83083
LA MOTTE	83085
LE MUY	83086
PIERREFEU-DU-VAR	83091
PIGNANS	83092
PLAN-D'AUPS-SAINTE-BAUME	83093
PUGET-SUR-ARGENS	83099
LE REVEST-LES-EAUX	83103
RIANS	83104
ROQUEBRUNE-SUR-ARGENS	83107
LA ROQUE-ESCLAPON	83109
SAINT-CYR-SUR-MER	83112
SAINT-PAUL-EN-FORET	83117
SAINT-RAPHAEL	83118
SALERNES	83121
SIGNES	83127
SILLANS-LA-CASCADE	83128
SOLLIES-TOUCAS	83131
SOLLIES-VILLE	83132
LE THORONET	83136
TOULON	83137
TOURTOUR	83139
LA VALETTE-DU-VAR	83144
VIDAUBAN	83148
VINON-SUR-VERDON	83150

Département de VAUCLUSE

COMMUNE	code commune
AURIBEAU	84006
AVIGNON	84007
LA BASTIDONNE	84010
BEAUMONT-DU-VENTOUX	84015
BLAUVAC	84018
BONNIEUX	84020
BRANTES	84021
BUOUX	84023
CABRIERES-D'AIGUES	84024
CADEROUSSE	84027
CASTELLET	84033
CHEVAL-BLANC	84038
CUCURON	84042
LACOSTE	84058
LAURIS	84065
LOURMARIN	84068
MAUBEC	84071
MENERBES	84073
MERINDOL	84074
MIRABEAU	84076
MONTEUX	84080
LA MOTTE-D'AIGUES	84084
OPPEDE	84086
PERTUIS	84089
PEYPIN-D'AIGUES	84090
PUGET	84093
PUYVERT	84095
ROBION	84099
SIVERGUES	84128
SORGUES	84129
TAILLADES	84131
VAUGINES	84140
VITROLLES-EN-LUBERON	84151

**Dispositif 214 I 1 - Mesures
agroenvironnementales territorialisées
Enjeu Natura 2000**

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007-434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

Enjeux de l'intervention

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surface sur des territoires de sites Natura 2000 afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

L'extrême richesse de la biodiversité en PACA est le résultat d'une grande diversité de climat (méditerranéen à alpin), de reliefs (plaine, littoral, montagne), de territoires urbains et ruraux, de pratiques humaines traditionnelles. La région constitue un carrefour biogéographique (corridor biologique, couloirs de migration,...) de grand intérêt au niveau européen.

Le réseau Natura 2000 de PACA à l'ambition de refléter cette richesse et de contribuer à sa meilleure gestion. Il comprend 123 sites désignés au titre des deux directives : « Habitats » (91) et « Oiseaux » (32 ZPS). Il recouvre environ 30% de la superficie régionale et concerne 670 des 937 communes de la région .

Objectifs

Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, dans les sites Natura 2000

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Critères d'éligibilité

Eligibilité du demandeur

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural⁸ âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;

⁸ Première phrase du L311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation.

Eligibilité des surfaces

Les surfaces exploitées, assiettes de l'aide, doivent être situées dans les territoires à enjeux retenus.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.

Territoire visé

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, les zones d'actions prioritaires sont représentées sur la carte jointe en annexe.

Enjeu Natura 2000. Les mesures territorialisées seront mobilisées pour atteindre les objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000, établis par les directives « Habitats » (92/43/CEE) et « Oiseaux » (97/49/CEE) : pour les surfaces agricoles des sites Natura 2000, les MAE permettront de mettre en œuvre les mesures de bonne gestion définies dans le document d'objectifs de chaque site.

Description des modalités de mise en oeuvre

Afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur des territoires restreints, inclus dans les zones d'action prioritaires, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements.

Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux. Pour cela seront définis, au niveau régional, des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :

- aux territoires d'application de la mesure : ils doivent être inclus dans l'une des zones d'action prioritaires définies au niveau régional ;
- aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire : ils doivent correspondre aux enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action prioritaire concernée ;
- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport à ces enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental (en particulier, pour les sites Natura 2000, les cahiers des charges seront ceux définis dans les DOCOB) ;

- à la dynamique de souscription attendue ;
- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou d'assistance technique aux exploitants, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;
- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.

Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2^{ème} mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première. Sur les territoires retenus pour la mise en oeuvre des objectifs de conservation et de bonne gestion des sites du réseau Natura 2000 il sera défini au maximum deux mesures par habitat.

Cependant, dès lors qu'un projet de territoire propose une MAET basée sur l'un des EU « Phyto à IFT » de niveau de réduction le plus élevé (Phyto04, Phyto05 ou Phyto06), une deuxième MAET, basée sur l'EU « Phyto à IFT » correspondant de niveau de réduction intermédiaire (Phyto14, Phyto15 ou Phyto16), pourra être proposée sans être comptabilisée dans le nombre maximal de mesures sur le territoire.

Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).

Pour faire émerger des mesures efficaces et coordonnées au sein d'un territoire, l'appel à projet peut constituer une méthode particulièrement adaptée. Les acteurs locaux agricoles et environnementaux peuvent soumettre des offres de mesures agroenvironnementales sur des territoires identifiés. Un tel appel à projet peut ainsi être lancé au niveau régional, une fois définis les zones d'actions prioritaires, les financeurs potentiels et les critères de sélection des territoires et des mesures territorialisés.

En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle. Les porteurs de projets accompagneront ensuite les agriculteurs pour le montage des dossiers individuels, qui seront examinés en commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale, Les projets retenus font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel qui précise :

- l'opérateur agroenvironnemental
- le périmètre et le nom des territoires retenus
- un résumé du diagnostic agroenvironnemental de chaque territoire
- les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE : type de couvert et/ou habitat visé, objectif, montant à l'ha.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Engagements

Les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE sont consignés dans l'arrêté préfectoral relatif à la mise en oeuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert et présentées dans le *TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH*

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	X	X	X
COUVER02	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des obligations réglementaires au titre de la directive Nitrates	X	X	X
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)	X	X	X
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	X	X	X
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique	X		X
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X	X
COUVER09	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
COUVER10	Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
COUVER11	Couverture intégrale des inter-rangs en vigne	X	X	X
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières	X	X	X
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	X	X	X
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	X	X	X
SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	X	X	X
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage	X	X	X
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables	X	X	X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquable	X	X	X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement instantané)	X		X
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	X		X
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	X		X
HERBE_09	Gestion pastorale	X		X
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	X		X
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	X	✗	X
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	X		X
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	X		X
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	X		X

LINEA_03	Entretien de ripisylves	X	X	X
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières	X	X	X
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	X	X	X
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X		X
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	X
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X		X
MILIEU04	Exploitation de roselières favorable à la biodiversité	X		X
MILIEU05	Récolte retardée des lavandes et lavandins	X		X
MILIEU06	Entretien des salines	X		X
MILIEU07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux	X		X
MILIEU08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique alimentant les salines	X		X
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	X		X
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	X		X
OUVERT03	Brûlage et écobuage dirigé	X		X
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X	X	X
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X	X
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures mais avec une part importante de maïs tournesol et prairies temporaires	X	X	X
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères	X	X	X
PHYTO_09	Diversification au sein de la succession culturale en cultures légumières	X	X	X
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X	X
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides bis	X	X	X
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides bis	X	X	X
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires bis	X	X	X

Le détail des engagements unitaires et les calculs de montant qui leur sont associés figurent dans le *TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH*

Points de contrôle

Les contrôles porteront notamment :

- o à l'instruction de la demande, sur :
 - l'éligibilité des bénéficiaires,
 - l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels...)
 - le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
 - le respect des plafonds à l'exploitation,
 - la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...)
 - le respect de la réglementation et de la conditionnalité
- o chaque année, en vue du paiement, sur :
 - le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
 - le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Régimes de sanction :

Les régimes de sanctions relatifs, aux conditions d'éligibilité, à la conditionnalité et aux exigences complémentaires, aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites, ainsi que les bases réglementaires référentes sont précisés dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 « mise en œuvre des mesures agroenvironnementales telles que définies dans les dispositifs A à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013 ».

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes..

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
et/ou
- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Surface totale engagée en ha	65 000
	Nombre total de contrats	1 100

Dispositif 214 I 2 - Mesures agroenvironnementales territorialisées - Enjeu DCE

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007 - 434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Enjeux de l'intervention

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surface sur des territoires à enjeu DCE afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans.

Objectifs

Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables, en priorité dans et les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau (DCE).

Les mesures agroenvironnementales territorialisées peuvent aussi concourir à une gestion économe de la ressource par combinaison d'engagements unitaires adaptés.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Critères d'éligibilité

Éligibilité du demandeur

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural⁹ âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

⁹ Première phrase du L311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

- Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation.

Eligibilité des surfaces

Les surfaces exploitées, assiettes de l'aide, doivent être situées dans les territoires à enjeux retenus.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.

Territoire visé

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, les zones d'actions prioritaires sont représentées sur la carte jointe en annexe.

Dispositif I.2. : enjeu Directive Cadre sur l'Eau. Elles seront également mobilisées sur les bassins versants prioritaires définis au titre de la directive cadre sur l'eau. Ces bassins versants prioritaires sont définis à partir des résultats des états des lieux réalisés au niveau de chaque grand bassin hydrographique.

Il peut s'agir :

- des bassins versants identifiés et suivis par les groupes régionaux contre les pollutions par les produits phytosanitaires - ce afin de soutenir la dynamique engagée et renforcer la mise en œuvre des plans d'action - et plus largement, les zones sur lesquelles le risque ou le potentiel de contamination des eaux a été évalué comme fort dans le cadre du diagnostic régional établi et publié par ces groupes régionaux,
- des bassins d'alimentation des captages pour l'alimentation en eau potable, dont l'état se dégrade - ou est d'ores et déjà dégradé - sous l'effet de pollutions diffuses d'origine agricole (nitrates et/ou pesticides).

Pour chacune des sources de pollution (nitrates, résidus phytosanitaires), les zones d'action ont été définies avec deux niveaux de priorités. Les projets agro-environnementaux inclus dans les zones de première priorité seront retenus préférentiellement. Ce n'est qu'à défaut que seront examinés les projets concernant les zones de seconde priorité.

Description des modalités de mise en œuvre

Afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur des territoires restreints, inclus dans les zones d'action prioritaires, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements.

Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux. Pour cela seront définis, au niveau régional, des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires où il existe une volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :

- aux territoires d'application de la mesure : ils doivent être inclus dans l'une des zones d'action prioritaires définies au niveau régional ;
- aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire : ils doivent correspondre aux enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action prioritaire concernée ;

- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport à ces enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental ;
- à la dynamique de souscription attendue ;
- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou d'assistance technique aux exploitants, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;
- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces et des objectifs attendus.

Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2^{ème} mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première.

Cependant, dès lors qu'un projet de territoire propose une MAET basée sur l'un des EU « Phyto à IFT » de niveau de réduction le plus élevé (Phyto04, Phyto05 ou Phyto06), une deuxième MAET, basée sur l'EU « Phyto à IFT » correspondant de niveau de réduction intermédiaire (Phyto14, Phyto15 ou Phyto16), pourra être proposée sans être comptabilisée dans le nombre maximal de mesures sur le territoire.

D'autre part, pour les territoires à enjeu eau concernés par diverses sources de pollution liées aux pratiques agricoles (pollution par l'azote et pollution par les pesticides (herbicides et/ou hors herbicides)), il sera possible de proposer trois mesures afin de répondre a minima à l'un des enjeux du territoire tout en proposant 1 mesure répondant à l'ensemble des enjeux.

Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).

Pour faire émerger des mesures efficaces et coordonnées au sein d'un territoire, l'appel à projet peut constituer une méthode particulièrement adaptée. Les acteurs locaux agricoles et environnementaux peuvent soumettre des offres de mesures agroenvironnementales sur des territoires identifiés. Un tel appel à projet peut ainsi être lancé au niveau régional, une fois définis les zones d'actions prioritaires, les financeurs potentiels et les critères de sélection des territoires et des mesures territorialisés.

En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle.

Les porteurs de projets accompagneront ensuite les agriculteurs pour le montage des dossiers individuels, qui seront examinés en commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale, Les projets retenus font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel qui précise :

- l'opérateur agroenvironnemental
- le périmètre et le nom des territoires retenus
- un résumé du diagnostic agroenvironnemental de chaque territoire
- les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE : type de couvert et/ou habitat visé, objectif, montant à l'ha.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Engagements

Les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE sont consignés dans l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert et présentées dans le *TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH*.

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I 1 Natura 2000	I 2 DCE	I 3 Autres enjeux
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	X	X	X
COUVER02	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des obligations réglementaires au titre de la directive Nitrates	X	X	X
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)	X	X	X
COUVER04	Couverture des inter-rangs de vigne par épandage d'écorces		X	
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	X	X	X
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X	X
COUVER11	Couverture intégrale des inter-rangs en vigne	X	X	X
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières	X	X	X
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	X	X	X
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	X	X	X
SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	X	X	X
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage	X	X	X
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables	X	X	X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquable	X	X	X
IRRIG_02	Limitation de l'irrigation sur grandes cultures et cultures légumières		X	
LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X
LINEA_03	Entretien de ripisylves	X	X	X
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X

LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières	X	X	X
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	X	X	X
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	X
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X	X	X
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X	X
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures mais avec une part importante de maïs tournesol et prairies temporaires	X	X	X
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères	X	X	X
PHYTO_09	Diversification au sein de la succession culturale en cultures légumières	X	X	X
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X	X
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides bis	X	X	X
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides bis	X	X	X
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires bis	X	X	X

Le détail des engagements unitaires et les calculs de montant qui leur sont associés figurent dans le TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH.

Points de contrôle

Les contrôles porteront notamment :

- o à l'instruction de la demande, sur :
 - l'éligibilité des bénéficiaires,
 - l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels...)
 - le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
 - le respect des plafonds à l'exploitation,
 - la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...)
 - le respect de la réglementation et de la conditionnalité
- o chaque année, en vue du paiement, sur :
 - le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)

- le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Régimes de sanction :

Les régimes de sanctions relatifs, aux conditions d'éligibilité, à la conditionnalité et aux exigences complémentaires, aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites, ainsi que les bases réglementaires référentes sont précisés dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 « mise en œuvre des mesures agroenvironnementales telles que définies dans les dispositifs A à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013 ».

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes..

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
- et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
- et/ou
- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Surface totale engagée en ha	8000
	Nombre total de contrats	200

Dispositif 214 I 3 - Mesures agroenvironnementales territorialisées

Autres enjeux environnementaux : prévention du risque incendie, préservation du potentiel pollinisateur entomophile, paysage, biodiversité ordinaire hors Natura 2000

Bases réglementaires communautaires

- Article 39 du règlement (CE) N°1698/2005
- Article 27 du Règlement (CE) N°1974/2006 et Annexe II, point 5.3.2.1.4.

Bases réglementaires nationales

- Décret 2007-1342 du 12 septembre 2007
- Arrêté interministériel du 12 septembre 2007 relatif aux engagements agroenvironnementaux
- Arrêtés préfectoraux 2007-360 et 2007-361 portant création et composition de la commission régionale agroenvironnementale
- Arrêté préfectoral 2007-434 du 22 octobre 2007 relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur

Enjeux de l'intervention

Il s'agit d'accompagner les exploitations agricoles ayant des surface sur des territoires à forts enjeux environnementaux afin de mettre en œuvre des mesures agroenvironnementales ciblées et exigeantes au travers de dispositifs contractuels d'engagement sur 5 ans. Au delà des enjeux prioritaires relatifs à la biodiversité en zone Natura 2000 et à la directive cadre sur l'eau, la région Provence Alpes Côte d'Azur affiche de forts enjeux locaux :

- Les risques d'incendie de forêt doivent être contenus par le prolongement des politiques agroenvironnementales efficaces conduites depuis plusieurs décennies afin d'éviter ces catastrophes naturelles qui attentent au maintien de la biodiversité.
- La présence de ruchers transhumants joue un rôle intéressant en terme de pollinisation dans les zones remarquables. En complément à la mesure 214 H destinée aux apiculteurs les mesures intégrant l'engagement unitaire « MILIEU 05 » visant à retarder les récoltes de lavande et lavandin contribuent à allonger la présence des ruchers et à renforcer le potentiel pollinisateur. Elles intéressent essentiellement les producteurs de plantes à parfum.
- La préservation de la biodiversité à l'extérieur des périmètres Natura 2000 requiert une attention particulière : les territoires de parcs nationaux, parcs naturels régionaux ou autres espaces de la région peuvent receler une biodiversité remarquable qu'il convient de préserver.

Objectifs

Les mesures agroenvironnementales territorialisées visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter la dégradation de la biodiversité. Ciblées et exigeantes, elles permettent de répondre correctement à des menaces localisées ou de préserver des ressources remarquables sur d'autres zones à enjeux spécifiques : biodiversité hors zones Natura 2000, paysage, défense contre les incendies.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole

Critères d'éligibilité

Eligibilité du demandeur

Les personnes suivantes peuvent souscrire des engagements agroenvironnementaux :

- les personnes physiques exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural¹⁰ âgées de dix-huit ans au moins et de moins de soixante ans au 1^{er} janvier de l'année de la demande ;
- les sociétés exerçant des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural, sous réserve qu'elles satisfassent aux conditions fixées à l'article L. 341-2 du code rural et qu'au moins un des associés-exploitants réponde aux conditions des personnes physiques mentionnées ci-dessus ;
- les fondations, associations sans but lucratif et les établissements d'enseignement et de recherche agricoles lorsqu'ils exercent directement des activités réputées agricoles au sens de la première phrase de l'article L. 311-1 du code rural ;
- les personnes morales de droit public qui mettent des terres à disposition d'exploitants.

Pour être éligibles, les personnes physiques ou morales assujetties aux redevances de l'agence de l'eau doivent justifier du paiement de ces redevances auprès de l'agence de l'eau au 15 mai de l'année de la demande d'engagement. Si cette condition n'est pas vérifiée au 15 mai, le demandeur bénéficie d'un délai de quatre mois pour régulariser sa situation.

Eligibilité des surfaces

- Les surfaces exploitées, assiettes de l'aide, doivent être situées dans les territoires à enjeux retenus.

Niveau d'aide

Le taux d'aide publique est de 100%. Les niveaux d'aide ont été définis à partir d'estimations des surcoûts et/ou pertes de revenus engendrés par les pratiques agroenvironnementales.

Territoire visé

En ce qui concerne la mobilisation du FEADER, les zones d'actions prioritaires sont représentées sur la carte jointe en annexe pour ce qui est des enjeux « DFCI » et « biodiversité et paysage ».

Pour ce qui est de l'enjeu biodiversité hors sites natura 2000, compte tenu de la taille des territoires visés et de la révision annuelle de la ZAP, celle-ci sera arrêtée chaque année en CRAE.

Le Conseil Régional Provence Alpes Côte d'Azur ciblera son intervention sur les aides ZAP relevant de sites gérés par les Parcs naturels régionaux et les Parcs nationaux.

Description des modalités de mise en oeuvre

Afin d'éviter la dispersion des moyens budgétaires et humains, seules seront retenues les mesures agroenvironnementales les plus pertinentes et les plus efficaces d'un point de vue environnemental, au regard des spécificités locales et de l'enveloppe budgétaire disponible. Afin d'être plus efficaces, ces mesures seront ciblées sur des territoires restreints, inclus dans les zones d'action prioritaires, de manière à assurer une concentration suffisante des bénéficiaires et une adaptation plus fine des engagements.

Les mesures et leurs territoires d'application sont sélectionnés au niveau régional, en concertation étroite avec les acteurs locaux et le CSRPN dans le cas de l'enjeu biodiversité hors N2000. Pour cela seront définis, au niveau régional, des critères de sélection des mesures territorialisées, qui permettront de concentrer l'action sur des territoires à fort enjeu environnemental et où il existe une

¹⁰ Première phrase du L311-1 : « Sont réputées agricoles toutes les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ainsi que les activités exercées par un exploitant agricole qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation. »

volonté collective et une réelle dynamique de souscription, gages d'efficacité environnementale. Parmi ces critères, une attention particulière est portée :

- aux territoires d'application de la mesure : ils doivent être inclus dans l'une des zones d'action prioritaires définies au niveau régional ;
- aux enjeux environnementaux identifiés sur le territoire : ils doivent correspondre aux enjeux retenus comme prioritaires pour la zone d'action prioritaire concernée ;
- à l'intérêt de la mesure proposée par rapport à ces enjeux : l'attention est portée sur le choix des engagements unitaires dont la combinaison est la plus pertinente au regard de l'enjeu environnemental ;
- à la dynamique de souscription attendue ;
- à l'existence sur le territoire d'une structure d'animation ou d'assistance technique aux exploitants, gage d'une certaine qualité de la démarche territoriale engagée ;
- au coût global de la mesure, au regard des bénéficiaires, des surfaces, des objectifs attendus et de priorités régionales (dans le cas particulier de l'enjeu biodiversité, la priorité en terme de financement concerne la biodiversité remarquable sur les sites N2000)
- des objectifs attendus et de priorités régionales (dans le cas particulier de l'enjeu biodiversité, la priorité en terme de financement concerne la biodiversité remarquable sur les sites N2000)

Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). Sur chaque territoire à enjeux, il est défini au maximum deux mesures par type de couvert (surfaces en herbe, grandes cultures, arboriculture, viticulture, cultures légumières). La 2^{ème} mesure devra être d'un niveau environnemental supérieur à la première.

Par ailleurs, il peut être proposé une mesure pour chaque type d'éléments structurant de l'espace agricole (bandes enherbées, haies, alignements d'arbres, ripisylves, bosquets, fossés, mares et plans d'eau).

Pour faire émerger des mesures efficaces et coordonnées au sein d'un territoire, l'appel à projet peut constituer une méthode particulièrement adaptée. Les acteurs locaux agricoles et environnementaux peuvent soumettre des offres de mesures agroenvironnementales sur des territoires identifiés. Un tel appel à projet peut ainsi être lancé au niveau régional, une fois définis les zones d'actions prioritaires, les financeurs potentiels et les critères de sélection des territoires et des mesures territorialisés.

En l'absence de porteurs de projet pour des territoires jugés prioritaires, la direction départementale de l'agriculture et de la forêt ou la direction régionale de l'environnement pourront jouer ce rôle. Les porteurs de projets accompagneront ensuite les agriculteurs pour le montage des dossiers individuels, qui seront examinés en commission départementale d'orientation de l'agriculture.

Après avis de la Commission Régionale Agroenvironnementale, Les projets retenus font l'objet d'un arrêté préfectoral annuel qui précise :

- l'opérateur agroenvironnemental
- le périmètre et le nom des territoires retenus
- un résumé du diagnostic agroenvironnemental de chaque territoire
- les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE : type de couvert et/ou habitat visé, objectif, montant à l'ha.

Engagements des bénéficiaires, points de contrôle et régime de sanction

Engagements :

Les mesures agroenvironnementales envisagées sur les différents types de couvert de chaque territoire et le détail des engagements unitaires constitutifs de chaque MAE sont consignés dans l'arrêté préfectoral relatif à la mise en œuvre des dispositifs agroenvironnementaux dans la région Provence Alpes Côte d'Azur.

Les mesures agroenvironnementales doivent être définies en combinant les engagements unitaires de la liste ci-dessous, en fonction des enjeux agroenvironnementaux de la zone, conformément aux grilles de compatibilité définies par type de couvert et présentées dans le *TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH*

N°	Engagements unitaires	Dispositifs		
		I1 Natura 2000	I2 DCE	I3 Autres enjeux
COUVER01	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque en dehors des zones où la couverture des sols est obligatoire	X	X	X
COUVER02	Implantation de cultures intermédiaires en période de risque allant au delà des obligations réglementaires au titre de la directive Nitrates	X	X	X
COUVER03	Entretien de l'enherbement sous cultures ligneuses pérennes (arboriculture, viticulture, pépinières)	X	X	X
COUVER05	Création et entretien d'un maillage de zones de régulation écologique	X	X	X
COUVER06	Création et entretien d'un couvert herbacé (bandes enherbées ou parcelles)	X	X	X
COUVER07	Création et entretien d'un couvert d'intérêt faunistique ou floristique	X		X
COUVER08	Amélioration d'un couvert déclaré au titre du gel	X	X	X
COUVER09	Rotation à base de luzerne en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
COUVER10	Rotation à base de céréales d'hiver en faveur du hamster commun (<i>Cricetus cricetus</i>)	X		X
COUVER11	Couverture intégrale des inter-rangs en vigne	X	X	X
FERTI_01	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur grandes cultures et cultures légumières	X	X	X
SOCLEH01	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe	X	X	X
SOCLEH02	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives	X	X	X
SOCLEH03	Socle relatif à la gestion des surfaces en herbe peu productives engagées par une entité collective	X	X	X
HERBE_01	Enregistrement des pratiques des interventions mécaniques et/ou de pâturage	X	X	X
HERBE_02	Limitation de la fertilisation totale et minérale sur prairies et habitats remarquables	X	X	X
HERBE_03	Absence totale de fertilisation (minérale et organique) sur prairies et habitats remarquable	X	X	X
HERBE_04	Ajustement de la pression de pâturage sur certaines périodes (chargement instantané)	X		X
HERBE_05	Retard de pâturage sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_06	Retard de fauche sur prairies et habitats remarquables	X		X
HERBE_07	Maintien de la richesse floristique d'une prairie naturelle	X		X
HERBE_08	Entretien des prairies remarquables par fauche à pied	X		X
HERBE_09	Gestion pastorale	X		X
HERBE_10	Gestion de pelouses et landes en sous-bois	X		X
HERBE_12	Maintien en eau des zones basses de prairies	X	X	X
IRRIG_01	Surfaçage annuel assurant une lame d'eau constante dans les rizières	X		X
IRRIG_03	Maintien de l'irrigation gravitaire traditionnelle	X		X

LINEA_01	Entretien de haies localisées de manière pertinente	X	X	X
LINEA_02	Entretien d'arbres isolés ou en alignements	X		X
LINEA_03	Entretien de ripisylves	X	X	X
LINEA_04	Entretien de bosquets	X	X	X
LINEA_05	Entretien mécanique de talus enherbés	X	X	X
LINEA_06	Entretien des fossés et rigoles de drainage et d'irrigation, de fossés et canaux en marais et des béalières	X	X	X
LINEA_07	Entretien de mares et plans d'eau	X	X	X
MILIEU01	Mise en défens temporaire de milieux remarquables	X		X
MILIEU02	Remise en état des surfaces prairiales après inondation dans les zones d'expansion des crues	X	X	X
MILIEU03	Entretien des vergers hautes tiges et prés vergers	X		X
MILIEU04	Exploitation de roselières favorable à la biodiversité	X		X
MILIEU05	Récolte retardée des lavandes et lavandins	X		X
MILIEU06	Entretien des salines	X		X
MILIEU07	Entretien des salines favorisant les conditions d'accueil des oiseaux	X		X
MILIEU08	Entretien des vasières et du réseau hydraulique alimentant les salines	X		X
OUVERT01	Ouverture d'un milieu en déprise	X		X
OUVERT02	Maintien de l'ouverture par élimination mécanique ou manuelle des rejets ligneux et autres végétaux indésirables	X		X
OUVERT03	Brûlage et écobuage dirigé	X		X
PHYTO_01	Bilan annuel de la stratégie de protection des cultures	X	X	X
PHYTO_02	Absence de traitement herbicide	X	X	X
PHYTO_03	Absence de traitement phytosanitaire de synthèse	X	X	X
PHYTO_04	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides	X	X	X
PHYTO_05	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides	X	X	X
PHYTO_06	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures mais avec une part importante de maïs tournesol et prairies temporaires	X	X	X
PHYTO_07	Mise en place de la lutte biologique	X	X	X
PHYTO_08	Mise en place d'un paillage végétal ou biodégradable en cultures maraîchères	X	X	X
PHYTO_09	Diversification au sein de la succession culturale en cultures légumières	X	X	X
PHYTO_10	Absence de traitement herbicide sur l'inter-rang en cultures pérennes	X	X	X
PHYTO_14	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements herbicides bis	X	X	X
PHYTO_15	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides bis	X	X	X
PHYTO_16	Réduction progressive du nombre de doses homologuées de traitements phytosanitaires hors herbicides sur grandes cultures avec une part importante de maïs, tournesol et prairies temporaires bis	X	X	X

Le détail des engagements unitaires et les calculs de montant qui leur sont associés figurent dans le *TOME 4 : Annexe 2 (Dispositions spécifiques à la mesure 214) du PDRH*

Points de contrôle :

Les contrôles porteront notamment :

- o à l'instruction de la demande, sur :
 - l'éligibilité des bénéficiaires,
 - l'éligibilité de l'exploitation (suivant les cas : zonage, taux de spécialisation et autres critères structurels...)
 - le respect des règles d'articulation entre dispositifs 214 et avec ceux de la programmation 2000-2006 (PHAE1, CTE/CAD...)
 - le respect des plafonds à l'exploitation,
 - la conformité du projet vis à vis des dispositions particulières du dispositif (localisation des engagements, participation à une formation...)
 - le respect de la réglementation et de la conditionnalité
- o chaque année, en vue du paiement, sur :
 - le respect des engagements (pratique, localisation, quantité...), à la fois en contrôle administratif, notamment via la déclaration de surfaces et en contrôle sur place (sur échantillon)
 - le respect de la conditionnalité et des exigences minimales spécifiques aux MAE (sur échantillon)

Régimes de sanction :

Les régimes de sanctions relatifs, aux conditions d'éligibilité, à la conditionnalité et aux exigences complémentaires, aux obligations portées par les cahiers des charges des mesures agroenvironnementales souscrites, ainsi que les bases réglementaires référentes sont précisés dans la circulaire DGFAR/SDEA/C2007-5053 « mise en œuvre des mesures agroenvironnementales telles que définies dans les dispositifs A à I de la mesure 214 du programme de développement rural hexagonal pour la période 2007-2013 ».

Circuit de gestion

La DDT(M) du département où se situe le siège de l'exploitation du demandeur constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Conditionnalité et Exigences minimales relatives à l'utilisation de fertilisants et de produits phytosanitaires

Les bénéficiaires de ces dispositifs sont tenus de respecter sur l'ensemble de l'exploitation les exigences de la conditionnalité prévues aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n°1782/2003 et aux annexes III et IV de ce règlement.

Les MAE ne peuvent rémunérer que des engagements allant au-delà de ces obligations s'imposant à l'exploitant.

Articulation entre dispositifs

De manière générale, plusieurs dispositifs peuvent être contractualisés sur une même exploitation agricole, mais uniquement sur des parcelles différentes..

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif et une seule mesure agroenvironnementale comprenant des engagements surfaciques.

Les dispositifs « Protection des races menacées » (dispositif F), « Préservation des ressources végétales menacées de disparition » (dispositif G) et « Amélioration du potentiel pollinisateur des abeilles domestiques pour la préservation de la biodiversité » (dispositif H) ne sont pas rattachés à des parcelles identifiées, ils sont donc cumulables sur une même exploitation avec les autres dispositifs.

Les nouveaux dispositifs de la mesure 214 peuvent être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental :

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale 2 (dispositif A) Mesure agroenvironnementale « rotationnelle » 2 (dispositif B) Système fourrager polyculture-élevage économe en intrants (dispositif C)
Niveau 2	Conversion à l'agriculture biologique (dispositif D) Maintien de l'agriculture biologique (dispositif E) Mesures territorialisées (dispositif I)

Pour une parcelle donnée, le passage d'un engagement, avant son terme des 5 ans, d'un dispositif à un autre dispositif de niveau inférieur (moins exigeant) n'est pas autorisé. Le régime de sanction défini s'applique.

Le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de même niveau n'est en règle générale pas autorisé ; il pourra être autorisé dans certains cas spécifiques définis par l'Etat-membre.

Par contre le passage d'un engagement avant son terme vers un dispositif de niveau strictement supérieur est autorisé, sans application du régime de sanction.

Une même parcelle culturale ne peut être engagée que dans un seul dispositif comprenant des engagements surfaciques.

Comme pour les différents dispositifs de la mesure 214, plusieurs dispositifs de la mesure f de la programmation 2000-2006 et de la mesure 214 de la programmation 2007-2013 peuvent être contractualisés sur une même exploitation, mais uniquement sur des parcelles différentes.

Les dispositifs de la mesure f de l'ancienne programmation pouvant être classés en 2 niveaux, du moins contraignant au plus contraignant d'un point de vue environnemental, le passage d'un dispositif de l'ancienne programmation, avant que l'engagement ne soit arrivé à son terme, à un dispositif de la nouvelle programmation n'est possible que si ce dernier est de niveau supérieur ou égal au premier. Dans le cas contraire, le régime de sanction défini s'applique (voir paragraphe précédent).

Niveau 1	Prime herbagère agroenvironnementale (Règlement n°1257/1999) MAE dite « rotationnelle » (Règlement n°1257/1999)
Niveau 2	Autres dispositifs agroenvironnementaux du Règlement n°1257/1999, en particulier contrats territoriaux d'exploitation et contrats d'agriculture durable

Trois cas de figure sont possibles pour un bénéficiaire engagé dans un dispositif de la programmation 2000-2006. En fonction du dispositif dans lequel le bénéficiaire est engagé au titre de la programmation 2000-2006, il pourra :

- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat sans engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
- et/ou
- maintenir ses engagements jusqu'au terme de son contrat et engager de nouvelles parcelles dans un dispositif de la programmation 2007-2013
- et/ou
- basculer ses parcelles engagées dans un dispositif 2007-2013, en respectant les règles d'articulation ci-dessus.

Encadrement spécifique des projets agroenvironnementaux à enjeu biodiversité hors sites Natura 2000

L'encadrement technique et financier des projets agro environnementaux à enjeu biodiversité hors sites Natura 2000 se fera dans les conditions suivantes :

- le montant prévisionnel en FEADER de la maquette du volet régional de la région pour la mesure 214 I3 sera considéré comme un maximum pour la période 2007- 2013 (sauf en cas d'abondement de l'enveloppe FEADER régionale)
- toute nouvelle répartition de FEADER entre les différents dispositifs 214 I se fera au profit du dispositif 214 I1
- toute modification de la maquette FEADER au cours de la période 2007-2013 devra se fixer comme priorité de disposer de suffisamment de FEADER pour mettre en œuvre les DOCOB des différents sites Natura 2000 de la région
- les projets agroenvironnementaux (choix du site + mesures) visant à préserver la biodiversité régionale hors sites Natura 2000 devront être soumis au CSRPN avant examen par la CRAE

Le taux de financement d'un projet agroenvironnemental hors site Natura 2000 ne pourra être supérieur au taux de financement du même projet en site Natura 2000.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Surface totale engagée en ha	10 000
	Nombre total de contrats	200

ENJEU REGIONAL DFCI



ENJEU REGIONAL BIODIVERSITE ET PAYSAGE

Erreur ! Objet incorporé incorrect.

ENJEU REGIONAL BIODIVERSITE EN CONTINUITE DE SITES N 2000
Territoires des Parcs Nationaux extérieurs aux périmètres des sites N 2000



Mesure 216 : aide aux investissements non productifs

Base réglementaire

- Article 41 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Article 29 Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.1. 6.

Enjeux de l'intervention

Il s'agit de financer des investissements non productifs lorsqu'ils sont nécessaires à la réalisation des dispositifs agroenvironnementaux ou d'autres objectifs agroenvironnementaux, ou pour renforcer l'utilité publique d'une zone Natura 2000 ou d'autres zones agricoles à haute valeur naturelle.

Objectifs

Ces investissements non productifs visent essentiellement à préserver ou rétablir la qualité de l'eau et à limiter l'érosion de la biodiversité. Dans la région l'objectif prioritaire intéresse la qualité de l'eau.

Bénéficiaires

Personne physique ou morale exerçant une activité agricole.

Champ et actions

Territoire visé

Cette mesure est zonée. Les zones éligibles sont définies au niveau régional parmi les zones suivantes :

- les zones d'action prioritaire définies pour la mise en œuvre des MAE à enjeu DCE
- d'autres milieux d'intérêt écologique (à préciser au niveau régional). Exemples : mares, prairies d'altitude, fossés.

Description des dépenses éligibles

Les investissements éligibles doivent permettre d'atteindre une performance environnementale allant au-delà des normes environnementales obligatoires. En outre, l'investissement doit permettre de réaliser les objectifs environnementaux d'une MAE souscrite par le bénéficiaire ou renforcer l'utilité publique des zones visées ci-dessus. Les investissements en matériel « mixte » faisant partie de l'outil de production d'une exploitation agricole sont exclus.

Les investissements envisagés sont notamment :

- matériel lié à l'entretien et la restauration de milieux spécifiques : chenillettes, pneus basse pression, matériel de colmatage de drains de zone humide.
- ouvrages en lien avec ces milieux : petite hydraulique, etc.
- achat de clôtures pour la mise en défens de zones sensibles.
- restauration de murets, de mares.
- les dépenses d'implantation de haies et d'éléments arborés, l'investissement (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel d'implantation et d'entretien).

Les investissements nécessaires pour la prise en compte de l'enjeu qualité de l'eau, s'accompagnant d'une modification de pratique agricole et effectués dans le cadre d'une démarche intégrée. L'objectif

environnemental spécifique des investissements pour l'enjeu « qualité de l'eau » est la prévention vis à vis des pollutions ponctuelles par les pesticides, par :

- **éviter des écoulements accidentels lors des étapes de remplissage ou de nettoyage du pulvérisateur, de préparation des bouillies de produits phytosanitaires, ou lors du stockage de ces produits ;**
- **protection de la source d'alimentation en eau lors du remplissage du pulvérisateur, en évitant les retours de produits pesticides vers cette source ;**
- **traitement préalable des effluents phytosanitaires, avant leur épandage ou leur vidange... :**

Dans ce cadre, la liste des matériels éligibles est la suivante :

- Dispositifs de traitement des eaux phytosanitaires (correspondant aux références retenues par le ministère en charge de l'écologie) : dispositifs de traitement biologique, ultrafiltration, lit biologique, phytocatalyse, osmose inverse et filtration ;
- Equipements sur le site de l'exploitation : aménagement de l'aire de remplissage et de lavage étanche avec système de récupération de débordements accidentels, potence, réserve d'eau surélevée, plateau de stockage avec bac de rétention pour le local phytosanitaire, aménagement d'une paillasse ou plate-forme stable pour préparer les bouillies, matériel de pesée et outils de dosage, réserves de collecte des eaux de pluie et réseau correspondant (équipements à l'échelle des bâtiments de l'exploitation), volu-compteur programmable non embarqué pour éviter les débordements de cuve.

Articulation avec le Plan Végétal pour l'Environnement (dispositif B, mesure 121 : modernisation des exploitations)

Concernant l'implantation de haies ou d'éléments arborés (matériel végétal, paillage, protection des plants, main d'œuvre et matériel acquis lié à l'implantation et à l'entretien), les investissements sont accompagnés selon la ligne de partage suivante entre dispositif 121-B et mesure 216 :

- Lorsqu'il est prévu de financer l'implantation de haies ou d'éléments arborés dans une zone définie au niveau régional dont il s'agit de préserver la valeur patrimoniale naturelle dans le cadre d'une démarche environnementale globale faisant intervenir plusieurs types d'acteurs, alors l'investissement est financé au titre de la mesure 216.
- En dehors de telles zones, si l'implantation de haies par un exploitant agricole s'inscrit dans un projet d'exploitation comportant d'autres investissements relevant de la seule sphère de l'exploitation agricole, alors l'investissement est financé au titre du dispositif 121-B (PVE).

Adaptation régionale

Le financement de la contre partie nationale sera assuré par l'Agence de l'Eau

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite du taux maximum fixé à :

- 80% pour les investissements liés à une mesure agroenvironnementale,
- 75% sinon en zones Natura 2000 et DCE et en zone agricole défavorisée,
- 60% sinon.

Le zonage de la mesure est défini au niveau régional ; il correspond aux zones définies dans la rubrique « territoires visés » et pourra être amendé à dire d'expert.

La liste des investissements éligibles peut être adaptée régionalement, en cohérence avec les enjeux et les objectifs de l'intervention.

Circuit de gestion

Le guichet unique : DRAAF – SREDDT

Les dossiers des demandeurs seront soumis à l'avis d'un comité technique regroupant en particulier les partenaires financiers. Ce comité sera la Commission Régionale Agroenvironnementale ou une émanation de celle-ci. Elle assurera la hiérarchisation des dossiers au regard des priorités définies et des enveloppes de droits à engager disponibles

Cette mesure fait l'objet d'un abondement du FEADER dans le cadre du bilan de santé de la PAC (nouveaux défis). Il sera tenu compte de cette évolution dans la procédure de sélection des demandes et dans la détermination des priorités d'intervention de l'aide publique.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
réalisation	nombre d'exploitations agricoles aidées	
	volume total d'investissement	

Dispositif 226 B - Protection des forêts de montagne et amélioration de leur rôle de protection

Bases réglementaires communautaires

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.

Bases réglementaires nationales

- Décret n° 2007-951 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
- Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement forestier
- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2008, en cours de révision.

Justification de l'intervention

Protéger l'activité économique et sociale des vallées en maîtrisant, au moyen d'une couverture végétale durable des pentes, l'érosion et les risques naturels liés aux phénomènes gravitaires rapides (crues torrentielles, avalanches, instabilité des versants).

Objectifs

Assurer la stabilité des peuplements forestiers de montagne à rôle protecteur et réduire l'intensité et la fréquence des phénomènes naturels dangereux (crues torrentielles, avalanches, chutes de blocs, mouvements de terrains) par des opérations de correction à la source de génie biologique ou de génie civil.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés, leurs associations, les collectivités territoriales, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions, ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général.

Champ et actions

Territoire visé

Zones de montagne soumises à un fort aléa et d'importants enjeux de sécurité des personnes et des biens.

Travaux éligibles

La mise en œuvre du dispositif requiert :

- l'avis du service de restauration des terrains en montagne (obligatoire dans les 3 départements RTM) ou d'un autre organisme à compétence reconnue dans le domaine des risques naturels.
- en cas d'intervention sylvicole, la conformité avec les documents de gestion forestières durable ou l'engagement à ce que la révision soit faite et approuvée dans un délai de 5 ans.

Les investissements éligibles sont réalisés sur devis selon la liste suivante :

1. Amélioration de la stabilité des terrains en montagne :

- les corrections torrentielles dans les bassins versants

- les boisements et reboisement, reverdissement
- la stabilisation des terrains sur les pentes, par drainage, soutènements et ancrages
- les ouvrages de stabilisation du manteau neigeux et ouvrages de contrôle du dépôt et du transport de neige par le vent

2. Travaux sylvicoles destinés au maintien ou à l'amélioration de la fonction de protection de la forêt

- Tous les travaux visant à renouveler le peuplement ou à en améliorer la stabilité (coupes de régénération ou d'amélioration accompagnés éventuellement de travaux de plantation en regarnis)
- Travaux préparatoires (marquage des arbres)
- Travaux connexes (amélioration de l'accès, places de dépôt) dans la limite de 10% du montant total de l'opération.
- Cartographie des forêts à fonction de protection.

N.B: Sont exclues les dépenses d'entretien courant des infrastructures.

Les dépenses de maîtrise d'œuvre et d'études associées aux travaux sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxes des investissements.

Ces interventions ne pourront bénéficier des aides prévues que lorsque le coût des travaux sylvicoles sera supérieur au revenu tiré de la vente éventuelle des bois issus de la coupe.

Taux d'aides publiques

L'aide publique est plafonnée à 80 % du coût net de l'opération : dépenses moins recette éventuelle.

Montant minimal de l'aide : 1 000 €

Un arrêté régional précise les conditions de subvention en région PACA .

Financeurs : Etat, Conseil régional, Conseils généraux

Engagements du bénéficiaire

Sera précisé ultérieurement dans une circulaire

Points de contrôle

Sera précisé ultérieurement dans une circulaire

Circuits de gestion

Guichet unique partenarial DDT(M) qui instruit le financement FEADER

Objectifs quantifiés

Type d'indicateurs	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de dossiers soutenus	30
	Total des investissements	1,5 M€

Dispositif 226 C - Défense des forêts contre les incendies (DFCI)

Bases réglementaires communautaires

- Article 48 du Règlement (CE) No 1698/2005.
- Articles 30 et 33 du Règlement (EC) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.6.

Bases réglementaires nationales

- Décret n° 2007-952 du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement des entreprises d'exploitation forestière
- Arrêté du 15 mai 2007 relatif aux subventions de l'Etat accordées en matière d'investissement à l'exploitation forestière
- Arrêté préfectoral du 16 juillet 2008

Enjeux de l'intervention

Protéger le patrimoine forestier en visant prioritairement à diminuer le risque d'éclosion de feux de forêts et à réduire les superficies forestières parcourues par le feu dans les régions à risque.

Objectifs

Mettre en place des instruments appropriés de prévention des incendies pour la protection des forêts.

Bénéficiaires

Sont éligibles à ce dispositif les propriétaires privés ainsi que leurs groupements, les collectivités territoriales et leurs groupements propriétaires de forêts, l'Office national des forêts pour les forêts domaniales, mais aussi les personnes morales de droit public et les associations syndicales et leurs unions ne détenant pas de droit de propriété sur les immeubles en cause, lorsqu'elles réalisent des opérations d'intérêt général ou d'urgence.

Champ et actions

Territoire visé

L'ensemble de la région PACA est concerné au titre de l'article L. 321-6 du code forestier, à l'exclusion des secteurs soumis à des risques faibles cartographiés, le cas échéant, dans les arrêtés préfectoraux.

Un sous-zonage du risque d'incendie est également possible dans le département, sur la base des plans de protection des forêts contre les incendies.

Travaux éligibles

La mise en œuvre du dispositif requiert :

- que la zone soit à risque moyen ou élevé conformément à l'article 50 du RDR.
- que les actions soient conformes aux plans de protection des forêts contre les incendies (PPFCI) départementaux.

Les investissements éligibles sont notamment :

Les dépenses éligibles doivent s'inscrire dans la liste suivante :

1 - Création et mise aux normes des équipements de prévention tels que routes, pistes, points d'eau, vigies et tours de guet, matériel de surveillance et de communication.

2 - Création de coupures de combustibles en forêt, dans le cadre d'opérations collectives, à l'exclusion des coupures faisant passer les terrains dans la catégorie des terres agricoles.

3 - Opérations visant à réduire la biomasse combustible par des travaux de sylvoiculture préventive (dont élagage et éclaircie des peuplements denses très combustibles) ou par brûlage dirigé (en respectant les règles en vigueur) ainsi que par le broyage de rémanents après exploitations à finalité préventive.

4 - Actions d'animation, d'information et de formation et projets de démonstration de la fiabilité des techniques et technologies.

5 - Formalités administratives destinées à assurer la pérennité juridique des équipements de prévention : application des dispositions des articles L. 321-5-1 du code forestier (servitude de passage et d'aménagement) ; L. 321-6 - trois derniers alinéas - du code forestier (déclaration d'utilité publique) ; L. 151-36 à 40 et R. 151-40 à 49 du code rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).

6 - les investissements immatériels liés à la maîtrise d'œuvre et/ou à l'étude préalable (écologique ou paysagère notamment) sont éligibles dans la limite de 12 % du montant hors taxe des travaux

Les travaux sont exclusivement réalisables sur devis et facture détaillés, à l'exclusion des forfaits.

Pour les nouveaux ouvrages, l'établissement d'une servitude ou d'une autre forme appropriées de pérennisation juridique est obligatoire.

Sont exclus des dépenses éligibles :

1. l'entretien courant des équipements
2. les actions de surveillance hors investissement (fonctionnement, coûts de personnels...)

Conditions spécifiques aux dépenses éligibles :

1. Le caractère d'intérêt général des opérations collectives pourra résulter :
 - de l'application des dispositions de l'article L.321.5.1 du Code Forestier (servitudes de passage et d'aménagement) ;
 - de l'application des dispositions des trois derniers alinéas de l'article L.321.6 du Code Forestier (déclaration d'utilité publique) ;
 - de l'application des dispositions des articles L.151-36 à 40 et R.151.40 à 49 du Code Rural (déclaration d'intérêt général ou d'urgence).

2- L'entretien des équipements de prévention constitue un engagement connexe.

Taux d'aides publiques

Le taux d'aide publique peut varier dans les limites de 80%.

Montant minimal de l'aide : 1 000 €

Un arrêté régional précisera si nécessaire les conditions de subvention en région PACA .

Financeurs : Etat, Conseil régional, Conseils généraux

Engagements du bénéficiaire

Sera précisé ultérieurement dans une circulaire

Points de contrôle

Sera précisé ultérieurement dans une circulaire

Circuits de gestion

Guichet unique partenarial DDT(M) qui instruit le financement FEADER

Territoire visé

Un zonage est défini par les plans de protection des forêts contre les incendies.

Sont visés les massifs à risque moyen ou élevé.

Objectifs quantifiés

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC (nouveaux défis) une dotation complémentaire de FEADER conforte cette mesure.

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'action de prévention/reconstitution	300
	Surfaces aides au titre des dégâts forestiers	
	Volume total des investissements	10,9 M€

Dispositif 227: Aides aux investissements non productifs

Base réglementaire

Article 49 b) du règlement (CE) 1698/2005

Articles 29 et 30 du Règlement (CE) No 1974/2006, et Annexe II, point 5.3.2.2.2.7.

Objectifs

Le dispositif d'aide vise à l'amélioration et au développement du rôle écologique des forêts situées sur des sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

Cette mesure 227 sera mise en oeuvre en fonction des recommandations et éléments contenus dans le cahier des charges figurant dans les documents d'objectifs (DOCOB) approuvés de chaque site Natura 2000 de PACA

Ce dispositif permet le financement des investissements spécifiquement destinés à conserver les espèces et habitats naturels ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il s'agit d'investissements à vocation non productive.

Bénéficiaires

Sont éligibles les personnes physiques ou morales (telles que propriétaires privés, groupement forestier, SCI, association, commune, groupement de communes, établissement public de coopération intercommunale, département, région, établissement public,...) qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces sur lesquels s'appliquent les actions.

Champ et actions

Ces investissements non productifs seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les actions engagées sont réalisées pendant la durée du contrat.

Surfaces éligibles

Les actions portent sur les surfaces forestières (forêt et surfaces boisées), conformément à l'article 30 du projet de règlement d'application, lorsqu'elles font l'objet d'un contrat Natura 2000 signé entre l'Etat et le propriétaire forestier ou son ayant droit, par lequel ce dernier s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les prescriptions du DOCOB du site concerné. Tous les types de forêts sont éligibles en application de l'article 42 du règlement 1698/2005 du Conseil.

Actions éligibles

Le dispositif mis en place s'inscrit dans la continuité de celui installé sur la programmation 2000-2006 et reprend les éléments de doctrine établis pour cette programmation, notamment sur le type d'interventions éligibles (par exemple, la création ou rétablissement de clairières ou de landes, chantier lourd d'élimination d'une espèce végétale indésirable, opération innovante au profit d'espèces ou d'habitats, investissements visant à informer les usagers de la forêt,). Sont éligibles les interventions visant à restaurer ou conserver les habitats ou les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le DOCOB du site validé par le préfet. Dans le DOCOB du site, chaque opération est définie par un cahier des charges.

Dépenses éligibles

Les règles suivantes, qui reprennent celles arrêtées sur la programmation 2000-2006, s'appliquent:

Pour les opérations non standardisables : Les montants éligibles sont les coûts réels afférents à la mise en œuvre des actions éligibles engagées. Ils sont établis au moment de l'instruction du contrat Natura 2000 sur la base de devis et en cohérence avec le DOCOB.

Pour les opérations standardisables : Comme sur l'actuelle programmation, le préfet de région examine, avec le concours des DDAF et des représentants des maîtres d'œuvre potentiels, la possibilité de recourir à une forfaitisation sur barème réglementé régional, pour des itinéraires techniques bien éprouvés, pour lesquels il existe une base technique et financière solide satisfaisant aux conditions de fiabilité recherchées par les services de contrôle de la Commission européenne. Le mode de calcul des barèmes sera explicité par écrit de façon très détaillée, en référence à toutes les informations régionalement disponibles en matière de coûts. Le barème réglementé sera établi par le préfet de région. Une fois le barème établi, il n'y a pas de pièces justificatives à fournir par le bénéficiaire du contrat Natura 2000.

Référence aux plans de protection des forêts classées à risque moyen ou élevé pour les incendies et éléments assurant la conformité de la mesure à ces plans:

Le DOCOB du site, visé par le Préfet, prend en compte les différents outils de planification préexistants sur le site.

Adaptation régionale

Le taux d'aide publique peut varier dans la limite de 100%.

Les documents régionaux devront préciser les types d'investissement aidés.

Circuit de gestion

Guichet unique : DDT(M)

Lieu du dépôt de la demande : DDT(M)

Objectifs quantifiés

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC (nouveaux défis) une dotation complémentaire de FEADER (1M€) conforte cette mesure

Type d'indicateurs	Indicateurs	Cible
	Nombre de sites avec contrats	63
Réalisation	Volume total d'investissements Etat+ FEADER	12 M€

Mesure 311 - Diversification vers des activités non agricoles

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.a.i et 53 du Règlement CE 1698/2005
- Article 35 du Règlement d'application CE 1974/2006 (définition du ménage agricole)

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Cette mesure vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi des zones rurales.

Objectifs

Cette mesure vise la création d'activités nouvelles et le renforcement d'activités par des ménages agricoles hors production et transformation agricole. Elle doit permettre de diversifier les sources de revenus des ménages agricoles et de lutter ainsi contre la tendance à la réduction du nombre d'exploitations agricoles, de répondre aux attentes des clientèles permanentes et touristiques des espaces ruraux, de valoriser les ressources locales et de trouver de nouveaux débouchés et de contribuer au maintien de la population rurale en évitant la disparition des services à la population.

En région Provence-Alpes-Côte d'Azur, les objectifs ci-après ont été précisément identifiés :

- rendre les territoires plus attractifs et compétitifs,
- maintenir et créer des emplois,
- développer la pluri-activité,
- valoriser les ressources locales,
- apporter un appui aux projets innovants.

Bénéficiaires

Seuls les membres d'un « ménage agricole » sont éligibles à cette mesure, c'est-à-dire toute personne physique ou morale ou groupe de personnes physiques ou morales exerçant une activité agricole (hormis les salariés agricoles). Si un membre du ménage agricole est une personne morale ou un groupement de personnes morales, il doit exercer une activité agricole sur l'exploitation au moment de la demande de soutien.

Sont considérées exercer une activité agricole les personnes affiliées à l'assurance maladie des exploitants agricoles (AMEXA) en qualité de non salariées agricoles réalisant les activités visées au 1° de l'article L.722-1 du code rural et dont l'importance de l'entreprise répond aux conditions posées par l'article L.722-5 du code rural.

Sont éligibles à cette mesure, les personnes physiques et les personnes morales qui exercent une activité agricole telle que définie ci-dessus :

- le chef d'exploitation ou d'entreprise agricole, à titre exclusif ou principal, bénéficiaire des prestations de l'AMEXA (les co-exploitants, les chefs d'exploitation en GAEC ...)
- le chef d'exploitation à titre secondaire affilié à l'AMEXA ou rattaché au régime de protection sociale de son activité principale non salariée non agricole,
- les personnes morales de formes civile ou commerciale (EARL, SCEA, SARL ...)

Les conjoints collaborateurs d'une personne éligible sont éligibles à cette mesure. Mais, un simple conjoint ayant-droit, ne participant pas aux travaux sur l'exploitation, n'est pas éligible.

Des regroupements de membres de ménages agricoles tels que précités et exerçant une activité agricole sont éligibles à cette mesure (associations, GIE).

En revanche, les coopératives agricoles ne sont pas éligibles à cette mesure.

Les aquaculteurs ne sont pas éligibles à cette mesure. Ils bénéficient des mesures du fonds européen pour la pêche. Toutefois, sur un territoire de GAL où le FEP n'est pas mobilisable pour financer les actions de diversification, les aquaculteurs (qui satisfont aux critères d'éligibilité définis ci-dessus) peuvent bénéficier de la mesure 311 uniquement quand elle est mise en œuvre via l'axe 4.

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure sont de différentes natures :

- hébergement et restauration à la ferme,
- agri-tourisme,
- artisanat,
- services en milieu rural,
- points de vente directe.

Du fait du lien étroit entre la vente directe et l'attractivité des territoires ruraux, l'ensemble des activités de commercialisation (de produits transformés ou non) réalisées sur une exploitation agricole relèveront de cette mesure 311, y compris les points de vente collectifs portés par un groupe d'agriculteurs ou des membres de plusieurs ménages agricoles.

Est exclu le soutien au développement de filières de production agricoles, à l'acquisition de matériel concourant à la mise en œuvre de mesures agro-environnementales, à la transformation des productions agricoles, y compris les produits hors annexe 1, à la promotion des productions agricoles bénéficiant des mesures 132 et 133, aux activités liées à l'aquaculture, à la pisciculture et à la pêche comme activités professionnelles.

Dépenses éligibles

Dans le cadre de démarches collectives et territorialisées :

- 1- Diagnostic préalable de faisabilité et d'investissements matériels pour la création de points de vente directe de produits agricoles et non agricoles (artisanat...), pour la production de services pour l'hébergement ou la restauration à la ferme, ou pour la production de services par une entreprise agri-rurale,
- 2- Réhabilitation, extension et modernisation (à l'exclusion des équipements en mobilier) de bâtiments existants en vue de créer ou d'améliorer des structures d'hébergement (gîtes et chambres d'hôtes), avec obligation d'adhésion à une charte type « gîtes de France », « Bienvenue à la Ferme » ... Le classement à l'issue de l'opération doit être au moins égal à 3 épis ou équivalent.

La possibilité de créer ou d'aménager des tables d'hôtes est ouverte dans la mesure où ces tables d'hôtes font partie d'un projet de création de chambres d'hôtes ou sont réalisées dans le cadre de chambres d'hôtes existantes, dans la mesure où ces structures d'hébergement respectent le critère de classement au moins égal à 3 épis ou équivalent ou l'acquièrent à l'issue des travaux.

- 3- Création et/ou réhabilitation, dans un bâtiment existant de fermes pédagogiques ou de découverte
- 4- Création, réhabilitation, extension, modernisation de fermes auberges dans un bâtiment existant
- 5- Création, réhabilitation, extension et modernisation de points de vente directe sur ou hors de l'exploitation, y compris équipements liés directement à l'activité du point de vente (dans le cas de démarche collective ou d'un point de vente directe hors de l'exploitation, il n'y a pas obligation d'utiliser un bâtiment existant).

- 6- Aménagement des abords des hébergements ruraux et des points de vente qui contribuent fortement à la valorisation du site en terme paysager et environnemental et/ou améliorent l'accès tout public ; ces aménagements doivent être réalisés à l'occasion d'un projet d'investissements et représenter au maximum 15 % du coût total de ce projet d'investissements.
- 7- Investissements matériels pour la production de service par une entreprise agri-rurale (débroussaillage - entretien de l'espace - balisage - travaux d'aménagement ...)

La priorité sera donnée aux actions de qualité s'inscrivant dans les démarches des territoires de projet.

La qualité environnementale et la prise en compte de l'objectif d'amélioration de l'égalité hommes-femmes ainsi que la labellisation « tourisme et handicap » constitueront un atout supplémentaire du projet.

Intensité de l'aide

- Dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans, sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 CE du Traité CE aux aides de minimis et sauf dispositions plus favorables relevant d'un régime notifié approuvé par la Commission.
- Taux maximum d'aide publique :
- 1 - Diagnostic (éligible seulement dans le cadre de la réalisation de l'investissement) - 50 % - plafond d'assiette éligible = 3 000 €
- 2 - Structures d'hébergement et restauration - 50 %
- Des plafonds de dépenses sont prévus :

Investissement	Plafond	Plafond majoré accès tout public
Gîte rural	56 000 €	+ 50 %
Chambre d'hôtes	25 000 €	+ 50 %
Gîte d'étape, gîte équestre, gîte de groupe	106 000 €	+ 50 %

- Seront pris en compte un maximum de 2 gîtes et 4 chambres d'hôtes par bénéficiaire sur la totalité du programme.

Pour les tables d'hôtes, le plafond d'assiette éligible est fixé à 10 000 € (avec possibilité de majoration de 50 % dans le cas d'accès tout public)

- 3 et 4- Fermes pédagogiques ou de découverte et fermes auberges : plafond de dépenses éligibles = 106 000 € (avec possibilité de majoration de 50 % dans le cas d'accès tout public)
- 4 5 - Point de vente - 50 % - plafond d'assiette éligible = 10 000 € (ce plafond peut être majoré à 20 000 €- lorsque l'accès pour tout public est prévu)
- 5 7- production de service - 50 % - plancher d'assiette éligible = 3 000 € ; plafond d'assiette éligible = 50 000 €

Territoire visé

Territoires ruraux organisés (Pays ou Parcs Naturels Régionaux) et PNR en préfiguration (statut validé par une délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional).

Le dossier déposé devra comporter un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé.

Engagements des bénéficiaires

L'adhésion à une charte, marque ou label est accompagnée d'un engagement d'une durée minimum de 5 ans.

Les bénéficiaires doivent également respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis aux bénéficiaires.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

- Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (DDT(M))
- Service instructeur : DDT(M)

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de bénéficiaires	170
	Volume total des investissements	7M€

Mesure 312 - Aide à la création et au développement des micro-entreprises

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.a.ii et 54 du Règlement CE 1698/2005

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

L'enjeu de cette mesure favorisant le développement des micro-entreprises est de maintenir et développer les activités économiques et de favoriser l'emploi dans les zones rurales.

Objectifs

Le dynamisme des territoires ruraux repose sur le tissu économique constitué par les entreprises, tout particulièrement dans le domaine du commerce et de l'artisanat. Pour maintenir et encourager le développement de ces activités, il importe notamment d'accompagner la création d'activités nouvelles pouvant s'appuyer sur de nouvelles formes d'organisation du travail par exemple, pour répondre au mieux aux besoins renouvelés des populations locales : nouveaux modes de consommation et de distribution. Il s'agit aussi d'anticiper les départs en retraite auprès des cédants et de porter un appui particulier aux repreneurs.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les objectifs ci-après ont été retenus :

- privilégier la création, le développement et la modernisation de micro-entreprises en accordant une attention particulière aux projets portés par les femmes chefs d'entreprise,
- maintenir et développer l'emploi,
- soutenir l'innovation.

Bénéficiaires

Le soutien ne vise que les micro-entreprises au sens de la recommandation 2003/361/CE, c'est-à-dire celles qui occupent moins de 10 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel ou le total du bilan annuel n'excède pas 2 millions d'euros.

Les auto-entrepreneurs sont éligibles (ils doivent être inscrits au centre de formalités des entreprises (CFE) avec un chiffre d'affaires inférieur à 32 000 € pour les entreprises de service et 80 000 € pour les entreprises de vente)

Peuvent également bénéficier de cette mesure les porteurs de projets en phase de création de micro-entreprises.

Sont exclus les entreprises des secteurs agricole, agro-alimentaire et forestier, qui bénéficient de mesures spécifiques de l'axe 1 et les bénéficiaires de la mesure 311 relative à la diversification vers des activités non agricoles.

Champ et actions

Les actions financées par cette mesure consistent en des aides aux investissements :

- pour la création lorsqu'il n'existe pas d'activité de même nature sur la commune,
- pour la modernisation, le développement et la transmission – reprise dans la mesure où il s'agit de la dernière activité de même nature sur la commune,

dans les domaines du commerce, de l'artisanat, du B.T.P. (second œuvre seulement), des services essentiels et de l'économie verte (ex. écoconstruction), à condition qu'il s'agisse d'une activité exercée à l'année

Les femmes entrepreneurs feront l'objet d'un accompagnement spécifique afin d'augmenter leur taux d'accès à la reprise d'activité.

Intensité de l'aide

Taux maximum d'aide publique :

50 % avec un plancher de dépenses de 5 000 € et un plafond de dépenses de 50 000 € dans la limite d'un montant total d'aide publique de 200 000 € sur 3 ans et sous réserve du respect des conditions de règlement R (CE) de la Commission concernant l'application des articles 87 et 88 du Traité CE aux aides de minimis. Ce plafond peut temporairement être porté à 500 000 € dans les conditions prévues par le régime temporaire relatif aux aides compatibles d'un montant limité N 7/2009.

Territoire visé

Sont concernées les communes de moins de 3 500 habitants.

Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis aux bénéficiaires.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

- Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (cf. service instructeur)
- Service instructeur :
 - Préfecture des Alpes de Haute Provence
 - Préfecture des Hautes Alpes
 - DDT(M) des Alpes Maritimes
 - DDT(M) des Bouches-du-Rhône
 - DDT(M)DDT(M) du Var
 - Préfecture du Vaucluse

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de micro-entreprises aidées	210

Mesure 313 - Promotion des activités touristiques

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.a.iii, 55.a, 55.b et 55.c du Règlement CE 1698/2005

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Cette mesure s'inscrivant dans la logique de diversification économique des zones rurales vise à maintenir et développer les activités économiques et à favoriser l'emploi dans les zones rurales.

Objectifs

La mesure vise à développer l'attractivité touristique des zones rurales de manière à maintenir et développer un tissu économique vivant dans ces espaces et à favoriser les créations d'emplois et la croissance. Il s'agit donc de promouvoir une image dynamique du tourisme rural en améliorant, qualitativement et quantitativement, l'hébergement de petite capacité, les produits, la communication sur les sites touristiques ainsi que le développement et/ou la commercialisation de services touristiques en zones rurales, tout particulièrement dans le cadre de stratégies globales intégrées.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur les objectifs ci-après ont été retenus :

- renforcer, adapter, structurer et valoriser l'offre touristique pour améliorer sa qualité et la rendre plus accessible afin de parvenir à un développement harmonieux et régulé dans l'espace et dans le temps des flux touristiques tout en contribuant au maintien et à la création de l'emploi en zones rurales et en respectant les principes du développement durable,

Bénéficiaires

Pour les actions d'amélioration de l'organisation et de la promotion des activités touristiques (point 1 des dépenses éligibles) :

- les Pays,
- les P.N.R. y compris P.N.R. en préfiguration,
- les offices intercommunaux
- les syndicats mixtes
- les associations,
- ...
- Pour les investissements relatifs à l'hébergement (points 2 et 3 des dépenses éligibles) :
- les personnes physiques, résidentes permanentes du territoire
- les communes

Les activités touristiques mises en œuvre par des actifs agricoles sont traitées dans la mesure 311, ceux-ci sont donc exclus du public éligible à la mesure 313.

Dépenses éligibles

Seront retenues dans le cadre des démarches collectives et territorialisées :

1- amélioration de l'organisation et de la promotion des activités touristiques . au moins à l'échelle intercommunale en accord avec la politique globale du territoire organisé en matière de tourisme.

2- réhabilitation, extension et modernisation (à l'exclusion des équipements en mobilier) de bâtiments existants en vue de créer ou d'améliorer des structures d'hébergement (gîtes

et chambres d'hôtes), afin de favoriser la pluri-activité et atténuer les effets de la saisonnalité. L'adhésion à une démarche labellisée ou à une charte ou à une marque ou à un label est obligatoire. Le classement, à l'issue de l'opération, doit être au moins égal à 3 épis ou équivalent.

La possibilité de créer ou d'aménager des tables d'hôtes est ouverte dans la mesure où ces tables d'hôtes font partie d'un projet de création de chambres d'hôtes ou sont réalisées dans le cadre de chambres d'hôtes existantes, dans la mesure où les structures d'hébergement respectent déjà le critère de classement au moins égal à 3 épis ou équivalent ou l'acquièrent à l'issue des travaux.

3- Aménagements des abords des hébergements ruraux qui contribuent fortement à la valorisation du site en terme paysager et environnemental et/ou améliorent l'accès tout public ; ces aménagements doivent être réalisés à l'occasion d'un projet d'investissements et représenter au maximum 15% du coût total de ce projet d'investissements.

- La qualité environnementale, la prise en compte de l'objectif d'amélioration de l'égalité hommes femmes ainsi que la labellisation « tourisme et handicap » constitueront un atout supplémentaire du projet.

Intensité de l'aide

Taux maximum d'aide publique, en conformité avec le régime cadre du tourisme, limité aux petites et moyennes entreprises ou avec la règle de minimis tout en garantissant des conditions de concurrence entre acteurs publics et privés :

Action 1 : système dégressif limité dans le temps : 2 ans

- maître d'ouvrage public et maître d'ouvrage privé à statut associatif : 80 %
- maître d'ouvrage privé hors statut associatif : 60 %

Action 2 :

- 50 %

Des plafonds de dépenses sont prévus :

Investissement	Plafond	Plafond majoré accès tout public
Gîte rural	56 000 €	+ 50 %
Chambre d'hôtes	25 000 €	+ 50 %
Gîte d'étape, gîte équestre, gîte de groupe	106 000 €	+ 50 %

Seront pris en compte un maximum de 2 gîtes et 4 chambres d'hôtes par bénéficiaire sur la totalité du programme.

Pour les tables d'hôtes, le plafond d'assiette éligible est fixé à 10 000 € (avec possibilité de majoration de 50 % dans le cas d'accès tout public).

Territoire visé

Territoires ruraux organisés (Pays ou P.N.R) et PNR en préfiguration (statut validé par une délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional) hors cœur de stations.

Le dossier déposé devra comporter un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé.

Engagements des bénéficiaires

L'adhésion à une charte, marque ou label, est accompagnée d'un engagement d'une durée minimum de 5 ans.

Les bénéficiaires doivent respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis aux bénéficiaires.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

- Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (cf. service instructeur)
- Service instructeur :
 - Préfecture des Alpes de Haute Provence
 - Préfecture des Hautes Alpes
 - DDT(M) des Alpes Maritimes
 - DDT(M) des Bouches-du-Rhône
 - DDT(M) du Var
 - Préfecture du Vaucluse

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre nouvelles infrastructures touristiques soutenues	90
	Volume total des investissements	6.5 M€

Mesure 321 - Services de base pour l'économie et la population rurale

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.b.i et 56 du Règlement CE 1698/2005 Nationale

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Les enjeux visés au travers de cette mesure sont d'améliorer la qualité de vie, de développer et de gérer l'attractivité résidentielle pour les populations des zones rurales.

Objectifs

Cette mesure vise la création ou le développement de services de base.

Le maintien du tissu socio-économique et, a fortiori, le développement des capacités d'accueil pour les populations des zones rurales nécessitent une meilleure offre et un effort d'innovation. Il importe aussi d'adapter les structures de services, notamment des services de proximité. Il s'agit de susciter des projets destinés à créer ou améliorer une offre de service répondant à des besoins essentiels de proximité, particulièrement lorsque ce service est menacé de disparition. L'amélioration des services peut correspondre à un développement ou à une mutualisation de services existants.

La mesure pourra contribuer à favoriser l'insertion économique de publics spécifiques, tels les jeunes ou les femmes.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'objectif retenu sera de maintenir un tissu socio-économique en milieu rural grâce à des services de proximité et des équipements adaptés et mutualisés.

Bénéficiaires

- Collectivités territoriales,
- Pays,
- E.P.C.I.
- Associations,
- Sociétés Coopératives d'Intérêt Collectif, coopératives,

Champ et actions

Les opérations éligibles à cette mesure sont de nature différente :

- schémas de services publics à l'échelle des territoires organisés,
- maintien des professionnels relevant des secteurs social et de santé en milieu rural,
- services essentiels à la population en milieu rural, permettant la mixité et la pluriactivité des femmes,
- points multi services ou dispositifs équivalents regroupant des services de proximité, en particulier lorsqu'ils constituent la dernière activité de même nature exercée sur la commune,
- adaptation ou équipements culturels, acquisition de matériels mutualisables de spectacle,

Les projets mettant en évidence la prise en compte de l'approche genre dans ces problématiques seront privilégiés.

Sont exclus les projets d'adduction d'eau potable, d'assainissement, de voirie et d'électrification. Les services liés à l'agriculture ou à la sylviculture sont également exclus étant donné qu'ils sont réglementairement éligibles à l'axe 1.

Dépenses éligibles

Sont éligibles dans le cadre de démarches collectives et territorialisées, dans des communes de moins de 3 500 habitants :

- 1- études préalables (type schémas de services publics) et aide au démarrage de relais de services publics et autres services de proximité
- 2- aménagements et équipements essentiels pour le maintien de professions relevant des secteurs social et de santé, pour l'emploi et pour l'adaptation de l'activité culturelle,
- 3- petits investissements (l'équipement mobilier n'est éligible que dans la mesure où il s'agit d'équipement spécifiquement dédié à l'activité concernée) pour les services de proximité dans la mesure où ils représentent la dernière activité de même nature présente sur la commune, ou pour la mutualisation de matériel de spectacle.

La priorité sera donnée aux actions prenant en compte la qualité environnementale et l'amélioration de l'égalité entre les hommes et les femmes en milieu rural.

La labellisation « tourisme et handicap » constituera un atout supplémentaire.

Sont exclus des investissements éligibles les locaux affectés à l'administration locale (mairie, services de l'Etat ...).

Les droits d'usage pour les projets d'infrastructure haut débit ne sont pas éligibles au FEADER.

Intensité de l'aide

Taux maximum d'aide publique :

- études (action 1) : 80 %
 - investissements matériels (actions 2 et 3) :
- (plafond de dépenses éligibles = 300 000 € (action 2)
(plafond de dépenses éligibles = 100 000 € (action 3)

- 80 % pour les maîtres d'ouvrage publics
- 40 % pour les maîtres d'ouvrage privés

Territoire visé

Territoires ruraux organisés (Pays ou Parcs naturels régionaux) et PNR en préfiguration (statut validé par une délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional) hors cœur de stations.

Le dossier déposé devra comporter un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé.

Engagements du bénéficiaire

Les bénéficiaires doivent respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du

soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

- Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (cf. service instructeur)
- Service instructeur :
 - Préfecture des Alpes de Haute Provence
 - Préfecture des Hautes Alpes
 - DDT(M) des Alpes Maritimes
 - DDT(M) des Bouches-du-Rhône
 - DDT(M) du Var
 - Préfecture du Vaucluse

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	100
	Volume total des investissements	9 M€

Dispositif 323 A - Elaboration et animation des documents d'objectifs Natura 2000 (DOCOB)

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013
- Décret MEDAD (à paraître) ?
- Arrêté MEDAD (à paraître) ?
- Article L.414-2 et articles R.414-9 à R.414-11 du Code de l'Environnement
- Circulaire MEDAD/DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 (modifiée et partiellement remplacée par la circulaire précitée n°2007-3)
- Arrêté du Préfet de Région (à paraître) ?

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant l'élaboration des plans de protection et de gestion liés aux sites Natura 2000 trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à gérer et valoriser le patrimoine rural.

La création et la gestion du réseau Natura 2000 représentent un véritable enjeu de développement durable pour des territoires ruraux remarquables. La mise en place de ce réseau et le maintien ou la restauration d'une gestion adaptée des sites est donc une priorité pour l'ensemble du territoire national.

En 2007, le réseau Natura 2000 couvrait près de 6,9 millions d'hectares pour le domaine terrestre et 700 000 hectares pour le domaine maritime : environ un tiers de ces surfaces étaient des milieux agricoles, un tiers des milieux forestiers et un dernier tiers sont des milieux « autres, c'est à dire non agricoles et non forestiers (landes, broussailles, milieux humides, milieux côtiers ... non exploités par des agriculteurs ou des forestiers).

Pour assurer la gestion des sites Natura 2000, la France a fait le choix d'un dispositif concerté, fondé sur une gouvernance locale et privilégiant une démarche contractuelle.

Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation des sites Natura 2000 et plus spécifiquement le soutien à l'élaboration et l'animation des plans de gestion de sites Natura 2000 (proposés ou désignés). Le document d'objectifs (DOCOB) de chaque site Natura 2000 est élaboré localement sous l'égide d'un comité de pilotage (COFIL) rassemblant l'ensemble des acteurs d'un site. Il comprend un diagnostic de l'état de conservation des habitats et espèces ayant justifié la désignation du site, un état des lieux des activités socio-économiques développées sur le territoire ainsi que des mesures visant le maintien, ou la restauration, dans un bon état de conservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Ces mesures peuvent être de nature réglementaire, administrative ou contractuelle. Elles sont établies sur la base de référentiels technico-économiques identifiant les actions les plus appropriées pour une situation environnementale donnée. Ces référentiels sont élaborés par les ministères de l'écologie et de l'agriculture, en association avec les organisations socio-professionnelles, les associations de protection de la nature et les autres partenaires. Le DOCOB permet donc, d'une part, la définition des objectifs et des mesures de gestion de chaque site et, d'autre part, d'assurer l'animation du site nécessaire à la mise en œuvre du document d'objectifs. Ces deux actions ont pour but de contribuer à la conservation ou la restauration des habitats et des espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. La préservation de la diversité biologique et la valorisation de ces sites sont des éléments déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Le dispositif de gestion des sites Natura 2000 s'avère un outil de développement local et de valorisation des territoires ruraux . A ce titre il s'intègre dans la politique de développement rural, tant dans sa partie relative aux activités agricoles et forestières que dans ses actions en faveur de la qualité de la vie rurale et de la diversification des activités rurales. Les collectivités jouent un rôle central dans la mise en œuvre du dispositif, où l'animation des acteurs locaux est essentielle pour l'atteinte des objectifs de résultats.

L'objectif est d'achever en 2010 l'élaboration des documents d'objectifs de tous les sites (il en reste environ 650). L'animation sur les sites doit assurer une bonne mise en œuvre du DOCOB et en particulier permettre la signature de contrats Natura 2000.

Au niveau de la région PACA, sur les 126 sites Natura 2000 constituant le réseau Natura 2000, actuellement 49 DOCOB sont achevés. L'objectif est d'avoir lancé en 2010 l'élaboration des documents d'objectifs de tous les sites terrestres de PACA, et en 2012 les DOCOB des sites marins.

Bénéficiaires

Sont éligibles les structures désignées pour élaborer (opérateurs) ou animer (structures animatrices) les documents d'objectifs, telles que

- les collectivités territoriales et leurs groupements,
- les syndicats (intercommunaux, mixtes...)
- les établissements publics,
- les pays dont la structure porteuse peut être une association un syndicat mixte, une fédération d'Établissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public (GIP),
- les Parcs Naturels Régionaux,
- les associations,
- les services de l'Etat
- les bureaux d'étude privés, lorsqu'ils sont opérateurs de sites Natura 2000,
- ... (liste non exhaustive)

Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations envisagées correspondent, d'une part, aux actions menées pour l'élaboration des DOCOB telles que l'animation de la concertation, les études, la rédaction du document de gestion (dont édition, reproduction, diffusion...), les actions de sensibilisation... (liste non exhaustive). Le contenu du document d'objectifs est précisé par l'article R 414-11 du code de l'environnement. Il comprend :

- un rapport de présentation du site,
- les objectifs de développement durable du site,
- des propositions de mesures permettant d'atteindre les objectifs,
- des cahiers des charges applicables aux contrats Natura 2000 prévus aux articles R. 414-13 et suivants,
- la liste des engagements faisant l'objet de la charte Natura 2000 telle que définie à l'article R. 414-12,
- les modalités de suivi des mesures, les méthodes de surveillance des habitats et des espèces en vue de l'évaluation de leur état de conservation.

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

Territoire visé

Sont concernés les sites Natura 2000 (proposés ou désignés).

Engagements des bénéficiaires

Respect des dispositions des articles R 414-11 et suivants du Code de l'Environnement.

Les bénéficiaires doivent également respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis aux bénéficiaires.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuits de gestion

Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (DDT(M))

Service instructeur : DDT(M)

Indicateurs

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	92
Réalisation	Volume total des investissements	6,640 M€

Adaptation régionale : articulation des interventions du FEADER et du FEDER

Les dépenses d'animation nécessaires à mise en œuvre des documents d'objectifs, telles que les démarchages auprès des propriétaires ou gestionnaires pour la mise en œuvre des mesures contractuelles, les actions de sensibilisation, le suivi de la mise en œuvre, les appuis techniques aux montages de contrats... (liste non exhaustive) étant éligibles au FEDER ne relèvent pas du présent dispositif.

Adaptation régionale : articulation des interventions du FEADER et du FEP

Les sites marins relèvent des mêmes dispositifs que les sites terrestres.

Toutefois, dans les cas, rares en PACA, où certaines études exclusivement relatives à la pêche ou l'aquaculture pourraient bénéficier du financement du FEP, elles seraient exclues du présent dispositif dont seules relèveraient les autres dépenses afférentes au DOCOB.

Dispositif 323 B - Investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (hors milieux forestiers et hors production agricole)

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005
- Article 30 du Règlement d'application (CE) 1974/2006

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013
- Décret MEDAD (à paraître) ?
- Arrêté MEDAD (à paraître) ?
- Article L.414-2 et articles R.414-9 à R.414-11 du Code de l'Environnement
- Circulaire MEDAD/DNP/SDEN n° 2007-3 du 21 novembre 2007
- Circulaire DNP/SDEN n°2004-3 du 24 décembre 2004 (modifiée et partiellement remplacée par la circulaire précitée n°2007-3)

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif favorisant les investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 s'intègre dans la logique de cette mesure relative à la conservation et à la valorisation du patrimoine rural naturel.

Objectifs

Le dispositif vise à conserver ou restaurer les habitats et les espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000. Il permet de mettre en œuvre les préconisations de gestion des sites Natura 2000 définies dans le document d'objectif de chaque site. Il s'agit d'investissements liés à l'entretien ou à la restauration des sites Natura 2000 (proposés ou désignés) à vocation non productive, mis en place hors milieux forestiers (au sens de l'article 30 du règlement d'application (CE) 1974/2006), par des acteurs du monde rural (hors d'une activité agricole, ces actions relevant alors des mesures de l'axe 2). Le dispositif finance des interventions sur des milieux très divers : zones humides, milieux aquatiques, landes, friches, broussailles, espaces littoraux...

Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils Régionaux,
- Les établissements publics
- ...etc... (liste non exhaustive)

qui disposent de droits réels ou personnels sur les espaces (non forestiers au sens de l'article 30 du projet règlement d'application) sur lesquels s'appliquent les actions contractuelles. Il peut s'agir du propriétaire ou de ses ayants-droits.

Champ et actions

Pour ce dispositif, les opérations éligibles sont les interventions liées à l'entretien ou à la restauration d'habitats ou d'espèces ayant justifié la proposition d'un site Natura 2000 et figurant dans le document d'objectifs du site validé par le préfet. Dans le document d'objectifs du site, chaque action contractuelle est définie par un cahier des charges. Ces investissements seront financés dans le cadre de contrats Natura 2000, signés entre un titulaire de droits réels et personnels de terrains situés dans un site Natura 2000 (proposé ou désigné) et l'Etat. Ces contrats sont signés pour une durée de cinq ans minimum. Les travaux contractualisés sont réalisés pendant la durée du contrat.

Dans ce contrat, le propriétaire ou l'ayant droit s'engage à respecter et à mettre en oeuvre les prescriptions du document d'objectifs du site concerné. Tous les types de surfaces -publiques ou privées- sont éligibles. Les montants éligibles sont les coûts réels afférents aux actions éligibles contractualisées ou sont établis sur la base de barèmes de coûts conformément aux dispositions de l'article 53 paragraphe 1 du règlement (CE) n° 1974/2006 modifié par le règlement (CE) n° 482/2009 .

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Les investissements productifs des entreprises siégeant dans ces zones ne seront pas pris en charge.

Articulation avec les investissements dans le domaine pastoral (mesure 323, dispositif C)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers relevant de la mesure 323 et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Intensité de l'aide

Taux d'aide :

- Si le maître d'ouvrage est public : 40 à 100 % d'aide publique
- Si le maître d'ouvrage est privé : 40 à 100 % d'aide publique

Territoire visé

Sites Natura 2000 disposant d'un DOCOB

Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuits de gestion

Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (DDT(M))

Service instructeur : DDT(M)

Indicateurs

Ce dispositif bénéficie d'un abondement en FEADER dans le cadre du bilan de santé de la PAC à hauteur de 666 000 €

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	374 contrats
Réalisation	Volume total des investissements	7,450 M€

Dispositif 323 C - Dispositif intégré en faveur du pastoralisme

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013
- Décret 2004-762 du 28 juillet 2004 relatif aux opérations de protection de l'environnement dans les espaces ruraux (OPEDER),

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif trouve sa place dans le cadre général de la mesure qui vise à soutenir, d'une part, les actions de sensibilisation environnementale et, d'autre part, les investissements liés à l'entretien, à la restauration et à la mise en valeur du patrimoine naturel et au développement d'espaces à haute valeur naturelle.

Objectifs

Le domaine pastoral recouvre de vastes espaces de faible productivité qui sont des territoires naturels fragiles, siège d'une biodiversité floristique et faunistique remarquable et ordinaire. Cette fragilité se traduit également par des risques naturels potentiels dont la prévention passe par la bonne conduite des troupeaux. Le domaine pastoral, facteur d'attractivité territoriale, est devenu un lieu privilégié pour le tourisme rural tout au long de l'année, le développement local et, plus largement, un élément déterminant de diversification des activités économiques en zone rurale. Il contribue également au maintien des paysages et produit de nombreuses externalités positives.

Ce dispositif vise donc à soutenir, au travers d'une mesure intégrée, les actions en faveur du pastoralisme, en privilégiant le caractère multifonctionnel de la gestion pastorale et le bénéfice global qu'elle offre aux zones concernées tout en garantissant l'entretien d'espaces naturels et le développement des zones fragiles.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur le dispositif comprend trois volets :

1. remise en état et amélioration des infrastructures pastorales,
2. protection des troupeaux contre la prédation par la mise en œuvre de mesures de protection adaptées permettant le maintien de l'activité pastorale dans les zones de présence,
3. actions de sensibilisation environnementale, de communication sur le domaine pastoral, d'accueil en faveur des acteurs ruraux, études permettant de mieux caractériser et gérer ces territoires. Une meilleure connaissance du domaine pastoral, de la part des professionnels mais également de celle des usagers au sens le plus large du terme, favorise la cohabitation de tous les acteurs et une gestion efficace et durable des espaces pastoraux.

Bénéficiaires

Pourront bénéficier d'aides :

- Les associations foncières pastorales,
- Les groupements pastoraux,
- Les associations et fédérations d'alpage,
- Les collectivités et leurs groupements,

- Les commissions syndicales,
 - Les syndicats d'employeurs,
 - Les structures départementales, régionales et interrégionales d'animation pastorale,
 - Les établissements publics,
 - ...
- En outre, les agriculteurs situés sur des territoires où existe un risque de prédation : cercles 1 et 2 de l'OPEDER (opération de protection de l'environnement dans les espaces ruraux portant sur la protection des troupeaux contre la prédation) définis par arrêtés préfectoraux départementaux, pourront bénéficier des aides prévues dans le volet dédié à la protection des troupeaux contre le prédateur.

Champ et actions

Les actions de gestion pastorale sont transversales : elles consistent en une intervention sur des espaces agricoles ou semi naturels ayant une vocation simultanément productive et environnementale, à dimension patrimoniale et touristique, et dont la gestion est assurée par des agriculteurs, leurs groupements, ou des collectivités publiques.

Investissements éligibles

Volet infrastructures pastorales :

- Investissements collectifs

- cabanes pastorales pour le logement du berger (construction, aménagement ou rénovation) et équipements liés,
- remise en état d'accès carrossable aux cabanes,
- parcs de contention et de tri des animaux à proximité de la cabane,
- clôtures hors filets,
- dispositifs d'abreuvement,
- équipement multi-usages (signalisation, franchissement des clôtures pour piétons, passages canadiens sur pistes carrossables ...)
- débroussaillage d'ouverture

Volet protection des troupeaux contre la prédation :

- Mise en œuvre de moyens et dispositifs de protection

- acquisition et mise en place de clôtures mobiles,
- acquisition et entretien de chiens de protection
- mise en œuvre de gardiennage renforcé
- analyses de vulnérabilité des alpages

Volet sensibilisation environnementale, communication, accueil et études :

- diagnostics pastoraux
- diagnostics fonciers
- études (référentiels, multifonctionnalité, emploi, relations entre usagers de la montagne, études de paysage)
- inventaires, actualisations de données
- communication professionnelle auprès du grand public sur l'activité pastorale
- opérations de sensibilisation sur les territoires favorisant les échanges entre usagers

- signalétique homogène et cohérente favorisant les relations entre usagers autorisés de la montagne, ou l'interprétation environnementale
- analyses de vulnérabilité

Articulation avec les mesures agro-environnementales territorialisées (mesure 214, dispositifs I)

Tout bénéficiaire d'une mesure agro-environnementale construite à partir de l'engagement unitaire « ouverture de milieu » ne pourra pas bénéficier d'un soutien au débroussaillage dans le présent dispositif.

Articulation avec les investissements au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers (mesure 323, dispositif B)

Il existe un recoupement dans les interventions éligibles au titre des contrats de gestion Natura 2000 non agricoles et non forestiers et les investissements dans le domaine pastoral. Par exemple, le débroussaillage d'ouverture ou l'achat de clôtures sont susceptibles d'être éligibles aux deux dispositifs.

Lorsque les investissements sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, sans aucune vocation pastorale, ils relèvent du dispositif B ; sinon, ils sont éligibles au dispositif C.

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 75 % pour le volet 1 (infrastructures pastorales) sur l'ensemble du territoire régional.

Le volet 2 (protection contre la prédation) sera appliqué en Provence-Alpes-Côte d'Azur conformément aux dispositions prévues par la réglementation nationale (cf. décret, arrêté, circulaire).

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 % pour le volet 3 (sensibilisation environnementale, communication, accueil, études).

Les aides apportées par la Région concerneront les volets 1 et 3.

Territoires visés

Pour les volets 1 et 3 :

- Tous les territoires concernés par l'activité pastorale.

Pour la protection des troupeaux contre la prédation :

- Territoires où existe un risque de prédation (cercles 1 et 2 de l'OPEDER définis par arrêtés préfectoraux départementaux).

Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires s'engagent à maintenir la vocation pastorale des investissements pendant une durée de 5 ans après leur réalisation.

Les bénéficiaires doivent également respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un

bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (DDT(M))

Service instructeur : DDT(M)

Indicateurs

Dans le cadre du bilan de santé de la PAC (nouveaux défis) une dotation de FEADER à hauteur de 500 000 € conforte cette mesure.

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues hors volet prédation	310
Réalisation	Volume total des investissements hors volet prédation	9 M€
Réalisation	Nombre de dossiers sur le volet protection des troupeaux contre la prédation	1800 dossiers
Réalisation	Volume total des investissements sur le volet protection des troupeaux contre la prédation	3,5 M€

Dispositif 323 D : Conservation et mise en valeur du patrimoine naturel – lutte contre les pollutions diffuses dans les bassins d'alimentation des captages

Base réglementaire

Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif vise la conservation et valorisation du patrimoine naturel rural. Il est ciblé en complémentarité avec les autres dispositifs de cette mesure sur les espaces naturels. Il intéresse en particulier la préservation contre la pollution des eaux, l'érosion, le ruissellement et les inondations.

Objectifs

Le dispositif vise la préservation et la valorisation du patrimoine naturel par recours à des services agro environnementaux liés aux enjeux pré cités. Le dispositif soutient notamment la préservation de la qualité paysagère, en particulier les paysages en terrasses, et de la diversité biologique, et la valorisation de ces espaces naturels sensibles au travers d'actions d'élaboration de plans de protection et de gestion, d'opérations de sensibilisation environnementale et d'investissements matériels non productifs. Ces éléments sont en effet déterminants pour la qualité de vie des résidents et pour l'attractivité touristique des espaces ruraux.

Pour renforcer l'impact d'un appui à des projets individuels ou collectifs, les régions peuvent, par priorité ou par appel à projets, favoriser l'accès à cette mesure à des initiatives s'inscrivant dans les stratégies de développement des territoires de projet. Cette orientation peut s'inscrire dans le cadre d'une mise en œuvre coordonnée sur un territoire de projet de plusieurs mesures de l'axe 3.

Bénéficiaires

Sont éligibles comme bénéficiaires les personnes physiques ou morales telles que :

- Les propriétaires privés,
- Les associations,
- Les communes et les groupements de communes,
- Les établissements publics de coopération intercommunale,
- Les collectivités telles que les Conseils généraux et les Conseils régionaux,
- Les établissements publics,
- Les pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou un Groupement d'Intérêt Public,
- Les Parcs Naturels Régionaux,
- Les syndicats professionnels,
- ...

Champ et actions

Pour être éligibles, les actions envisagées devront s'appuyer sur un diagnostic (qui pourra pré-exister ou être réalisé dans le cadre de ce dispositif) de manière à justifier les modalités retenues pour la gestion de ces espaces.

Elles devront être présentées dans un cadre collectif sur un territoire défini.

Les opérations éligibles sont notamment :

- les prestations de services à visée agro environnementales en réponse aux enjeux précités.
- les investissements liés à l'entretien, la restauration ou l'amélioration du patrimoine naturel,
- les actions de sensibilisation et de conseil pour la préservation du patrimoine naturel,
- les études préalables et l'ingénierie,
- les travaux de restauration de murets
- ...etc... (liste non exhaustive)

Les diagnostics de territoire et l'animation (hors dépenses liées au montage de projet) en vue de la mise en place d'une MAE sont éligibles à ce dispositif ¹¹.

Des études ou des opérations d'animation liées au thème de cette mesure sont éligibles. Ces études ou animation seront autant que possible précédées ou suivies de la mise en œuvre concrète d'actions.

Description des opérations

Exemples d'investissements matériels :

- Réhabilitation et mise en valeur du patrimoine paysager
- achat de matériel spécifique pour l'entretien d'espaces naturels sensibles,
- création et reconstitution de haies bocagères, de talus, de petits bosquets, etc., dans le cadre de programmes collectifs ayant pour objectifs la restauration du paysage rural et la préservation de l'environnement (biodiversité, qualité de l'eau...).
- ...etc... (liste non exhaustive)

Exemples de dépenses immatérielles :

- prestations de services agro environnementaux tels que : semis et destruction mécanique de CIPAN, désherbage mécanique ou mixte des vignes vergers et autres cultures, semis et entretien de l'enherbement des vignes, vergers
- l'élaboration des plans de gestion,
- les diagnostics de territoire,
- l'animation accompagnant les mesures agri-environnementales à l'échelle d'un territoire,
- les dispositifs de suivi écologique,
- ...etc... (liste non exhaustive)

La formation est exclue des dépenses éligibles liées à cette mesure étant donné qu'elle est possible, pour les acteurs des secteurs agricole et forestier, dans la mesure 111 de l'axe 1 et, pour les acteurs ruraux, dans la mesure 331 de l'axe 3.

Territoires visés

Aires d'alimentation des captages A E P

Territoires à enjeux environnementaux

Articulation avec les infrastructures collectives en milieu agricole (mesure 125)

Il est nécessaire de préciser la ligne de partage entre ces deux mesures car certains investissements collectifs sont potentiellement éligibles aux deux : par exemple, réalisation et entretien d'ouvrages hydrauliques. La ligne de partage se fait selon l'objectif recherché : lorsque les investissements sont faits en vue d'améliorer la production agricole, ils relèvent de la mesure 125 ; lorsqu'ils sont faits en vue de préserver le patrimoine naturel, y compris sur des terres agricoles (zones de marais par exemple), ils relèvent de la mesure 323-dispositif D.

Articulation avec le dispositif en faveur du pastoralisme (mesure 323 -dispositif C)

Lorsque le dispositif D est activé par une région, les actions menées relevant de ce dispositif ne sont pas éligibles au dispositif C de la mesure 323.

Intensité de l'aide

Le taux d'aide publique sera fixé dans le cadre du DRDR. Il devra être harmonisé d'une mesure de l'axe 3 à une autre.

Taux d'aide : Jusqu'à 100 % d'aide publique

¹¹ Les diagnostics individuels d'exploitation sont pris en compte dans les coûts induits des MAE qui les rendent obligatoires. Sinon, ils sont éligibles dans le cadre du PVE.

Dispositif 323 E - Conservation et mise en valeur du patrimoine culturel

Bases réglementaires principales

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.b.iii, 57.a et 57.b du Règlement CE 1698/2005

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif à la conservation et à la mise en valeur du patrimoine culturel rural intervient dans la logique de la mesure 323 dont l'enjeu est la gestion et la valorisation du patrimoine rural.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de développer l'attractivité des territoires ruraux en préservant et en valorisant le patrimoine culturel. Il s'agit d'améliorer le cadre de vie, conserver et mettre en valeur les éléments culturels patrimoniaux et de développer le potentiel touristique des espaces ruraux.

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, les objectifs retenus visent à :

- renforcer l'attractivité des villages en sauvegardant le petit patrimoine rural,
- soutenir les actions culturelles originales dès lors qu'elles impactent un territoire large (au moins intercommunal), qu'elles intéressent à la fois les populations locale et touristique et qu'elles contribuent à allonger la durée de séjour des visiteurs et qu'elles participent à l'attractivité et la notoriété du territoire.

Bénéficiaires

- collectivités territoriales
- Pays
- P.N.R. y compris P.N.R. en préfiguration
- Syndicats mixtes
- E.P.C.I.
- Associations

Champ et actions

Le dispositif vise à la fois à financer les études et travaux de restauration et mise en valeur du petit patrimoine rural et les actions culturelles événementielles (expositions, festivals, diffusion).

Dépenses éligibles

Sont éligibles les actions s'inscrivant dans un projet de territoire organisé, dans des communes de moins de ~~2-500~~ 3 500 habitants :

- Etudes, opérations d'animation et investissements liés à l'entretien, la restauration du petit patrimoine rural,
- événements culturels (respectant les objectifs définis ci-dessus)

Pour ce qui concerne les opérations liées à la restauration du petit patrimoine rural, la priorité sera donnée aux actions s'inscrivant dans des démarches ou chartes de qualité lorsqu'elles existent (exemple : « villages de caractère » dans les Alpes de Haute Provence). Si ces actions ne s'inscrivent pas dans de telles démarches ou chartes, l'avis du Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine sera sollicité.

Intensité de l'aide

- Maîtres d'ouvrage publics :
100 % pour les études et animation
80 % pour les investissements matériels
- Maîtres d'ouvrage privés :
80 % pour les études, animation et investissements matériels
- Pour tous les projets (portés par des maîtres d'ouvrage publics ou privés) :
 - pour les investissements matériels, instauration d'un plafond d'assiette éligible fixé à 50 000 €
 - pour les évènements culturels, plafond de 20 000 € de FEADER

Territoire visé

Territoires ruraux organisés (Pays ou Parcs naturels régionaux) et PNR en préfiguration (statut validé par une délibération de l'assemblée plénière du Conseil Régional), hors cœur de stations.

Le dossier déposé devra comporter un avis d'opportunité formulé par le territoire sur lequel le projet sera réalisé.

Engagement des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion :

- Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (cf. service instructeur)
- Service instructeur :
 - Préfecture des Alpes de Haute Provence
 - Préfecture des Hautes Alpes
 - DDT(M) des Alpes Maritimes
 - DDT(M) des Bouches-du-Rhône
 - DDT(M) du Var
 - Préfecture du Vaucluse

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	120
Réalisation	Volume total des investissements	5 M€

Mesure 341 A - Les stratégies locales de développement de la filière forêt-bois

Base réglementaire

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c et 59.d du Règlement CE 1698/2005
- Article 36 du Règlement d'application CE 1974/2006
- Arrêté préfectoral, en cours d'établissement

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif relatif aux stratégies locales de développement de la filière forêt-bois vise à ancrer la forêt dans le territoire et promouvoir la forêt comme instrument d'aménagement durable de l'espace.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de soutenir l'animation indispensable à la réussite des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois sur un territoire. Cette animation est nécessaire à toutes les étapes de la vie de ces stratégies : émergence, mise en œuvre, actualisation.

Bénéficiaires

Tout porteur de projet collectif tel que :

Etablissement Public de Coopération Intercommunale, association, syndicat mixte de gestion forestière (arbitrage en cours), établissement public type Centre Régional de la Propriété Forestière, un parc naturel régional, pays dont la structure porteuse peut être une association, un syndicat mixte, une fédération d'Etablissements Publics de Coopération Intercommunale ou Groupement d'Intérêt Public,...

Les GAL ne sont pas éligibles au dispositif au titre de leur action agréée au titre de l'axe 4 dont les dépenses d'animation relèvent de la mesure 431 du PDRH. En revanche, lorsqu'une structure porteuse d'un GAL présente un projet n'entrant pas dans le cadre de son activité conduite au titre de l'axe 4, elle peut être éligible à la mesure 341-A pour un financement qui ne sera pas intégré dans son plan d'action issu de LEADER. Les GAL sélectionnés pour la période 2007-2013 ne sont pas éligibles à ce dispositif.

Champ et actions

Le règlement d'application précise, pour l'axe 3, les conditions à respecter par les partenariats public-privé pour la mise en œuvre des stratégies locales de développement, relativement à la mesure n° 341 :

- (a) Instaurer des stratégies locales de développement par zone au niveau infra-régional,
- (b) Etre représentatifs des opérateurs publics et privés identifiés au niveau géographique au point (a),

Le dispositif permet de financer l'animation notamment d'une charte forestière de territoire, d'un volet forestier d'un Parc Naturel Régional, d'une démarche stratégique valorisant la multifonctionnalité de la forêt à l'échelle d'un massif en créant des activités économiques (exploitation, commercialisation, débouchés...) et de services (protection de l'eau, de l'air, de la biodiversité, accueil du public en forêt...).

La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement de la filière forêt - bois n'est pas éligible au dispositif 341 A. Les autres mesures du FEADER peuvent y contribuer. Les conditions suivantes doivent être respectées pour pouvoir recourir à ce dispositif :

- la stratégie locale de développement doit prévoir la mise en œuvre de plusieurs opérations intégrées et non d'une seule, conformément à la définition même d'une stratégie locale de développement,
- le projet doit se traduire in fine par un document de description de la stratégie locale de développement présentant les différentes opérations à mettre en œuvre,

- une attention sera portée à la taille du territoire qui, à la lumière de l'expérience sur les chartes forestières de territoire, constitue un facteur important de succès. Seront privilégiés les projets portés par des territoires de type intercommunalité ou pays.

Modalités d'articulation avec les autres dispositifs du RDR : les projets relevant de mesures des axes 1 et 2 et s'inscrivant dans une stratégie locale de développement bénéficieront d'une priorité de financement et d'une modulation (pour les actions qui ne sont pas financées au taux maximum d'aide publique totale) par rapport aux autres dossiers présentés en dehors d'une telle stratégie.

Description des opérations

Exemples de dépenses immatérielles : l'animation de l'émergence du projet, d'une part, et de sa mise en œuvre, d'autre part :

- formation destinées notamment aux propriétaires, élus, professionnels de la filière et autres acteurs locaux,
- animation,
- conseil,
- études / diagnostic pour l'élaboration de la stratégie ou la mise en œuvre des actions,
- ...

Taux d'aide publique

Le taux maximal d'aides publiques pour ce dispositif est fixé à **100 %**. H.T.

Pour l'émergence du projet, la participation de l'Etat (et sa contrepartie FEADER) est plafonnée à 30 000 € par dossier. Au-delà de ce montant, le financement est apporté par la collectivité et la part de FEADER correspondante.

Concernant l'animation pour la mise en œuvre du projet, la part nationale provient uniquement des collectivités. Le financement par l'Etat est exclu.

Engagements du bénéficiaire

Le bénéficiaire doit respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Sera précisé ultérieurement dans un document à venir

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoi qu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuits de gestion

La DDT(M) du département où se situe le projet territorial constitue le guichet unique pour le dépôt de la demande et son instruction.

Objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Objectif
Réalisation	Nombre d'actions	40
	Coût total des actions	2,4 M€

Comité de programmation

Commission Régionale de la Forêt et des Produits Forestiers

Dispositif 341 B - Les stratégies locales de développement en dehors de la filière forêt-bois

Bases réglementaires communautaires

- Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c et 59.d du Règlement CE 1698/2005

Bases réglementaires nationales

- Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

Objectifs

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, l'objectif ci-après a été retenu :

- soutenir l'émergence et la mise en place de projets multi-sectoriels ayant un impact fort dans la stratégie locale de développement des territoires.

Bénéficiaires

Collectivités territoriales

Pays

P.N.R.

E.P.C.I.

Territoires en cours d'organisation

Champ et actions

- Les stratégies locales de développement bénéficiant d'un soutien à l'animation devront concerner principalement les domaines de l'axe 3 et pourront également intégrer des dimensions agricoles et sylvicoles.
- La réalisation concrète des opérations découlant des stratégies locales de développement, possible au titre de l'article 59^e), n'est pas retenue comme éligible au dispositif 341B.

Les actions sectorielles sont exclues de cette mesure : elles relèvent des autres mesures de l'axe 3, voire des axes 1 et 2.

La formation préalable ou concomitante de la mise en œuvre d'opérations de l'axe 3 n'est pas éligible à ce dispositif.

Investissements éligibles

Etudes et actions d'animation relatifs à l'émergence de stratégies locales de développement et à leur mise en œuvre (diagnostics, expérimentation de méthodes ou d'actions d'animation nouvelles, suivi d'action) dans les champs d'intervention couverts par les axes 1, 2 (non sectorielles), et essentiellement 3 et s'inscrivant dans les démarches des territoires de projet.

Sur un même territoire, un seul porteur de projet pourra bénéficier de la mesure.

Intensité de l'aide

Le taux maximum d'aide publique est fixé à 100 %.

Le montant maximum de FEADER est fixé à 30 000 €.

Territoire visé

Territoires ruraux organisés ou en cours d'organisation.

Engagements des bénéficiaires

Les bénéficiaires doivent respecter l'ensemble des engagements qui figurent dans le formulaire unique de demande de subvention.

Points de contrôle

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Sanctions

En cas d'anomalie constatée (non conformité réglementaire, non respect d'un ou plusieurs engagements, refus du contrôle), une réduction de l'aide apportée pourra être pratiquée. La nature des sanctions sera définie dans un texte réglementaire ultérieur. Quoiqu'il en soit, s'il est établi qu'un bénéficiaire a délibérément effectué une fausse déclaration, l'opération en question sera exclue du soutien du FEADER et tout montant déjà versé sera recouvré. Le recouvré fera l'objet d'une exclusion du bénéfice de la mesure pour l'année en cours et l'année suivante.

Circuit de gestion

- Lieu de dépôt de la demande : guichet unique partenarial (cf. service instructeur)
- Service instructeur :
 - Préfecture des Alpes de Haute Provence
 - Préfecture des Hautes Alpes
 - DDT(M) des Alpes Maritimes
 - DDT(M) des Bouches-du-Rhône
 - DDT(M) du Var
 - Préfecture du Vaucluse

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	- Nombre d'actions d'acquisition de compétences et d'animation	25
Réalisation	- Nombre de participants aux actions	375
Réalisation	- Nombre de partenariats public-privé	5

**Mesure 341 B1 - Projets collectifs de territoire
d'aménagements agricoles et paysagers
Les stratégies locales de développement en dehors
de la filière forêt-bois**

(CES DISPOSITIFS FONT UNIQUEMENT APPEL A DES CREDITS NATIONAUX EN
PROVENANCE DES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET N'APPELANT PAS DE FEADER)

Bases réglementaires communautaires

Articles 52.d, 59.a, 59.b, 59.c, et 59.d du Règlement CE 1698/2005

Enjeux de l'intervention

Ce dispositif a pour principal enjeu de favoriser l'organisation des acteurs autour de projets de territoires intégrés et partagés, en intervenant sur des projets ruraux à caractère transversal et multipartenarial.

Objectifs

Le dispositif a pour objectif de permettre aux territoires et aux acteurs locaux de préparer et de mettre en œuvre des stratégies locales collectives et multi-partenariales de développement rural. Il visera à soutenir l'émergence et la réalité de projets transversaux de maintien des terres agricoles, et de développement local sur un territoire en vue de reconquérir les friches agricoles, et y implanter des activités agricoles à haute valeur qualitative.

La finalité poursuivie sera la conservation et la mise en valeur du patrimoine rural paysager.

Bénéficiaires

Territoires de projets, pays, parcs naturels régionaux, collectivités territoriales, EPCI, associations, dans le département du VAR.

Les bénéficiaires finaux seront des **agriculteurs professionnels** (agriculteurs mettant en valeur au moins une ½ SMI, ou jeunes agriculteurs bénéficiant d'une DJA).

Type d'investissements

Diagnostic opérationnel de territoire permettant à partir de secteurs classés en zone agricole, de réaliser une étude qui consistera à identifier les parcelles restées en friche qu'il faudrait résorber du point de vue de l'intérêt général (paysager, environnement, patrimonial, ...)

- Diagnostic agronomique sur les parcelles identifiées qui ciblera les surfaces intéressantes pour l'agriculture et qui fera des préconisations en terme de cultures et de pratiques culturales adaptées
- Travaux nécessaires à la remise en cultures (hors frais de plantation)

Critères d'éligibilité

- Classement en zone agricole ou naturelle au regard du document d'urbanisme en vigueur
- Engagement de la commune ou de l'EPCI compétent au maintien pérenne de la vocation agricole ou naturelle pendant au moins 18 ans
- Autorisation de défrichement le cas échéant
- Présentation d'un cahier des charges d'exploitation conforme aux préconisations du diagnostic agronomique en vue d'une gestion respectueuse de l'environnement et qui en outre prendra en compte les enjeux : qualité de l'eau, paysages, pastoraux, forestiers, protection contre les inondations (zones d'expansion de crues), intérêt DFCI, ...

- Le cahier des charges devra impérativement préciser les apports d'actifs à mener par l'exploitant et être annexé à un bail rural de 18 ans

Assiette d'éligibilité

La demande devra porter sur une surface minimale correspondant à une 1/2 SMI et permettant de conforter les projets viables d'agriculture dans le cadre d'un aménagement collectif du territoire concerné

Taux d'intervention

80 % pour l'étude d'identification des friches et le diagnostic agronomique dans la limite de 10.000 €.

Travaux de remise en valeur : maximum 2.500 € par hectare plafonnés à 15.000 € par projet

Circuit de gestion

Services du Conseil Général du VAR

Financements

Conseil Général du VAR

Mesures 411, 412 et 413 - Stratégies locales de développement

Bases réglementaires communautaires

- Articles 63 a et 64 du Règlement CE 1698/2005
- Article 37 du Règlement d'application CE 1974/2006

Bases réglementaires nationales

. Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Objectifs

L'approche LEADER soutient des projets ayant un caractère « pilote » à destination des zones rurales, c'est à dire fondés sur :

- La définition d'une stratégie locale de développement conçue pour un territoire rural infra-régional identifié au moyen d'une liste précise de communes ;
- Un partenariat public-privé chargé de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie de développement et rassemblé au sein du groupe d'action locale (G.A.L.) ;
- Une approche ascendante : le G.A.L. est responsable de l'élaboration et de la mise en oeuvre de la stratégie, en particulier par l'intermédiaire d'un comité de programmation. La démarche ascendante consistant à confier à des partenaires locaux le choix d'un ensemble cohérent de mesures adaptées aux enjeux identifiés sur leur territoire doit leur permettre de tirer parti de leur potentiel de développement endogène, tout en faisant le lien avec les objectifs généraux du développement rural. Chaque stratégie est bâtie autour d'une priorité ciblée reflétant le caractère participatif et multisectoriel de la stratégie, définie par les G.A.L. eux-mêmes ;
- Une approche globale « multisectorielle » qui présente une interaction entre acteurs et projets issus de différents secteurs de l'économie des espaces ruraux ;
- La mise en oeuvre d'approches innovantes en termes de contenu et/ou de méthode ;
- La mise en oeuvre de projets de coopération : entre territoires, à l'intérieur de l'Etat membre (coopération interterritoriale) ou entre des territoires de plusieurs Etats membres ou de pays tiers (coopération transnationale) ;
- La diffusion des projets exemplaires réalisés, notamment dans le cadre de la mise en réseau, nationale et régionale.

L'approche LEADER vise également à améliorer la gouvernance locale. Une cohérence maximale sera est recherchée entre les territoires organisés existants dans l'hexagone et les G.A.L. retenus au titre de l'approche LEADER.

La mise en oeuvre des stratégies locales de développement soutenues au titre des mesures 411, 412 et 413 doit permettre d'atteindre les objectifs de l'axe 1 et/ou de l'axe 3 du règlement de développement rural.

Procédure et calendrier pour la sélection des G.A.L.

La sélection des G.A.L. en région Provence-Alpes-Côte d'Azur a été faite conformément aux conditions prévues dans le Plan de Développement Rural Hexagonal, dans le cadre d'un appel à projets régional annexé à la présente fiche.

Procédure de sélection des opérations par les G.A.L.

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER sont sélectionnées par les G.A.L. eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le G.A.L. des opérations sont les suivantes :

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		Assurée par le G.A.L.
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assurées par le G.A.L.
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	Le G.A.L. analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Analyse réglementaire et technique	Un Le service référent, chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER, donne un avis réglementaire et technique, qui est bloquant en cas de non respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques. L'autorité de gestion veille au respect de délais d'instruction raisonnables.
	Coordination de l'analyse réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les G.A.L. et les services référents pour les différentes mesures et garantir la fluidité des circuits
Programmation		Les opérations sont programmées par le comité de programmation du G.A.L., sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique. L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération

Les paiements aux bénéficiaires sont effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service réalisé par le service référent approprié avec l'appui du G.A.L. Un engagement de rapidité est demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de G.A.L. soutenus	Maxi 12
	Superficie totale de la zone couverte par les G.A.L.	Maxi
	Population totale de la zone couverte par les G.A.L.	Maxi
	Nombre de projets financés par les G.A.L.	

Mesure 421 - Mise en œuvre de projets de coopération

Bases réglementaires communautaires

- Articles 63 b et 65 du Règlement CE 1698/2005
- Articles 39 du Règlement d'application CE 1974/2006

Bases réglementaires nationales

. Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Objectifs

La coopération, qu'elle soit transnationale ou interterritoriale, permet une ouverture et des échanges d'expérience très précieux ; elle est facteur de diffusion de la citoyenneté européenne dans sa dimension transnationale, d'innovation et peut permettre de mener à bien certains projets, comme la mise en marché de produits et services nouveaux, pour lesquels il est nécessaire d'atteindre une masse critique dépassant le territoire. Elle fait pleinement partie des objectifs de l'approche LEADER. Elle est intégrée à la stratégie des Groupes d'action locale (G.A.L.). Elle sera facilitée par un accompagnement méthodologique (qui s'appuiera en particulier sur le réseau rural français et le réseau européen) et une grande souplesse de gestion.

Champ de la mesure et actions

La coopération implique au moins un G.A.L. sélectionné au titre de l'approche LEADER. Elle est mise en œuvre sous la responsabilité d'un G.A.L. agissant comme coordinateur.

Il existe deux types de coopération :

- la coopération « interterritoriale » entre des territoires au sein d'un même Etat membre ;
- la coopération « transnationale » entre des territoires relevant de plusieurs Etats membres ainsi qu'avec des territoires de pays tiers.

Procédure, calendrier et critères objectifs pour la sélection des projets de coopération

En Provence-Alpes-Côte d'Azur, il a été prévu que la coopération soit intégrée à la stratégie globale du G.A.L. et qu'elle représente un atout supplémentaire pour les territoires qui s'y engageront.

Elle a été présente dès l'origine du projet, sur la base d'une fiche « coopération » présente dans le dossier de candidature que le G.A.L. a adressé en réponse à l'appel à projets lancé début septembre 2007. Cette fiche présente le projet global de coopération, les partenaires potentiels et les actions possibles ainsi qu'une proposition d'enveloppe LEADER.

L'objectif recherché pour les territoires est d'initier ou de conforter des partenariats avec les pays de l'Union Européenne et/ou de la rive sud de la Méditerranée.

LEADER doit permettre de renforcer l'efficacité de ce volet coopération ainsi que l'articulation avec les autres programmes de coopération (objectif 3 notamment).

Les modalités pratiques seront précisées dans un document de gestion ultérieur.

Les comités de programmation des G.A.L., une fois leur dispositif de coopération approuvé, sont responsables de la sélection des opérations de coopération qu'ils mènent. Ils doivent tenir compte au minima des critères objectifs suivants pour sélectionner les opérations de coopération :

- . pertinence de l'opération envisagée par rapport aux objectifs prévus dans la fiche coopération,
- . implication des partenaires locaux dans l'opération envisagée,
- . lien avec les opérations menées dans le cadre des mesures 411, 412 et 413,

- . valorisation possible sur le territoire en lien avec la mise en œuvre de la stratégie de développement local du G.A.L.,
- . valorisation de l'expérience de coopération au-delà du territoire, notamment dans le cadre du réseau rural.

Bénéficiaires

Les G.A.L. sélectionnés au titre de l'approche LEADER en Provence-Alpes-Côte d'Azur

Dépenses éligibles

Les dépenses concernant des actions des territoires situés en Provence-Alpes-Côte d'Azur sont admises au bénéfice de l'aide. Dans le cas où le projet de coopération est réalisé avec un pays situé en dehors de l'Union Européenne, les dépenses en lien direct avec le projet peuvent être soutenues par le FEADER.

La coopération peut comporter l'échange d'expérience, plus particulièrement dans la perspective de la mise en œuvre d'une action commune. Sont éligibles les dépenses liées :

- . à cette action commune ;
- . au fonctionnement d'éventuelles structures communes ;
- . au support technique et à l'animation nécessaires dans les phases de préparation, de mise en œuvre et de suivi du projet.

L'assistance technique pour la coopération est éligible dans le cadre du réseau rural.

Taux maximum d'aide publique

100 %

Engagements des bénéficiaires

Les opérations de coopération doivent faire l'objet de traçabilité.

A cet effet, le G.A.L. s'engage à fournir une trace concrète de leur réalisation (sous forme de rapport...)

Procédure de sélection des opérations par les G.A.L.

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER sont sélectionnées par les G.A.L. eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le G.A.L. des opérations sont les suivantes

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets		Assurée par le G.A.L.
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception		Assurées par le G.A.L.
Instruction des dossiers	Pertinence de l'opération	Le G.A.L. analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement
	Analyse réglementaire et technique	Un Le service référent, chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER, donne un avis réglementaire et technique, qui est bloquant en cas de non respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques. L'autorité de gestion veille au respect de délais d'instruction raisonnables.

	Coordination de l'analyse réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les G.A.L. et les services référents pour les différentes mesures et garantir la fluidité des circuits
Programmation		<p>Les opérations sont programmées par le comité de programmation du G.A.L., sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique.</p> <p>L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération</p>

Les paiements aux bénéficiaires sont effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service réalisé par le service référent approprié avec l'appui du G.A.L. Un engagement de rapidité est demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre de projets de coopération	25
	Nombre de G.A.L. engagés dans un projet de coopération	10

Mesure 431 - Fonctionnement du groupe d'action locale (G.A.L.), acquisition de compétences et actions d'animation sur le territoire

Bases réglementaires communautaires

- Articles 59 et 63 c du Règlement CE 1698/2005
- Articles 38 du Règlement d'application CE 1974/2006

Bases réglementaires nationales

. Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 relatif aux règles nationales d'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Objectifs

L'élaboration et la mise en œuvre des stratégies locales par le G.A.L. requièrent un travail d'ingénierie et d'animation qui doit être soutenu.

Champ de la mesure et actions

Cette mesure est réservée aux dépenses supportées par le G.A.L. en terme d'animation/ fonctionnement, à savoir :

- Les coûts de fonctionnement des G.A.L., y compris les dépenses de gestion
- Les études et évaluations menées sur le territoire du G.A.L.
- Les actions d'information sur la stratégie de développement locale du G.A.L.
- La formation des personnes participant à l'élaboration et à la mise en œuvre de la stratégie de développement locale du G.A.L.
- Les actions d'animation et la formation des animateurs du G.A.L.

Bénéficiaires

Les G.A.L. sélectionnés au titre de l'approche LEADER en Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Taux maximum d'aide publique

100 %

Les coûts de fonctionnement de chaque G.A.L. ne peuvent dépasser 20 % du montant total de la dépense publique prévue dans la stratégie locale de développement

Procédure de sélection des opérations par les G.A.L

Les opérations retenues au titre de l'approche LEADER sont sélectionnées par les G.A.L. eux-mêmes, dans le cadre d'un comité de programmation local réunissant les partenaires locaux. Les étapes préalables à cette sélection par le G.A.L. des opérations sont les suivantes

Animation du territoire, appui à l'émergence et au montage de projets	Assurée par le G.A.L.
Réception des demandes d'aide Délivrance de l'accusé de réception	Assurées par le G.A.L.
Pertinence de l'opération	Le G.A.L. analyse la pertinence de l'opération par rapport à sa stratégie de développement

	Analyse réglementaire et technique	Le service référent, chargé de l'instruction de la mesure dans le cadre général de la programmation du FEADER, donne un avis réglementaire et technique, qui est bloquant en cas de non respect de critères d'éligibilité réglementaires et techniques. L'autorité de gestion veille au respect de délais d'instruction raisonnables.
	Coordination de l'analyse réglementaire et technique	Un agent est en charge de la coordination de LEADER au niveau régional pour faire le lien entre les G.A.L. et les services référents pour les différentes mesures et garantir la fluidité des circuits
Programmation		Les opérations sont programmées par le comité de programmation du G.A.L., sur la base de l'analyse de la pertinence et de l'avis d'instruction technique. L'autorité de gestion et l'organisme payeur participent à titre consultatif au comité de programmation et peuvent donner leur avis (non bloquant) sur la pertinence de l'opération

Les paiements aux bénéficiaires seront effectués directement par l'organisme payeur, après un travail de certification du service réalisé par le service référent approprié avec l'appui du G.A.L. Un engagement de rapidité sera demandé à l'autorité de gestion et à l'organisme payeur de façon à ce que les paiements parviennent rapidement aux bénéficiaires.

Indicateurs et objectifs quantifiés

Type d'indicateur	Indicateur	Cible
Réalisation	Nombre d'actions soutenues	

Mesure 511 - Assistance technique

511 1 Réseau rural régional

Bases réglementaires

Communautaires :

- Articles 68 du Règlement (CE) n° 1698/2005
- Articles 41 du Règlement (CE) n° 1974/2006

Nationales/régionales :

Entre autres : Décret 2009-1452 du 24 novembre 2009 sur l'éligibilité des dépenses des programmes de développement rural 2007-2013

Enjeux et Objectifs

Il s'agit de démultiplier l'action du réseau rural national et d'assurer un ancrage sur le terrain permettant une prise en compte des spécificités territoriales, une mobilisation des acteurs concernés par l'ensemble des mesures du FEADER, tout particulièrement celles concernant les stratégies locales de développement.

Les objectifs de réseau rural régional sont de :

- Favoriser la mise en œuvre du programme FEADER, en assurer l'animation et apporter un appui technique, mettre à disposition les informations existantes,
- Améliorer la qualité des projets et leur valorisation, aider à la conception de projets intégrés, apporter un appui aux territoires (notamment les GAL Leader) et aux porteurs de projets, par la capitalisation et la diffusion d'expériences,
- Décloisonner les relations entre les acteurs du monde rural et favoriser l'échange et la mise en réseau permettant de créer du lien entre acteurs et apporter un appui à coopération
- Engager des réflexions stratégiques et prospectives, au delà des thèmes du FEADER : à savoir les enjeux posés au milieu rural de demain. Cette réflexion transversale s'appuiera sur les éléments stratégiques nationaux du développement rural, avec un caractère prospectif.

Les travaux du réseau rural devraient favoriser l'émergence de projets et pourraient, le cas échéant, alimenter les réflexions sur l'évolution du programme du FEADER en Région et infléchir les mesures inscrites dans le DRDR à mi-parcours.

Ce dispositif vise à financer :

- le fonctionnement du réseau rural
- la mise en œuvre du plan d'action du réseau rural et son évaluation

Bénéficiaires

Toutes structures qui interviendront dans le cadre du réseau rural

Implications des bénéficiaires, points de contrôles des engagements et sanctions

Implications :

Les cellules régionales du réseau rural français seront co-pilotées par le Préfet de Région (prenant appui notamment sur les services déconcentrés du Ministère de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Pêche) et le Président du Conseil Régional. Le niveau départemental (conseils généraux) et l'ensemble des collectivités territoriales seront amenés à contribuer activement dans le cadre d'un partenariat rapproché avec l'échelon régional.

Il importe que le réseau régional s'inscrive dans un partenariat élargi représentant l'ensemble des acteurs du développement rural, y compris des acteurs non institutionnels, à des niveaux infra-régionaux et incluant les territoires : Pays, PNR, GAL.

Points de contrôle :

Les contrôles administratifs et/ou sur place porteront sur la réalité et la conformité des opérations soutenues ainsi que sur le respect des engagements définis ci-dessus afférents aux opérations. Ces éléments seront précisés dans les documents administratifs qui seront fournis au bénéficiaire.

Dépenses éligibles et critères d'éligibilité

Types d'actions envisagées

1. Identification des acteurs et capitalisation d'expérience

- identification et mobilisation des personnes ressources et des réseaux régionaux de développement rural et du tissu des réseaux informels existants,
- travaux de capitalisation et diffusion des bonnes pratiques de développement rural en concertation avec les différents acteurs,
- identification régionale de sujets thématiques à étudier relatifs aux mesures du FEADER.

2. Echange d'expériences et mise en relation des acteurs

- Mise en relation régionale des acteurs et réseaux de développement rural,
- Organisation régionale de rencontres journées d'échange, séminaires, relatifs aux enjeux du développement rural

3. Appui à l'ingénierie et à la coopération

- Accompagnement régional des projets de coopération inter-territoriale et transnationale
- Recherche de partenaires potentiels à la coopération transnationale et inter-territoriale en relation avec le niveau national
- Animation de l'axe 4 Leader
- Appui au montage de projets et à la conception de projets intégrés

4. Information et communication

- Relais de diffusion de l'information nationale
- Relais régional des actions menées par le réseau au niveau national
- Communication sur les activités régionales du réseau

Taux d'aide publique

Taux d'aide ou de dépense publique : 100 %

Territoires concernés

L'ensemble des territoires ruraux Provence-Alpes-Côte d'Azur

Circuit de gestion

Lieu de dépôt de la demande : la DRAAF

Services instructeurs : la DRAAF

Mesure 511 - Assistance

511 2 Plan de communication

Bases réglementaires

- R 1698/2005 FEADER : notamment les articles 76 et 82 c) iv
- Règlement d'application du FEADER n° 1974/2006 du 15 Décembre 2006 notamment les articles 58, 59 et 60 et annexe II, VI, VII
- la circulaire du Premier Ministre du 12 Février 2007 relative à la communication sur les projets financés par l'Union Européenne dans la cadre de la politique de cohésion économique et sociale.
- circulaire DGPAAT/SDDRC/C2009-3055 DICOM/MEDIAS/C2009-9501 du 12 mai 2009 relative à la communication dans le cadre des programmes de développement rural.

Objectifs

- Faire connaître l'action conjointe de l'Union européenne et des pouvoirs publics nationaux en matière de développement rural sur l'ensemble du territoire régional, en articulation avec les autres fonds européens
- Faire connaître au plus grand nombre possible de bénéficiaires potentiels les aides auxquelles ils peuvent prétendre
- Renforcer la lisibilité et la visibilité de l'action communautaire
- Diffuser une information claire et largement accessible
- Assurer la continuité de l'information du public au cours des 7 années de programmation dans un souci de transparence et de bonne utilisation des fonds publics.

Bénéficiaires

Toutes structures qui interviendront dans le cadre du réseau rural

Champs et actions

En termes stratégiques :

- la mise en œuvre déconcentrée permet une adaptation aux besoins régionaux
- le 2ème pilier de la PAC permet le soutien au développement des unités de production agricole et des activités des partenaires du monde rural dans le respect de l'environnement.

En termes opérationnels :

- procédures administratives à suivre pour obtenir un financement dans le cadre du programme
- description des procédures d'instruction des demandes de financement,
- conditions d'admissibilité et/ou les critères de sélection et d'évaluation des projets à financer
- les noms des personnes ou points de contacts, au niveau régional, départemental ou local pouvant fournir des explications sur le fonctionnement des programmes de développement rural et sur les critères de sélection et d'évaluation des actions.

Relais d'information

- 1) les autorités locales, départementales et régionales
- 2) les organismes professionnels
- 3) les partenaires socio-économiques et sociaux

- 4) les organisations non gouvernementales, en particulier les organismes oeuvrant en faveur de l'égalité entre les hommes et les femmes et les organismes travaillant à la protection de l'environnement
- 5) les centres d'information sur l'Europe
- 6) les représentations de la Commission dans les Etats Membres

Actions éligibles

- dispositif média
 - site Internet, brochures, réunion d'information, visite de terrains, conférence de presse après les réunions du Comité de Suivi,...
- élaboration de la partie FEADER du site Internet Régional (avec un lien web de la Commission relatif au FEADER et avec le site MAAP).
- A partir de 2008, une fois par an, publication (sur support électronique) de la liste des bénéficiaires recevant une aide dans le cadre du programme, l'intitulé des actions et le montant des fonds publics alloués à ces actions.

Mentions obligatoires

Mentionner lors de la notification d'octroi de l'aide que l'action est financée au moyen du FEADER et l'axe du programme de développement rural concerné.

Affichage par le bénéficiaire, une fois la réalisation effectuée

- a) pose d'une plaque explicative
 - lorsque l'action implique un investissement (par exemple dans une exploitation agricole ou une entreprise agroalimentaire) dépassant un montant total de 50.000 €
 - dans les bureaux des groupes d'action locale financés par l'axe 4
- b) pose d'un panneau dans les sites des infrastructures dont le coût total dépasse 500.000 €

Moments forts de la communication et calendrier envisagé

2007/2008	PDRH décline en région et validation du DRDR
2008	Sélection des GAL
Tous les 2 ans	Modification éventuelle de la stratégie en région
2009	Exemples de réalisations du DRDR
2010	Evaluation à mi-parcours du programme et modifications éventuelles du DRDR
2011	Clôture du programme

Tout au long du programme 2007 - 2013, seront soutenues les réunions du Comité de suivi et les événements du niveau régional.

Budget

100.000 € au total

Taux maximum d'aides publiques pouvant aller à 100 %

Critères pour évaluer des actions d'information et de publicité en terme de transparence, de notoriété des programmes et du rôle joué par la Communauté.

- Nombre de personnes ayant participé aux réunions d'informations et taux de renouvellement de ces participants.
- Temps de diffusion des informations (du recueil de l'information à sa diffusion auprès des bénéficiaires.
- Modes de diffusion utilisé.

Mesure 511 - Assistance

511 3 Autres opérations d'assistance technique

Bases réglementaires

- Articles 66 et 68 du Règlement (CE) n° 1698/2005

Objectifs

L'assistance technique permet de contribuer au financement des actions afférentes à la préparation, la gestion, le suivi, l'évaluation, l'information (plan de communication) et le contrôle des interventions du programme de développement rural hexagonal, volet régional.

Bénéficiaires

Les opérations d'assistance technique peuvent être menées au profit de :

- l'autorité de gestion du programme et de ses délégataires : les services déconcentrés de l'Etat ;
- les cofinanceurs du programme : les collectivités locales, les établissements publics, les agences...
- l'organisme payeur et ses délégataires ;
- l'organisme de coordination ;
- l'organisme d'audit de l'autorité de gestion ;
- l'organisme de certification ;
- les organismes de contrôle ;
- les organismes chargés des contrôles et leurs délégataires.

Les bénéficiaires de cette mesure sont tous les organismes publics ou privés qui conduisent les opérations d'assistance technique.

En règle générale, les financements d'assistance technique seront prioritairement accordés aux structures assurant la fonction de guichets uniques au niveau régional ou départemental.

Description des actions et dépenses éligibles

Activités de préparation, de gestion, de suivi et d'évaluation, d'information et de contrôle relevant du soutien aux programmes et financées par l'assistance technique.

Les coûts relatifs à :

- la programmation, la gestion financière, le suivi technique et financier du programme y compris les formations y afférentes ;
- la coordination générale des travaux des comités de suivi (hexagonaux, régionaux, stratégique) du programme ;
- la réalisation des évaluations du programme ;
- aux financements de l'assistance technique, au bénéfice des guichets uniques.

Exemples de dépenses prises en charge

Financements de dépenses matérielles

- les prestations de service (location de salles, restauration, etc...) ;
- les dépenses d'équipement en petit matériel ou d'acquisitions diverses (petits équipements informatiques ou pédagogiques, documentation, etc...)
- fonctionnement ;
- frais de personnel ;
- séminaires ;
- formation ;
- frais de publicité ;

- site internet : création et maintenance
- création bases de données

Financements de dépenses immatérielles

- prestations intellectuelles : étude, expertise, évaluation, traduction, conception de documents, appels d'offre etc. ... ;
- conception, réalisation et diffusion de documents d'information et de communication.

Taux d'aide

En règle générale, les actions seront financées à un taux de 100 % d'aide publique.

Taux de cofinancement FEADER : 50 % des dépenses publiques.

Circuit de gestion

Lieu de dépôt de la demande : la DRAAF

Services instructeurs : la DRAAF

Budget prévisionnel : 1.000.000 €